This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B49458 3

103

N° 20

SÉNAT

ANNÉE 1911

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 1911.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la 3e Commission des pétitions (mars 1910), *chargée d'examiner la pétition n° 44 de* **M. Charles-Louis de Bourbon**, *demeurant à Paris*,

PAR M. BOISSY D'ANGLAS

SÉNATEUR

PARIS

IMPRIMERIE DU SÉNAT

Palais du Luxembourg

1911

TAIRE
FAIRE

DC
137.3
.F8

103

France. Assemblée nationale, 1871- Rapport, 3e Commission des [illegible] (Mars 1910) chargée d'examiner la proposition no 44 de M. Charles Benoist et Bourbon.

QUELQUES DOCUMENTS

NUMISMATIQUES

GRAPHIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES

A L'APPUI DE LA

THÈSE HISTORIQUE

de l'Evasion et de l'Identité

DE

LOUIS XVII

QUELQUES DOCUMENTS

DÉMONSTRATIFS DE LA THÈSE HISTORIQUE DE L'ÉVASION

ET DE L'IDENTITÉ DE LOUIS XVII.

On a dit que la mort du Dauphin au Temple n'avait pas été contestée à l'origine et que personne n'en avait alors parlé, que l'opinion ne s'en était nullement préoccupée.

Qu'on prenne donc la peine d'examiner à la loupe les médailles ci-dessous comme preuve du contraire.

Nous donnons également une estampe dont il fut fait mention à la Convention dans la séance du 18 thermidor an III, 5 août 1795. Elle est très curieuse. Elle signifie allégoriquement que l'enfant royal est hors des atteintes de la Convention.

Nous reproduisons également un portrait du petit Louis XVII dont la légende prouve l'évasion.

Pour servir de preuve des étonnantes ressemblances que l'on rencontre dans la descendance de Louis XVII-Naundorff, nous rapprochons de ce portrait la photographie de son petit-fils, Charles-Louis, l'auteur de la pétition.

Nous reproduisons aussi le portrait de Marie-Thérèse, troisième fille de Louis XVII-Naundorff, accompagné, pour la comparaison du type, d'un écu de six livres à l'effigie de Louis XVI.

Nous reproduisons également le portrait d'Adelberth de Bourbon, quatrième fils de Louis XVII-Naundorff. Il était le portrait vivant de son grand-oncle, comme il appert de la pièce de 5 francs à l'effigie de Louis XVIII, qui accompagne son portrait.

Les médailles que nous donnons ici ont été gravées, au cours des années 1794 et 1795, à Berlin, par Loos, graveur du roi.

Dans l'une d'elles, on voit une draperie qui cache les mystères qui se passaient au Temple, avec cet exergue : *Quand sera-t-elle levée?*

Dans l'autre, qui a été naturellement faite après le 8 juin, date de la mort officielle, la draperie est levée et le génie de l'Histoire, *assis* sur un cercueil qui est censé renfermer les restes de Louis, premier Dauphin, de Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Elisabeth, burine ces mots : *Redevenu libre le 8 juin 1795.*

On a prétendu que cette dernière phrase signifiait que le Dauphin était mort. Je laisse aux numismates le soin de dire si, rapprochée de la précédente et des autres gravures dont il est question au début de ces observations, on peut lui donner une telle signification.

Pour moi, profane, et pour tout homme de bon sens, ces médailles signifient : la première, qu'il se passe quelque chose de mystérieux au Temple, et la deuxième, que Louis XVII est sorti de sa prison.

Voir, au sujet de ces Médailles, la page 148.

Voir la description de cette estampe, page 147

Voir pour ce portrait la page 148.

On trouvera aussi dans *Le Fils de Louis XVI*, par Léon Bloy (Paris, *Mercure de France*, MCM, p. 237), au sujet de ce portrait, une note explicative de M. Otto Friedrichs.

Charles-Louis de Bourbon,
petit-fils de Louis XVII-Naundorff.

(Phot. Penabert)

Marie-Thérèse de Bourbon
3e fille de Louis XVII-Naundorff.

(Photographie Pennabert)

Adelberth de Bourbon
4e fils de Louis XVII-Naundorff.

(Photographie Mulnier)

Louis XVI.
Ecu de 6 livres dit « Ecu de Calonne ».
(1786)

Louis XVIII.
Piece de 5 francs de 1814.

UNIV. OF MICH.

N° 20

SÉNAT

ANNÉE 1911

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 1911.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la 3e Commission des pétitions[1] (mars 1910), *chargée d'examiner la pétition n° 44 de* **M. Charles-Louis de Bourbon**, *demeurant à Paris,*

PAR M. BOISSY D'ANGLAS

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. Gustave RIVET, *Président*; Louis MARTIN, *Secrétaire*; BOISSY D'ANGLAS, DUPONT, CABART-DANNEVILLE, GAUDIN DE VILLAINE, DELPECH, THOUNENS, CHAUMIÉ.

Vaquand
4-17-30

PREMIÈRE PARTIE

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES SUR LA QUESTION LOUIS XVII

QUE MET EN CAUSE

la pétition de M. Charles-Louis de BOURBON

Messieurs,

La pétition déposée par moi sur le bureau du Sénat au nom de M. Charles-Louis de Bourbon et en celui de ses frères, réveillant une discussion historique datant, pour ainsi dire, de la Révolution, la Commission a bien voulu m'autoriser à exposer devant elle mes recherches et mes opinions personnelles.

Cette pétition a motivé, de la part de M. Ernest Daudet, une demande de déposition, devant votre Commission, à laquelle il a été fait droit.

D'autre part, M. Foulon de Vaulx, en littérature Henri Provins, qui s'est consacré d'une façon toute particulière à l'étude du problème ardu que représente la question Louis XVII, a également désiré se faire entendre.

Ces deux dépositions, qui figurent à la suite de mon rapport, m'ont mis dans l'obligation de développer devant votre Commission la thèse qui résulte logiquement des éléments exposés dans l'une et dans l'autre. On verra également celle de M. Otto Friedrichs, un chercheur infatigable.

Je me suis fait un devoir de compulser tous les auteurs (1) qui ont traité de la question Louis XVII-Naundorff, apportant un soin égal à l'étude des uns et des autres, en vue d'assurer l'impartialité de l'opinion que je devais me faire.

(1) Voir notice bibliographique.

On trouvera donc naturel qu'avant de juger de la valeur des pièces énumérées par les pétitionnaires dans leur demande, je commence par exposer les considérations historiques concernant ce problème.

M. Foulon de Vaulx, un érudit qui a fait de savantes recherches sur cette question si complexe, à laquelle il a consacré son existence, et M. Otto Friedrichs, véritable bénédictin laïque, celui-ci par écrit, nous ont fait part de leurs découvertes et de leur conviction dont le Sénat et l'opinion profiteront.

Ces écrivains consciencieux n'ont jamais pu obtenir de leurs adversaires, un débat contradictoire et suivi sur cette question historique qui est tellement compliquée qu'il faut, pour en parler avec connaissance de cause, l'avoir étudiée longuement et minutieusement.

Aucune satisfaction ne leur a jamais été donnée à cet égard et cela seul indique que la vérité est de leur côté, puisque leurs contradicteurs évitent une controverse qui ne peut aboutir qu'à leur propre confusion.

Ainsi, votre Commission des pétitions est devenue, par la force des choses, une véritable Commission d'enquête historique sur un des points les plus obscurs et les plus importants de notre histoire nationale.

Elle a fait la faction du soldat endormi, c'est-à-dire qu'elle a fait la besogne des historiens officiels qui passent la difficulté sous silence, ou la traitent légèrement comme n'en valant pas la peine.

Nous ne connaissons guère, soit dit en passant, que M. Mallet, professeur d'histoire au Lycée Louis-le-Grand, dont les savants travaux ont fait la réputation, et M. Seignobos, professeur éminent à la Faculté des lettres, qui, sans avoir poussé plus loin l'étude de la question, enseignent cependant que le Dauphin a été enlevé du Temple.

Le dernier même, sans aller jusqu'à affirmer l'identité de Louis XVII avec Naundorff, dit qu'elle est probable et qu'il est d'ailleurs établi que Naundorff n'est pas un juif polonais, ce dont une légende calomnieuse l'avait accusé.

Ces deux autorités sont donc bien près de la vérité, et nous sommes persuadés qu'ils la proclameront avec nous quand ils auront eu le temps d'étudier à fond, comme nous l'avons fait.

Le Sénat doit remercier les écrivains dont nous avons recueilli les dépositions. Il doit les remercier tous, même le premier, bien que la Commission n'ait pas cru devoir adopter ses dires. Il a, du moins, pris l'initiative de cette enquête qui a permis de faire éclater la vérité étouffée jusqu'ici par une incroyable conspiration du silence.

Cette conspiration du silence avait sa raison d'être sous les régimes monarchiques dont elle cachait les méfaits.

Elle doit cesser sous la République qui n'a rien à se reprocher qu'un peu de lenteur à faire justice.

L'enquête m'a confirmé dans cette conviction que les pétitionnaires sont bien les petits-fils de Louis XVII, et les arrière-petits-fils de Louis XVI, et la Commission est d'avis que le Sénat doit les aider à obtenir la réintégration dans la qualité de Français. Le Sénat prononcera ainsi la réparation d'un grand crime dont leur aïeul a été la victime.

M. Ernest Daudet semble ignorer les titres que présentent les pétitionnaires à l'appui de leur demande. Il n'en a parlé pour les réfuter ni dans ses écrits, ni devant la Commission.

« Il ne serait pas, dit-il, le fils de son père, le mari de sa femme, si les actes de l'état civil peuvent être mis en doute, et il ajoute que les actes invoqués par lui sont d'une régularité parfaite. »

On verra, dans la réponse contradictoire que M. Foulon de Vaulx (Henri Provins) fait aux assertions de M. Ernest Daudet, comment sont réguliers ces titres qui prétendent établir la mort du Dauphin au Temple, et par quels maquillages on a tenté de leur donner un semblant d'authenticité. On le verra également par la déposition écrite de M. Otto Friedrichs.

Nous n'y reviendrons pas, nous en rapportant à ce qu'en ont dit ces deux déposants.

Ceux qu'invoquent les pétitionnaires sont, pour ainsi dire, innombrables. Ils ont été établis à différentes époques par les pouvoirs publics de l'Angleterre d'abord, de la Hollande ensuite, et finalement de la France avec une suite et une persévérance indéniables.

Ils établissent cependant et de la façon la plus irréfutable que les Bourbons sont les fils de leur père, les maris de leurs femmes, et que leurs prétentions à se dire les petits-fils du Dauphin enlevé du Temple sont bien fondées. Il n'est pas de famille qui puisse en produire en plus grand nombre et de mieux établis

Mais que dire d'une argumentation qui, après avoir proclamé que les documents officiels et les actes de l'état civil doivent être acceptés en toutes circonstances, les accepte ou les rejette selon qu'ils plaisent ou déplaisent ?

M. Ernest Daudet persiste à appeler les pétitionnaires : les Naundorff, alors que ce sobriquet a été rectifié par le tribunal de Maëstricht et par une foule d'actes publics, et à leur refuser celui de de Bourbon qui leur a été rendu par ce même tribunal de Maëstricht et par toutes les autorités légales de trois pays civilisés (1), l'Angleterre, la Hollande et la France.

M. Daudet ne paraît connaître ni Gruau de La Barre, ni Crémieux, ni Jules Favre, ni Otto Friedrichs, ni Foulon de Vaulx (Henri Provins), ni Lanne, ni toute la pléiade d'historiens qui ont éclairé la question par leurs savants travaux, puisqu'il ne les réfute jamais.

Il en est encore à Eckard, écrivain courtisan du temps de la Restauration, et à Beauchesne qui a écrit sur la prétendue mort de Louis XVII au Temple un roman fort attendrissant, mais controuvé dans toutes ses allégations.

On m'a reproché aigrement d'être l'instigateur de toute

---

(1) Pièces justificatives citées plus loin.

cette campagne. Si cela est, c'est la preuve que je suis un ardent partisan de la vérité, de la justice et de l'humanité, et que je combats de toutes mes forces les demi-savants et les gens qui n'apportent à l'appui de leurs dires que l'esprit de partialité et de mauvaise foi. Je suis loin d'en rougir.

M. Daudet n'a su que répondre aux quelques questions cependant bien simples qui lui ont été faites, qu'elles étaient sans intérêt ou qu'il ignorait.

Il n'a su, notamment, que répondre à la question suivante :

Pourquoi la sœur du Dauphin, qui habitait l'étage au-dessus, n'a-t-elle pas été appelée à constater le décès de son frère, ainsi que le voulait la loi ?

Il a seulement dit qu'on avait établi systématiquement le silence autour d'elle, sans voir que cette conspiration du silence, qui commençait, avait son but et indiquait toute une série de manœuvres destinées à cacher la vérité.

Il a, d'ailleurs, ajouté qu'il n'y a jamais eu aucune espèce de loi imposant cette obligation.

M. Daudet ignore qu'à cette époque il y avait, comme aujourd'hui, des lois concernant les actes de décès.

Nous mettons sous les yeux du Sénat le décret-loi du 20-25 septembre 1792, titre 5, article 1er, qui dit : « La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents « ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans « les vingt-quatre heures » (1).

Cet article a été manifestement violé dans son esprit et dans son texte. En effet, l'acte de décès du prisonnier n'est signé ni par sa sœur, son plus proche parent, dont on aurait dû, conformément à la loi que nous venons de citer, invoquer le témoignage pour certifier la mort du Dauphin, ni par Gomin, le plus ancien de ses gardiens et qui, comme tel, le connaissait mieux que l'autre. Lasne signe l'acte comme voisin et comme gardien du Temple, mais non

(1) Pièce n° 15.

comme gardien des enfants de Capet, et, cependant, il avait été nommé à ces fonctions par le Comité de sûreté générale. Un inconnu, du nom de Rémi Bigot, signe aussi cet acte et se déclare ami du défunt. C'est évidemment un témoin de complaisance, s'il n'est pas complètement inventé. On va chercher en dehors du Temple ce Rémi Bigot, on oublie le commissaire de section délégué le 8 juin, à qui revenait la haute surveillance de la prison. Rémi Bigot n'avait aucun droit à signer cet acte, puisque, d'après la loi, cette formalité doit être remplie par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée.

Or, le plus proche parent est ici la fille de Louis XVI, et le plus proche voisin, Gomin, le second gardien.

Le Gouvernement d'alors avait un intérêt capital à entourer cette mort de la plus grande clarté et devait, par conséquent, faire signer cet acte de décès par la propre sœur du défunt, ainsi que la loi l'exigeait.

C'est là une faute politique que le Comité de sûreté générale qui était, en quelque sorte, aux ordres de la Convention, n'eût pas commise s'il n'eût pas voulu éviter que Marie-Thérèse de France reconnût que l'enfant mort au Temple n'était pas son frère, car cela aurait empêché les manigances qui ont eu lieu de se produire.

La loi, dans ses dispositions principales, a été violée par quatre fois : violation à l'endroit des délais ; violation à l'endroit des déclarants; violation dans la qualité des témoins; violation dans la forme d'enregistrement (feuilles volantes au lieu du registre spécial).

Ces violations entraînent la nullité des pièces par suite d'illégalités.

On verra aux pièces annexes l'acte de décès, rempli d'illégalités, qui est représenté comme une barrière infranchissable derrière laquelle s'abritent les jugements de 1851 et de 1874, et auquel j'oppose l'acte de décès, inattaquable, authentique et irréfutable, du 12 août 1845, de Delft.

Il résulte de ce qui précède que l'on se trouve en pré-

sence de deux actes de décès : celui du Temple de 1795, et celui de Delft de 1845.

Le premier est entaché d'illégalités telles qu'on ne peut le retenir ; l'autre, par contre, paraît en tous points être l'écho de la vérité et de l'anthenticité (1).

On a ensuite demandé à M. Daudet pourquoi Madame Royale, devenue plus tard duchesse d'Angoulême, avait constamment, ainsi que Louis XVIII, refusé le cœur du Dauphin.

Il a répondu, à côté, que ce cœur avait été recueilli par les héritiers de don Carlos auquel il avait été donné et que pour lui, d'ailleurs, cela n'a pas grande importance.

Il est bon de reproduire ici l'histoire de ce viscère qui, après avoir beaucoup voyagé et passé par bien des mains, constamment refusé par la duchesse d'Angoulême, Louis XVIII et toute la famille royale, y compris Charles X et le comte de Chambord, est, authentique ou non, venu échouer récemment dans les collections de don Carlos.

On verra ensuite si cela n'a pas grande importance.

Le docteur Pelletan était un grand chirurgien et un fort honnête homme, mais il n'avait pas connu le Dauphin, ainsi que le constate la duchesse de Tourzel dans ses mémoires.

Il en résulte qu'il pouvait croire que le cœur de l'enfant dont il allait faire l'ouverture était celui du fils de Louis XVI et non celui du petit Gonnehaut-Lenninger, le second enfant qu'on lui avait substitué.

Quand il eut fait l'opération, il déroba, à l'insu de ses collègues, le cœur et le mit dans sa poche.

Ce cœur passa ensuite dans les mains de la famille Tillos dont un des membres avait été l'élève de Pelletan auquel il fut rendu en 1814, au retour des Bourbons ; le chirurgien fit la déclaration de sa remise dans un procès-verbal signé du chancelier Pasquier (Archives nationales).

Le docteur Pelletan offrit ce cœur à Louis XVIII ; il voulut aussi en faire hommage à la duchesse d'Angoulême

---

(1) Voir pièces 14 *a* et 14 *b*.

comme d'une relique de son frère, de son roi, de son compagnon de captivité et de souffrance.

Le donateur pensait que Madame Royale, devenue duchesse d'Angoulême, accepterait avec empressement l'hommage de cette relique de son malheureux frère et qu'elle deviendrait pour elle l'objet d'un culte pieux.

Mais la duchesse d'Angoulême, qui savait parfaitement que le Dauphin n'était pas mort au Temple et qu'il vivait toujours, et ne pouvait, surtout à cette époque, l'avouer publiquement, refusa de l'accepter, donnant ainsi la preuve de sa conviction de la survie.

Là-dessus se produisirent les événements des Cent-Jours, et les Bourbons durent prendre le chemin de l'exil.

Quand ils rentrèrent après Waterloo, jamais plus il ne fut question du cœur du petit Gonnehaut-Lenninger, et jamais Louis XVIII ne le fit transporter dans la basilique de Saint-Denis où reposent les corps de Louis XVI et de Marie-Antoinette:

Louis XVIII, l'usurpateur, savait que ce pitoyable débris n'appartenait pas à Louis XVII dont il occupait indûment la place, ainsi que le lui disait le visionnaire Martin, de Gallardon, dont il sera question plus loin.

Depuis lors, le prétendu cœur de Louis XVII a beaucoup voyagé. Il a récemment passé dans les mains de don Carlos, qui jugea, à la fin, politique d'accepter, et de ses héritiers où, d'après les dernières nouvelles, ainsi que cela a déjà été dit, il séjournerait encore.

Le transfert des restes de Louis XVI, de Marie-Antoinette et de Madame Elisabeth du cimetière de la Madeleine à Saint-Denis fut fait avec un grand éclat, sur l'ordre de Louis XVIII, mais Louis XVII et son prétendu cœur sont complètement oubliés.

Tout au plus voit-on de lui dans la basilique de Saint-Denis un simple médaillon. Mais, tandis que le transfert opéré, on fait faire un premier service solennel pour le repos de l'âme de Louis XVI, un second pour Marie-Antoinette et

un troisième pour Madame Elisabeth, il n'est plus question de rien pour le successeur de Louis XVI.

Louis XVII est oublié, toujours.

L'omission est si choquante que l'opinion s'émeut. Un comité se forme pour la réparer. Par ses soins, jour et heure sont arrêtés pour la célébration, en cette même basilique, d'un quatrième service, celui-ci pour le repos de l'âme de Louis XVII. Eh bien ! au dernier moment, le matin même du jour fixé, un ordre émanant de l'autorité ecclésiastique arrive à Saint-Denis : le service n'aura pas lieu.

Pourquoi ? Le service est dû à Louis XVII mort comme aux siens. C'est l'évidence même. Et la réponse est que l'autorité archiépiscopale sait à quoi s'en tenir sur la prétendue mort au Temple de Louis XVII, qu'elle le sait vivant et refuse de se prêter à une comédie sacrilège.

Cela résulte du dépouillement de quatre-vingt-douze dossiers cotés :

Fr. 9890 — ** 44816 — O G (Archives nationales : Police générale).

Que l'ordre émanât donc de la Grande Aumônerie ou de la Maison du Roi, la chose reste aussi probante.

Or, veut-on savoir, cependant, de quel culte Louis XVIII entourait la mémoire de tout membre de la lignée royale ? Voici, à ce sujet, un fait absolument significatif et peu connu.

On retrouva à Paris, sous l'Empire, dans une fosse d'aisances du couvent des Capucines qu'on démolissait alors pour le percement du boulevard de ce nom, le cercueil, abîmé par les exhalaisons méphitiques, de Louise de Lorraine, veuve du roi Henri III, qui mourut en 1613, maïs revêtu encore de sa plaque indicatrice.

La chose est rapportée à l'Empereur qui s'exclame, s'indigne, sacre et jure ; l'explosion de sa colère se termine par un ordre d'avoir à enterrer dans un lieu décent du cimetière du Père-Lachaise le corps de la reine Louise de Lorraine.

Or, Sa Majesté Louis XVIII, le trône des Bourbons rétabli, fit transporter et déposer Louise de Lorraine dans les caveaux de Saint-Denis. La raison ? Elle avait été reine de France.

Et ce même prince qui jugeait digne des honneurs de la sépulture royale la femme d'un Valois, son lointain prédécesseur, continuait à les refuser à son propre neveu, roi de France comme lui, son prédécesseur immédiat, à Louis XVII.

L'audience que Louis XVIII accorda à Martin, le visionnaire de Gallardon, témoigne, de même, de sa connaissance de la survie.

Martin était un brave homme très sincère, très religieux, tout le monde en témoigne, mais c'était un esprit mystique.

Il avait entendu dire autour de lui que le Dauphin n'était pas mort au Temple. On en parlait beaucoup à cette époque. A force d'entendre répéter qu'il vivait, il crut à la chose fermement et en vint à s'imaginer qu'un ange, qu'il croyait voir, lui avait révélé le fait. La police fit enfermer dans un cabanon de Charenton ce détraqué inoffensif.

Louis XVIII, qui était un sceptique et un voltairien, ne pouvait croire que le pauvre cultivateur de Beauce, Martin, eût reçu d'un ange des révélations quelconques. Mais ce que lui racontait le vicomte Sosthène de La Rochefoucauld des faits et gestes du personnage lui parut si singulier qu'il s'en inquiéta et conçut un vif désir de le voir.

De son côté, Martin, avec la persistance des illuminés qui se croient investis d'une mission divine, insistait pour être reçu par le roi lui-même auquel il disait avoir un secret qu'il ne pouvait révéler qu'à Sa Majesté.

Le roi, donc, pensant que l'illuminé avait, sur l'existence de son neveu, et sa situation présente, des données qui pouvaient être précises, qu'elles vinssent d'en haut ou d'en bas, et contraires à sa tranquillité personnelle, donna l'ordre qu'il lui fût amené, quitte à le faire réintégrer dans son

cabanon s'il était constaté qu'il en savait trop et qu'il pouvait devenir dangereux.

On pouvait même, au besoin, le faire disparaître comme on fit disparaître Caron, le cuisinier du Temple, qui avait assisté et peut-être pris part à la comédie de l'enlèvement et aux substitutions.

Ce Caron avait trop parlé. Il avait été jusqu'à informer Madame Royale de l'enlèvement de son frère, et il disparut peu après, ainsi que son fils, qui fit des démarches répétées et infructueuses pour le retrouver, le révéla.

Le visionnaire comparut donc devant le roi qui s'aperçut bien vite, en l'interrogeant, qu'il n'était pas inquiétant et qu'il ne savait rien de plus que ce que tout le monde savait et murmurait alors.

Martin, en effet, se contenta de dire au roi qu'il occupait la place d'un autre, sans lui dire quel était cet autre.

Louis XVIII, rassuré, fit mettre en liberté le pauvre voyant qui ne voyait rien de plus que ce que tout le monde voyait et n'en connaissait pas davantage.

Voilà comment l'aventure de Martin, pour ceux qui admettent le surnaturel comme pour ceux qui ne croient qu'aux réalités terrestres, est intéressante dans la question qui nous occupe.

Voilà pourquoi j'ai cru devoir retenir cet incident comme une preuve nouvelle que Louis XVIII avait connaissance de l'évasion de la tour du Temple et de la survivance de Louis XVII, et qu'il se savait usurpateur.

Il est certain que Louis XVIII se préoccupait de tout ce qui pouvait se rapporter à la survivance de l'enfant royal; qu'il en parlât ou non, il en était comme obsédé.

Il a été dit et répété par de nombreux auteurs que Louis XVIII s'était secrètement déterminé à une réparation posthume de son usurpation, et qu'il avait fait un testament qui rendait la couronne à son neveu. Le chose est possible, tous les auteurs dont nous parlons racontent avec détails le conseil de famille où ce testament aurait été lu et détruit par le feu.

Ce qui est certain, c'est que Charles X hésita à prendre la couronne, et que Monseigneur de Latil, évêque de Chartres. fut un de ceux qui le poussèrent à passer outre et à continuer l'usurpation. Il est évident que cette conviction de Louis XVIII est vraisemblable en ce sens que ses sentiments ne furent pas douteux en ce qui concerne les reproches de sa propre conscience en cette affaire.

D'autres faits encore appellent la même conclusion. Tout le monde sait, en effet, que Louis XVIII prit soin de la femme Simon, veuve du fameux cordonnier, qui fut nourrie à la Salpêtrière à ses frais, ce qui tend à prouver que cette femme a connu l'évasion et a hautement déclaré sa conviction à cet égard.

Chose plus frappante encore : la propre sœur du terrible Robespierre, Charlotte Robespierre, fut toute sa vie pensionnée sur la cassette du roi, que le roi fût Louis XVIII, Charles X ou même Louis-Philippe. C'est que Mlle de Robespierre savait.

Nul n'ignore, en effet, que les auteurs de l'évasion ne furent pas uniquement des royalistes, mais aussi des républicains au pouvoir, tels que Barras, Cambacérès et quelques autres.

Barras et ses collègues, qui étaient menacés d'une réaction de gauche ou de droite, avaient intérêt à se ménager, avec et par le Dauphin, un tout-puissant moyen de salut.

Comment expliquer encore, si la survivance n'était pas connue du roi, la présence auprès de lui de l'énigmatique duc Decazes et du plus âpre des régicides : de Fouché, duc d'Otrante, de Fouché, que la duchesse d'Angoulême ne pouvait voir sans être obligée de se faire violence, ainsi que la constante faveur dont ne cessèrent de jouir, pendant tout son règne, malgré tout et malgré tous, ces deux policiers fameux, surtout Fouché dont elle demanda à genoux le renvoi?

Or, Louis XVIII non seulement le garde, mais il le comble, il dote ses filles et signe au contrat de leur mariage.

Et quant à Decazes, quel lien l'unissait donc à lui ?

Decazes avait été fort engagé dans le monde du Directoire ; il avait même rempli auprès de celle qui fut la reine Hortense le rôle de quasi secrétaire. Cependant, Joséphine, mère d'Hortense, fut toujours la plus ferme des évasionnistes... et pour cause ; elle savait tout de Barras lui-même.

N'est-ce pas elle qui parla de Louis XVII comme devant être mis sur le trône ?

Elle mit sous les yeux de Napoléon, au commencement de son règne, le procès-verbal si singulier des médecins qui avaient autopsié l'enfant mort au Temple, procès-verbal qui, par l'ambiguïté de ses termes, provoqua son étonnement, ainsi qu'il est dit dans ses mémoires de Sainte-Hélène.

Quant au témoignage que nous fournit la duchesse d'Angoulême, quel que soit le jugement que l'on porte sur les causes de la conduite abominable de la sœur du Dauphin, il n'est pas moins significatif.

Elle savait l'évasion et n'ignorait pas que son frère, son roi, vivait en Prusse, caché sous le nom de Naundorff.

Tout au sortir de sa captivité, elle prie son oncle de pardonner à ceux qui ont fait périr, lui écrit-elle, « mon père, ma mère et ma tante » *sans mentionner son frère*.

Rendue au contact du comte de Provence, elle parle désormais comme lui, mais elle défendait mal la thèse de la non-survivance.

Si on en parlait devant elle, elle répondait : « Mais alors, si mon frère vivait, le roi et moi nous serions des monstres ». Faible argument qui contenait, d'ailleurs, un aveu.

Un jour, à la sœur du comte de Chambord enfant, qu'on nommait alors le duc de Bordeaux, qui lui demandait s'il était vrai que Louis XVII fût encore vivant, elle fit, très troublée, cette réponse que madame de Gontaut-Biron enregistre dans ses mémoires : « Mon enfant, plus tard vous

demanderez cela à madame de Gontaut ; elle vous dira tout ; vous apprendrez de terribles secrets ».

On pourrait citer encore une foule d'autres paroles qui lui échappèrent et qui prouvent toutes l'état d'esprit dans lequel elle vécut et les remords qui angoissaient sa conscience quand elle pensait à son malheureux frère. Mais il faut abréger.

Je laisse aux historiens qui sont dignes de ce nom le soin d'approfondir tous ces points. Quelques-uns y sont parvenus, mais on a fait autour de ceux-là et de leurs écrits la conspiration du silence.

Ma tâche est autre.

Les paroles qu'elle laissa s'échapper de temps en temps au profit de personnalités dont la bonne foi ne saurait être mise en doute ; celles surtout qu'on assure qu'elle prononça dans les derniers mois de sa vie. — Voir à ce sujet le Cabinet Noir du comte d'Hérisson, chez Ollendorf, p. 33 *in fine*.

Ce qui ne l'empêcha pas, toutefois, de faire toute sa vie une résistance invincible à ce que le roi, son frère, qu'elle savait vivant, fût recherché.

Quand, sous Louis-Philippe, Naundorff voulut revendiquer le nom de de Bourbon devant les tribunaux français, on a dit que la duchesse d'Angoulême écrivit au cousin abhorré, au fils du régicide Egalité, à l'usurpateur du trône de ses oncles, les rois Louis XVIII et Charles X, à celui enfin dont elle souffrait d'entendre simplement le nom, une lettre *autographe* pour lui demander qu'il empêchât le procès, lequel, en effet, n'eut pas lieu.

Pendant les seize années de la Restauration, dès qu'il s'agit de la survivance de l'enfant du Temple, les divers personnages de la famille royale restent au moins énigmatiques, sauf toutefois le duc de Berry qui ne craignit pas de parler ouvertement de son cousin vivant et de ses droits au trône.

La scène violente, qui aurait eu lieu entre lui et le roi

Louis XVIII en présence de la duchesse d'Angoulême, quoique vraisemblable, n'est pas suffisamment prouvée et nous ne la retenons pas. Le garde du corps, Cahier, la rapporte cependant : nous la signalons aux historiens de profession qui auront, croyons-nous, à cœur de discuter sur sa réalité et de faire la lumière.

Ce qui n'est pas douteux, c'est que le duc de Berry savait positivement que son cousin vivait, et qu'il se faisait un scrupule de ceindre la couronne à laquelle il ne se reconnaissait pas de droits en présence de l'existence de Louis XVII.

C'était un honnête homme et il ne voulait pas que la violation du principe de la légitimité, méconnue par l'usurpation de Louis XVIII, fût continuée après sa mort.

On comprend que cette scène qui eut lieu entre les deux princes, d'après ce que racontent quelques historiens, ordinairement bien informés, fut plutôt tragique.

Louis XVIII ne voulait pas que son usurpation et, par suite, son déshonneur fussent avoués au monde ; le duc de Berry, de son côté, déclarait que, dans ces conditions, il ne serait jamais roi de France.

A quelques jours de là, il fut assassiné par Louvel, agent, a-t-on dit aussi, de la politique de Louis XVIII. Il y eut à ce sujet une accusation formelle portée devant les Chambres contre le duc Decazes par M. Clauzel de Coussergues, accusation qui fut de suite étouffée.

Le duc de Berry a écrit au duc de Normandie plusieurs lettres qui ne laissent aucun doute sur la conviction de celui qui refusait de succéder à l'usurpateur.

Elles faisaient partie du dossier de 202 pièces qui lui furent volées, il n'y a pas d'autre mot, lorsque beaucoup plus tard, le duc de Normandie, Naundorff, introduisit l'instance en revendication d'état devant le tribunal civil de Paris, et qu'il fut ensuite expulsé arbitrairement de France et contrairement à tous les droits, par le Gouvernement de Louis-Philippe.

On verra dans la déposition de M. Otto Friedrichs la copie du reçu légalisé par le commissaire de police de ces 202 pièces.

Et parmi les personnages énigmatiques de la famille royale, nous plaçons le comte de Chambord lui-même.

Pour couper court aux instances de M. Chesnelong, le suppliant, avec larmes et un genou à terre, de revenir en France, il lui répondit tout ému : « Mon cher ami, j'ai encore une raison pour maintenir mon refus, mais une raison que je ne puis dire... » M. Chesnelong a lui-même cité cette parole du prince dans *le Correspondant.*

Et plus tard, dans la toute dernière période de sa vie, à ceux qui lui demandaient : Que ferons-nous après vous ? — « Votre devoir », répondait-il. — Qui devra régner ? — « Celui qui a droit ».

Quelle est cette raison non avouable qui empêchait le comte de Chambord de régner, et que signifiait cette parole sibylline : *Celui qui a droit* ?

Comme son père, le duc de Berry, le comte de Chambord connaissait le terrible secret de l'existence des descendants de Louis XVII qui faisait de lui un cadet, et dont la divulgation aurait jeté le déshonneur sur son grand-oncle Louis XVIII, son grand père Charles X et sur sa tante, la duchesse d'Angoulême.

Ne pouvant parler, il se taisait.

Et c'est ce silence énigmatique, que nous avons lieu d'observer chez tous les membres de la famille royale, aussi bien que chez les personnes qui avaient l'honneur de les approcher.

Pour tous, le mot d'ordre a été formel, et ils ont dû s'y soumettre, ainsi que cela ressort des mémoires de cette époque.

Mme de Tourzel se tait, et pourquoi ?

Mme de Tourzel était l'ancienne gouvernante des Enfants de France. Elle avait succédé dans cette charge à la duchesse de Polignac, à l'époque où on avait favorisé le mouvement

d'émigration dans le but de remplacer les plus fidèles défenseurs de la cour par un personnel moins réfractaire aux vues du comte de Provence.

Si par la suite, c'est-à-dire en 1833-1834 et plus tard, la duchesse de Tourzel n'a pas voulu parler, ni permettre à sa fille Pauline de Tourzel, devenue comtesse de Béarn, de témoigner en faveur de Louis XVII-Naundorff, c'est parce que cette dernière était attachée à la cour de Louis-Philippe en qualité de dame d'honneur de la reine Marie-Amélie.

Il me reste, avant de terminer ces considérations historiques, à toucher un point qui, si je l'omettais, serait un défaut à la cuirasse dont je prétends revêtir ma thèse.

Je veux parler du faux Dejean. Le récit en intéressera le Sénat.

Il s'est trouvé, sous le gouvernement de Louis-Philippe, un haut fonctionnaire assez peu consciencieux, pour m'exprimer avec modération, pour éditer contre le malheureux Naundorff une calomnie qui fit le tour de la presse d'alors et que reproduisent encore, de nos jours, certains écrivains.

On verra jusqu'où peut aller la scélératesse humaine quand la passion politique s'en mêle.

C'était en 1839. Louis XVII avait vécu caché sous le nom de Naundorff en Prusse. Il était venu en France réclamer ses droits devant les tribunaux. On sait déjà comment et par quel acte de bon plaisir il fut éconduit.

Le sieur Dejean, conseiller d'État, chargé de la police générale du royaume, inventa contre le malheureux prétendant une incroyable calomnie dont le but était de le faire passer pour un aventurier et de le mettre dans l'impossibilité de se dire le fils de Louis XVI.

Ce Dejean, qui n'avait pas de scrupules, sortit de sa cervelle, sans qu'il en ait trouvé nulle part l'origine, ce mensonge criminel.

Ce sont des procédés semblables qui vous peignent l'immoralité d'un régime !

Voyez-vous notre honorable préfet de police ou le directeur de la sûreté se servant de moyens semblables contre un ennemi dangereux de la République, et ce que dirait l'opinion. Il ne resterait pas vingt-quatre heures en fonctions et serait immédiatement révoqué.

Louis-Philippe, fils d'Égalité le régicide, Égalité lui-même, avait escaladé le trône grâce au plus indigne manquement à la parole donnée. Il avait autour de lui des serviteurs dont la moralité égalait la sienne. Traître à la France, contre laquelle, étant simple duc d'Orléans, il ameutait l'Europe, il comptait dans son entourage des collaborateurs dignes de lui. Ainsi s'explique le cas du faussaire Dejean.

En relations avec le protecteur du faux dauphin Richemont, il pensait plaire à un maître qu'il savait sans scrupules, en déshonorant, par un mensonge abominable, le vrai Dauphin qui devenait gênant.

Il écrivit donc au nommé Morin de Guérivière, un tenant du dit faux dauphin, la lettre suivante, avec l'entête du Ministère de l'Intérieur.

Monsieur, vous avez désiré obtenir quelques renseignements sur la moralité, les antécédents et la position sociale du sieur Naundorff (Charles-Guillaume), qui cherche à se faire passer pour le fils de Louis XVI.

Voici, en substance, ceux qui existent dans les archives de mon ministère : ils ont été communiqués officiellement, par le Gouvernement prussien, à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Naundorff est signalé comme issu d'une famille de juifs établie dans la Prusse polonaise.

Pour le Ministre et par son autorisation :

Le Conseiller d'Etat directeur :

B. Dejean.

Cette lettre, répandue à profusion par le destinataire et par les soins de la police, fit un bruit énorme.

Ce que voyant, le fidèle Gruau de La Barre qui veillait, écrivit directement au Roi de Prusse ce qui suit :

Lyon, le 29 octobre 1839.

SIRE,

Au nom de Son Altesse Royale le duc de Normandie, et par ordre formel de sa part, comme son conseiller chargé d'affaires spécial, j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté une pièce que la police de France fait répandre partout et qu'elle déclare tenir de votre ministère. Est-il vrai qu'un de vos ministres ait informé le Ministre du Roi des Français que le véritable fils de Louis XVI, connu dans vos États sous le nom de Naundorff, était *le fils d'un juif polonais* ? Votre honneur royal, Sire, est intéressé à ce qu'aucun de vos ministres ne compromette la loyauté et la justice de Votre Majesté en continuant, en votre nom, leurs anciennes persécutions contre l'Orphelin du Temple. J'aurais besoin d'une réponse précise...

Cette lettre ne resta pas sans réponse comme auraient pu le faire craindre le ton dans lequel elle était conçue et le caractère de celui auquel elle s'adressait.

Elle est remise avec le factum Dejean au ministre prussien de l'intérieur et de la police qui, le 24 novembre 1839, fit au roi son rapport :

Votre très haute Majesté a daigné ordonner mon information sur la question de savoir si l'ancien horloger Naundorff qui se donne comme Louis XVII a été réellement désigné d'ici au Gouvernement français comme le fils d'un juif polonais, et si cette désignation repose sur la vérité.

Je ne manque pas d'informer là-dessus très respectueusement Votre Majesté Royale que, *nonobstant toutes les recherches faites par moi dans l'année 1836, l'origine de Naundorff n'a pu être découverte. Il n'en a surtout pas résulté qu'il soit le fils de parents juifs.* Je n'ai ni avancé moi-même une telle assertion, ni jusqu'ici entendu l'avancer d'autre part.

Entre temps, le roi de Prusse avait reçu une nouvelle réclamation datée de Londres, 25 novembre 1839, cette fois de « Naundorff », signant : « Charles-Louis, duc de Normandie, roi légitime de France ».

Le duc de Normandie reçut, en réponse, la lettre suivante :

Comme vous avez exprimé le désir d'être informé s'il est vrai que le gouvernement prussien ait élevé la prétention que vous descendiez d'origine juive, je n'hésite pas à vous assurer que le dit gouvernement n'a pas

élevé cette prétention, et que, de plus, il n'aurait pu le faire, ne connaissant aucune circonstance dont on puisse inférer une telle origine.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Police :
DE ROCHOW,

A Monsieur Charles-Guillaume Naundorff, à Londres.

La lettre de demande était signée : Charles-Louis, duc de Normandie, roi légitime de France. Le duc de Normandie et Naundorff étaient donc, pour le ministre prussien, une seule et même personne, puisqu'il répondait indifféremment à Naundorff et au duc de Normandie.

Telle est l'histoire de ce faux calomnieux connu sous le nom de *faux Dejean*, dans lequel le gouvernement de Louis-Philippe ne craignit pas de s'engager et de se compromettre honteusement pour perdre le malheureux Louis XVII dont il redoutait les réclamations.

Les sénateurs qui désireront connaître plus de détails sur cette abominable affaire, les trouveront dans l'ouvrage de M. Otto Friedrichs indiqué ci-après.

(Voir le *Bulletin mensuel* de la Société d'études sur la question Louis XVII, mai 1893, n° 5, pages 98 et suivantes, titre : *L'Homme aux trente-six origines*, détails inédits tirés des archives secrètes de Berlin.)

Et maintenant, je crois devoir, avant de conclure, invoquer le témoignage posthume, qui date de 1837, d'un homme qui avait reconnu la vérité sur l'identité de Naundorff et de Louis XVII et qui l'aurait proclamée s'il n'avait pas été empêché de le faire par son esprit de courtisan, faisant ainsi passer son intérêt avant son devoir.

Qu'on lise les mémoires du vicomte Sosthène de La Rochefoucauld (1), aide de camp du feu roi Charles X et grand écuyer de la duchesse d'Angoulême. On verra qu'à chaque ligne, ou pour mieux dire, entre chaque ligne, il avoue l'existence de Louis XVII et sa conviction qu'il l'a retrouvé dans Naundorff.

---

(1) Mémoires du vicomte Sosthène de La Rochefoucauld, t. 5.

Les considérations historiques qui précèdent justifient aux yeux de l'historien impartial la vérité et les titres que Louis XVII-Naundorff s'est attaché toute sa vie à faire reconnaître, tant pour les siens que pour lui-même.

S'il n'a pas réussi, cela tient au parti pris et à la mauvaise foi des régimes qui ne pouvaient reconnaître le crime auquel ils devaient leur existence.

Aussi, convient-il d'examiner, très minutieusement et en toute justice, les pièces que les pétitionnaires ont déposées à l'appui de leur demande.

C'est ce que je vais faire dans la seconde partie, mais il est bien entendu que je n'ai pas voulu faire, dans la première partie de ce travail, une histoire complète et définitive de ce personnage mystérieux que fut Louis XVII.

Il y a encore dans sa vie, il y aura peut-être toujours, longtemps dans tous les cas, des points obscurs que je ne me charge pas, pour l'instant, d'éclairer.

Mais les faits sur lesquels je m'appuie sont absolument certains et amplement suffisants pour établir la vérité que, d'ailleurs, tout le monde connaît en Europe, sinon en France.

Les autres faits qui ne sont que probables et vraisemblables, je n'en parle que pour les livrer aux investigations, tels, par exemple, l'incident de la discussion violente qui aurait eu lieu entre Louis XVIII et le duc de Berry (page 17 du rapport) la lettre si probante que la duchesse d'Angoulême aurait écrite à Louis-Philippe pour le prier d'empêcher le procès que Naundorff lui faisait (pages 16 et 17 du rapport), les paroles si impressionnantes qu'elle aurait prononcées à son lit de mort et dont parle le comte d'Hérisson (page 16 du rapport) et bien d'autres qui demandent les investigations de la science historique.

On se demande aussi constamment ce que le Dauphin est devenu à sa sortie du Temple et dans quel pays il a passé les douze ou quatorze années suivantes, jusqu'à son apparition en Prusse sous le nom de Naundorff.

C'est ce que je ne sais pas avec certitude.

C'est aux historiens de profession à boucher ce trou noir dans l'existence de Louis XVIII. D'ailleurs, MM. Foulon de Vaulx et Otto Friedrichs, dont votre Commission a reçu les témoignages, expliquent d'une façon lumineuse cette partie mystérieuse de la vie du grand-père des pétitionnaires.

Pour moi qui me suis attelé à une besogne de justice, je n'ai qu'à rechercher si les pétitionnaires sont fondés à réclamer leur réintégration dans la qualité de Français, qu'ils ont perdue du fait de leur père, qui s'est engagé dans une armée étrangère sans l'autorisation du Gouvernement de la France, auquel il ne pouvait pas s'adresser puisque le Gouvernement refusait à le reconnaître.

Et pour prouver que leur père était Français, j'ai à prouver qu'il était fils de Louis XVII.

Pour cela, je n'ai qu'à me réclamer de l'Angleterre, de la Hollande, qui ont identifié Louis XVII en « Naundorff », dans le paria rayé de l'humanité par des manœuvres scélérates, et dont on n'a jamais pu établir qu'il n'était pas le fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette et dont on n'a jamais pu trouver un lieu de naissance autre que le palais de Versailles.

Je ne parle que pour mémoire de son enlèvement de la prison du Temple, c'est un fait aujourd'hui scientifiquement prouvé. Je dis seulement qu'il est établi par de nombreux témoignages qu'il en est sorti, et quant à l'emploi de son temps depuis cette époque où il était encore tout petit enfant jusqu'à celle où, jeune homme, il apparaît sous le nom imposé de « Naundorff », je m'en rapporte aux actes du gouvernement de la reine Victoria et du roi Guillaume II de Hollande qui ont témoigné de la certitude où ils étaient à son égard, et qui lui ont rendu ses titres, noms et qualités.

Je le prends en Angleterre, je le répète, où sous le gouvernement de la reine Victoria, son origine royale et son identité sont constatées par les actes de l'état civil qui lui

furent délivrés à plusieurs années d'intervalle et par des mairies différentes dans lesquelles il est reconnu, lui, le père des enfants dont il déclare la naissance, comme Charles-Louis, duc de Normandie, et ses fils comme princes de France.

Je le suis après en Hollande, où il est encore plus formellement reconnu par le roi Guillaume II et toutes les autorités du pays, ainsi que le prouvent les actes de décès où il est mentionné comme fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette et désigné comme Louis XVII.

Et parmi ces autorités se trouve le Parlement néerlandais lui-même qui, longtemps après sa mort, accorde la naturalisation hollandaise, au nom de de Bourbon, à son fils Adelberth, né en Angleterre. A cette occasion, le gouvernement anglais fut consulté sur la question de savoir si les personnes nées sur le territoire britannique, restant toujours anglaises, d'après la loi anglaise alors en vigueur, le postulant ne tombait pas sous le coup de cette loi. Le gouvernement anglais répondit que le père étant proscrit de France n'avait pu choisir le lieu de naissance de son fils dont le cas faisait exception à la règle, et Adelberth fut naturalisé Hol-

---

Nota. — M. Gaudin de Villaine, membre de la Commission, nous a apporté certains renseignements très intéressants sur l'affaire, émanant d'une personne fort honorable et qui, par sa situation sociale, a été à même de connaître bien des choses.

Il y a notamment la déclaration que les Papes se sont occupés de la question à diverses reprises, et que notamment Pie IX a nommé une Commission d'enquête dont faisaient partie Mgr Mermillod et le cardinal Pecci, devenu pape sous le nom de Léon XIII. Cette enquête serait tenue secrète au Vatican.

Il y a aussi la photographie d'une pièce dont l'original existe, paraît-il, par laquelle le général de Frotté déclare avoir remis le Dauphin, évadé du Temple, à un royaliste dévoué qu'il nomme et qui lui en a donné décharge.

La Commission n'ayant pas les moyens de contrôler ces renseignements, cependant si importants, n'en fait pas état mais elle les remettra à M. le Garde des Sceaux, si le Sénat adopte ses conclusions, pour qu'il les examine.

landais. Cet Adelberth est le frère puîné de Charles-Edmond, père des pétitionnaires.

Le tribunal de Maëstricht, par un jugement rectificatif qui s'applique à tous les membres de la famille, a changé le nom de Naundorff dit de Bourbon en celui de *de Bourbon*.

Et le tribunal de Bois-le-Duc, Hollande, a déclaré que c'était un fait historique prouvé que les membres de la famille de Bourbon descendaient du fils de Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette.

C'est pourquoi le pétitionnaire a signé sa supplique du nom de *de Bourbon*, le nom de « Naundorff » étant depuis toutes ces décisions de justice radicalement supprimé.

Et maintenant, passons à la deuxième partie.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES PREUVES

MESSIEURS,

M. Charles-Louis de Bourbon, en son nom et en celui de ses deux frères, sollicite donc le concours du Sénat pour leur assurer la réintégration dans la qualité de Français.

Cette qualité, disent-ils, ils l'ont perdue par le fait de leur auteur qui, résidant en Hollande en 1863, s'est engagé dans l'armée de ce pays, sans l'autorisation du gouvernement français.

La question, en effet, n'est pas douteuse.

Le premier est né le 6 novembre 1872, à Maëstricht; le second, le 4 mars 1875, à Maëstricht; le troisième, le 29 août 1878, à Bréda (1).

A tous les trois, par conséquent, s'appliquent, sans contestation possible, les articles 10 et 18 du Code civil.

Ils sont les enfants, nés à l'étranger, d'un Français qui a perdu la qualité de Français.

Ils peuvent la recouvrer à toute époque, en déclarant, avec l'autorisation du Gouvernement, fixer leur domicile en France et renoncer à toute distinction contraire à la loi française.

La mission du Gouvernement consiste à leur accorder cette autorisation indispensable pour donner à leur résidence de fait un caractère légal.

---

(1) Voir pièces n° 1, n° 2, n° 3.

Cette autorisation donnée, ils seront, de plein droit, réintégrés dans la qualité de Français que leur père a perdue. (Consultation de M. Robinet de Cléry, ancien avocat général à la Cour de cassation.)

Leur père, Charles-Edmond de Bourbon, né à Crossen en 1833, est le fils du Dauphin, évadé de la Tour du Temple en 1795, duc de Normandie, Louis XVII, connu une partie de sa vie sous le faux nom de Naundorff (1).

Il résidait en Hollande lorsque, pressé par la nécessité de subvenir à ses besoins matériels, il prit du service dans l'armée néerlandaise.

Ce fut en vain, quand il fut parvenu au grade de sergent, que le Gouvernement des Pays-Bas l'invita à se faire naturaliser Hollandais — formalité nécessaire au regard de la loi du pays pour être nommé officier — il refusa.

Il brisa sa carrière, marquant ainsi sa volonté de rester Français, mais ce sacrifice vint trop tard, car il avait, sans le savoir, déjà perdu cette qualité par le fait de son engagement dans une armée étrangère.

Il avait cessé d'être Français sans devenir pour cela Hollandais.

Il était sans nationalité, comme l'avait été, en fait, son père, le prétendu Naundorff, comme le sont aujourd'hui ceux dont nous nous occupons; il était devenu un paria.

Il a péché par ignorance, mais nul n'est sensé ignorer la loi. *Dura lex, sed lex.*

Il y a, cependant, dans son cas, des circonstances atténuantes dont il est juste de tenir compte.

Ses fils, en effet, les pétitionnaires, tout en reconnaissant ces faits, invoquent la bonne foi de leur père, la nécessité où il était de gagner sa vie. Ils pourraient ajouter l'impossibilité où il était de s'adresser au Gouvernement français qui ne le connaissait pas.

Il était, en effet, de par la raison d'État — argument

---

(1) Pièce n° 4.

inventé pour expliquer tous les crimes et excuser les criminels — qui avait pesé sur son père et qui pesait sur lui, réduit à cette atroce situation de ne pouvoir s'adresser à son pays qui persistait à l'ignorer.

Mais son père, Naundorff, qui affirmait n'être autre que Louis XVII, était-il Français, car la situation changerait pour les pétitionnaires, si la question était résolue dans le sens de la négative ?

Ils ne seraient pas, dès lors, fondés dans leur réclamation et ne pourraient être réintégrés dans une qualité que leur père n'a jamais eue.

Autrement dit, par quels faits, par quels documents, par quelles déductions et quels raisonnements l'identité de Naundorff et de Louis XVII est-elle établie, et comment la descendance de Louis XVI et de Louis XVII se prouve-t-elle, c'est ce que j'ai dû rechercher.

Je n'ai pas hésité, après examen, à faire à la question une réponse affirmative dans le sens de l'identité, par les motifs qui suivent.

Première preuve de l'identité de Naundorff et de Louis XVII.

Actes d'état civil émanant des autorités anglaises.

D'abord, l'Angleterre, où Naundorff s'était réfugié en 1836, après son expulsion arbitraire de France, et où il reprit, se trouvant dans un pays de liberté, de vérité et de justice et qui était étranger aux luttes intestines entre Bourbons, son nom et son titre de duc de Normandie, lui délivra deux actes de naissance pour les deux fils qu'il y eut : Adelberth et Emmanuel, en 1840 et en 1843, à Camberwel et à Londres.

Ces actes constituent une restitution véritable d'état civil.

Le premier, dont nous donnons la copie photographiée

son pain et celui de sa famille à se livrer au travail que lui procurait le métier modeste qu'il exerçait, en se cachant sous un nom qui lui avait été imposé (nous verrons comment et pourquoi); était un grand inventeur.

Doué d'une véritable prescience, il fit, dans ce pays, des découvertes si remarquables en pyrotechnie et en balistique, que le Ministre de la Guerre n'hésita pas à l'autoriser officiellement à faire des expériences.

Il traita avec lui, sous le titre et le nom de duc de Normandie, ce qui prouve que le gouvernement anglais savait qu'il n'avait pas devant lui un aventurier et qu'il connaissait son origine royale.

Nous avons retenu ce fait, car il corrobore singulièrement la façon dont les officiers de l'état civil rédigèrent les actes de naissance de ses fils. Ils savaient, cela est de toute évidence, la présence en Angleterre de Louis XVII et ils dressèrent les pièces en conséquence.

L'aïeul des pétitionnaires était donc bien Français et ils ont raison de se prévaloir d'une descendance ainsi prouvée.

On va voir les preuves certaines, positives et officielles, les seules que le Rapporteur de la Commission a recherchées jusqu'ici, s'accumuler et rendre de plus en plus éclatante l'identité de Naundorff et de Louis XVII.

Nous donnerons d'autre part quelques-unes des preuves morales qui sont innombrables et qui établissent cette vérité éclatante à notre avis, sauf pour ceux que l'esprit de parti aveugle.

Troisième preuve d'identité de Naundorff et de Louis XVII.

Actes d'état civil émanant des autorités néerlandaises.

Naundorff passa ensuite en Hollande où il prit, comme il l'avait fait en Angleterre, ses titres, noms et qualités, avec le consentement du Gouvernement, ainsi qu'on va le voir.

Il mourut à Delft, en 1845, après s'être signalé comme nous allons l'expliquer, et le bourgmestre de la ville accepta, après en avoir référé au garde des sceaux, qui soumit la question au roi, la déclaration mortuaire que la famille lui présentait dans ces termes :

... Ce jour est décédé Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie, Louis XVII (ayant été connu sous les noms de Charles-Guillaume Naundorff), né au château de Versailles, en France, le vingt-sept mars dix-sept cent quatre-vingt-cinq et, par conséquent, âgé de soixante ans passés, demeurant dans cette ville, fils de feu Sa Majesté Louis XVI, roi de France, et de Son Altesse impériale et royale Marie-Antoinette, archiduchesse d'Autriche, reine de France, tous deux morts à Paris..... (1)

L'officier de l'état civil, nous le répétons, le bourgmestre de Delft, pris de scrupules, au moment de rédiger un acte de décès dans ces termes, alla à La Haye, prit les instructions du Gouvernement et revint avec l'ordre de passer outre. Il accepta la déclaration et l'inscrivit sur les registres telle que nous venons de la donner.

Cette déclaration de décès n'était donc pas un acte de complaisance ou d'ignorance. Le roi Guillaume II et son Gouvernement savaient ce qu'ils faisaient. Comme le Gouvernement anglais, ils savaient qu'ils n'avaient pas affaire à un imposteur et qu'il s'agissait bien de Louis XVII dont ils avaient à enregistrer le décès.

Pour en douter, il faut ne pas savoir avec quel soin méticuleux, quelle régularité et quel sérieux les choses se passent en Hollande et, comme nous l'avons dit déjà, en Angleterre.

Des pénalités rigoureuses frappent les officiers de l'état civil qui reçoivent une fausse déclaration.

---

(1) Voir pour l'*extenso* pièce n° 6

Du reste, quelques années plus tard les tribunaux de ce pays devaient confirmer et sanctionner d'une manière définitive cette attitude en rectifiant par un jngement en date du 20 mai 1891 l'état civil des requérants (1).

Je me réserve de revenir dans mes conclusions sur ce point capital et de lui donner toute l'ampleur qu'il comporte.

Quatrième preuve d'identité de Naundorff et de Louis XVII.

Identité anatomique.

Cette quatrième preuve, nous la trouvons dans le procès-verbal des marques corporelles que, sur réquisition du fils du défunt, le notaire fit relever par les trois médecins sur le cadavre de celui qu'ils ont soigné durant sa dernière maladie.

Ce procès-verbal que les praticiens ont signé est enregistré à Delft, le 13 août 1845. Il est fait mention que la copie de l'acte a été mise dans le dépôt général des minutes, registres et répertoires des notaires de l'arrondissement de La Haye.

On remarquera que ces constatations si importantes ne sont pas faites dans l'acte d'autopsie de l'enfant décédé au Temple en 1795, que nous examinerons, ce qui est significatif, car elles ont été faites par de nombreuses personnes qui connaissaient le Dauphin.

Si les médecins qui opéraient au Temple ne les ont pas faites, c'est qu'elles n'existaient pas.

Comment, en effet, ces marques si connues ont-elles pu échapper à des praticiens aussi distingués que ceux qui firent l'opération chirurgicale de 1795, et qui avait précisément pour objet, non pas seulement de constater que l'enfant

(1) Voir pièce nº 7.

n'était pas mort empoisonné, mais encore, naturellement, d'identifier le corps avec celui du Dauphin, de l'enfant Capet, comme on disait alors?

Elles n'existaient pas sur le corps de l'enfant qu'ils examinaient et autopsiaient par la raison que ce corps n'était pas celui du Dauphin; mais celui examiné à Delft et sur lequel des marques identiques à celles qui existaient sur le corps de l'enfant royal, sont la preuve irréfutable que Naundorff était le roi défunt, Louis XVII.

Elles sont inimitables et leur ensemble constitue la garantie la plus certaine de l'identité. Elles ne peuvent se retrouver, toutes, sur les corps de deux individus différents (1).

Celui-ci, Naundorff, n'était autre que celui-là, le duc de Normandie, l'ex-Dauphin Louis XVII.

Partant, le fils de Louis XVII, Charles-Edmond, père des requérants, avait bien la qualité de Français et les fils de ce dernier sont fondés à réclamer leur réintégration dans cette qualité que Charles-Edmond, leur père, avait perdue par suite de son engagement non autorisé dans une armée étrangère.

Il est constaté que le Dauphin portait : « à la partie du milieu intérieur de la lèvre supérieure une petite cicatrice ».

Cette cicatrice était, il est vrai, imitable, à condition, toutefois, qu'un faux Dauphin eût connu ce détail intime à l'époque où ce signe s'était développé chez Louis XVII, c'est-à-dire dans la première enfance et qu'il se fût entendu avec un praticien pour le déterminer.

En tout cas, aucun historien ne l'a mentionné avant Naundorff.

C'était la cicatrice d'une morsure que lui avait faite un lapin avec lequel il jouait dans le jardin de Trianon, d'après le récit de Madame Souillard qui avait rapporté à l'enfant son lapin qui s'était égaré.

---

(1) Pièce n° 8

Les médecins signalent encore : « Les deux incisives de la mâchoire inférieure s'avançant un peu », signe inimitable, celui-là, et qui se remarque et sur le défunt de Delft et sur le Dauphin, ce qui est naturel, puisque c'est la même personne.

Et, circonstance particulière et bonne à noter, ce signe se retrouve à la mâchoire supérieure, chez la Duchesse d'Angoulême, sœur de Louis XVII. Ressemblance atavique.

C'est là une autre preuve de l'identité de Naundorff et de Louis XVII.

Nous passons ensuite aux trois cicatrices d'inoculation en *forme de triangle* relevées par les médecins de Delft.

Madame de Rambaud qui fut attachée à la personne du Dauphin depuis sa naissance, le 27 mars 1785, jusqu'au 12 août 1792, jour de son emprisonnement au Temple, s'exprime ainsi à ce sujet dans une déposition faite au tribunal du Mans en date du 12 juillet 1837 (1).

« Le prince fut inoculé au château de Saint-Cloud à l'âge de 2 ans et 4 mois, en présence de la reine, par le docteur Jouberton, inoculateur des Enfants de France et des docteurs Brunier et Loustonneau. L'inoculation eut lieu pendant son sommeil entre 10 et 11 heures du soir, pour prévenir une irritation qui aurait pu donner à l'enfant des convulsions, ce qu'on craignait toujours. Témoin de cette inoculation, j'affirme aujourd'hui que ce sont les mêmes marques que j'ai retrouvées, auxquelles on donna la forme d'un triangle. »

Madame de Rambaud est la première qui ait révélé la disposition particulière de cette inoculation. Le fait était si ignoré qu'aucun des faux dauphins qui ont essayé de tenir l'emploi avec quelque succès n'a pu se prévaloir des marques particulières de vaccination appartenant au véritable Louis XVII.

---

(1) Greffe du tribunal du Mans.

Enfin, les médecins mentionnent dans leur procès-verbal :

« A la partie médio-intérieure de la cuisse gauche, une superficielle et irrégulière tache de mère (*nœvus maternus*) étendue, non garnie de cheveux. »

Si ce signe n'est pas décrit plus nettement, c'est à cause de la décomposition cadavérique qui avait déjà modifié l'aspect du corps, mais il est facile d'y reconnaître cette fameuse tache de mère, si connue de l'entourage du Dauphin et dont parlent tant de témoins.

Ce signe représentait une sorte de colombe aux ailes plongeantes. Il a été vu et cité par M. Morel de Saint-Didier, de la maison du roi; M. de Brémond, secrétaire intime de Louis XVI; le docteur Faure, médecin de la duchesse de Berry. On pourrait citer d'autres témoins encore.

Voici ce qu'en dit M. Morel de Saint-Didier, notamment dans une lettre de 1854, adressée à M. Gruau de La Barre.

« En 1834, lors de ma première mission à Prague, auprès de Madame la duchesse d'Angoulême, le prince me dit, la veille de mon départ, lorsque je fus prendre congé et recevoir ses instructions : « Vous m'avez parlé d'un signe « particulier que je porte, quel est-il? » Je lui répondis par la confidence que j'avais reçue de ma mère. « Eh bien, « reprit-il, je veux que vous puissiez déclarer à ma sœur « que vous avez vu ce signe qu'elle connaît très bien elle-« même ». Aussitôt, le prince le mit sous mes yeux et je reconnus effectivement la vérité entière des détails que je tenais de ma mère. »

Ce signe était connu de toute la cour sous le nom de : signe du Saint-Esprit.

Les preuves qui précèdent, les unes officielles, les autres fournies dans des actes publics, notariées, toutes authentiques de l'identité, doivent être admises à moins que, chose grave, la bonne foi des gouvernements anglais et hollandais,

sous l'autorité, la responsabilité et la garantie desquels elles ont été consignées, soit mise en doute ; elles ne sont pas les seules que j'aie retenues pour établir, comme conséquence, que Charles-Edmond, père des requérants, était Français.

Cinquième preuve d'identité de Naundorff et de Louis XVII.

Épitaphe officielle.

Citons encore l'inscription gravée sur la pierre tombale et que le gouvernement du roi Guillaume II a formellement autorisée :

ICI REPOSE

LOUIS XVII

CHARLES-LOUIS, DUC DE NORMANDIE

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE

NÉ A VERSAILLES, LE 27 MARS 1785

DÉCÉDÉ A DELFT, LE 10 AOUT 1845

Les pétitionnaires en parlent dans leur supplique, mais ce qu'on ne saurait trop dire, c'est que le grand-père de la reine Wilhelmine, qui a pris la responsabilité d'une telle inscription, était un homme de grand cœur qui a voulu apporter son témoignage pour l'histoire.

Il est évident qu'après le Gouvernement de la reine Victoria, il a connu l'infamie dont Louis XVII a été la pitoyable victime. Il a tenu à la réprouver et il a voulu qu'une protestation suprême fût solennellement inscrite sur un monument public, comme une flétrissure pour un des plus grands crimes de l'histoire.

Si un particulier s'avisait d'inscrire sur la pierre tombale de l'un des siens des mentions mensongères et de nature à nuire à autrui, ou de faire dresser un acte mor-

tuaire avec des indications erronées, quel Gouvernement digne de ce nom tolérerait de semblables abus, quel intéressé ne réclamerait pas contre des faits dont l'ordre et la paix des familles auraient à souffrir?...

C'est ce qui fut fait pour la tombe du sieur Richemont, le plus fameux des faux dauphins, mort à Gleizé en 1853. Quelque dupe de cet aventurier, qui en fit beaucoup, s'avisa de faire graver sur la pierre tombale qu'il était le fils de Louis XVI. Cette inscription fut visible quatre ou cinq ans, mais elle fut enfin dénoncée à l'Administration de l'époque, qui s'empressa de la faire disparaître, peu soucieuse de prendre à son compte un mensonge historique.

Tandis que l'épitaphe de Mme Amélie de Bourbon, petite fille de Louis XVI, fille de Louis XVII, décédée à Messac (Ille-et-Vilaine) se lit toujours sur son tombeau et ne sera pas enlevée par le Gouvernement de la République qui sait que ces désignations sont l'expression de la vérité.

On verra aux pièces annexes, sous le n° 6, l'extrait du registre des décès qui mentionne qu'Amélie de Bourbon, née à Spandau, Prusse, est la fille de feu Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie, c'est-à-dire de Louis XVII-Naundorff.

Le roi Guillaume, d'ailleurs, n'aurait jamais pu songer à insulter aussi gravement la duchesse d'Angoulême, la propre sœur de Louis XVII, *encore vivante,* si le moindre doute avait subsisté dans son esprit.

Et il faut noter aussi que la duchesse d'Angoulême, *toujours vivante*, n'a pas osé s'élever contre l'acte de décès ni contre l'inscription vengeresse de la tombe de Delft.

Ce qui prouve bien l'importance de cette protestation, c'est qu'elle est maintenue par les successeurs du roi Guillaume qui la conservent dans toute son énergie.

Dans différentes circonstances, des ordres formels ont été donnés par le Gouvernement à la municipalité de Delft pour que la tombe qui couvre la dépouille de Louis XVII fût

entretenue. Récemment encore, la ville de Delft donna son concours à la réfection du cercueil et à l'installation d'une grille qui entoure la tombe et en fait une sorte de monument.

Sixième preuve d'identité de Naundorff et de Louis XVII.

Louis XVII et la diplomatie.

Pendant le séjour de Louis XVII en Hollande, le Gouvernement utilisa son génie inventif.

Il passa avec lui des traités. Mais la situation diplomatique paraissait inquiétante, les expériences d'Angleterre avaient fait du bruit, et les protestations du Gouvernement de Louis-Philippe étaient à craindre.

On a prétendu maintes fois que la conduite de la Hollande vis-à-vis de la branche aînée des Bourbons et de son chef proscrit, Louis XVII, a été une conduite de complaisance que ne justifiait ni ne pouvait justifier aucun raisonnement sérieux et fondé.

A ce propos, je crois utile de faire remarquer et de rappeler les vexations inouïes dont Louis XVII fut l'objet au moment de son départ d'Angleterre en 1844 et lors de son arrivée en Hollande.

Il offrit vainement à la France ses inventions pyrotechniques (1841) au sujet desquelles le ministre d'alors, le maréchal Soult, déclara, sur l'exposé qui lui en avait été fait par le comte Gruau de La Barre : « Que ces inventions étaient admirables et qu'il autorisait à en faire des expériences ». Mais lorsqu'il apprit qu'elles ne pouvaient être faites que par l'inventeur en personne, le ministre ajouta qu'il ne consentirait jamais à ce qu'il rentrât en France momentanément et qu'il pouvait vendre ses inventions à l'Angleterre.

Ceci démontre qu'en ce qui concernait Louis XVII, la

politique des ministres de Louis-Philippe mettait en seconde ligne les intérêts de la patrie.

Le duc de Normandie s'adressa alors à une nation qui lui fut de tout temps sympathique et les négociations avec la Confédération helvétique aboutirent à un accord.

Mais il était nécessaire qu'il se rendît lui-même en Suisse pour procéder aux expériences.

Ne pouvant passer en France, il dut passer par la Hollande.

Il demanda, à cet effet, un passeport au consul néerlandais à Londres qui le lui délivra au nom de Charles-Louis, duc de Normandie.

Quelques jours après, on l'invita à passer au consulat pour rectification d'une irrégularité dans cette pièce.

Par bonheur, un ami l'avertit qu'il ne s'agissait de rien moins que de lui retirer son passeport.

Alors, pour éviter les tracasseries de la politique, il demanda au colonel anglais, M. Butts, qui partait pour la Hollande, de vouloir bien le comprendre parmi les personnes de sa suite, ce qui lui fut accordé. La traversée fut rapide, mais à peine arrivé dans les eaux néerlandaises le *Batavia* s'arrêta subitement et ce ne fut que le troisième jour qu'il entra dans le port de Rotterdam.

Là, un commissaire se présenta à bord et réclama leurs papiers aux voyageurs. Le prince répondit qu'il était de la suite du colonel.

« Le colonel est le serviteur, réplique brusquement le fonctionnaire, vous êtes le maître. Vous avez un passeport au nom de de Bourbon et vous êtes le Duc de Normandie. Nous avons l'ordre de vous arrêter. »

D'où venait cet ordre ?... Par quoi était-il motivé ?... Sans doute par le même motif que les vexations de l'embarquement.

Cependant, on lui permit de descendre, mais, après la remise du passeport, on le plaça sous la surveillance d'un agent de police qui ne devait le perdre de vue, ni le jour, ni

la nuit. Cette mesure inusitée et injustifiable dura quinze jours.

Le passeport fut envoyé à La Haye, d'où on signifia au prince qu'il ne lui serait rendu qu'à la condition qu'il retournerait en Angleterre.

Pourquoi toutes ces illégalités ?

Si Naundorff est coupable, qu'on le juge. Qu'on ne fasse pas comme en France d'où il a été expulsé arbitrairement après qu'on lui eut refusé de le faire entendre par les tribunaux.

Mais de quel droit lui enlève-t-on son passeport régulièrement délivré et le met-on dans l'impossibilité de continuer son voyage ?.....

De quelle autorisation se munit-on pour violer, même en Hollande, le droit des gens en sa personne ? Et, ceci, au mépris de l'honneur national qui devait se faire une obligation de le protéger, comme du reste la Hollande va le faire par la suite.....

Etranges contradictions suscitées par la politique Louis-Philippiste qui se sentait coupable.

Toutefois, la Hollande, et c'est à son honneur, victime un moment des surprises de cette odieuse et tendancieuse politique, refusa bientôt de s'associer davantage à ces iniquités. Elle offrit enfin au royal infortuné une bienveillante hospitalité et sa protection.

Il faut conclure de ces faits que la conduite tenue par la Hollande n'a pas été telle en cette circonstance qu'on s'efforce de la peindre. Bien au contraire, comme je viens de le démontrer par ce qui précède, si les Pays-Bas ont, tout d'abord, suivi la politique des autres gouvernements, prévenus par les intéressés, ils se sont ressaisis bien vite et que, pour ce faire, ils ont dû avoir entre leurs mains des raisons primordiales et transcendantes qui leur ont dicté leur conduite.

Cette conduite n'a donc rien eu à faire avec la complaisance. Elle est réfléchie, humaine, courageuse, raisonnée et fondée.

On convint donc pour ménager les susceptibilités hargneuses du Gouvernement de Juillet qu'on ne désignerait l'inventeur que par son prénom.

A la suite d'une conférence entre les trois ministres de la marine, de la guerre et des colonies, M. le colonel de Bruijn, chef du département de l'artillerie au ministère de la guerre, chargé de la rédaction du traité, s'exprime ainsi :

Je viens de recevoir à l'instant l'ordre de rédiger l'esquisse d'une convention à passer entre le Ministre de Sa Majesté et M. de B..... Cet ordre émane d'un très grand pouvoir (le roi) et m'impose la plus grande célérité. Toutefois, je ne pourrai faire mention dans cette écriture du *nom complet* de l'inventeur; cependant, je pense que le nom de Charles-Louis ne fera pas ombrage et que l'inventeur ne se compromettra pas en ne faisant usage que d'une partie de son nom actuel.....

C'est que l'arrêté royal de Guillaume II, dit M. Otto Friedrichs, un des historiens qui ont traité la question avec le plus de savoir, avait été un véritable acte de courage et d'énergie de la part de ce souverain au caractère si noble et si chevaleresque!

Les expériences auxquelles on s'était livré à Bréda avaient, en effet, tonné bien au delà du champ, relativement restreint, assigné à ces premières épreuves du génie balistique du prétendu Naundorff et avaient jeté un grand trouble dans les sphères gouvernementales de la France. Aussi, lorsqu'on apprit le nom fatidique de l'inventeur, on crut devoir s'opposer, par voie diplomatique, à ce qu'il gagnât ainsi honorablement le pain quotidien pour sa famille et pour lui-même.

Une lettre du colonel de Seelig, gouverneur de l'Académie militaire de Bréda, trahit, à cet égard, d'étranges immixtions de la part du Gouvernement de Louis-Philippe, qui avait eu le triste courage de créer une origine fausse à l'infortuné prétendant, en inventant, sans l'ombre d'une preuve, et en faisant un faux, qu'il était d'origine juive et polonaise (nous avons raconté dans la première partie de notre travail cette odieuse et incroyable machination), mais n'avait pas eu le courage de le juger lorsqu'il eut lui-même

régulièment inscrit au rôle du tribunal de la Seine son procès en revendication d'état.

Voici, pour en revenir au point que nous traitons en ce moment, ce qu'écrivit le gouvernenr de l'académie militaire de Bréda à l'avocat Van Buren ;

Les Excellences de la Justice et des Affaires étrangères sont dans l'embarras à cause de cette affaire et en opposition avec d'autres intérêts. Je suis très curieux de connaître votre conférence avec la première de ces Excellences, et j'ai la confiance que vous direz une parole énergique pour le soutien de notre indépendance, *afin que nous ne soyons pas abaissés à la condition d'instruments de la police française.*

Malgré cette pression, le traité fut conclu « par arrêté royal » et la seule concession qui fut faite à la prudence, c'est qu'on ne fit usage dans l'acte officiel que des prénoms de l'inventeur. C'était presque le traiter en anonyme, mais aussi, pour ainsi dire, en souverain, puisque les souverains ne signent que de leurs prénoms.

Bientôt, du reste, et devant la certitude de l'identité du prétendu Naundorff avec le fils de Louis XVI, la Hollande n'allait plus mettre cette demi-sourdine. « Naundorff » fut *légalement* reconnu pour ce qu'il prétendait être.

On a vu l'acte de décès et l'inscription tombale.

Nous pouvons donc retenir cet incident comme une preuve de plus que Charles-Edmond, son fils, était bien Français, et que ses petits-fils sont fondés dans leurs prétentions.

Septième preuve d'identité de Naundorff et de Louis XVII.

Louis XVII et les Etats généraux de Hollande.

La preuve d'identité qu'on trouve dans le fait suivant qui concerne Adelberth, frère puîné de Charles-Edmond, n'est pas moins certaine, ainsi qu'on va le voir, et n'établit

pas moins catégoriquement que Charles-Edmond, père des requérants, était bien le fils de Louis XVII et, par conséquent, Français.

Adelberth, en effet, dont nous avons vu précédemment l'acte de naissance en Angleterre, contracta, comme son frère aîné, du service militaire en Hollande; mais parvenu au grade de sergent et désireux d'être nommé sous-lieutenant, il sollicita et obtint sa naturalisation, dans les conditions significatives qu'on va voir.

Sa demande de naturalisation vint devant le Parlement néerlandais, qui la vota à l'unanimité moins trois voix après un savant débat où furent entendus MM. Olivier, ministre de la justice; Hemskerk, qui devint ensuite ministre, et Van Eck, orateur et chef de l'opposition (1).

C'est une situation analogue à celle que crée aux pétitionnaires leur supplique devant le Sénat français.

Il s'agit seulement pour eux d'une demande de réintégration dans la qualité de Français qu'ils ont perdue comme ils l'expliquent, tandis que, pour leur oncle, il s'agissait d'une demande de naturalisation comme sujet hollandais, nationalité qu'il n'avait jamais eue.

A part cette différence, le cas est le même et le Sénat français verra, par la décision et les débats du Parlement hollandais, que la situation de Charles-Edmond et d'Adelberth fut nettement définie au point de vue de leur filiation de Louis XVII-Naundorff ainsi que de leur nationalité déclarée française.

De l'examen impartial des pièces constituant le dossier néerlandais, il résulte la constatation de l'embarras dans lequel se sont trouvés les États Généraux néerlandais lorsqu'il s'est agi pour eux de solutionner le cas tout à fait spécial que présentait la demande en naturalisation introduite par Adelberth de Bourbon, quatrième fils de Louis XVII,

---

(1) Voir dossier néerlandais, pièces n° 9, A. B. C. D. E. F. G. et note explicative.

officiellement reconnu par le gouvernement des Pays-Bas dans son acte de décès (1).

S'il est à remarquer d'une part que les Chambres néerlandaises s'abstinrent prudemment de faire allusion à l'acte de décès du père, en traitant de la naturalisation du fils, elles apportèrent un soin égal, au moins en ce qui concernait le Ministre de la Justice, à empêcher la production officielle et publique de l'acte de naissance du postulant, en raison, comme il est dit dans le compte rendu de la séance, des qualités et titres particuliers qui ne pouvaient être admis par la Chambre hollandaise, sans l'appui de pièces officielles.

Le Sénat français ne sera pas gêné par les mêmes scrupules, ayant à décider dans la plénitude de son indépendance et n'ayant pas à ménager les prétentions des prétendants dont il n'a cure.

Par contre, ces honorables députés dont l'unique préoccupation était l'accomplissement du devoir que leur dictait leur conscience, tout en s'entourant des précautions nécessaires devant un cas aussi étrange, ne pouvant faire état de 'acte de naissance du pétitionnaire, pièce que le Ministre de la Justice déclarait, cependant, avoir reçue en dépôt, conformément aux prescriptions de la loi, mirent un bel empressement à considérer comme suffisant l'acte de notoriété qu'Adelberth de Bourbon avait été invité à produire d'autre part en cas de substitution nécessaire de cette pièce de secours.

Or, il n'est pas nécessaire d'être éminent jurisconsulte pour connaître de la préférence qu'il convient d'accorder à un acte de naissance reconnu en bonne et due forme, lorsque ce document se trouve fortuitement mis en concurrence avec un simple acte de notoriété. Et pourtant, ce dernier l'emporta sur une pièce réelle d'état civil dont personne, d'ailleurs, ne songea à contester la régularité; et la naturalisation fut votée par 49 voix contre 3, ainsi que je l'ai dit plus haut.

---

(1) Voir pièce n° 10.

Comme on le verra, l'acte de naissance fut écarté par le Ministre de la Justice en tant que production devant l'assemblée, en raison des titres et qualités y attribués à Adelberth de Bourbon.

Si ce document avait présenté un vice de forme, le gouvernement néerlandais aurait mis à profit une pareille circonstance plutôt que de recourir au subterfuge d'un acte de notoriété. Si cette pièce est restée inattaquable entre les mains du Ministre de la Justice lui-même, il est logique d'en déduire que, malgré les titres allégués, elle demeurait parfaitement régulière et valable.

Il fut même répondu ce qui suit par un député à l'objection de quelques-uns :

« Quelques membres ne pouvaient consentir à ce que le sieur A. de Bourbon, parce qu'il est né accidentellement en Angleterre, doive être considéré comme un Anglais. Il est de notoriété générale que son père était un Français qui, après avoir successivement habité plusieurs pays étrangers, est décédé à Delft en 1845, sans avoir jamais perdu sa qualité de Français. La règle de l'article 10 du Code Napoléon s'applique donc incontestablement à ses enfants : « Tout enfant né d'un « Français en pays étranger est Français ». Si l'on ne veut pas lui appliquer cette règle, on doit alors aboutir à la conséquence absurde que les enfants de de Bourbon, le père, appartiennent à trois nationalités différentes. On savait, en effet, que, tandis que Adelberth, au sujet de qui on discute en ce moment, est né en Angleterre, un autre de ses enfants en Prusse, et que le troisième vit le jour en Saxe. »

Si de l'issue des débats est résultée, malgré d'évidentes précautions d'ordre diplomatique, la naturalisation du pétitionnaire désigné dans les pièces par lui fournies, c'est que celle qu'il tenait du gouvernement anglais était de nature à résister aux combinaisons à l'aide desquelles il est possible de sacrifier le bon droit d'un individu à la paix politique de tout un pays.

Le gouvernement néerlandais, dont la réputation de généreuse humanité est universellement connue, a, malgré tout et publiquement, tenu à agir selon les règles de la correction légale et d'une honnête conscience qui trouvera de l'écho, nous en avons la certitude, devant le Sénat français.

C'est ainsi que la loi anglaise d'alors stipulait que tout individu né sur le territoire britannique reste toujours Anglais.

Le Ministre de la Justice de Hollande consulta le gouvernement anglais sur le cas d'Adelberth qui, étant né en Angleterre, ne paraissait pas pouvoir être naturalisé Hollandais, et le gouvernement anglais, après avoir fait appel à d'éminents jurisconsultes, répondit que le cas d'Adelberth de Bourbon faisait exception à la règle.

Mû par l'esprit d'équité, il considéra que le duc de Normandie, son père, étant frappé d'ostracisme dans son pays, n'avait pu choisir le lieu de naissance de son fils et qu'il y avait lieu de passer outre, en le considérant comme Français.

En conséquence, le Parlement et le gouvernement des Pays-Bas prononcèrent la naturalisation d'Adelberth de Bourbon, frère de Charles-Edmond de Bourbon.

Votre Rapporteur pense qu'il appartient au Sénat français d'agir de même en ce qui concerne les fils de Charles-Edmond, petit-fils de Louis XVII, et par les mêmes considérations, d'accorder la réintégration dans la qualité de Français à Jean, Charles et Louis de Bourbon, fils de Charles-Edmond, qui la réclament de sa justice.

J'ai ensuite examiné les actes de l'état civil anglais, hollandais et français qui restituent aux pétitionnaires leur nom patronymique en remplacement du nom de Naundorff que la raison d'Etat leur avait mensongèrement et criminellement imposé en leur enlevant celui qui leur appartenait.

Ils s'appellent de Bourbon.

Ce nom est le leur; il est aussi celui d'une longue suite de rois de France, dont ils descendent.

Ils ne se nomment ni Naundorff, ni même Capet, bien que ce dernier nom ait été porté en 987 par un de leurs ancêtres et qu'il ait été attribué, pendant la période révolutionnaire, à leur grand-père et à leur arrière-grand-père.

Leur nom patronymique véritable est de Bourbon et ils sont obligés d'en justifier dans les pièces, actes et contrats où ils apposent leur signature.

Il leur est interdit, sous peine de faire un faux, de signer Capet ou Naundorff. Ils n'ont pas plus ce droit que leur cousin, le duc d'Orléans, n'a celui de signer Égalité, bien que ce soit sous ce nom que deux de ses pères soient connus dans l'histoire : Philippe-Égalité, le régicide, et son fils, le général Égalité, devenu ensuite roi des Français sous le vocable de Louis-Philippe.

Ils ne demandent pas au Sénat le droit de s'appeler de Bourbon, ils l'ont. Ce ne serait pas, d'ailleurs, de la compétence de la Haute Assemblée.

Ce qu'ils lui demandent, c'est d'être réintégrés dans la qualité de Français qu'ils ont perdue, ainsi que je viens de l'expliquer.

Je ne donnerai pas tous les actes, pièces authentiques et jugements qui désignent les postulants sous le nom de de Bourbon et qui annulent l'appellation de Naundorff faussement attribuée au duc de Normandie, notamment lors de son mariage à Spandau, le 19 novembre 1818. On les trouvera dans les ouvrages dont je donne la liste bibliographique à la fin de ce rapport.

Je viens d'en indiquer de suffisamment probants et en assez grand nombre pour éclairer la religion du Sénat.

Il suffira de citer le jugement rectificatif du tribunal de Maëstricht (1), qui régularise la situation, et quelques autres. Ce jugement est mentionné en marge de tous les actes de naissance des membres de la famille des pétitionnaires qui sont fixés en France depuis leur plus tendre jeunesse. L'aîné

(1) Voir pièce n° 7, déjà visée.

s'est marié à Lunel, dans l'Hérault, le 7 février 1898, sous son vrai nom de de Bourbon, le nom de Naundorff ayant disparu depuis longtemps (1).

Il a eu un fils le 28 novembre 1899, dont on verra également l'acte de naissance aux pièces annexes (2).

Le second, l'auteur de la pétition, dirige à Paris une maison industrielle importante dont les conventions constitutives ont été établies par le notaire Lanquest, après production exigée des pièces justificatives, au nom de de Bourbon.

Quant au troisième, son histoire vaut d'être rappelée ici. Elle n'est pas banale et pas moins significative que ce qui précède.

Voulant contracter du service et ne pouvant le faire dans l'armée métropolitaine où on n'avait pas voulu de ses frères, il se présenta au recrutement de Paris pour servir dans la légion étrangère sous son véritable nom, celui auquel lui donnait droit son état civil, c'est-à-dire celui de de Bourbon. Il pensait que la chose irait toute seule, car il se savait bien constitué et propre à faire un soldat.

Mais, quand le colonel, président du conseil de santé, entendit ce nom fatidique de de Bourbon, il fit passer pour la forme par les mains du docteur celui qui le portait et déclara qu'il n'était pas apte au service.

Ainsi poursuivi par la fatalité et comprenant que c'était son nom de de Bourbon qui l'empêchait de servir son pays, même dans la légion étrangère, ce refuge des parias du monde, le postulant ne se découragea pas. Il alla se présenter à Nantes au recrutement, mais cette fois, averti, il prit un faux nom, celui de « de Lisbois » sous lequel il avait fait ses études et fut admis d'emblée.

Il servit huit ans dans la légion et fit les campagnes de Chine, Algérie, Sahara et Maroc, et quitta le service avec le grade de sous-officier que son absence de nationalité lui interdit de dépasser.

---

(1) Pièce n° 11.
(2) Pièce n° 12.

Entre temps, dans le courant de la quatrième année, et sur sa demande appuyée des pièces nécessaires, il obtint du 2e étranger, son régiment, que son nom véritable lui fût rendu, ce qui lui fut accordé sans difficultés, et à la place du faux nom rayé, on peut lire sur le livret militaire le nom glorieux du descendant d'Henri IV (1).

Il importe que la France, que la République rendent à ce brave qui les a servies malgré elles, pour ainsi dire, sa nationalité, et que le successeur du Vert Galant ne soit plus un étranger parmi nous.

Henri IV avait reconquis sa capitale les armes à la main; vous reconnaîtrez, Messieurs, que Louis-Edmond de Bourbon a glorieusement, aussi, reconquis sa nationalité française sur les champs de bataille, et nous vous engageons à la lui rendre, comme à ses frères, qui sont dans la même situation et dans les mêmes sentiments.

Ils ont bien mérité de voir luire pour eux, fils de rois, comme pour tous les autres citoyens, le soleil de la République.

Ce que nous vous invitons à faire est dans les attributions du Sénat, au moins par l'expression d'un avis auquel le Gouvernement s'empressera de déférer.

Il a pour tâche, noble tâche, de surveiller l'application de la loi, et le Gouvernement, qui ne peut pas s'y refuser et qui ne se dérobera pas, a pour devoir de l'y aider.

Chaque année, si l'on en croit la statistique de l'*Officiel*, quatorze ou quinze cents pétitionnaires, qui demandent la naturalisation ou la réintégration, obtiennent satisfaction.

Dans tous les pays, la réintégration relève exclusivement du Parlement; on dit « loi de réintégration » au même titre que « loi de naturalisation ».

Si les tribunaux étaient compétents en la matière, ils auraient qualité pour légiférer et un pareil état comporterait un contresens, puisque le seul rôle des tribunaux est *d'appliquer la loi.*

---

(1) Voir pièce n° 13.

Ceux-ci doivent se soumettre aux décisions de la plus Haute Assemblée sans disposer d'aucun pouvoir de contrôle.

La loi de naturalisation dont a bénéficié le prince Adelberth, en Hollande, a été prononcée et appliquée sans le concours d'aucun tribunal. Le Parlement néerlandais s'est prononcé et cela a suffi.

Nous vous demandons d'inviter le Gouvernement à user d'une prérogative qui est dans ses attributions.

En résumé, je vous propose de faire droit à la demande des pétitionnaires et de prier le Gouvernement d'appliquer la loi.

S'ils ont cru devoir s'adresser à votre justice, c'est qu'ils se rendent fort bien compte que leur nom peut, au premier abord, paraître inquiétant pour la République, et qu'ils veulent dissiper toute crainte par un débat public.

Ils ont signé tous les trois la déclaration solennelle suivante que j'ai remise, sur leur prière, entre les mains du Garde des Sceaux. Elle paraîtra pleinement rassurante à ceux qui redoutent d'augmenter le nombre des prétendants à la couronne de France.

Paris, le 3 mai 1908.

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

Nous supposons, d'après ce que vous avez bien voulu nous faire connaître de vos démarches, que le moment approche où le Gouvernement français consentira à s'occuper de définir notre nationalité.

Nous venons donc vous déclarer, pour faciliter ces démarches et pour détruire, par avance, toute accusation d'arrière-pensée relative à notre loyauté et à notre bonne foi envers la République, que nous désirons nous engager, préalablement, par écrit, vis-à-vis d'elle et dans la forme ci-après :

Au cas où le Gouvernement de la République française, mû par un sentiment d'humanité et de justice, viendrait à reconnaître notre filiation directe du roi Louis XVI par Louis XVII, ainsi que la nationalité française que nous revendiquons, nous nous engagerions, non seulement sur l'honneur, mais encore par écrit, sous un texte qui pourrait nous être présenté, à ne jamais rien faire qui soit ou puisse sembler de nature à nuire aux intérêts et à la paix du régime établi, c'est-à-dire au Gouvernement de la République française ; et en outre à désapprouver, de façon

parfaitement nette, tous actes subversifs qui pourraient émaner de royalistes légitimistes ignorant notre situation vis-à-vis de l'État français, et, de ce fait, croyant de notre part à un désir de Restauration que nous n'avons nullement, vous le savez.

Vous comprendrez, nous en sommes certains, notre désir de donner tous apaisements formels à un Gouvernement qui, à l'instar de l'Angleterre, la première entrée dans la voie des réparations, et de la généreuse Hollande, consentirait à nous relever de la méconnaissance qu'ont fait peser sur nous les lâches et odieuses machinations des frères du roi Louis XVI et de leurs héritiers, des d'Orléans, de Napoléon Ier et de leurs courtisans.

Nous tenons à affirmer bien haut notre gratitude pour la République qui nous a accordé la tolérance jusqu'à ce jour, mais nous lui demandons d'achever son œuvre en nous reconnaissant la nationalité française, à laquelle ni notre grand-père, ni notre père n'ont jamais renoncé, et en nous accordant l'égalité, c'est-à-dire le plein exercice des droits de citoyen.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de nos sentiments de considération les plus distingués.

Pour moi et mon fils mineur :

Auguste-Jean DE BOURBON.
Charles-Louis DE BOURBON.
Louis-Edmond DE BOURBON.

Paris, le 3 janvier 1909.

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

Profondément touchés de votre généreuse intervention en notre faveur, et désireux que nous sommes d'affirmer notre gratitude envers le Gouvernement de la République française qui, à l'encontre de tous les régimes plus ou moins engagés dans les compromissions de 1814, a nettement refusé de s'associer aux persécutions dont nous avons été l'objet en qualité de descendants de Louis XVI, nous vous avons confié le soin de faire parvenir au Ministre de la Justice une lettre en date du 31 mai 1908, signée de nous, les trois représentants de la branche aînée des Bourbons de France. Cette lettre avait pour objet la définition de notre reconnaissance envers la République, ainsi que celle des engagements que nous sommes résolus à respecter, au cas où le Gouvernement se déciderait à nous rendre nos droits au titre de citoyens français, dont la contestation est imputable seulement à la réaction coalisée dans la multiplicité de ses formes. Si nous avons été oubliés par le recrutement en France, notre patrie ancestrale, loin d'en faire reproche à la République qui ne saurait être accusée de partialité en ce qui nous concerne, nous sommes, au contraire et comme

vous le savez, disposés à accepter d'elle la réparation d'une injustice et même d'une iniquité dont nous ne voulons pas la rendre responsable.

Cependant, et sans préjudice de la préparation nécessaire à un tel acte de justice, sans préjudice non plus de notre volonté bien arrêtée de n'être jamais un sujet de trouble ou d'embarras pour le régime établi, n'ayant reçu aucune nouvelle, même officieuse, du sort qui nous est réservé, nous venons vous prier de vouloir bien nous faire savoir, fût-ce verbalement, que les espérances que nous nourrissons de notre réhabilitation civile grâce à votre courageuse initiative et grâce à l'esprit de justice et d'humanité qui anime le Gouvernement de la République française, ne seront pas déçues, et qu'un jour viendra, prochain, où la France reconnaîtra dans les descendants de Louis XVI des citoyens français.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Jean de Bourbon.
Charles-Louis de Bourbon.
Louis-Edmond de Bourbon.

TEXTE DE LA PÉTITION

Paris, le 15 mars 1910.

A Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous, pour vous prier de nous aider à rendre un nouvel hommage à la République.

Par la haute situation qu'il occupe dans l'Etat, par la largeur de vues qui dirige ses moindres, comme ses plus importantes décisions, par le soin qu'il apporte à dégager le domaine de la justice des erreurs où la politique voudrait parfois l'entraîner, le Sénat nous apparaît comme désigné pour élever la voix, dans la question que nous prenons la liberté de vous exposer et qui intéresse l'honneur du pays tout entier, comme elle nous intéresse nous-mêmes.

Nous avons le malheur de porter un nom historique. Son poids n'a cessé de peser sur la destinée de tous les nôtres. Il pèse sur nous, il nous met dans l'impossibilité de nous mêler, la tête haute, à la vie des plus humbles de nos concitoyens.

Peu d'historiens contestent encore qu'un voile épais ait été intentionnellement étendu, à partir de 1793, sur la prison du Temple. L'identité de notre grand-père avec le roi Louis XVII, établie par des preuves d'intelligence et de conscience incontestables, comme aussi par une similitude absolue de nature physique et morale avec ses ancêtres, rendent inopportune toute discussion à l'endroit des formules à l'aide desquelles la sortie de cette prison a été accomplie.

Nous ne retiendrons pas l'attention du Sénat sur l'un de ces points, si

longtemps controversés, l'un des mieux établis aujourd'hui de notre histoire nationale. Nous ne ferons appel qu'à son esprit d'équité pour trancher une question d'ordre purement légal.

Un homme, Louis XVII ou tout autre, affublé pour un motif ou pour un autre, du nom de Naundorff, et auquel jamais on n'a pu valablement attribuer un acte de naissance autre que celui qu'il a produit lui-même, s'est marié régulièrement à Spandau, en Prusse, en 1818. Pour procéder à ce mariage, l'administration compétente de Spandau l'a dispensé de montrer n'importe quel acte d'état civil et l'a marié, en fraude des lois, à une femme du nom de Jeanne Einert.

Du mariage régulier de cet homme, avec Jeanne Einert, sont nés plusieurs enfants en Prusse, dont notré père, inscrit sous le nom d'Edmond Naundorff, à la mairie de Crossen, et deux fils, nés en Angleterre : Adelberth, le 26 avril 1840, Ange-Emmanuel, le 14 mars 1843, désignés et inscrits, eux, comme fils de Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie. Ce même homme, Louis XVII, fixé en Angleterre entre 1836 et 1844, et autorisé par l'administration militaire de ce pays à se livrer à des expériences de pyrotechnie, dont il avait approfondi l'art, agit officiellement, dans ses relations avec les autorités compétentes, sous le nom de duc de Normandie.

Ce même homme aussi, Louis XVII, fixé en Hollande, en 1845, s'y trouve manifestement protégé par le gouvernement néerlandais. Il passe avec lui, non pas sous le nom de Naundorff, mais sous le nom de B..... des contrats, qui l'autorisent à se livrer à Delft, où se trouvent les établissements pyrotechniques, les arsenaux d'artillerie et de construction, à des travaux de balistique. Au cours d'une maladie qui allait le conduire au tombeau, le ministre de la Guerre et l'un des médecins de la Maison Royale l'assistent à son chevet. A sa mort, ses funérailles revêtent un caractère officiel. De nombreux officiers du département de la guerre et même de la Maison du roi y assistent. L'acte de décès affirme que M. de B..... qui vient de décéder est bien le fils de S. M. le roi Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette d'Autriche-Lorraine ; que c'est bien là l'enfant né à Versailles, le 27 mars 1785. A peine est-il besoin d'ajouter qu'un acte conçu, dans ces termes, n'a pu être introduit illicitement dans les livres de l'état civil. Il est admis que le bourgmestre de Delft, avant de le recevoir, a pris l'avis du Ministre de la Justice.

La procédure de naturalisation, comme Hollandais, de l'un des enfants de Louis XVII, né en Angleterre, devait, à quelques années de là, justifier cette inscription dans les registres de l'état civil, en apportant la démonstration publique de la connaissance par le gouvernement hollandais de l'origine du père. Les comptes rendus officiels de la session des États généraux, en 1863-64 (24e séance, 27 novembre) et le bulletin officiel des lois et décrets du royaume des Pays-Bas, témoignent que M. Hemskerk, chef de l'opposition et M. Ollivier, ministre de la Justice, entendus, « le projet de loi tendant, après production de l'acte de naissance, à accorder la qualité de néerlandais à Adelberth de Bourbon, est mis au vote et adopté par 49 voix contre 3. »

Tous les actes ultérieurs de l'état civil ou des administrations de l'État néerlandais étaient naturellement appelés à inspirer une délibération aussi solennelle.

A la mort de la veuve de Louis XVII, le 8 juin 1888, l'état civil de Geineken et Bavel enregistrait l'acte de décès de « Johanna Frédérika Einert, veuve de Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie ». Et successivement, tous les actes de naissance des enfants nés du mariage du duc de Normandie et de Jeanne Einert, et auxquels le nom de Naundorff avait été attribué, se trouvaient rectifiés.

Ainsi, jusqu'à la décision, après instance suivie selon les lois du royaume (juin, juillet 1891) par le tribunal de Maëstricht, ordonnant que les soussignés et leurs auteurs ayant vécu en Prusse, soit sous le nom de Naundorff, ou en Hollande sous le nom de Naundorff dit de Bourbon, ne s'appelleraient plus désormais que de Bourbon.

Le procureur général près le tribunal de Bois-le-Duc, dans une instance introduite par Louis-Charles de Bourbon, à ce moment chef de la famille dans le but principal de faire rectifier le nom d'une localité où l'un de ses frères était né, et dans le but incident de lui faire accorder l'attribution d'Altesse Royale, avait, entre temps, justifié solennellement de l'importance de ses revendications de famille, en émettant le considérant suivant :

« Considérant que les prétentions fondées au nom des membres de la famille de Bourbon de la descendance du fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette, roi et reine de France, établis en cette contrée, peuvent être considérés comme un fait historique prouvé, etc..... (12 mars 1888) ».

Cette préoccupation, en Hollande, de maintenir intact ce legs, que les vicissitudes de la politique avaient fait à ce pays, ne s'étend pas à la Justice seule. Elle s'étend également aux administrations municipales. La ville de Delft, après avoir désaffecté le cimetière où reposaient les restes mortels du fils du roi Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette, conserve, à sa place, le cercueil qui les renferma. Il y a peu de temps encore, elle a donné son concours à la réfection des ouvrages qui l'entourent, dans la pensée que la France pourrait les lui réclamer un jour.

Le Sénat ne pourra pas ne pas être frappé d'une telle continuité dans les décisions de la justice néerlandaise, d'une telle précision dans la volonté des administrations, comme dans l'opinion de tout un pays.

Libérée, par l'attitude à son égard, en 1830, des compromis faits en 1814 et en 1815, la Hollande n'a pas voulu que l'ostracisme jeté sur notre famille se continuât. Elle a compris que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 28 février 1874, avait subi l'influence du courant qui, à l'Assemblée Nationale et dans les classes dirigeantes d'alors, poussait au rétablissement de la monarchie, dans la personne du comte de Chambord ; elle a repoussé de tels compromis ; elle a continué, à l'endroit de notre famille, l'attitude qu'elle avait prise, le jour même où Louis XVII était venu faire appel à l'hospitalité de son territoire.

L'arrêt de 1874 n'en a pas moins été la cause fondamentale de la

défaillance de notre père. Obligé de choisir, pour gagner son pain, entre un pays qui lui ouvrait ses bras et un pays qui les lui fermait, il a servi sous le drapeau hollandais.

Pouvons-nous, nous ses fils, demeurer responsables de cette défaillance imposée, en quelque sorte, par raison d'État? S'il est d'enseignement universel que les fautes sont personnelles, n'importe-t-il pas qu'elles le soient surtout en politique, où l'erreur de la veille n'est que trop souvent la vérité du lendemain?

Nous osons espérer que le Sénat pensera comme nous; qu'il nous accordera son concours pour nous assurer, en France, le libre exercice de tous nos droits civils et politiques par voie de réintégration dans la qualité de Français.

Aucune préoccupation d'ordre politique ne doit empêcher un gouvernement de remplir un devoir de justice, s'écriait, dans une discussion récente à la Chambre, le Président du Conseil des ministres. C'est à l'aide du patronage de ces nobles paroles que nous demandons au Sénat d'assister les membres d'une famille qui, après avoir contribué puissamment à l'organisation de l'unité nationale, sont rentrés dans les rangs des plus modestes citoyens et prennent l'engagement de ne jamais être le sujet d'aucun trouble, ni d'aucun préjudice pour le régime actuel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de tous nos sentiments de haute et respectueuse considération,

Agissant au nom de mes frères :

Signé . CHARLES-LOUIS DE BOURBON.

Ces déclarations expliquent la décision qu'ils ont prise de s'adresser au Sénat de la République pour que justice leur soit rendue.

Je l'ai dit, d'ailleurs, autre part, si eux ou leurs descendants s'avisaient de manquer à leurs engagements et de faire acte de candidats au trône, la République en serait quitte pour leur appliquer la loi de 1886, visant les prétendants et leur expulsion.

CONCLUSIONS

Il est temps de conclure, Messieurs.

Après avoir dûment pris connaissance des éléments qui motivent les considérations historiques qui précèdent, des dépositions contradictoires, des pièces justificatives ci-annexées, on peut retenir les faits principaux qui en découlent, à savoir :

1° Que la déclaration et l'acte de décès des 20-22 prairial an III (10 et 12 juin 1795) ont été dressés contrairement à la loi alors en vigueur, et qu'opposés à la déclaration et à l'acte de décès des 12 et 14 août 1845, à Delft, ces derniers l'emportent en légalité, en véracité et en authenticité.

Il convient, en conséquence, de ne pas tenir compte des deux premiers actes dont les originaux d'ailleurs ne sauraient être présentés.

Ils ont été trouvés par M. de Beauchesne, non pas là où ils auraient dû se trouver, mais chez un commissaire de police et nullement dans un registre *ad hoc*, mais sur feuilles volantes. Des actes de l'état civil sur feuilles volantes !...

Depuis, ils auraient été transportés au greffe du tribunal de la Seine et à l'Hôtel de Ville et brûlés dans l'incendie de la Commune, de sorte qu'ils ne peuvent être vus par personne, car on s'était gardé d'en faire dresser des copies authentiques.

Nous en donnons cependant la teneur, que nous prenons dans l'ouvrage dudit auteur, pour qu'on puisse se rendre compte, par leur seul examen, qu'elles constituent évidemment des pièces qui, si elles n'ont pas été falsifiées et produites pour les besoins de la cause, n'en sont pas moins irrégulières et illégales.

Si elles ont réellement existé, voilà comment on peut expliquer avec certitude leur raison d'être et pourquoi elles ont été rédigées non sur un registre spécial, mais sur des feuilles volantes qu'on pouvait produire ou dissimuler selon les nécessités politiques.

On se disait que si Louis XVIII remontait sur le trône et s'il manifestait contre les conventionnels régicides des velléités de représailles — ce dont on l'accusait à juste titre — on prouvait, en le cachant et en faisant sortir son neveu du secret dont on jouait, qu'il n'était qu'un usurpateur.

C'était une véritable épée de Damoclès ainsi supendue sur sa tête.

Mais elle ne tomba pas, Louis XVIII s'étant conduit, vis-à-vis de certains régicides, avec une tolérance indiscutée. C'est ainsi que Barras, Fouché, Cambacérès, Siéyès, Billaud-Varennes, et quelques autres des meneurs de l'affaire ou détenteurs du secret d'Etat, restèrent en France ou y rentrèrent peu après et purent y finir tranquillement leurs jours.

C'est aussi, pour agir en royaliste dévoué à la Restauration, que M. de Beauchesne ne fit état que de ces pièces rédigées sur feuilles volantes, et qu'il a mis trente ans à les exhumer.

On voit par là combien étaient sages les prescriptions de la loi qui interdisait sous des peines sévères que les actes de décès fussent rédigés sur feuilles volantes et prescrivait qu'ils fussent inscrits sur un registre spécial, comme encore aujourd'hui.

Il ressort de ces précautions légales que la Convention n'avait aucunement l'intention de se prêter aux machinations à l'aide desquelles les partis intéressés ont réussi à faire disparaître momentanément Louis XVII.

La République ne peut qu'imiter la Convention en tenant compte seulement des actes établis conformément à la loi.

2° Par ce qui précède, il faut reconnaître que le prétendu « Naundorff », décédé à Delft, le 10 août 1845, était bien,

ainsi qu'il est péremptoirement démontré dans la deuxième partie de ce rapport, fils de Sa Majesté Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette, tous deux morts à Paris.

3° Il faut reconnaître également que le fils de ce même Louis XVII, né à Crossen, en Prusse, le 3 avril 1833, s'appelait bien Charles-Edmond de Bourbon, ainsi qu'il appert du jugement du tribunal d'arrondissement de Maëstricht, déjà visé, en date du 20 mai 1891, ordonnant la rectification d'état civil des enfants de ce dernier, les pétitionnaires.

Or, à la question de savoir quelle présomption les autorités et les tribunaux français sont fondés à attacher à tous jugements de juridiction étrangère, je dirai que, d'après Demolombe, Bonfils, Tronchon, Demangeat, Bertauld, Aubry, Rau, cités par Dalloz qui les considère comme les auteurs les plus accrédités en jurisprudence :

« Quoique les jugements rendus par les tribunaux étrangers n'aient pas en France l'autorité de la chose jugée, ces auteurs estiment qu'il y a lieu de distinguer parmi les jugements émanant de juridictions étrangères ceux qui concernent les états et la capacité des étrangers. De ce que le statut personnel suit les étrangers en France, il résulte que ces jugements doivent avoir en France le même effet que dans le pays où ils ont été rendus, sans qu'il soit nécessaire de les faire déclarer exécutoires. »

Un arrêt de la Cour de Pau, adoptant cette doctrine et résumant la question, décide :

« Qu'en un mot, une présomption de bien jugé devra s'attacher à la décision étrangère, tant que la preuve du contraire ne sera pas apportée. » (17 janvier 1872, Chambres réunies.)

4° Que les pétitionnaires, étant fils de Charles-Edmond de Bourbon, qui a perdu la qualité de Français comme je l'établis, et petits-fils de Louis XVII, se trouvent bien dans

le cas prévu dans la loi (articles 10 et 18 du Code civil) et qu'il convient de les réintégrer dans leur qualité de citoyens français, ainsi qu'ils le demandent.

C'est en faisant ce geste que le Sénat de la République accomplira la plus belle tâche qu'il ait jamais vue s'imposer à sa haute décision.

Qu'il ne craigne pas de s'inspirer de cette pensée de Napoléon, que moi, républicain, je me fais un devoir de citer parce qu'elle contient une idée, que des républicains ne sauraient moins faire que de partager, et qu'elle est conforme aux traditions de la Révolution.

L'Empereur, parlant des droits politiques à accorder à des étrangers d'origine française, disait :

« Le plus beau titre sur la terre est d'être né Français ; c'est un titre dispensé par le ciel, qu'il ne devrait être donné à personne sur la terre de pouvoir retirer. Pour moi, je voudrais qu'un Français d'origine, fût-il à sa dixième génération étranger, se trouvât encore Français s'il le réclamait. Je voudrais, s'il se présentait sur l'autre rive du Rhin disant : Je veux être Français — que sa voix fût plus forte que la loi, que les barrières s'abaissassent devant lui, et qu'il rentrât triomphant au sein de la mère commune » (1).

Encore une fois, le Sénat a tous pouvoirs. Il peut notamment renvoyer au Gouvernement, qui se fera un devoir d'acquiescer à son désir, parce qu'il est conforme à la justice et à l'humanité, avec un avis favorable, la pétition que lui présentent respectueusement Charles-Louis de Bourbon et ses frères.

Ils demandent d'être réintégrés dans la qualité de Français que leur père et leur grand-père ont eue.

S'ils ont eu recours à cette voie exceptionnelle, au lieu

---

(1) *Mémorial de Sainte-Hélène*, Las Cases 1823, t. IV, p. 289. — *Mémorial de Sainte-Hélène*, Paris, Garnier. 1895, t. I, p. 751.

de s'adresser directement aux pouvoirs publics comme font chaque année tant de gens qui obtiennent satisfaction, c'est qu'ils ont pensé que leur cas était particulier et qu'il nécessitait des explications et des déclarations qu'ils font en toute loyauté.

Le Gouvernement doit faire le nécessaire, ainsi que je le déclarais au commencement de la deuxième partie.

Il appartient à la République de faire la lumière dans notre histoire nationale, et de flétrir à jamais la conduite des gouvernements arbitraires et peu soucieux de justice, de vérité et d'humanité, qui l'ont précédée.

On a souvent accusé le régime actuel de partialité, partant, d'injustice, contre ceux qu'il soupçonne de n'appartenir pas au parti républicain.

L'affaire qui nous occupe est une excellente occasion, pour le gouvernement de la République, de prouver que sa préoccupation principale est, avant tout, la justice et l'humanité; il ne la laissera pas échapper.

En votant, en 1886, la loi d'expulsion des prétendants et, au besoin, de ceux des membres de leurs familles qui pouvaient être considérés comme des fauteurs d'agitation politique, les Chambres ont entendu prendre une mesure de protection assurant la tranquillité et la paix du Gouvernement que la France avait choisi dès la fin de la monarchie. Mais personne ne serait fondé à voir, dans cette loi, une preuve d'injustice ou, plus simplement, un moyen de vexation injustifiée.

Cette loi a pour seul objet de défendre la sécurité de la République.

Or, le Sénat se trouve en présence de pétitionnaires qui, quoique d'extraction royale, n'ont jamais fait d'agitation politique; en conséquence, il semble que le Gouvernement puisse, sans risque aucun, ajouter foi à leur parole, lorsqu'ils déclarent être décidés à ne rien faire de contraire à la paix du régime établi.

Leur inaction antérieure paraît être un sûr garant de

leur conduite dans l'avenir, alors, surtout, qu'ils auront obtenu du Gouvernement la réintégration qu'ils demandent et se trouveront, plus encore, engagés par la reconnaissance.

Et, considérant l'indigne conduite de toute la famille royale à l'égard de Louis XVII, à l'exception, toutefois, du duc de Berry, ce sera une incontestable gloire, pour la République française, d'avoir impartialement et équitablement rendu justice aux descendants des rois de France, et réparé, par sa seule autorité, la plus grande infamie politique que l'histoire ait encore enregistrée.

C'est en accordant sa plus haute bienveillance à cette pétition, que le Sénat de la République accomplira la plus belle tâche de justice qu'il ait jamais vue s'imposer à sa haute décision.

Le Sénat a tous les pouvoirs et ne saurait déclarer son incompétence à donner son sentiment au Gouvernement.

En effet, tout ce qui est du domaine exécutif en matière d'avis au Gouvernement, d'interpellations et de pétitions, ne rentre-t-il pas sous le contrôle des Chambres ?

La Commission, frappée de l'importance des arguments, des titres et des documents invoqués, propose donc au Sénat de renvoyer à l'examen attentif de M. le Garde des Sceaux la pétition par laquelle Charles-Louis de Bourbon, en son nom et en celui de ses frères, demande leur réintégration dans la qualité de Français.

ANNEXES

Au rapport fait au nom de la 3e Commission des pétitions (mars 1910), *chargée d'examiner la pétition n° 44 de* **M. Charles-Louis de Bourbon**, *demeurant à Paris.*

SÉANCE DU 29 JUIN 1910

Présidence de M. Gustave Rivet

Déposition de M. Ernest Daudet.

M. le Président. — La Commission vous remercie, Monsieur Daudet, d'avoir bien voulu demander à déposer devant elle. La Commission a été saisie d'une pétition d'un M. Naundorff, ou plus exactement d'un de Bourbon, car il ne s'appelle pas Naundorff ; cette pétition pose naturellement la question de la survivance de Louis XVII, et, comme vous vous êtes occupé tout spécialement de cette question, la Commission serait bien aise d'entendre les renseignements que vous pourrez lui fournir.

M. Ernest Daudet. — Je remercie tout d'abord la Commission de la confiance qu'elle veut bien me témoigner, mais, je tiens à le dire tout de suite, et je le dis à dessein pour que cela soit bien entendu, je n'apporte ici aucune animosité contre les personnes ; je ne les connais pas ; je ne les ai jamais vues ; je n'ai jamais vu ceux qui se sont faits les partisans de Naundorff. J'ai été cependant grossièrement insulté dans les journaux : quelques-uns d'entre eux m'ont appelé « falsificateur de documents » et autres aménités de ce genre. Mon ami Lenôtre m'écrivait encore dernièrement à ce sujet. La question de la mort de Louis XVII est de celles sur lesquelles on ne peut essayer de revenir sans soulever des tempêtes. J'aurais donc quelque droit de témoigner du ressentiment ; je ne le ferai pas, et je m'efforcerai de demeurer très calme et de parler de la question comme il doit en être parlé. Elle ne présente, d'ailleurs, qu'un intérêt bien rétrospectif, car il ne viendra à la pensée de personne que les Naundorff puissent un jour régner sur la France.

Je n'ai pas qualité pour discuter. Si on veut m'y pousser, je discuterai, mais je n'ai qu'à déposer pour faire connaître mon sentiment. Il me paraît, quant à moi, que la pétition qui vous est soumise et dans laquelle les Naundorff demandent leur réintégration dans leurs droits de Français, équivaut à la demande d'être reconnus comme Bourbons. S'ils sont reconnus comme Bourbons, il faut établir que Louis XVII n'est pas mort au Temple, de telle sorte qu'avant de savoir s'il y a identité entre Naundorff et Louis XVII, il faudrait démontrer que l'enfant est sorti du Temple. On ne l'établit pas ; on n'a pas pu l'établir. Je ne vous dirai pas que nous pouvons établir qu'il n'en est pas sorti et qu'il y est mort, puisqu'on refuse d'accepter les documents officiels, les actes de l'état civil que cependant nous acceptons dans toutes circonstances. Je ne serais pas le fils de mon père, le mari de ma femme si les actes de l'état civil peuvent être mis en doute. Ces actes sont d'une régularité parfaite. J'en ai donné la liste dans

un journal, *le Petit Marseillais*, et également dans d'autres journaux. J'ai cité des documents qui se trouvent aux archives du château de la Grave et dont les doubles sont dans les diverses archives de Paris ; ils sont d'une régularité absolue et établissent incontestablement qu'un enfant est mort au Temple.

Il n'y a donc qu'une seule question; cet enfant était-il Louis XVII ou était-ce un enfant qui lui avait été substitué. On ne peut pas établir que ce n'était pas Louis XVII. On affirme qu'il a été tiré de son cachot, qu'on l'en a fait évader, mais qui l'a prouvé?

Il y a une autre version. Je vous demande pardon, Messieurs, tout cela est un peu compliqué. Excusez-moi si quelquefois ma parole trahit ma pensée.

On dit qu'on est parvenu à le faire sortir de son cachot, mais sans le faire quitter le Temple. On l'aurait enfermé dans un grenier et il y serait demeuré jusqu'au jour où ceux qui espéraient le faire sortir, constatant qu'il était mourant, finirent par le réintégrer à la place de l'autre, et que c'est ce dernier qui partit. Tout cela vous prouve combien la question est obscure : il n'y a pas de preuves, pas même de commencement de preuves. Il pourrait y en avoir une si nous savions ce que cet enfant est devenu, car Naundorff n'est apparu que douze ou quinze ans après la sortie du prétendu Dauphin. Qu'est-il devenu pendant ce temps? On l'ignore. La même revendication a d'ailleurs été formulée par dix-sept ou dix-huit personnages comme Richemont, comme Ervagaut, comme Mathurin Bruneau, et ces revendications étaient beaucoup plus vraisemblables que celle de Naundorff. Je m'empresse de dire que je crois à la bonne foi des héritiers Naundorff, mais je crois que Naundorff est un imposteur. Tous ces faux dauphins se sont efforcés de prouver, d'expliquer ce qu'ils étaient devenus. Aucun ne l'a pu. L'un raconte qu'il a été à Rome où il fut reconnu par le pape devant le Sacré Collège réuni. Pour Naundorff, on a dit qu'il avait été conduit à l'armée de Kléber, puis à celle de Condé, puis à l'armée vendéenne. Nulle part on ne le prouve.

J'ai publié à ce sujet des documents nombreux. Au lendemain de la mort de Louis XVII, Condé, les Vendéens ont tous reconnu Louis XVIII; on n'arriva donc pas à prouver que l'enfant était sorti du Temple, et on dut avoir des preuves qu'il n'en était pas sorti, indépendamment des preuves officielles qu'on n'accepte pas.

M. le Président. — Je vous demande pardon de vous interrompre. Vous parlez de documents trouvés au château de la Grave ?

M. Ernest Daudet. — Le duc Decazes, qui était Ministre de la Police en 1817, a laissé des papiers entre les mains de ses héritiers ; c'est parmi ces papiers que j'ai trouvé les pièces dont le *Petit Marseillais* donne la nomenclature. Il y en a des doubles aux Archives, à Paris.

Je disais qu'il faudrait établir ce que cet enfant est devenu, ce qu'il a fait. Il y a douze ou quinze ans qui nous échappent et sur lesquels aucun faux dauphin n'a donné la moindre indication. Il y a eu beaucoup de faux dauphins et notamment Richemont : c'était un homme tout à fait extraor-

dinaire ; il avait vraiment l'air d'un roi, d'un souverain ; c'était un escroc ; il s'appelait Hubert ; son origine a été démontrée. Sa prétention était pourtant beaucoup plus vraisemblable qu'aucune de celles qui ont été formulées. Les héritiers de Naundorff ont essayé d'établir que, dans les archives des gouvernements étrangers, il y avait des papiers qui prouvaient la vérité de leur dire. On est allé successivement auprès de tous les gouvernements étrangers. Un historien, un écrivain du parti naundorffiste, l'honorable M. Otto Friedrichs, est allé en Prusse. Malgré ses recherches, il est revenu les mains vides.

M. Boissy d'Anglas. — Non, il n'est point revenu les mains vides.

M. Ernest Daudet. — Je suis désolé d'être interrompu, car je ne suis pas ici pour discuter. Si vous me permettez de discuter, je vous dirai que c'est lui-même qui l'a imprimé.

M. Boissy d'Anglas. — Je vous poserai donc des questions.

M. Ernest Daudet.— En Prusse, il n'y avait rien. Au Vatican, on n'a rien trouvé. Quand les Naundorff ont essayé de dire que la papauté leur avait été favorable, ils se sont attiré un bref de Grégoire XVI déclarant que Naundorff était un imposteur. Plus tard, tout récemment, ayant voulu rentrer en grâce auprès de la papauté, ils se sont attiré, l'année dernière, un démenti officieux du Vatican par la voix de l'*Osservatore romane*. Du côté de Rome, ils n'aboutirent donc à rien. En Russie, les résultats furent identiques. Je suis en relation avec les Archives russes depuis vingt-cinq ans ; je me suis informé de ce côté. On m'a répondu qu'il n'y avait rien. J'ai l'honneur d'être lié avec le Grand Duc Nicolas Michailovitch, cousin du Tzar.

Je lui ai dit : « Monseigneur, il y a intérêt à mettre un terme aux histoires que l'on répand. Y a-t-il quelque chose à ce sujet dans les archives russes ». Il m'a répondu : « Pourquoi voulez-vous que, si nous avions des documents établissant l'identité de Naundorff avec Louis XVII, nous le cachions? Quel intérêt y pourrions-nous avoir ? »

J'ajoute, Messieurs, que le Gouvernement russe est, à l'heure actuelle, le Gouvernement le plus libéral en matière de communication d'archives, Il n'y a pas d'Etat qui oserait publier ce que les archives russes publient sur Catherine, sur ses débauches et sur les faiblesses des impératrices qui l'ont suivie. On peut donc supposer que le grand-duc Nicolas a dit vrai lorsqu'il a affirmé qu'il n'y avait rien dans les archives russes qui soit relatif à Naundorff.

Par conséquent, l'allégation qu'il y a des preuves dans les archives des Gouvernements étrangers ne repose sur aucun fondement. Je cherche en vain en quoi et comment on peut nous prouver qu'il y a non seulement identité, mais que l'enfant est sorti du Temple. Vous dites : « Il n'est pas mort ». Je n'accepte pas vos dires ; apportez m'en une preuve. Remarquez que, dans cette question, on s'est beaucoup divisé. Des hommes comme Victorien Sardou étaient évasionistes et Lenôtre, lui aussi, quoique moins convaincu ; ils croient que l'enfant est sorti du Temple, mais ils ne croient ni l'un ni l'autre à Naundorff. Lenôtre l'a déclaré ; il y a des

preuves que l'enfant, à l'époque de sa prétendue sortie du Temple, n'était pas viable.

Je ne parlerai pas du journal de Madame Royale, sa sœur; c'est elle que l'on accuse de tous ces malheurs; on l'a appelée la duchesse Caïn; je ne parlerai pas de son journal; cependant, lorsqu'elle raconte qu'elle entendait les injures qu'on faisait dire à son frère contre sa famille, je peux bien croire qu'il y a un commencement de vérité, et cela d'autant plus que Lenôtre, qui n'est pas suspect, a su de source sûre et raconte qu'on avait appris à cet enfant des monstruosités contre sa mère et sa sœur. Il rapporte ces paroles que je puis répéter puisque nous sommes entre hommes : « Ces sales putains, qu'est-ce qu'elles ont à gueuler là-haut ? » en parlant de ces dames qui habitaient au-dessus. L'enfant était dans un état de profonde dépression physique et morale.

On a parlé de nombreuses tentatives d'évasion. On y a mêlé un grand nombre de gens, entre autres le chevalier de Frotté, le chouan que Bonaparte a fait fusiller à Verneuil; une dame Atkins dont j'ai publié une lettre dans le journal *le Temps*. Dans cette lettre, datée de 1797, adressée à Louis XVIII, cette dame l'appelle « Sire » et « Majesté » et déclare qu'elle n'a pu sauver l'enfant. Il y a un livre de Frédéric Barbey sur cette question et sur cette madame Atkins. Dans une lettre que le chevalier de Frotté lui adresse, il déclare que l'enfant est mort, qu'on n'a pas pu le sauver. Cette femme avait consacré beaucoup d'argent à cette entreprise.

On a dit encore que c'était Joséphine et Barras qui l'avaient fait évader. Vous penserez comme moi que, si Joséphine y avait été pour quelque chose, elle en aurait parlé à Bonaparte. Comment se fait-il que Bonaparte, après le 18 brumaire, lorsqu'il rêve l'empire du monde et qu'il veut obtenir l'abdication des Bourbons n'ait pas dit à ceux-ci : « Vous êtes des imposteurs », qu'il n'ait pas dit à Louis XVIII : « Vous n'êtes pas l'héritier de la couronne ». Or, il n'en fait rien; il charge son ambassadeur à Berlin de faire intervenir le gouvernement prussien et c'est celui-ci qui va demander à Louis XVIII, à Varsovie, d'abdiquer en faveur de Bonaparte. La réponse de Louis XVIII fut un refus formel. Napoléon n'avait pas besoin de procéder ainsi; il n'avait qu'à dire : « Vous êtes un imposteur ». Si Joséphine avait participé à l'évasion, Bonaparte l'aurait su; elle le lui aurait raconté.

Barras, dans ses mémoires, déclare nettement que l'enfant est mort.

Je cherche des preuves qu'il est mort au Temple; j'en trouve. Vous ne les acceptez pas. Vous ne m'en apportez même pas de contraires; vous ne pouvez pas me donner des preuves qu'il en soit sorti. Vous dites il y a une personne qui a dit que... que et que... Il y a un fait : un chirurgien, Pelletan, a pratiqué l'autopsie du corps de l'enfant, Pelletan l'a reconnu; il a raconté qu'il a détaché le cœur et qu'il l'a gardé. Ce cœur est resté dans sa famille; il a été légué par ses héritiers au cardinal de La Fare et est arrivé entre les mains de Maurice Pascal qui l'a donné, il y a trois ans, aux héritiers du comte de Chambord. Pelletan disait : « J'ai parfaite-

ment reconnu l'enfant que j'avais soigné trois ans auparavant. Mais on a répondu : trois ans après, il n'a pas pu le reconnaître ; et les mêmes gens qui disent cela admettent que son ancienne gouvernante, Mme de Rambaud, l'ait reconnu après quarante ans. Il est infiniment plus vraisemblable que Pelletan a pu le reconnaître au bout de trois ans que Mme de Rambaud qui, au bout de quarante ans, retrouvait un homme. Cet argument ne prouve donc rien.

On a dit encore que le gouvernement des Pays-Bas avait reconnu Naundorff. On est évidemment frappé de ce fait qu'il y ait sur sa tombe, à Delft : « Ci-gît le duc de Normandie, fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette ».

Le gouvernement hollandais a laissé mettre cette inscription.

J'ai voulu savoir quel sens le gouvernement hollandais attachait à ce fait et s'il équivalait pour lui à une reconnaissance. Tous les diplomates étrangers que j'ai interrogés m'ont répondu que non. L'un d'eux, que je n'ai pas la permission de nommer, m'a raconté que cette inscription était le résultat d'un mécontentement violent de Guillaume II, roi des Pays-Bas, qui, comme prince d'Orange, avait rêvé la couronne de France. Il avait épousé la sœur d'Alexandre et, de 1815 à 1818, il intrigua contre les Bourbons. Lorsque, en 1818, au moment du Congrès d'Aix-la-Chapelle, le tzar vint voir Louis XVIII, celui-ci lui dit : « Faites donc cesser ces plaisanteries de votre beau-frère. »

Il est de tradition, dans le monde diplomatique hollandais, que c'est une mauvaise plaisanterie que Guillaume a voulu faire aux Bourbons. Le mécontentement des souverains hollandais s'est encore accru quand on leur a pris la Belgique en 1830. Mais ce sont là des « on-dit ». Il y a sans doute le nom de duc de Normandie inscrit sur une tombe. Le Ministre de la Justice, à qui je suppose que vous renverrez la pétition, est en état d'obtenir, à ce point de vue, un éclaircissement et de faire demander par voie diplomatique, quel sens le gouvernement hollandais attache à cette inscription. Il m'est revenu qu'il n'en attache aucun, que c'est une tolérance et ce qui le prouve c'est que les Naundorff n'ont aucun état princier en Hollande, pas plus qu'ailleurs ; ils ne sont pas traités d'altesses ; dans l'armée, ils sont absolument comme seraient MM. Ernest Daudet ou Gustave Rivet s'ils étaient officiers ; ils y sont à ce titre et pas autrement : Cette inscription ne paraît donc pas prouver grand'chose. Le gouvernement hollandais n'y attache à mon sens, je l'ai dit, aucune autorité. Les arguments que l'on apporte pour établir l'identité entre Bourbon et Naundorff m'apparaissent donc comme sans valeur. Je ne crois pas, Messieurs, avoir rien à ajouter dans l'état actuel de la question. Pour ma part, je me réjouirais beaucoup que la pétition fût renvoyée au Ministre de la Justice. Si une enquête était faite, et que les preuves soient apportées, on arriverait sans doute à une conclusion. On essaierait d'établir que l'enfant est mort au Temple ou qu'il n'y est pas mort. Jusqu'ici, on ne peut pas dire qu'on ait prouvé que l'enfant soit sorti du Temple, et nous prêterions à rire dans le monde savant et même dans le monde entier, si nous venions

dire : « Il y a identité entre Louis XVII et Naundorff ». Toutes les fois que Naundorff est venu devant la justice, il a été traité d'imposteur. Deux procès ont été engagés ; jamais il n'a pu établir aucun droit à porter le titre de Bourbon.

J'ai fini, Messieurs, je n'ai pas autre chose à vous dire.

M. le Président. — Quelques-uns de mes collègues vont avoir une question ou deux à vous poser. Mais vous parlez de procès. J'ignore la question ; voulez-vous nous dire de quel procès il s'agit ? C'est sans doute de celui dans lequel plaida Jules Favre.

M. Ernest Daudet. — Ce procès a eu lieu en 1874. Les Naundorff ont attaqué le comte de Chambord ou plutôt ses héritiers. Ceux-ci ne se sont, d'ailleurs, pas présentés ; ils ont laissé plaider sans comparaître. La cause des Naundorff a été défendue par Jules Favre. Ceux qui ont entendu ce dernier comme avocat et comme orateur savent tout le parti qu'il a pu tirer de la question. Le jugement fut cependant accablant pour Naundorff, puisqu'il le déclare un imposteur. On y a produit des lettres d'un geôlier nommé Laurent, lettres dont il n'y eut que des copies et pas d'originaux. Il se peut donc qu'elles aient été inventées après coup. Le jugement déclare que ces lettres sont fabriquées. Il faut donc un véritable estomac (je vous demande pardon du mot) pour prétendre que les Naundorff sont des Bourbons.

On a parlé aussi de la question des ressemblances physiques. En premier lieu, Naundorff personnellement ne leur ressemble pas : c'est un Allemand lourd, épais, qui n'a rien d'un Bourbon. Je ne connais pas ses descendants. Une des dames ressemble, dit-on, beaucoup aux Bourbons. Je ne sais pas si c'est une preuve que les Bourbons ont été de verts galants, mais le type bourbonien est assez répandu en France. Nous connaissons beaucoup de gens qui ont le faciès des Bourbons, qui ont le nez fait d'une certaine façon. Je crois qu'il ne convient pas de s'arrêter sur ce point des ressemblances.

M. le Président. — Je vous remercie. Quelqu'un de nos collègues a-t-il quelque question à poser à M. Ernest Daudet ?

M. Boissy d'Anglas. — J'en poserai quelques-unes, très peu. Je demanderai à M. Daudet, qui conteste l'évasion du Temple, comment il se fait que Madame Royale n'ait pas été appelée à constater le décès de son frère, ce qui devait être aux termes de la loi. Elle habitait dans la chambre au-dessus de lui.

M. Ernest Daudet. — Monsieur le Sénateur, si vous avez pris la peine de lire le journal de Madame Royale, vous avez dû y voir que l'on avait établi le silence systématiquement autour d'elle. Elle y raconte qu'elle n'a connu la mort de sa mère qu'après la mort de son frère, en 1795, après le 8 juin, quand sa captivité se fut relâchée à la suite de l'ouverture faite par le gouvernement autrichien, ouverture qui a amené la négociation que vous connaissez. J'ai fait cet hiver une conférence dans laquelle j'ai relaté ces faits. Elle raconte qu'elle n'a rien su de la mort de sa mère et de sa tante Elisabeth ; elle n'a eu connaissance que de la mort de son père. C'est

Madame Chanteraine que le Directoire lui avait donnée comme compagne qui lui a appris ces malheurs.

M. Boissy d'Anglas. — Elle n'a pas été appelée, conformément à la loi, à constater le décès de son frère.

M. Ernest Daudet. — Je vous demande pardon de contester ce point, mais il n'y a jamais eu aucune espèce de loi qui impose cette obligation. Cette histoire de Naundorff est un extraordinaire monument d'erreurs, je ne veux pas dire de mensonges. Il n'y a pas de loi, monsieur le Sénateur. Vous avez cru devoir, et je le regrette, publier contre moi, dans *Paris-Journal*, deux articles fort inconvenants.

M. Boissy d'Anglas. — Pourquoi n'y avez-vous pas répondu ?

M. Ernest Daudet. — Parce que je me suis fait une loi de ne pas répondre à ceux qui mettent en doute ma bonne foi d'historien, et, comme vous avez commencé par dire que j'étais un falsificateur de documents...

M. Boissy d'Anglas. — Je voulais rompre la conspiration du silence qui se fait autour de la question.

M. Ernest Daudet. — Elle se fait si peu que j'ai publié vingt articles à ce sujet.

M. Boissy d'Anglas. — Mais pas de contradiction.

M. Ernest Daudet. — Que vous faut-il de plus? Je ne voudrais pas, Messieurs, que ceci dégénérât en querelle personnelle.

M. Boissy d'Anglas. — Je vous demande pourquoi Madame Royale n'a pas porté le deuil de son frère qui était en même temps son roi, ni au Temple, ni à Vienne.

M. Ernest Daudet. — Elle l'a porté à Vienne. Dans mon histoire de l'émigration, vous trouverez une lettre d'elle dans laquelle elle dit : « Je viens de quitter le deuil que je porte depuis un an. »

M. Boissy d'Anglas. — Pourtant le fidèle Gomin en témoigne.

M. Ernest Daudet. — Elle a pris le deuil en arrivant à Vienne; elle l'a porté un an. Consultez sur ce point les archives d'Autriche. Je puis me vanter de connaître la question à fond.

M. Boissy d'Anglas. — Pourquoi a-t-elle toujours, ainsi que le roi Louis XVIII, refusé le cœur qui a été recueilli par les héritiers de don Carlos ?

M. Ernest Daudet. — Il est, à l'heure actuelle, entre leurs mains parce qu'il leur a été donné.

M. Boissy d'Anglas. — Il a été offert à la duchesse d'Angoulême.

M. Ernest Daudet. — Par qui ?

M. Boissy d'Anglas. — Cela figure au procès-verbal. Elle a refusé d'accepter ce cœur. Le retour de l'île d'Elbe s'est produit alors et elle est partie. Mais, depuis, jamais elle n'a manifesté le désir d'entrer en possession de ce cœur.

M. Ernest Daudet. — Où voulez-vous en arriver? A prouver qu'elle doutait de la mort de son frère. Vous ne le prouverez pas. Il y a un fait. J'ignore dans quelles conditions elle a refusé d'accepter ce cœur, mais celui-ci se trouve actuellement entre les mains de ses héritiers; vous voyez

donc qu'eux n'ont pas refusé. Naundorff a été un grand artisan de mensonge, vous savez!

M. Boissy d'Anglas. — J'ai là la copie authentique qui est aux Archives et dans laquelle se trouve le récit.

M. Ernest Daudet. — Je vous avouerai que, pour moi, cela n'a pas grande importance.

M. Boissy d'Anglas. — Dites-moi en quoi?

M. Ernest Daudet. — Dites-moi en quoi cela en a?

M. Boissy d'Anglas. — Cela en a en ce que vous esquivez la difficulté.

M. Ernest Daudet. — Puisque ses héritiers ont fait ce qu'elle n'aurait pas fait!

M. Boissy d'Anglas. — Cela a de l'importance en ce sens que le fait prouve qu'elle doutait de la mort de son frère.

M. Ernest Daudet. — Elle n'en a jamais douté; il y en a des preuves écrites. Mais, d'ailleurs, je ne suis pas ici pour discuter.

M. le Président. — Mieux vaut poser des questions que de discuter.

M. Ernest Daudet à *M. Boissy d'Anglas.* — Je sais très bien que c'est vous qui êtes l'instigateur de toute cette campagne-là.

M. Boissy d'Anglas. — « Instigateur », est encore un mot déplaisant.

M. Ernest Daudet. — Je m'en excuse s'il vous déplaît. Je voulais dire : l'inspiratenr ou l'organisateur.

M. Boissy d'Anglas. — Enfin, vous ne répondez pas à la question : Pourquoi la duchesse ni son oncle n'ont-ils jamais voulu accepter ce cœur?

M. Ernest Daudet. — Je réponds que je n'ai pas la preuve qu'il leur ait été offert.

M. le Président. — Avez-vous, Messieurs, d'autres questions à poser?

M. Ernest Daudet. — Je crois que ces messieurs pourront juger; cela est bien simple. Je ne réponds pas sur cette question.

M. Boissy d'Anglas. — Pourquoi la Convention aurait-elle ordonné, après le soi-disant décès de l'enfant au Temple, la recherche de tous les enfants vagabonds?

M Ernest Daudet. — Quel intérêt cela a-t-il?

M. Boissy d'Anglas. — Cela a l'intérêt suivant : c'est que la Convention savait que le Dauphin s'était évadé. Il n'existe aucune trace de son opinion en dehors du fait que je vous signale : elle aurait ordonné de rechercher tous les enfants vagabonds, vous n'avez pas une preuve autre à donner qui démontre qu'elle n'a pas cru à l'évasion. Les obsèques ont eu lieu nuitamment. Elles étaient annoncées dans le *Moniteur* pour huit heures du soir. On a tenu à ce qu'il en soit ainsi.

M. Ernest Daudet. — Quel intérêt y pouvait-on avoir? On ne pensait pas que les gens tenteraient d'ouvrir le cercueil pour voir si Louis XVII était dedans. On a fait ce que l'on ferait sous tous les régimes,

M. Boissy d'Anglas. — Je constate que vous ne répondez pas à la question.

M. Ernest Daudet. — Je constate qu'elle n'a pas d'intérêt et je dis que je n'y réponds pas, voilà tout. J'ajoute cependant ceci, c'est qu'à huit heures du soir, en juin, il fait grand jour, et que le *Moniteur* qui annonçait l'enterrement disait qu'il serait suivi de loin par des détachements d'infanterie. Cela ne prouve pas le moins du monde qu'on ait voulu cacher les obsèques. D'ailleurs, je le répète, la question est sans intérêt, et je déclare que je n'y réponds pas. Je ne me suis pas préparé et n'ai pas sous les yeux les pièces nécessaires. Permettez-moi de vous dire que j'ai cru en déposant rendre un service à la Commission.

M. le Président. — Cela est certain et nous vous remercions.

M. Ernest Daudet. — Je n'avais pas l'intention d'apporter ici un dossier de documents qui vous auraient fort ennuyés.

M. le Président. — M. Daudet veut bien nous répondre ; il a le droit de le faire comme il l'entend.

M. Ernest Daudet. — Je n'ai pas apporté de document qui prouve que la duchesse d'Angoulême a toujours cru à la mort de son frère.

M. Boissy d'Anglas. — Il serait bon d'instituer dans la presse un débat sur cette question.

M. le Président. — C'est là une autre affaire.

M. Ernest Daudet. — Je ne prendrai part à un débat quelconque que lorsque vous ne mettrez pas en doute ma bonne foi.

M. Boissy d'Anglas. — J'ai mis en doute votre bonne foi parce que vous ne répondez pas.

M. Ernest Daudet. — Je ne veux pas citer des documents..., — j'allais dire ridicules.....

M. Boissy d'Anglas. — Je vous ferai observer que c'est vous qui me provoquez.

M. Ernest Daudet. — Je ne vous provoque pas le moins du monde, Monsieur, c'est vous.

M. Boissy d'Anglas. — Je vous demande des renseignements et vous dites que c'est moi qui vous provoque!

M. Ernest Daudet. — J'ai le souvenir de ce que vous avez imprimé et j'ai la plus grande peine à me retenir. Je vous le répète : je ne réponds pas à ceux qui commencent par douter de ma bonne foi d'historien.

M. Boissy d'Anglas. — La défaite est commode.

M. Ernest Daudet. — Je sais très bien que voulez m'attirer dans une polémique ; je ne vous y suivrai pas.

M. le Président. — Je demande que la polémique ne s'institue pas ici. Nous ne sommes pas dans la Commission pour faire de la polémique.

M. Boissy d'Anglas. — Je suis de cet avis ; c'est M. Daudet qui commence.

M. le Président. — Si vous avez un renseignement à demander et que M. Daudet veuille bien le donner, il le donnera, mais nous n'avons pas qualité pour l'exiger.

M. Ernest Daudet. — Je vous demande pardon, Messieurs, mais je

suis méridional et j'ai de la peine à me contenir devant les personnes qui m'ont grossièrement traité.

M. Boissy d'Anglas. — Vous me provoquez encore et puis vous vous dérobez.

M. le Président. — Quelqu'un des membres de la Commission a-t-il d'autres éclaircissements à demander à M. Daudet. (*S'adressant à M. Daudet*) Avez-vous connaissance de ce récit, que j'ai lu autrefois, où il est rapporté que Gomin, la nuit où l'enfant est mort, est venu chercher la duchesse d'Angoulême, sa sœur, l'aurait conduite, à travers les corridors des deux tourelles, jusqu'à la chambre où reposait le petit cadavre, et que, là, la duchesse aurait dit : « Je ne reconnais pas mon frère parce que je ne vois pas à sa lèvre la cicatrice de la morsure du lapin. » On raconte qu'il avait perdu un petit lapin qu'il aimait beaucoup. On le lui rapporta, et pendant qu'il l'embrassait à l'étouffer en serrant trop fort, le lapin l'aurait mordu à la lèvre.

M. Ernest Daudet. — C'est une de ces histoires comme celle des papiers de Russie, comme on en a inventé beaucoup. D'ailleurs, le journal de Mme Royale est là ; il existe, il a été imprimé en deux éditions.

M. le Président. — Je l'ai, imprimé par Poulet-Malassis, en 1862.

M. Ernest Daudet. — Il y a eu deux autres éditions depuis.

M. le Président. — Est-ce que vous croyez à l'authenticité de ce journal ?

M. Ernest Daudet. — Elle n'est pas douteuse. Le journal fut donné par la duchesse à Mme de Chanteraine et c'est ainsi qu'il est arrivé à la publicité. Les héritiers de la duchesse l'ont toujours accepté.

M. le Président. — Il avait été publié une première fois de son vivant.

M. Ernest Daudet. — Parfaitement.

M. le Président. — Vers 1828.

M. Ernest Daudet. — Plus tard, mais de son vivant. Depuis l'édition de 1862, il y en a eu d'autres chez Plon et chez Didot. On croyait l'édition de Poulet-Malassis complète ; elle ne l'était pas, mais le récit que vous venez de citer n'y existe pas.

M. le Président. — Je vous demandais si vous en saviez l'origine.

M. Ernest Daudet. — On a raconté que le comte Potocki, passant à Riga, entra dans une boutique pour acheter du tabac. Sur le papier qui servait à l'envelopper, il reconnut l'écriture de Louis XVIII. Il demanda ce qu'étaient ces papiers. La marchande lui répondit : « J'en ai une pleine malle. Quand le comte de Provence est venu en Russie, des brigands lui enlevèrent ses papiers et c'est ainsi que je les ai. » Potocki y trouva, dit-on, la preuve que Louis XVIII avait voulu faire assassiner son neveu. Or, nous avons le récit de son voyage et les papiers n'ont pas été perdus ; ils n'ont pas été soustraits, puisque c'est avec eux que j'ai fait mon histoire de l'émigration.

M. Boissy d'Anglas. — Je demanderai encore à M. Daudet de vouloir bien nous donner quelques explications sur le procès-verbal d'autopsie

dans lequel il est dit ceci : « Parvenus, — ce sont les médecins qui parlent, « vous connaissez bien l'affaire, — parvenus au deuxième étage, nous som- « mes entrés dans un appartement, dans la seconde pièce duquel nous « avons trouvé dans un lit le corps mort d'un enfant qui nous a paru âgé « d'environ dix ans, que les commissaires *nous ont dit être* celui du défunt « Louis Capet, et que deux d'entre nous ont reconnu pour être l'enfant « auquel ils donnaient des soins depuis quelques jours ».

Je voudrais savoir si ce procès-verbal d'autopsie n'est pas en réalité un procès-verbal de non-identité.

M. Ernest Daudet. — Monsieur le Sénateur, j'ai déjà répondu plusieurs fois à cette question.

M. Boissy d'Anglas. — C'est pour la Commission que je fais cette demande.

M. Ernest Daudet. — Je constate que la question n'est pas neuve ; j'y ai déjà répondu. Si vous voulez consulter, aux Archives nationales, quantité de procès-verbaux d'autopsie, vous y trouverez toujours cette formule : « qu'on nous dit être ». Elle est d'ordre général dans les procès-verbaux d'autopsie et, je le répète, vous en trouverez la preuve aux Archives. J'ajoute ceci : c'est que, parmi ces médecins, il en était un, Pelletan, qui a toujours déclaré avoir reconnu l'enfant pour celui auquel il donnait des soins. Par conséquent, Pelletan ne se serait pas prêté, alors qu'il reconnaissait l'enfant, à l'insertion de cette formule, si elle avait été exceptionnelle et si elle avait voulu dire qu'on n'était pas sûr de l'identité ; ce n'était qu'une formule, je puis vous l'affirmer.

M. Boissy d'Anglas. — Cette formule était usuelle à cette époque ?

M. Ernest Daudet. — Parfaitement.

M. Boissy d'Anglas. — Et pourquoi les marques corporelles que portait le Dauphin et qui étaient notoirement connues n'ont-elles pas été relevées par les médecins dans leur certificat d'autopsie ?

M. Ernest Daudet. — Vous me demandez cela, je n'en sais rien, je n'y étais pas.

M. Boissy d'Anglas. — Cela suffit.

M. Ernest Daudet. — Il s'agit d'ailleurs de savoir si, dans l'autopsie, il était nécessaire de relever des signes qui n'étaient pour rien dans la mort.

M. Boissy d'Anglas. — C'était non une autopsie d'école, mais une autopsie qui avait pour but de faire constater l'identité du Dauphin et cette autopsie ne l'a pas constatée.

M. Ernest Daudet. — Je ne vois pas quel intérêt s'attache à la question.

M. le Président. — Ne discutons pas.

M. Ernest Daudet. — Je me permettrai de répondre à M. Boissy d'Anglas que nulle part il n'est dit que l'autopsie avait uniquement pour but de constater l'identité de l'enfant et non de savoir de quoi il était mort. On a dit qu'il était mort des mauvais traitements infligés ; peut-être voulait-on établir qu'il était mort de maladies antérieures et d'origine.

M. Boissy d'Anglas. — Le Comité de Salut public a délivré à Simon un acte dans lequel celui-ci reconnaissait que l'enfant lui avait été remis en bon état, sans aucune maladie.

M. Ernest Daudet. — Je ne connais pas ce document.

M. Boissy d'Anglas. — Il existe pourtant ; vous le trouverez dans le dossier des Archives nationales.

M. Ernest Daudet. — On a reconnu avoir reçu l'enfant en bon état ?

M. Boissy d'Anglas. — Quinze mois se passent entre cette déclaration de la Convention et la mort de l'enfant et, lors de son décès, on le trouve atteint d'une maladie telle que se pose la question de savoir comment, en quinze mois, pareille maladie pouvait avoir été contractée.

M. le Président. — Avez-vous d'autres questions à poser ?

M. Boissy d'Anglas. — Je constate que M. Daudet ne fournit pas les indications nécessaires sur cette question.

M. Ernest Daudet. — Me sera-t-il permis, Monsieur le Sénateur, de vous poser à mon tour quelques questions ? Je vous demanderai où vous avez trouvé une lettre du roi d'Angleterre écrivant au duc d'Angoulême que Charles X n'avait pas le droit de régner.

M. Boissy d'Anglas. — Je répondrai à mon tour que je n'ai pas apporté mon dossier et que, d'ailleurs, je n'en ferai pas état dans mes conclusions qui n'admettent que des faits absolument prouvés.

M. Ernest Daudet. — Ceci vous prouve qu'il y a des questions sur lesquelles on est embarrassé quand on est pris à brûle pourpoint.

M. le Président. — Nous vous remercions des questions auxquelles vous avez bien voulu répondre, mais nous ne sommes pas ici pour discuter, je le répète.

M. Ernest Daudet. — Vous n'avez pas qualité pour rectifier un état civil. Par conséquent, votre décision renverra l'affaire au Garde des Sceaux.

M. Boissy d'Anglas. — Il ne s'agit pas de rectifier un état civil, il s'agit d'une réintégration dans la qualité de Français ; ce n'est pas la même chose.

M. Ernest Daudet. — Cela équivaut fatalement à reconnaître les Naundorff comme Bourbons. A quel titre sont-ils français s'ils ne sont pas Bourbons ?

M. Boissy d'Anglas. — Ils sont fils d'un père qui a perdu la qualité de français...

M. Ernest Daudet. — A la condition d'être Bourbons.

M. Boissy d'Anglas. — Vous ne voulez pas les forcer à s'appeler Naundorff, ils ne peuvent pas porter ce nom, Ils ne peuvent pas signer Naundorff sans faire un faux. Ils sont obligés de s'appeler de Bourbon.

M. Ernest Daudet. — Je n'ai pas à discuter ces choses-là. Je vous mets au défi de me prouver en quoi ils sont obligés de s'appeler de Bourbon.

M. Boissy d'Anglas. — J'accepte le défi et j'y réponds immédiatement. Ils s'appellent de Bourbon de par les actes de l'état civil hollandais, anglais et français même. Vous me portez un défi, j'y réponds.

M. Ernest Daudet. — Le premier Naundorff ne s'appelait que Naundorff. C'est eux qui se sont attribué le nom de de Bourbon.

M. Boissy d'Anglas. — Non, c'est Naundorff lui-même qui a repris son nom véritable.

M. Ernest Daudet. — Demain, si cela me convient, je vais m'appeler duc de Guise, de la même manière.

M. Boissy d'Anglas. — En Angleterre, Naundorff a eu deux enfants qu'il a fait inscrire sous le nom de princes français de Bourbon.

M. Ernest Daudet. — Voilà comment il a accaparé le nom.

M. Boissy d'Anglas. — En Hollande, il est mort après avoir signé des contrats avec le Gouvernement hollandais, au nom de duc de Normandie.

M. Ernest Daudet. — Des contrats avec le Gouvernement hollandais?

M. Boissy d'Anglas. — Oui, Monsieur.

M. Ernest Daudet. — C'est la première fois que j'en entends parler.

M. le Président. — Avez-vous, Messieurs, d'autres interrogations à faire?

M. Ernest Daudet. — Je répondrai dans la mesure du possible. Je répète que je ne m'attendais pas du tout à être questionné.

M. Boissy d'Anglas. — Vous veniez faire simplement une conférence?

M. Ernest Daudet. — Je venais pour avoir l'honneur de déposer devant le Sénat et pour essayer de l'éclairer sur ces questions.

M. Delpech. — Où a été enterré le fils de Louis XVI?

M. Boissy d'Anglas. — A Delft, en Hollande.

M. Delpech. — Non, je parle de l'enfant du Temple.

M. Ernest Daudet. — C'est la grosse question. Il avait été enterré au cimetière Sainte-Marguerite et l'on n'y a rien retrouvé. Si la question se présentait nettement, si elle ne comportait aucune obscurité, l'évidence apparaîtrait. J'entends faire la preuve que l'enfant est mort au Temple; j'en suis persuadé, et, je crois, par devers moi, m'en donner des raisons suffisantes. J'entends faire la preuve que vous ne démontrez pas qu'il en est sorti et, permettez-moi d'ajouter une chose qui me paraît sérieuse. Ce n'est pas la première fois que cette question se pose dans certaines conditions. Il y a une société qui s'appelle la Société de l'histoire de la Révolution. Cette société n'est pas suspecte; elle se compose d'hommes tels que Claretie et Aulard qui sont des républicains éprouvés et ne pouvaient avoir aucun intérêt à flatter les Bourbons. La commission que la société avait constituée a été sollicitée de donner son avis sur la question. Une sous-commission l'a mise à l'étude et a rendu la sentence que je résume : Dans l'état actuel de la documentation, la question n'a pas de bases historiques. Tel fut l'avis d'une commission composée des hommes les plus compétents, de savants qui, permettez-moi de vous le dire, sont plus qualifiés pour émettre un avis dans une question d'histoire qu'une Commission sénatoriale, quelle que soit la valeur des membres du Sénat. Ce sont des gens de métier qui ont déclaré que la question n'avait pas de bases historiques.

M. Boissy d'Anglas. — Je demande à répondre sur ce point. La sous-commission de la Société de l'histoire de la Révolution a été nommée sur ma demande. C'est moi qui, pendant deux ans, ai insisté auprès de M. Aulard; celui-ci disait qu'il ne pouvait pas s'occuper de la question, qu'il n'en connaissait pas le premier mot. J'ai enfin tant insisté qu'il a consenti à nommer cette sous-commission composée de MM. Maurice Tourneux, Ropiquet et Caron. La commission est restée un an sans se réunir. Jamais il n'a été question de ses délibérations et un beau jour elle a rendu dans le *Bulletin* de la Société de l'histoire de la Révolution cet arrêt contre lequel il n'y aurait plus d'appel. La sous-commission déclare qu'en l'état de la question, elle n'a pas d'avis à émettre. Je trouve que c'est là une façon cavalière de répondre.

M. Ernest Daudet. — C'est la vérité : il n'y a pas d'opinion à émettre dans une question aussi obscure. Prenez l'histoire de Richemont et vous verrez qu'il avait des titres beaucoup plus vraisemblables et qu'il a produit des arguments autrement forts que ceux de Naundorff.

M. Boissy d'Anglas. — Je parle de la sous-commission et de ce qu'elle a fait ou plutôt n'a pas fait.

M. Ernest Daudet. — Elle n'a pas été désavouée par la Société de l'histoire de la Révolution.

M. Boissy d'Anglas. — Cela ne me regarde pas. Elle n'a pas été approuvée non plus et elle ne pouvait l'être.

M. Ernest Daudet. — Je connais l'opinion de beaucoup de membres de la société. Plusieurs sont mes amis. Tous sont d'accord pour déclarer que la question n'est pas mûre.

M. Boissy d'Anglas. — Il ne faut pas citer l'opinion de la sous-commission.

M. Ernest Daudet. — Si, puisqu'elle n'a pas dit autre chose.

M. Boissy d'Anglas. — La documentation, les preuves, nous les apportons. Vous les trouverez dans le rapport.

M. le Président. — Au nom de la Commission, Monsieur Daudet, je vous remercie de votre déposition.

M. Ernest Daudet. — Je vous remercie, Messieurs, de l'attention que vous avez bien voulu me prêter.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1910

Présidence de M. Gustave Rivet.

Déposition de M. Foulon de Vaulx.

M. le Président. — La Commission vous remercie d'avoir bien voulu vous rendre à son appel. Elle attend de vous les éclaircissements que vous voudrez bien lui fournir sur cette intéressante question qui est encore fort obscure pour nous.

M. Foulon de Vaulx. — Je vous remercie, Messieurs, de bien vouloir m'entendre. Je comprends que la question soit obscure, étant données les conditions dans lesquelles on l'a volontairement étouffée. Je redoute, en entreprenant de l'éclaircir, de prendre beaucoup de votre temps ; je m'en excuse à l'avance et vous saurai grand gré de l'attention que vous voudrez bien me prêter.

Vous êtes appelés, Messieurs, à exprimer votre opinion dans une question qui a des traits communs saisissants avec celle qui a si malheureusement divisé l'opinion publique il y a quelques années.

Pour la survie de Louis XVII au delà de la Tour du Temple, il existe, comme pour l'affaire Dreyfus, une sorte d'argument capital inspiré par une compréhension démesurément arbitraire de la raison d'État : en admettant que Louis XVII soit sorti vivant de la Tour du Temple, des nécessités d'ordre européen l'ont frappé d'ostracisme. Il est prince proscrit. La proscription s'étend à tous les siens.

C'est en vain que l'on fait observer à ceux qui opposent cet argument, que le vrai patriotisme consiste non à mentir à son pays, mais à lui dire la vérité, toute la vérité ; c'est en vain qu'on ajoute que, dans une question qui relève plutôt encore de l'histoire du passé que du présent, le besoin de clarté, d'équité, de justice, s'affirme. Ils répondent comme il y a dix ans à l'aide de dénégations et nullement de bonnes et valables raisons : « L'infortune d'une famille, quelle qu'ait été d'ailleurs sa contribution à la grandeur de la France, ne saurait entrer en balance, avec une sorte de honte portée sur le grand nombre et spécialement sur ceux qui, à l'époque de la Restauration, concentraient dans leurs mains les pouvoirs publics. »

Ils veulent donc que Louis XVII ne soit pas sorti vivant du Temple ; qu'il n'ait, par conséquent, pas été rejeté par les siens à l'heure où les intrigues de quelques-uns des membres de l'ancienne noblesse et du clergé plus encore que les désastres du pays et la déroute de tous les esprits préparèrent l'ascension au trône du comte de Provence ; qu'abandonné et manquant de tout, il n'ait pas fondé de famille et que ceux de ses petits-enfants qui font appel à la protection du Sénat pour les réintégrer dans la qualité de Français soient des imposteurs.

Pour la question Louis XVII, pas plus que pour tant d'autres problèmes de l'histoire, pendant longtemps acceptés comme paroles d'Evangile et reconnus depuis indiscutablement faux, le burin de l'histoire n'a enregistré les faits avec impartialité. En présence de la multiplicité des passions et des intérêts en jeu au cours de la période conventionnelle, des compromis et des compétitions, tant à l'époque des deux Restaurations de 1814 et de 1815 que dans la suite de notre histoire politique, ce burin s'est préparé à être plutôt complaisant que respectueux de la vérité et de la justice.

La mort du comte de Chambord a apporté dans les divers partis monarchistes une unification presque complète ; comment s'étonner que cette unification fasse bonne garde autour du légendaire puits pour empêcher que les vérités de circonstance ne soient bousculées par l'immuable vérité ?

La déposition que j'ai l'honneur de formuler à la Commission des pétitions du Sénat est destinée, j'ose l'espérer, à le confirmer qu'une monstruosité a été commise en 1814 et que ses conséquences se sont sans cesse étendues depuis cette époque.

L'évasion de Louis XVII de la prison du Temple, telle qu'elle fut manigancée, comportait toute une série d'agissements tombant sous le coup de la réprobation universelle et ressortissant des sévérités de la loi. L'escamotage d'un enfant au détriment d'un autre; le remplacement de cet autre par un troisième, dont l'emprisonnement pouvait devenir, comme il le devint réellement, nécessaire, et l'acquiescement ou même la participation à des actes de l'état civil qui allaient fausser l'histoire de France n'étaient nullement utiles à propager. Et de même pour l'ostracisme jeté sur Louis XVII au profit de son oncle Louis XVIII. Il est compréhensible qu'aucun des hommes ayant joué un rôle prépondérant dans de tels coups de force ou de ruse n'en ait traduit ou simplement effleuré l'impression dans des papiers laissés à ses héritiers ou répandus dans les dépôts publics. « Celui-là fait le crime à qui le crime sert » a dit notre grand Corneille ; il ne promène jamais inscrite sur une pancarte son infamie à travers les foules.

En présence d'un pareil étouffement, n'importe-t-il pas tout d'abord d'élaborer un travail de synthèse; de mettre en évidence les fondements et, au premier rang, les causes; de démontrer à l'aide des faits, des points de repère indiscutables, des coïncidences, des aveux ou des demi-aveux des participants qui ne sauraient être démentis, que ces fondements et ces causes ont, d'une manière incontestable, agi; enfin, que les conséquences sont bien telles que des historiens comme l'impartial Louis Blanc l'affirment et que d'autres, mieux éclairés aujourd'hui, le proclament hautement, fermement?

Aucun doute n'est possible sur l'état d'esprit des conventionnels en général et notamment des chefs des partis qui se disputèrent successivement la prééminence à l'endroit du jeune roi Louis XVII. Aucun doute non plus n'est possible sur l'embarras, la gêne que constituait cet enfant

au regard des membres de la Commune de Paris. Aucun doute enfin n'est possible sur le sentiment qui animait la presque totalité des Français.

Déjà la mort de Mme Elisabeth était apparue comme le crime le moins motivé, le plus stupide, au dire de Robespierre lui-même. Quel grief eût-on pu légitimement opposer à un enfant de huit ans? Et quelle Assemblée aussi exaltée, aussi féroce qu'elle fût demeurée, eût osé prendre devant la postérité la responsabilité de l'avoir volontairement, lentement martyrisé, détruit? A plus forte raison, doit-on écarter une semblable préméditation à la suite de l'avènement au pouvoir des thermidoriens.

Les témoignages des préoccupations du pays tout entier au sujet de l'enfant royal sont nombreux.

Taine, dans le tome III des *Origines de la France contemporaine*, les a résumées en rapportant qu'au cours de l'année 1794 : « si les suffrages étaient libres, l'immense majorité du peuple, dix-neuf Français sur vingt, reconnaîtraient pour leur roi l'enfant innocent et précieux, l'héritier de la race à laquelle ils doivent d'être une nation et d'avoir une patrie ».

Quant à la Commune de Paris, dont le fonctionnement allait cesser à la suite du 9 thermidor, le souci de l'enfant royal, prisonnier au Temple, ressort de toute une série de mesures et d'ordres, avant, pendant ou après le choix de Simon comme gardien. L'écrit laissé par Sénar, secrétaire, à ce moment précis, du Comité de sûreté générale, résume également l'espèce de cauchemar qui résultait de l'existence au Temple de l'enfant royal.

Comment donc s'étonner que dès le lendemain de la mort de Louis XVI les bruits de complots et de conspirations organisés pour le rétablissement sur le trône du jeune roi commencent à courir et ne cessent de hanter l'esprit des conventionnels? La communication de Hérault de Séchelles à ce sujet et la confirmation que lui apporte Cambon au Comité de Salut public fixent une première date à ces sortes de préoccupations : celle du 15 juillet 1793 pour laquelle le général Dillon, le glorieux rival de Dumouriez à l'armée du Nord, doit, aidé de douze officiers généraux, enlever Louis XVII de la Tour du Temple et le proclamer roi. C'est en vain que Camille Desmoulins, Chabot et Fabre d'Eglantine prendront la défense du général, ils ne prépareront que mieux, en intervenant, la charrette qui, à quelques mois de là, les conduira à l'échafaud. Au fur et à mesure que le temps a passé, que le peuple se montre plus sceptique à l'endroit des douces aurores qu'on lui a fait entrevoir, que l'agitation est plus intense en province. que la certitude est mieux établie, que l'Europe, après un premier assaut glorieusement repoussé essayera d'en entreprendre d'autres, soit pour des questions de murs mitoyens soit pour s'opposer à l'expansion des idées de la Révolution, le cauchemar du retour à la monarchie est devenu plus tenace et plus tenace aussi la préoccupation au sujet du seul roi légitime et de l'oncle qui souhaite de l'écarter comme il souhaita d'écarter son malheureux frère Louis XVI.

Pendant tous les premiers mois de 1794, on s'attend à un ministère Danton, précédant le rétablissement de Louis XVII sur le trône. Le 14 mars 1794, quand on arrête Hébert, c'est, colporte-t-on, qu'il est devenu

l'agent de l'étranger ; qu'il conspire pour l'enlèvement des derniers membres de la famille royale. Tout en reconnaissant qu'il est victime d'une popularité qui inquiétait Robespierre, on répète à la Convention que la comtesse de Rochechouart lui aurait promis deux millions et qu'une part a été versée. « Les preuves de la conspiration, s'écrie Couthon, le 17 mars, à la Commune, s'accumulent au Comité de sûreté générale. On a tenté de faire parvenir au Temple aux enfants Capet une lettre et un paquet de cinquante louis en or. Le but de cet envoi était de faciliter l'évasion du fils de Capet, car les conjurés, ayant formé le projet d'établir un Conseil de régence, la présence de l'enfant était nécessaire à l'installation du régent.» A vingt jours de là, on en dit autant de Danton, de Chabot, de Fabre d'Eglantine, de Bazire, de Launai d'Angers, de Julien de Toulouse. Leurs arrestations, écrit, de Mayence, Hauph à son collègue Deforgues, ministre des Affaires étrangères, sont des coups de foudre pour les émigrés et les despotes coalisés qui comptaient sur l'exécution ponctuelle de cet infâme complot (l'enlèvement du fils de Louis XVI). Le même écho ressort des papiers de Barthélemy, ambassadeur de la République à Bâle. « Le baron de Vincennes, l'un des aides de camp de Würmser, assure en toute confidence que les ci-devant princes et les coalisés travaillaient depuis plusieurs mois à ce plan et qu'il était surtout question d'enlever le petit Capet. »

Avec combien plus de raison, au lendemain de thermidor, le sentiment public s'oriente vers une solution dont aurait profité l'enfant royal. « Je ne puis douter, avait écrit de Vérone, dès le 14 mars, le comte de Provence au comte d'Harcourt à Londres, que Tallien ne penche vers la royauté », et Tallien allait jouer avec Barras, Thuriot, Rovère, Fouché, Barère, ceux du Marais, de la Plaine, dans laquelle vivaient confondus, effacés, les survivants des partis vaincus et décimés, unis aux derniers royalistes masqués, un rôle décisif. L'un d'eux, Barère, auquel on ne saurait dénier la connaissance des dessous de l'époque, s'exprime ainsi à ce sujet : « Ils formèrent une coalition contre-révolutionnaire à laquelle vinrent s'associer les agents secrets de Louis XVIII et des émigrés rentrés par autorisation des nouveaux Comités », et Touchard Lafosse qui, avant de se rallier à l'Empire et d'exercer les fonctions de commissaire des guerres, s'était faufilé auprès d'eux, ajoute : « Dans le projet formé d'une restauration de la monarchie, projet dont tous les détails étaient combinés d'avance, le jeune captif n'était même pas nommé. On eût dit qu'on le considérait comme mort. »

Encore convient-il de tenir compte des différences essentielles dans la conception que possédaient, de l'exercice du pouvoir, la France et le nouveau groupe qui venait de prendre le soin de ses destinées.

Tandis que les hommes du jour accepteront le roi qui pourra composer avec eux, la France ne peut accepter d'autre roi que le roi légitime. Le roi légitime pourtant est un enfant, et, seul, le comte de Provence est en mesure de s'engager, de payer le coût d'un compromis. Quoi de plus naturel, dès lors, de tenir le neveu pour annulé et de faire de l'oncle le pivot des combinaisons ! N'ont-ils pas tous, ou presque tous, voté la mort de

Louis XVI? Si en 1816, à vingt-trois ans de distance de l'événement du 21 janvier, les royalistes purent exiger l'expulsion des régicides, on comprend le niveau auquel en cas de succès se seraient élevées, au sortir d'une série de crimes, les passions des royalistes vainqueurs. Il importait de posséder en mains de quoi les modérer. Peut-on vraiment supposer que des hommes pour la très grande part jeunes, sans autre situation que celle qu'ils tenaient de l'exercice de la politique, sans fortune comme sans moralité, n'aient pas entrepris de se garer en manœuvrant pour que Louis XVIII leur dût la couronne et au besoin Louis XVII le salut? Et quel meilleur talisman dans leurs mains que l'évasion secrète de Louis XVII, son maintien à la portée de Barras et consorts, la possibilité de pouvoir à tous moments opposer Louis XVII à Louis XVIII, agir sur l'oncle à l'aide du spectre du neveu, soudain ressuscité ?

Le rôle des femmes dans cette entreprise mérite une considération spéciale. Si le sens de la politique, la perspicacité pour en démêler les dessous, le plus souvent, leur font défaut, leurs instincts de générosité, de charité et une sorte de religion plus tenace de certaines traditions, en tiennent place. Madame de Fontenay devait à Tallien d'avoir la vie sauve ; elle allait bientôt échanger son nom contre celui de l'astucieux conventionnel. Madame de Beauharnais, veuve et libre de sa vie, avait affolé Barras. Toutes deux, de longs mois, s'étaient trouvées, dans la prison des Carmes, compagnes de cellule de la duchesse d'Aiguillon. A qui fera-t-on croire que ces femmes jeunes, ardentes, n'aient pas, dans le désœuvrement de la prison, songé à l'enfant précieux auquel songeait la France entière? Peut-on imaginer que, rendues à la liberté, elles n'utilisèrent pas au profit du fils de Louis XVI l'influence qu'elles exerçaient sur le cœur et sur les sens des deux chefs les plus en vue du mouvement thermidorien? Prétendre le contraire, n'est-ce pas méconnaître les sentiments dont toute leur vie porte l'empreinte? Les intérêts de cœur et de tête marchaient donc à l'unisson en faveur des combinaisons destinées à enlever secrètement Louis XVII de sa prison.

Si l'on veut bien considérer que le pouvoir supérieur se trouvait à ce moment aux mains des deux Comités de sûreté générale et de salut public, réorganisés par les thermidoriens au lendemain de leur avènement et convertis par eux en véritables pachaliks ; si l'on veut bien réfléchir que par la mainmise constante et complète sur la direction des affaires politiques et la disposition la plus absolue des personnes, ces deux seuls rouages surveillent, actionnent, règlent, sans comptes à rendre, tous les ressorts du pays; que c'est d'eux dont émanent toutes les intrigues comme aussi tous les ordres qui devaient assurer le succès des luttes extérieures et, plus tard, dans les négociations de la Jaunaye et de Bâle, on peut se rendre compte des raisons pour lesquelles les combinaisons au sujet de Louis XVII, et dont nous allons déterminer bientôt la formule et les modes de réalisation, demeurèrent si facilement enveloppées de ténèbres, surtout à une heure où on avait pour habitude d'accorder peu d'importance à quelques vies de plus ou de moins.

Ces vérités incontestables au sujet de l'exercice du pouvoir s'enchaînent avec les points d'interrogation suivants et dont le premier se pose à la minute même où Barras et les siens sont devenus les maîtres.

Pourquoi Barras, en quittant l'Hôtel de Ville, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, se rend-il à la prison du Temple? On objecte qu'il désira visiter quelques postes de soldats. Il y en avait dans la ville plus de trente autres. Les étages de la tour où vivaient Louis XVII et sa sœur n'avaient rien à voir, en tous cas, avec la visite des postes. Pourquoi Barras se rend-il auprès du jeune roi; pourquoi se trouve-t-il accompagné de Jean-Christophe Laurent, un « pays » de Joséphine de Beauharnais, laquelle, on ne saurait trop se le rappeler, allait, à quelques semaines de là, devenir la maîtresse du chef le plus en vue du parti vainqueur? Pourquoi, séance tenante, et de la seule autorité de Barras, Laurent est-il désigné comme surveillant de Louis XVII et de sa sœur, alors qu'auparavant les relations avec le Temple ne s'inspiraient que de décisions de la Commune ou des comités de la Convention et pourquoi, de la seule autorité de Barras également, adjoignit-on à Laurent un nouvel économe, le citoyen Liénard?

Pourquoi, lorsqu'on examine, autant que le permettent les rares documents sauvés de la destruction, le service de Laurent au Temple, y découvre-t-on trois périodes.

La première, qui s'étend du 29 juillet 1794 aux derniers jours de septembre 1794 est consacrée publiquement, tout entière, d'une part à la restauration de la santé de Louis XVII et, d'autre part, à un ensemble de modifications dans le service qui, sous le prétexte d'économies, assoient d'une manière absolue l'autorité du surveillant? Pourquoi constate-t-on notamment, pendant cette période, la volonté d'éloigner du service intérieur de la Tour tous ceux qui peuvent témoigner de l'identité des prisonniers? Pourquoi, dans la réorganisation des services du Temple, Laurent écarte-t-il complètement de la Tour, à partir du 17 septembre 1794, le chef de cuisine Gagné, qui, ayant servi aux Tuileries, avait été installé au Temple avec la famille royale, avait pénétré dans la Tour ainsi que l'attestent de nombreux témoins autant qu'il l'avait voulu et avait assisté Laurent, dès sa nomination de gardien, dans les soins qu'il donna au jeune roi? Pourquoi son aide de cuisine Caron qui, pendant deux ans, avait aidé quotidiennement au service d'alimentation dans la Tour et avait conservé le contact avec le jeune roi, est-il écarté, lui aussi? Pourquoi ne pénètre-t-il plus dans la chambre du petit prisonnier, à telle enseigne d'ailleurs que le jour de sa mort et dans la matinée qui suivit, il apporte encore les mets du repas à Lasne, comme si l'enfant se trouvait être encore vivant? Et pourquoi, dans toute cette période qui s'étend à plus de trois mois, Laurent demeure-t-il seul chargé de la garde des enfants royaux, alors que ses conseils l'avaient incité à réclamer le concours d'un gardien suppléant, apparemment pour constituer en sa faveur un alibi; et pourquoi encore ne désigne-t-on ce second gardien qu'à partir du 8 novembre 1794, date qui emporte avec elle tout un enseignement.

La seconde période, qui s'étend des derniers jours de septembre au 9 novembre 1794, formée par une sorte de nuit si profonde, si pleine de contrastes avec les agissements des semaines précédentes, que, dans les postes de garde, on s'en émeut; que des réclamations se produisent; que l'adjudant de service Wallon observe « que l'on ne sait plus si l'on garde des pierres ou autre chose »; enfin, qu'à l'intérieur du Temple, comme dans la section du Temple, des accusations se produisent sur les manœuvres de Laurent.

La troisième période, enfin, qui commence par l'adjonction, à la date du 9 novembre 1794, d'un second gardien avec une organisation intérieure telle que, sauf Laurent, seul homme ayant exercé auparavant un service dans la prison du Temple, et Gomin qui s'y trouve installé du jour au lendemain, et sans rien connaître des dispositions prises par son collègue, personne n'y peut plus pénétrer; et une modification de telle nature dans le travail de surveillance supplémentaire, qu'aucun de ceux qui vont remplir les fonctions de suppléant ne reparaîtront plus jamais dans la prison après avoir une fois rempli leur office. Et pourquoi cette période est-elle exactement contemporaine de l'entrée au Comité de sûreté générale de Barras et d'un de ses amis Harmand qui va s'assurer immédiatement la direction des prisons?

Comment expliquer que, dans la visite que font au Temple, le 19 décembre 1794, les trois conventionnels, membres du Comité de sûreté générale, le dit Harmand, Mathieu et Reverchon, ces trois commissaires se trouvent en présence d'un enfant absolument muet? Quelques semaines auparavant, le prisonnier avait parlé à Barras, à Désault, à Carron, à des commissaires de service suppléants, à la mère Mathieu et constamment à Laurent auquel il avait voué une affection très méritée d'ailleurs. Pourquoi, dès lors, n'est-ce pas Barras, membre à ce moment précis du Comité, et qui a causé avec l'enfant royal quelques mois auparavant, qui remplace dans cette mission Mathieu ou Reverchon? Pourquoi, en l'absence de témoins incontestables de l'aisance, de la facilité de son langage quelques semaines auparavant, Laurent, pour expliquer ce mutisme de l'enfant, ment-il effrontément aux trois commissaires en insinuant que c'est depuis que Hébert, le 7 octobre 1793, c'est-à-dire un an auparavant, a arraché à l'enfant une odieuse déposition contre sa mère qu'il a décidé de ne plus ouvrir la bouche? Pourquoi, à la suite de ces contestations, les trois commissaires décident-ils qu'il ne sera fait aucun rapport public au Comité de sûreté générale sur leur visite, mais un rapport verbal au comité secret, seulement; ce qui fut fait, de telle sorte que l'on ne connut exactement la physionomie de cette visite au Temple que par le récit qu'en fit, en 1814, Harmand, préfet, puis consul général sous l'Empire et qui, rallié aux Bourbons, sollicitait d'eux un emploi? Et pourquoi cette troisième période de séjour de Laurent au Temple se poursuit-elle très exactement jusqu'au lendemain du départ de Barras et d'Harmand de Paris, sous le prétexte d'une mission extraordinaire aux grandes Indes qui jamais, d'ailleurs, ne se réalisa, mais qui ne les maintint pas moins à l'écart pendant les quel-

ques mois où devaient se compléter, dans la prison du Temple, les dispositions qui, par leur concours, y avaient été établies?

Pourquoi, au surplus, à la suite de l'éclipse de Paris de Barras et d'Harmand, cette éclipse subite, complète du surveillant Laurent, à l'heure même où, dans la Tour du Temple, se produisent une série de faits indéniables constatés à l'aide de documents officiels et établis dans une lettre dont l'authenticité ne peut être mise en doute? Avant qu'il en fût ainsi, on avait avancé que Laurent avait dû se rendre à la Martinique pour ses affaires de famille. Jamais on n'a pu fournir aucune preuve de cette allégation, tandis qu'au contraire, il résulte de lettres de la main de Barras et de la main de Laurent, conservées aux archives de la Marine, que dès l'installation du Directoire, Barras prit Laurent dans ses bureaux; que ce n'est qu'après avoir pendant quelque temps occupé cette place qu'il se rendit à Saint-Domingue, et qu'à son retour, Barras le recommanda instamment au Ministère en déclarant *qu'il l'a employé dans plusieurs missions très importantes* qu'il a remplies avec zèle et intelligence. A-t-on pu jamais indiquer en dehors du service de Laurent au Temple ces « missions très importantes »?

Pourquoi, une fois encore, au lendemain du remplacement de Laurent par Lasne, constate-t-on un changement radical dans le service de garde du prisonnier au Temple; pourquoi Gomin ne paraît-il plus pendant quelques semaines dans la chambre de ce prisonnier, à telle enseigne que Lasne a pu déclarer en justice qu'il était son seul gardien?

Pourquoi, alors qu'il est établi par les déclarations contemporaines de Laurent et de Gomin, officiellement et plus formellement encore, par la visite au Temple des trois conventionnels Harmand, Mathieu et Reverchon, que le petit prisonnier ne prononçait jamais une parole et qu'il en était ainsi depuis de longs mois, au lendemain de l'entrée en fonctions de Lasne, un inconnu pour lui, se trouve-t-on en présence d'un enfant ayant recouvré l'usage complet de la parole?

Pourquoi, alors que jamais avant la visite des conventionnels, et dans aucune communication adressée soit à la commune, soit aux comités il n'avait été question d'un prisonnier scrofuleux ou rachitique, se trouve-t-on tout à coup devant un malade arrivé, fin mars 1795, au dernier degré de la scrofule, comme si c'était là une maladie éruptive subite?

Pourquoi, en même temps que l'on constate des modifications radicales correspondant à des époques très précises dans le service de surveillance du prisonnier, constate-t-on aussi des suppressions successives dans le service des médecins? Pourquoi le docteur Thierry, médecin en chef des prisons, qui avait donné des soins au jeune roi, du 10 mai 1793 au mois de janvier 1794 et le docteur Soupé que Thierry, préoccupé de sa responsabilité, à la suite d'un accident d'ailleurs insignifiant, s'était adjoint, ne sont-ils plus jamais appelés au Temple à partir de cette dernière date? Pourquoi le docteur Desault, médecin en chef de l'hospice de l'Humanité, et l'un des praticiens les plus distingués du pays, que Barras ordonne de mander au chevet du jeune roi au lendemain de sa visite au Temple, n'y

paraît-il plus pendant toute la période qui s'étend d'août 1794 à mai 1795 et, après y avoir reparu, est-il enlevé d'une manière si foudroyante que le *Moniteur Universel*, journal officiel, du 4 juin 1795, à la suite des bruits qui se répandirent au sujet de cette mort si inattendue, insère, pour essayer de l'expliquer, la communication singulière suivante : « Nos derniers tyrans l'avaient persécuté ; leurs complices ont causé sa mort. » Quelles persécutions ? Et n'est-il pas officiellement constaté qu'en retournant au Temple, le 6 mai 1795, Desault jouissait d'une excellente santé ?

Pourquoi le docteur Choppart, chirurgien en chef du collège de chirurgie, ami et collaborateur de Desault, qui l'avait amené avec lui, à la suite de sa première visite au Temple, meurt-il subitement lui aussi, quatre jours après ; et pourquoi leur ami commun le docteur Doublet, auquel, sans doute, ils se confièrent les suit-il immédiatement ? De sorte qu'en moins de trois semaines, trois médecins ayant visité le prisonnier meurent tous trois de mort violente !

Pourquoi, au lieu d'avoir admis, à ce moment, l'entrée au Temple de ces deux derniers médecins qui ne connaissaient pas le jeune roi, n'a-t-on pas eu recours, soit à l'assistance du Dr Brunyer, médecin ordinaire de l'ancienne Cour et qui avait donné de longs soins aux enfants royaux avant leur détention, soit aux Docteurs Thierry ou Soupé qui ont visité le jeune roi jusqu'en janvier 1794, ou même au docteur Naudin, médecin ordinaire des prisons, qui vit souvent l'enfant royal au cours des visites qu'il fit au personnel du Temple, au cours des années 1793 et 1794, soit enfin au chirurgien municipal qui visita l'enfant prisonnier pendant l'hiver 1794-1795 ? Pourquoi pour remplacer Desault, décédé, appelle-t-on les docteurs Pelletan et Dumangin qui n'avaient jamais eu l'occasion de voir l'enfant royal, et pourquoi, lors du procès-verbal de l'autopsie, déclarent-ils, comme le signèrent également les docteurs de Lassus et Janroy, qu'on leur présente le corps « que les commissaires ont dit être le fils de Louis Capet » ?

Pourquoi, aussi, au cours des négociations qui se poursuivirent, pendant ce même hiver de 1794-1795, entre les insurgés de l'Ouest et la Convention d'une part, et entre le Comité de salut public et le gouvernement espagnol d'autre part, lesquels tous deux, Gouvernement espagnol et insurgés de l'Ouest, réclament la remise dans leurs mains des enfants de Louis XVI, remarque-t-on dans les dates des communications échangées et dans les circonstances, des coïncidences de telle nature qu'en les rapprochant avec les faits connus ou simplement hypothétiques de la vie au Temple, on ne peut pas ne pas avoir le sentiment d'une comédie jouée ?

Pourquoi, au moment et à la suite de la mort de l'enfant, décédé dans la prison du Temple le 8 juin 1795, relève-t-on la succession de singularités et d'irrégularités suivantes :

1° Le départ du Temple de Gomin qui, on s'en souvient, a été un des collaborateurs de Laurent de novembre 1794 à mars 1795 et qui seul sait la comédie qui s'est jouée dans la Tour, aux fins de prévenir le Comité de Sûreté générale du décès imminent ;

2° Aussitôt après son retour, l'avis donné de la décision de ne prévenir personne au Temple de l'événement historique capital qui venait de s'accomplir ;

3° Le transport du cadavre de la chambre claire, spacieuse, sans abat-jour, où le petit scrofuleux avait vécu les six derniers jours de sa vie, dans l'ancienne chambre obscure où il avait auparavant vécu ;

4° La déclaration de Louis Damont, commissaire civil, de garde ce jour-là, qui vient certifier qu'il reconnaît dans le cadavre défiguré par la scrofule et ravagé par les souffrances d'une longue agonie : « le même personnage qu'il avait vu *avant sa détention*, donner la main à la reine sur la terrasse du bord de l'eau, aux Tuileries » ;

5° La préparation par le Comité de sûreté générale d'une autopsie qui nécessairement allait achever de défigurer le cadavre avant qu'aucune communication ait pu être faite, soit à la tribune de la Convention, soit au public ; et pour qu'en attendant cette autopsie, le secret de la mort fût plus sûrement gardé, le maintien en service de Damont au delà de ces vingt-quatre heures, afin qu'il n'y eût aucun contact ni avec le dehors de l'enclos du Temple, ni même avec le dehors de la tour ;

6° L'arrivée, le lendemain à onze heures du matin, de quatre membres du Comité de sûreté générale, affectant la plus grande indifférence en face du décès de l'enfant que l'Ouest tout entier de la France, insurgé, et plusieurs autres grandes villes redemandaient énergiquement, et déclarant que l'événement n'a aucune importance et que, seul, le commissaire de police de la section viendra recevoir la déclaration du décès, ce qui advint en effet ;

7° Le défilé devant le cadavre des officiers et sous-officiers de la garde montante et de la garde descendante, dont le changement de ronde avait lieu à midi, auxquels Damont pose la question : « Reconnaissez-vous l'enfant pour être Louis Capet? La majeure partie, continue Damont, attesta le reconnaître *pour l'avoir vu aux jardins des Tuileries et ailleurs.* »

« C'est cet enfant, s'écrie à bon droit Jules Favre, entrevu (par quelques-uns peut-être) sous les splendeurs de l'opulence ; c'est cet enfant aujourd'hui flétri par la souffrance et couvert des vêtements sordides de la prison, qu'on va reconnaître, après un intervalle de trois ans, parce qu'on l'aurait vu de loin dans une promenade aux Tuileries ; c'est là une hypothèse inadmissible » ;

8° L'autopsie qui, suivant une communication insérée au *Moniteur universel*, est datée de ce même jour à *onze heures du matin*, ce qui démontre surabondamment que le défilé des officiers et sous-officiers des deux gardes n'a pu se faire dans les conditions où l'a rappelé Damont, ou bien qu'il s'est fait au cours d'une autopsie ayant augmenté encore la défiguration produite par la maladie. Il faut noter, d'ailleurs, que ce n'est pas Damont qui rédige le procès-verbal constatant le décès et l'identité du décédé, mais le commissaire Darlot, son successeur. D'où il faut conclure que, ou bien Damont a menti sur les conditions dans lesquelles se fit le défilé, ou que Darlot aurait rédigé et signé un document relatant une opération pratiquée

en dehors de son service. C'est sans doute en présence de dispositions aussi irrégulières que certains des officiers des deux gardes refusèrent de poser leur signature à côté de celles de Damont et de Darlot;

9° La déclaration des médecins chargés de l'autopsie qu'ils opérèrent sur le corps mort d'un enfant décédé, leur dit-on, la veille à trois heures de relevée, ce qui est d'ailleurs faux; « qui, écrivent-ils, nous a paru âgé d'environ dix ans ; que les commissaires nous ont dit être celui du fils du défunt Louis Capet, et que deux d'entre nous ont reconnu pour être l'enfant auquel ils donnaient des soins depuis quelques jours.» Encore, sans entreprendre aucune discussion sur la teneur de ce procès-verbal d'autopsie, faut-il signaler : *a*) la contradiction qui existe entre le fait de la description des signes extérieurs de maladie que portait le cadavre et le silence complet, absolu sur les signes extérieurs d'identité que des procès-verbaux ou de multiples constatations avaient signalés sur le corps de Louis XVII; *b*) l'affirmation que les désordres qui ont amené la mort sont la conséquence d'un vice scrofuleux *existant depuis longtemps ;*

10° L'inconcevable déclaration de la mort de Capet, faite au nom du Comité de sûreté générale par Achille Sevestre à la Tribune de la Convention et qui, après l'énonciation de faits dont il est facile de relever la fausseté, se termine ainsi : « Tout est constaté, voici les procès-verbaux qui demeureront déposés dans vos archives », alors qu'il est matériellement impossible que Sevestre eût devant lui aucune autre pièce que le papier sans doute rédigé à la suite de la communication de la mort, faite au dit Comité, le procès-verbal de la garde montante et descendante n'ayant pu encore lui parvenir à l'heure où il fit sa déclaration, c'est-à-dire à l'ouverture de la séance, et encore moins le procès-verbal d'autopsie, la séance de la Convention ayant été levée, ce jour-là, une demi-heure avant que les médecins, au Temple, clôturassent leur rapport ;

11° La déclaration et l'enregistrement du décès manifestement établie de telle manière que l'on a pu dire justement qu'ils étaient à deux fins : celle de plaider le décès et celle de contester que le décès s'appliquât au fils de Louis XVI.

Alors que, dans tous les registres de l'état civil de l'époque, les actes de décès se suivent dans leur ordre naturel d'heure et de date, sans solution aucune de continuité au recto comme au verso, l'acte de décès de l'enfant mort au Temple se serait retrouvé de longues années après et en fraude, par conséquent, de la loi du 20 septembre 1792, sur feuille détachée dans un des registres de l'Hôtel de Ville. Il importe d'ajouter tout de suite que l'acte, s'il exista jamais en original, ou même aucune copie, ne pût jamais être découvert par l'archiviste Peuchet, lequel, pendant trente ans, fouilla tous les registres et cartons de la Préfecture ; qu'il ne fut même pas réclamé par M. Dupré-Lassale, substitut du procureur de la République, lors du procès de 1851, et, qu'ainsi personne de qualifié ne l'a jamais vu, l'incendie de 1871 ayant détruit toutes les archives de la Municipalité de Paris.

On constate d'ailleurs, dans les copies produites depuis, les contraventions à la loi suivantes :

a) La déclaration n'est pas faite par les deux plus proches parents ou voisins. Il en était là cependant à deux pas; b) elle n'est pas faite non plus dans les vingt-quatre heures fixées par la loi ; mais, pour la déclaration, vingt-quatre heures après ce délai, et pour l'inscription, trois jours après ce délai ; c) les déclarants qui se présentent à la maison commune pour l'enregistrement ne sont pas ceux qui ont fait la déclaration de décès. Gomin, de la tête duquel il est manifeste que l'on a voulu écarter les responsabilités, a fait le plongeon. Il est remplacé par un inconnu nommé Rémy Bigot, dont jamais auparavant le nom n'a été relevé nulle part et qui se dit « ami du décédé ». Et quant aux autres témoins, en présence desquels la déclaration a été faite et qui, aux termes de la loi, doivent accompagner les déclarants, Nicolas Laurent, Arnoult et Dominique Goddot, commissaire civil de la section du Temple, ils ne se présentent pas davantage. L'enregistrement se fait en présence de Lasne, le gardien, et de Bigot, l'ami.

La loi est donc violée à l'endroit des délais, à l'endroit des déclarants et à l'endroit des témoins.

12° L'inhumation enfin, au cimetière de Sainte-Marguerite, sous la direction de Dusser, commissaire de police, racontée par certains historiens de la manière la plus fantaisiste, et que Peuchet, qui a connu des contemporains de ces faits et a pu être renseigné mieux que personne sur l'ensemble des dispositions prises, caractérise dans les termes suivants : « Que fit-on? On se cacha sous l'épaisseur des murailles et on évita la clarté du jour. » Et ailleurs : « L'enterrement qui n'était nullement une cérémonie avait lieu presque dans la solitude et en quelque sorte clandestinement. » Le départ du Temple d'un convoi très apparemment dédoublé eut lieu, en effet, après huit heures et demie du soir. Aucun doute n'est possible à ce sujet, pas plus que sur la déclaration faite le 28 janvier 1815 par Voisin, ordonnateur et conducteur du service funèbre, et, aux termes de laquelle, quatre des assistants « firent une mort aussi funeste que les trois médecins » ;

13° L'enfouissement du ou des cercueils dans des conditions autorisant à croire que les pouvoirs publics ont pratiqué, à un ou deux jours et à une ou deux heures de distance, deux inhumations dont chacune a pu laisser au concierge, aux fossoyeurs et aux rares assistants l'impression qu'elle s'appliquait au fils de Louis XVI ; les indications résultant de la comédie pratiquée au lendemain de la Restauration en vue de « rechercher les précieux restes de Louis XVII » ; les contradictions multiples entre participants et témoins que cette comédie révèle; son arrêt à la suite de l'étrange déclaration de Charpentier ; enfin les étranges constatations que révèlent les recherches entreprises au cimetière Sainte-Marguerite tant en 1846 qu'en 1894;

14° Enfin, la destruction des registres du Temple que fait réclamer Barras à Lasne par son ministre Bénézeck, lequel lui en donna décharge. Depuis l'incarcération de la famille royale, ces registres avaient formé une sorte de journal; ils consignaient les dépositions prises dans les divers services, les observations des participants ou des témoins à l'endroit

de ces dépositions. Le procès-verbal de constatation du décès et d'identité par les gardes montante et descendante notamment s'y trouvait en original inscrit. Quel intérêt y avait-il à enlever ces registres, à les cacher ou les détruire, à remplacer la photographie des choses contemporaines qu'ils consignaient par des suppositions?

Et pourquoi donc cette succession d'artifices, ces variétés de mascarades? Ne saute-t-il pas aux yeux qu'il eût suffi d'une soif de vérité, pendant quelques minutes seulement, pour l'établir à tout jamais? Madame Royale vivait à quelques mètres de son frère. Depuis le 7 octobre 1793, on avait évité que les enfants se rencontrassent. A peine une fois, au lendemain de l'entrée en service de Laurent, s'étaient-ils inopinément aperçus de loin. Comment interpréter cette volonté de cacher le prisonnier à sa sœur autrement qu'à l'aide d'une arrière-pensée, d'un plan soumis pour sa réalisation au jeu des circonstances et des événements ? Pendant ce même temps, la République luttait en Bretagne et en Vendée contre des armées qui se battaient au nom de Louis XVII, directement assistées en argent et en munitions par l'Angleterre. « Prenons des mesures sages pour faire la paix avec quelques-uns de nos ennemis », s'était écrié Tallien, à la tribune de la Convention; puis, à l'aide des vaisseaux hollandais et espagnols portons la guerre sur les côtes de la Nouvelle Carthage. » La présentation à Madame Royale du cadavre du Temple devait nécessairement avoir le double résultat de faire tomber aussitôt les armes des mains des insurgés de l'Ouest et d'empêcher les suspicions et les doutes, à l'endroit de l'identité de l'enfant décédé; d'éviter toute entrave, toute compétition dans l'ordre successoral dynastique; de ne pas permettre à Louis XVIII de prendre le pas sur Louis XVII; de défendre l'histoire contre une inscription mensongère. Pourquoi ne rapproche-t-on pas, dans cet instant si solennel, si capital pour la paix de tout un peuple, le frère, si c'est le frère, de la sœur? Et pourquoi, si une idée quelconque de sensiblerie pût jamais, à ce moment précis, traverser les cerveaux tels que ceux des hommes politiques d'alors, pourquoi, si l'on craignait les pleurs de Madame Royale, n'appelle-t-on pas au Temple, au pied du lit où gît le cadavre, soit l'un ou l'autre des généraux vendéens qui négociaient au nom de Louis XVII, la déposition de leurs armes; de Frotté, par exemple, qui, lors des entrevues de la Mabilais, ne cesse de solliciter l'autorisation de s'agenouiller, pendant quelques instants seulement, au pied du lit de son roi; soit l'une ou l'autre des cent, des mille personnalités présentes à Paris, qui, elles, eussent pu prononcer un verdict d'identité sans appel possible; soit, ce qui était plus aisé encore, Liénard l'économe, sa femme chargée du service de la lingerie, Meunier du service des cuisines, Caron et d'autres qui, vivant au Temple, alors que Louis XVII se promenait encore dans la cour, le connaissaient parfaitement?

Il y avait là, tout près, des gens comme Brunyer, médecin de Louis XVII; Il y avait Hue, ancien serviteur de Louis XVI, qui n'avait cessé de supplier le Comité de sûreté générale et le Comité de salut public pour qu'on le laissât assister l'enfant et lui donner ses soins. Comment se fait-il que tous

ses faveurs à ceux qui, après avoir décapité les siens, avaient, par leur silence, facilité son ascension au trône.

Pourquoi, enfin, pour l'histoire de cette période qu'aucune raison plausible, autre qu'un trafic inavouable, n'obligeait à envelopper de ténèbres, toutes ces contradictions entre les affirmations des deux derniers gardiens de Louis XVII, Lasne et Gomin, non seulement à l'endroit de leurs fonctions et de leur situation respectives, mais aussi des observations qu'ils ont faites au cours de leur service ? Pourquoi, lorsque les pouvoirs publics de la monarchie de Juillet éprouvent la nécessité de suppléer à la destruction des papiers relatifs à cette époque, se sont-ils trouvés en présence de déclarations multiples et singulières de témoins ; et pourquoi, après avoir lu la première déposition de Lasne en 1834, et s'être entremis pour la faire rectifier à la date du 13 juillet 1837, le juge d'instruction Zangiacomi fait-il connaître très exactement à son collègue de Pontoise, où résidait Gomin, les réponses qu'il souhaitait de lui aux fins de déterminer une sorte d'accord entre ces diverses dépositions ?

Pensionné par la Cour de Prague, Gomin dépose mensongèrement qu'il est entré en fonctions vers le 9 thermidor (27 juillet 1794), alors qu'il n'est entré en fonctions que le 9 novembre. Manifestement il veut laisser l'impression que Laurent n'a pas été pendant plus de trois mois le seul gardien du jeune roi ; Gomin ajoute « qu'il ne perdait pas de vue le prisonnier un seul instant et que tous les soirs il adressait un rapport écrit au Comité de sûreté générale », ce qui est absolument faux. Fausse aussi la déclaration qu'il fait « qu'il connaissait le jeune roi pour l'avoir vu plusieurs fois dans le jardin des Tuileries », alors que, dans d'autres circonstances, il a reconnu avoir dit à Laurent en entrant au Temple : « Je ne l'ai jamais vu ». Fausse enfin cette énormité, cette stupidité, vaut-il mieux dire : « Tous les jours, le Prince était visité trois fois par la Commission qui nous était adjointe et *choisie parmi les personnes qui connaissaient très bien le duc de Normandie.* »

Quant à Lasne, et nonobstant l'intervention des policiers, ses trois dépositions sont plus déconcertantes, plus maladroites encore ; plus déconcertantes parce qu'il suffit de les lire pour se rendre compte par leur ordination et leur style qu'elles émanent de personnes différentes, insuffisamment documentées d'ailleurs ; plus maladroites, parce qu'elles sont en désaccord complet entre elles. Dans sa première déposition, Lasne déclare être entré en service en fructidor an II (18 août-16 septembre 1794), alors qu'il n'est entré en service que fin mars 1795. Le malheureux, il a de nombreux points de repère. Bornons-nous à faire observer qu'il eût dû lui être impossible de confondre une fin d'hiver avec l'été exceptionnellement torride de 1794. C'est la même volonté que pour Gomin de supprimer le service de Laurent du moins à la date et dans les conditions où il eut lieu. Il ajoute « au bout de *neuf mois* l'enfant est mort dans mes bras », alors qu'il ne l'a connu que *pendant dix semaines.* Peut-on se tromper sur la différence qui existe entre neuf mois et dix semaines ? Et, comme toutes les autres personnes interrogées sur leur connaissance du dauphin antérieurement à sa détention, il

conclut : « Quand je montais la garde aux Tuileries comme capitaine, dans les Gardes françaises, je voyais le Dauphin que je connaissais parfaitement; quand je suis entré au Temple, j'ai reconnu l'enfant. »

M. Zangiacomi a donné la note des rectifications réclamées pour la seconde déposition contemporaine à celle de Gomin. Lasne a retrouvé la mémoire. Il avoue la date exacte de son entrée au Temple, fin mars 1795. La maladie de l'enfant ne dure plus neuf mois; elle dure dix jours. Il n'a pas vu l'enfant royal que dans son jardin des Tuileries, il l'a vu également avant de devenir son gardien, avec son bataillon, lorsqu'il était de service au Temple. M. Zangiacomi a tenu cette adjonction comme indispensable en présence de la constatation que Lasne avait quitté les gardes françaises le 11 mai 1782, c'est-à-dire *trois ans avant la naissance du Dauphin*. Il se dit cette fois « commandant en chef du bataillon du district des Droits de l'homme », alors qu'on le sait pertinemment pauvre ouvrier blanchisseur; il n'était que simple soldat; il émaille d'ailleurs cette seconde déposition de quelques autres faussetés. Il affirme notamment que la tour du Temple n'avait pas de combles ni de greniers. Enfin, pour établir l'impossibilité de cacher un enfant dans les combles de la tour, ainsi que l'affirmaient les lettres de Laurent, il entre dans les vues de M. Zangiacomi en supprimant à la fois la destination du dernier étage du Temple, l'étage lui-même et l'escalier qui y conduisait.

Il faut renoncer à détailler la dernière déposition faite par Lasne en 1840, accommodée aux nouvelles exigences d'un dossier que l'on voulait corser plus solidement encore. C'est une page de littérature que signeraient sans hésiter des historiens qui ont un œil sur leur écritoire et l'autre sur le parti royaliste de l'Académie française. Il faut ajouter à la décharge de Lasne que, lorsque M. Zangiacomi lui tendit la plume pour la signer, il trouva qu'on lui en faisait trop dire et opposa un refus formel.

C'est cependant à l'aide de cette argile que l'histoire a été fixée. A la décharge de l'enseignement officiel, on peut objecter la pression des pouvoirs publics ; on peut faire remarquer aussi que la connaissance plus approfondie des hommes du parti thermidorien et des mobiles qui les ont fait agir, l'analyse plus logique des faits qui se sont passés au Temple et une consultation plus attentive des rares papiers échappés à la destruction ne remontent qu'à quelques années. Mais que penser des verdicts de la justice? Le jugement du tribunal de la Seine en 1851 spécifie en effet, « que les actes (l'acte de décès et le procès-verbal d'autopsie), sont confirmés surabondamment par les dépositions de Lasne et de Gomin judiciairement recueillies et contre lesquelles on ne peut élever aucune présomption sérieuse ». Et la Cour d'appel de Paris, en 1874, a confirmé ce jugement en affirmant « que Lasne et Gomin, anciens *officiers de la Garde nationale* (?), qui connaissaient le Dauphin pour l'avoir vu fréquemment de près aux Jardins des Tuileries avant son incarcération, ont été à même de rendre avec certitude un compte circonstancié de sa maladie et de sa mort. »

Il n'est donc pas douteux qu'il y a eu comédie jouée dans la Tour du Temple entre les dates du 9 thermidor 1794 et du 24 prairial an III.

Aucune des questions que nous venons de poser ne comporte d'explications autrement que par le jeu de cette comédie et du drame appelé à la dénouer. Ensemble elles forment charpente. Elles suffisent par elles-mêmes à la preuve de deux substitutions d'enfants, de l'enlèvement de sa prison du jeune Louis XVII et de la mort, à son lieu et place, de l'un des enfants qui lui avaient été substitués.

La production de faux dauphins, si suggestivement annoncée par Cambacérès à la tribune de la Convention, pourrait apporter un argument de plus à la démonstration de cette comédie. Des faux dauphins auraient-ils pu jouer, avec quelque semblant de raison, ce rôle si difficile, si ingrat, s'il y avait eu certitude absolue de la mort au Temple du vrai Dauphin ? Un autre argument pourrait être tiré également de l'heure précise à laquelle évoluent ceux des faux dauphins qui tinrent, sans trop de ridicule, l'emploi.

Nous écarterons cependant ces arguments : les réponses aux pourquoi que nous avons posés se résolvent en dehors d'eux par des lettres retrouvées, les unes à quarante ans, les autres à cent ans de là, et émanant, les premières, de l'un des gardiens de Louis XVII et les autres d'agents d'un comité royaliste attelé à une tentative d'évasion et que Barras, Bottot, son secrétaire et leurs acolytes, trompèrent effrontément.

Le rôle tenu par Barras appartient à l'histoire. L'aveu de sa connaissance de l'évasion, sinon de sa participation à l'évasion résulte de la déclaration qu'il fit au cours de l'hiver de 1803 à table, allumé par le vin, en présence du marquis de Broglio Solari, ministre de la République de Venise, et de sa femme, née Catherine Hyde, anciennement attachée au service de la reine Marie-Antoinette et de la princesse de Lamballe, déclaration qu'elle fit enregistrer à Londres par-devant notaire le 6 juillet 1840.

Le gouvernement de la Restauration témoignait au régicide Barras des complaisances que nous avons signalées déjà. Le dossier F. 7-6826 (Arch. Nat.) contient à ce sujet des pièces curieuses. « Barras, dit un rapport, de police, est possesseur de papiers d'Etat trés importants et de lettres de Louis XVIII. » Lorsque le 20 janvier 1829, l'ancien directeur meurt, les Ministres de Charles X font envahir le domicile de Barras, briser les scellés qui avaient été posés et enlever ses papiers.

Quel était à ce moment et dans les années qui allaient suivre, l'état d'esprit à l'endroit de la survie possible au delà de la tour du Temple de Louis XVII? Quels sont les documents acquis à l'histoire sur la possibilité ou non de cette survie ? L'état d'esprit est indifférent. Les bruits qui se sont répandus à l'endroit de la survie de Louis XVII dans les couloirs du Sénat de 1814, au moment où la grande majorité des sénateurs avaient appelé au trône Louis-François-Xavier, frère du dernier roi, et que les premiers historiens de Louis eux-mêmes ont dû avouer, se sont trouvés bientôt étouffés. Après vingt ans de guerres, de tristesses, d'épuisements de toute nature, le pays éprouve un besoin intense de paix, quelle que fût

cette paix. Il n'eût pris aucun intérêt à une discussion sur la suppression de la légitimité et le relèvement pur et simple de la royauté, si, d'aventure, un historien l'eût soulevée. « Après la Restauration qui mit sur le trône Louis XVIII, le fait de Louis XVII retrouvé, a dit Louis Blanc, aurait tout remis en question et créé des embarras incalculables ; dans cette situation, un Gouvernement peu scrupuleux a pu faire fléchir les considérations de famille devant les exigences de ce qu'on nomme la raison d'Etat ou, s'il ignorait la vérité, s'étudier à ne pas la connaître. »

Si le voile étendu sur la tour du Temple avait facilité l'éclosion de diverses variétés de dauphins, l'opinion publique ne s'était guère occupée de leurs revendications. Elle était ailleurs. Avec la seconde Restauration et pour toutes les classes de la société, avait sonné l'ère des seuls intérêts matériels.

Les documents acquis, à cette date, à l'histoire sur le drame du Temple étaient insignifiants. Nous avons fait observer déjà que Barras, arrivé au Directoire, avait fait réclamer, par son Ministre de l'Intérieur, les registres de la prison et les avait fait détruire, annulant ainsi les points de repère et les déclarations authentiques qui s'y trouvaient consignés. Deux historiens avaient écrit sur l'odyssée de la famille royale au Temple : Simien Despréaux et Eckard. Leurs documentations avaient été sommaires, leurs volumes étaient peu répandus.

C'est dans ces conditions qu'au lendemain de la Révolution de 1830, le faux dauphin Richemont produisit une protestation contre la décision de la Chambre des Députés qui avait proclamé roi des Français Louis-Philippe d'Orléans. Il s'employa dans les années suivantes à essayer d'établir sa royale origine ; enfin, le 28 août 1833, il était arrêté, interrogé par le préfet de police Gisquet et transféré quelques jours après à la prison de Sainte-Pélagie. Le 30 octobre 1834, il comparaissait devant la Cour d'assises de la Seine qui le condamna à douze années de détention.

Pendant que l'on instruisait son affaire, Louis XVII, qui enfin avait pu arriver en France s'était remué à son tour. Il avait retrouvé quelques-uns des anciens serviteurs de la Maison royale ; il leur avait rapporté ce qu'il savait par lui-même ou par ses sauveteurs sur les derniers mois de son séjour au Temple, son évasion. Il avait réuni de nombreuses pièces, attestations, etc., et, parmi elles, trois copies de lettres du gardien Laurent, dont les originaux avaient fait probablement partie des papiers enlevés du domicile de Barras ou livrés par son ancien secrétaire Bottot, lettres capitales et qui, à elles seules, suffisent pour la réponse aux pourquoi posés précédemment.

A l'examen du dossier de Richemont on voit tout de suite qu'il a moins préoccupé le juge instructeur que l'intrus qui, lui, est venu en France pour s'adresser aux tribunaux et dont, à aucun prix, jamais on instruira l'affaire. Richemont déclare avoir quitté le Temple le 19 janvier 1794, enlevé par un nommé Ojardias, dans un cheval de bois. Or, il était acquis à l'histoire qu'après le 19 janvier 1794, de nombreuses personnes qui connaissaient fort bien le jeune roi l'avaient vu dans sa prison. On savait pertinemment aussi qu'à cette date Lasne n'était pas encore entré au service.

Qu'importait-il alors de le consulter? On l'appelle néanmoins pour lui souffler, ainsi que nous l'avons fait remarquer déjà, les déclarations absolument fausses, absolument mensongères que nous avons relatées. C'est que dès lors même où le service de la sûreté a connu la contexture des lettres de Laurent, on a essayé d'établir leur fausseté par les dates qu'elles indiquaient et qui ont été reconnues depuis comme incontestables.

Les lettres de Laurent constituent en effet les pièces capitales de la comédie jouée dans la prison du Temple. Ce sont elles qui ont déterminé les modifications profondes dans les dépositions de Lasne et de Gomin que je vous ai signalées. Ces trois lettres sont adressées à un général que l'on croit être Barras. Dans le corps des lettres il est question d'un B... Je dis que si ces lettres sont adressées à Barras, la personne dont il est question n'est pas Barras. Les gens qui prétendent que le B désigne Barras en concluent que les lettres sont adressées à un autre général. Cela est une erreur. Je suis maintenant convaincu que les lettres ont été adressées à Barras. Je suis également convaincu que la lettre B qu'elles contiennent désigne le secrétaire intime de Barras qui s'appelait Bottot. Barras a eu la prudence de se mettre à l'abri en simulant un départ pour les Grandes-Indes et en restant en réalité à Brest, mais il est demeuré en relations avec la Tour du Temple par l'entremise de son secrétaire. Ces lettres sont d'une précision absolument exacte sur la nomination de Laurent, sur celle des gardiens et sur les événements qui se sont passés à la Tour. Elles en donnent le schéma parfaitement net en ce qui concerne les substitutions.

Louis Blanc a pu écrire très justement que, si on avait produit les originaux, la certitude de l'évasion eût été établie. Ce que le grand historien a perdu de vue, c'est que le seul fait de la production de ces lettres, en 1833, alors que l'on connaissait peu de choses précises encore sur le service de différents gardiens du Temple ; le seul fait aussi de leur maintien par LouisXVII et de l'affirmation constante de la préparation de l'évasion dans les conditions qui y sont apportées, nonobstant les mensonges de Lasne, comme plus tard, le 2 août 1837, les mensonges dans le même sens de Gomin, hurlent la bonne foi de Naundorff et son identité avec l'enfant évadé.

Ce que Louis Blanc, le substitut Dupré-Lassale, l'avocat général Benoît et la Cour de Paris ne purent prévoir non plus, c'est la découverte faite en 1904, dans les caves d'un notaire de Paris, de la correspondance de Madame Atkyns. La fervente royaliste ne se borne pas à confirmer la possibilité des faits qu'une meilleure connaissance des hommes et une étude plus soignée des quelques archives échappées à la destruction avaient fait peu à peu entrevoir ; mais elle établit en pleine lumière l'action parallèle poursuivie au Temple par certains membres de la Convention et par un groupe de royalistes, ceux-ci semant l'argent, ceux-là assurant leur concours, mais les seconds trompant les premiers au seul profit de la politique personnelle qui devait assurer le maintien dans leurs mains d'un talisman de nature à les protéger et contre le comte de Provence et contre Louis XVII lui-même.

Mme Atkyns avait réussi à pénétrer à la Conciergerie à l'époque où s'y

trouvait la reine Marie-Antoinette et n'ayant pu réussir à la sauver, elle lui a tout au moins juré de consacrer sa fortune et sa vie au salut de son fils. Elle avait connu la reine à Versailles; elle avait été séduite par cette femme; comme tant d'autres, elle avait conservé le souvenir et la reconnaissance de l'accueil qui lui avait été fait.

Il y avait eu, en 1794 et 1795, toute une correspondance entre Mme Atkyns et l'un de ses agents qui habitait Paris et s'appelait Cormier. Quand elle fut sur le point de mourir, elle rassembla ses papiers; ils furent ensuite déposés dans l'étude d'un notaire. Elle mourut au commencement de la monarchie de Juillet. M. Sardou, qui croyait fermement à l'évasion, avait été frappé du rôle de Mme Atkyns. Il engagea M. Frédéric Barbey, jeune historien, élève de l'Ecole des Chartes, l'un de mes amis, à travailler sur les papiers de Mme Atkyns. On ignorait encore alors où ils avaient été déposés.

M. Barbey partit pour Londres avec le dessein de se rendre possesseur de ces papiers. Il apprit que Mme Atkyns était morte à Paris. Les papiers y furent enfin trouvés et on put les consulter. De ces papiers, il résulte d'une manière absolument certaine, absolument manifeste, que Mme Atkyns a joué un rôle extrêmement actif dans l'évasion de Louis XVII, et, à l'heure actuelle, les trois lettres de Laurent se trouvent authentiquées d'une façon formelle par la correspondance de Mme Atkyns.

M. Boissy d'Anglas. — M. Daudet nie l'authenticité de ces lettres.

M. Foulon de Vaulx. — On l'a niée parce que les originaux n'en ont pas pu être produits. Louis XVII avait réuni beaucoup de documents. On a fait en 1836 envahir son domicile. On a confisqué 202 pièces dont un procès-verbal a été dressé et qui jamais n'ont été rendues. On peut même supposer que, si les originaux des lettres de Laurent ne se trouvaient pas parmi les papiers enlevés chez Barras, ils se trouvaient parmi ces pièces.

M. le Président. — Sait-on à qui ces lettres de Laurent étaient adressées ?

M. Foulon de Vaulx. — J'ai déjà dit que je ne doute pas qu'elles étaient destinées à Barras. Je pense que les originaux étaient parmi les pièces confisquées chez lui par la police. Un procès-verbal de confiscation a été dressé.

M. Boissy d'Anglas. — Nous pouvons en réclamer la recherche.

M. le Président. — Il serait intéressant de le faire, assurément.

M. Chaumié. — On n'a pas fait d'inventaire.

M. Foulon de Vaulx. — S'il a été fait, il a disparu.

M. Chaumié. — On n'a pas dit en quoi ces pièces consistaient ?

M. Foulon de Vaulx. — Non, cela aurait pris trop de temps. On avait le dessein d'expulser Louis XVII de France. On a simplement constaté l'enlèvement de 202 pièces sans les énumérer. Je ne puis pas affirmer, d'ailleurs, que les originaux des lettres de Laurent s'y trouvaient, mais c'est une supposition que je fais. Parmi ces 202 pièces, se trouvaient une masse d'autres originaux. Il se peut que des personnes alors vivantes aient eu des copies de ces lettres.

M. Boissy d'Anglas. — Pouvez-vous nous dire s'il y a des indices sur les endroits où il faudrait rechercher les pièces qui constituent le dossier volé à Louis XVII ?

M. le Président. — Si c'est la police qui a opéré la confiscation, on n'a pas versé le dossier aux Archives.

M. Foulon de Vaulx. — Lorsque Louis XVII a été expulsé, ses avocats ont introduit une instance devant le Conseil d'Etat. Rien ne prouvait que Louis XVII fût étranger.

On n'avait donc pas de raisons de l'expulser davantage que Richemont. Mais on ne voulait pas qu'il parût à la barre du tribunal de la Seine et l'arrêt du Conseil d'État porte que la décision prise d'expulser Louis XVII relève de la haute police et qu'on l'expulse par raison d'État.

M. Chaumié. — Par qui fut dressé le procès-verbal de confiscation des pièces ?

M. Foulon de Vaulx. — C'est un reçu qui est signé par les délégués de la police qui ont procédé à l'enlèvement des papiers (1).

M. le Président. — Le dossier a dû être brûlé lors de la Commune.

M. Foulon de Vaulx. — Si vous me le permettez, Messieurs, je vais continuer mes observations au sujet de Mme Atkyns. Le rapprochement de ses lettres avec celles de Laurent a un grand intérêt, parce que ce sont des documents émanant de personnes qui ne se sont jamais vues. Les personnes auxquelles elles sont adressées n'ont pas connu davantage Laurent ; il existe, cependant, relativement aux faits qui se sont passés dans la Tour du Temple une corrélation absolue entre les lettres de Laurent et la correspondance de Mme Atkyns, vous allez vous en rendre compte.

On la retrouve au printemps de 1794, bien qu'habitant l'Angleterre, devenue l'âme de nombreux groupements de Français dont les yeux se portaient constamment sur la Tour du Temple. Les lettres que lui adresse un de ses associés, Cormier, aux dates des 24 et 28 mars, témoignent que, déjà à cette époque, un projet pour l'enlèvement de Louis XVII a été établi. Dans quelle mesure ce projet s'allie-t-il à celui qu'ont imaginé Barras, Tallien et le groupe de femmes qui vivaient ensemble aux Carmes, on n'en sait rien ; mais du déroulement des événements dans la nuit même du 9 thermidor et de ceux qui suivent, il n'est pas défendu d'imaginer que, même déjà à cette époque, il y eut contact entre les agents et l'argent de Mme Atkyns et les adversaires de Robespierre.

Ce contact s'affirme plus nettement au lendemain de thermidor. Cormier, dans une lettre datée du 1er octobre 1794, dit textuellement : « Soyez tranquille. Ils croient travailler pour eux et ils travaillent pour nous et nous l'aurons ». Comme dans la lettre suivante du 8 octobre, c'est-à-dire à la veille de l'entrée de Barras et d'Harmand au Comité de sûreté générale, il observe qu'il y a un plan ; qu'il est possible que ce plan doive être modifié et qu'en tout cas son dénouement n'est pas encore arrêté,

---

(1) Voir note *in fine* de la page 199.

Quel est ce plan ? Dans une note écrite huit mois après, le 3 juin 1795, Mme Atkyns en reparle et c'est là exactement le plan suivi, celui que révéleront quarante ans plus tard les lettres contemporaines de Laurent: «*J'étais très fortement opposée, écrit la noble femme, de mettre un enfant à la place du roi, comme j'observais à mes amis que cela pourrait avoir une suite fâcheuse et que ceux qui gouvernaient alors, après avoir touché l'argent, enlèveraient l'auguste enfant et diraient après qu'il n'est jamais sorti du Temple* »,

Eût-on jamais plus sûre vision ? Mme Atkyns a entrevu nettement la politique de ceux que Napoléon appellera les pourris et alors que Cormier la rassure en lui écrivant: ils croient travailler pour eux et ils travaillent pour nous », il témoigne d'une véritable naïveté. C'est qu'il n'a pas démêlé l'utilité pour Barras et ses acolytes du gage qui se trouve au Temple.

Le 31 octobre, un ou deux jours après la visite de nuit, unique en son genre, que firent à Madame Royale les commissaires de service, sans lui adresser un mot, aux seules fins, par conséquent, de constater sa présence, Cormier écrivait à Mme Atkyns : « Je crois pouvoir vous assurer, vous affirmer bien positivement que *le Maître et sa propriété sont sauvés, et cela indubitablement.* D'ailleurs, ce n'est pas aujourd'hui, ce ne sera ni demain, ni après-demain, ni de plus d'un mois, mais je crois n'en être pas moins sûr, jamais je ne fus plus tranquille. » C'est là en quelque sorte la contrepartie exacte de ce qu'allait écrire, huit jours plus tard, le gardien Laurent. A quelques jours de là, Cormier faisait une communication analogue au chevalier Louis de Frotté, inquiet lui aussi d'ailleurs sur les dessous d'une entreprise dont l'issue finale le préoccupait.

Le 7 novembre suivant, en effet, Laurent écrivait la première de ses trois lettres. Elle est en accord parfait avec la lettre de Cormier, en accord parfait avec la réalité de la nouvelle organisation du service du Temple que Gomin et Lasne, comme nous l'avons dit déjà, s'efforcèrent plus tard de travestir.

Deux mois après, le 5 février 1795, Laurent écrivait la seconde lettre qui est en parfaite conformité avec la visite au Temple des trois conventionnels et dont le seul compte rendu écrit ne vit le jour que quelques années après la mort du dit Laurent; et, enfin, le 3 mars suivant, la dernière des trois lettres, conforme elle aussi à la vérité des faits si audacieusement travestis par les deux gardiens Gomin et Lasne. La lettre de Cormier du 3 juin 1795 est le témoignage que les intermédiaires qui ont vécu de l'argent de Mme Atkyns continuent à l'illusionner; qu'ils suivent leur plan personnel alors que Cormier se figure toujours qu'ils suivent un plan commun. Ce n'est qu'à quatre mois de là, le 13 octobre 1795, que Cormier devra reconnaître la sagesse des appréhensions exprimées par son amie, Mme Atkyns, le 3 juin précédent, et la vérité d'une dernière manœuvre dont il ne connut jamais les fils. Mme Atkyns avait compris avant lui que l'enfant était sorti vivant du Temple, *mais qu'un pouvoir opposé au sien s'en était emparé.* Et quel autre pouvoir désigné que celui de ces trafiquants qui, à toutes les heures de la vie du Directoire, demeureront en négociations constantes avec le comte de Provence, prêts à lui rendre le trône en le lui

faisant payer si les circonstances et les évènements ne leur avaient plus permis de conserver le pouvoir.

Les lettres de Laurent triplement authentiquées par la découverte faite longtemps après leur publication, par les contradictions dans les dépositions des gardiens Gomin et Lasne, à la suite des mensonges qui leur avaient été imposés, et par les papiers de Mme Atkyns répondent clairement et, en quelque sorte point par point, aux pourquoi que nous avons posés, — à la nécessité des dispositions prises au Temple à dater du 9 Thermidor, — à la comédie des substitutions, — à la tragédie qui les continue, — aux actes de l'état civil en vue de fausser l'histoire, — à tout cet ensemble de manœuvres louches, coupables, criminelles, qui allaient condamner le descendant le plus direct des rois de France aux manquements de toute nature dans une vie anonyme et disqualifiée.

M. Chaumié. — D'où viennent ces lettres de Laurent dont nous n'avons que des copies ?

M. Foulon de Vaulx. — Il est probable qu'elles ont été données à Louis XVII lorsqu'il est revenu en France en 1833. Je ne voudrais pas présenter une affirmation que je ne pourrais pas prouver, mais, selon ma conception, ces trois lettres ont dû échapper à la destruction des papiers de Barras. Lorsque Barras est mort, je l'ai déjà dit, on a envahi son domicile et on s'est emparé de ses papiers sous prétexte qu'il avait joué un grand rôle dans la direction du pays. Ces lettres étaient-elles parmi ces papiers ou en sont-elles sorties, nous n'en savons rien ? Nous ne savons pas non plus si, en 1833, quand Louis XVII est venu en France, on lui a donné les originaux de ces lettres ou simplement des copies. Mais, en admettant même que ce ne soient que les copies, celles-ci se trouvent authentiquées par les événements qui se sont passés depuis ; par les contradictions de Lasne et de Gomin ; par les papiers Atkyns.

M. Chaumié. — Vous supposez qu'il en possédait les originaux et qu'ils se trouvaient au nombre des 202 pièces soustraites.

M. Foulon de Vaulx. — On peut le supposer.

M. Chaumié. — Comment, ayant les originaux d'une part, avait-il des copies et comment les avait-il gardées de façon à les mettre à l'abri?

M. Foulon de Vaulx. — Pour des pièces capitales on avait dû prendre la précaution d'en faire plusieurs copies.

M. le Président. — Ces pièces ont-elles été publiées depuis ?

M. Foulon de Vaulx. — Parfaitement. Je les ai publiées quelques-unes moi-même. Elles sont acquises au débat. Je vous engagerai même à lire la plaidoirie de Jules Favre devant la Cour d'appel en 1874, les lettres y sont citées textuellement. Mais, à cette époque, en 1874, on ne connaissait pas les lettres de Mme Atkyns qui viennent authentiquer celles de Laurent et qui auraient certainement produit une impression profonde sur les magistrats, bien que les magistrats, je le crains, eussent, à ce moment, une idée absolument préconçue sur la question. Le rétablissement de la monarchie apparaissait à certains comme possible et l'on ne voulait pas diviser le parti royaliste, depuis 1873 à peu près uni.

L'évasion de Louis XVII de la Tour du Temple se trouvant ainsi établie à l'aide d'une série de circonstances, d'événements, de coïncidences de date, de points de repère, de témoignages écrits formant une sorte de faisceau mathématique, existe-t-il pour l'enfant évadé qui, à quinze ans de là apparaîtra sur la scène affublé d'un nom inexistant sur les registres de la commune dont on le disait originaire, un faisceau analogue de coïncidences et d'événements suffisant pour écarter tout doute à l'endroit de l'identité des personnes ?

Avant de m'employer à le démontrer, peut-être convient-il de s'arrêter un instant encore à la conception spéciale du comte de Provence à l'endroit de la famille de son frère Louis XVI. On s'expliquera mieux ainsi la destinée de Louis XVII dans les années qui suivirent son enlèvement, les singularités et les misères de son enfance désemparée, les tristesses d'une adolescence soumise aux aléas des intrigues et au jeu féroce des événements.

Il n'est pas un conventionnel qui ne connût les visées du comte de Provence si nettement accusées longtemps déjà avant les années qui précèdent 1789. Talleyrand s'est fait l'écho de son entourage en disant de lui à cette époque : « Monsieur est... orgueilleux, méchant peut-être ; il n'aime que lui... il veut la couronne pour lui d'abord, ensuite pour sa famille... son frère lui fait obstacle, il est possible qu'il s'en débarrasse. » Pas un Conventionnel non plus qui ne sût la contribution que ce mauvais frère et ses familiers apportent aux bruits répandus sur la conduite privée de la reine ; les insinuations qu'il fait à l'endroit de la légitimité de ses enfants ; les tracas dont, de son chef, le ménage du roi subit les angoisses qui se traduisent dans les lettres de sa belle-sœur : « L'ambition des gens qui entourent Monsieur le perdra complètement, écrit-elle le 31 octobre 1791 ; il a cru dans les premiers temps, qu'il était tout... » ou encore dans ce billet, trouvé sur la princesse de Lamballe, le jour de sa mort : « Sa douleur a été toute sa vie de ne pas être né le maître, et cette fureur de se mettre à la place de tout n'a fait que croître depuis nos malheurs qui lui donnent l'occasion de se mettre en avant ». Pas un conventionnel, enfin, qui n'eût constaté dans quelle mesure en sécurité, de l'autre côté des frontières, Monsieur mettait tout en œuvre pour achever de séparer complètement la nation de son frère ; dans quelle mesure aussi les émigrés de son entourage vilipendaient le malheureux Louis XVI ; avec quelles démonstrations de flatteries ils se prosternaient aux pieds de celui qu'ils considéraient, même avant l'attentat du 21 janvier 1793, comme leur futur chef.

En même temps qu'au lendemain du 21 janvier, Monsieur écrit officiellement à l'Europe : « qu'il est pénétré d'horreur en apprenant le plus grand des forfaits », il écrit à son frère d'Artois : « C'en est fait, le coup est porté ! Je tiens dans mes mains la nouvelle de la mort du malheureux Louis XVI... L'on m'apprend aussi que son fils s'en va mourir... » (il n'en a jamais été question à ce moment-là). « Vous n'oubliez pas de quelle utilité pour l'État va devenir leur mort... pensez que le Grand-Prieur, votre fils, est, après moi, l'espoir et l'héritier de la Monarchie ». Et un autre

membre de la famille, le duc de Bourbon, s'est chargé lui-même de démontrer jusqu'à quel point l'intrigue et le mépris des droits acquis s'étaient installés dans la famille des cadets de Louis XVI en écrivant à quelques années de là : « L'on recommence à faire courir le bruit que le petit roi Louis XVII n'est pas mort. *Nouvel embarras ;* si ce bruit vrai ou faux prenait un peu de consistance. » Un embarras pour la famille des Bourbons, le salut de leur chef, du représentant le plus direct de la légitimité !!...

Le comte de Provence était appelé à apprendre promptement, comme il l'apprit en effet, ainsi qu'il résulte des communications faites au citoyen Steiger, avoyer de Berne, par un de ses agents en route pour Vérone où il résidait à ce moment, la comédie jouée au Temple et les entraves que ces résultats allaient apporter dans ses visées personnelles. D'un homme qui, aux premières heures tourmentées de la Révolution, s'était trouvé prêt aux compromis les moins dissimulés et son attitude au lendemain de l'arrestation du marquis de Favras, permet d'ajouter : prêt aux plus cruelles lâchetés, n'y avait-il pas tout à craindre ?

Comment imaginer que le premier soin de ceux des meneurs de la Convention qui avaient une politique spéciale à l'endroit de Louis XVII n'ait pas été de le garer contre un tel oncle et contre les émigrés ruinés et dépourvus de scrupules qui suivaient sa politique ?

Peu d'historiens semblent avoir aussi bien compris que Louis Blanc la situation qui, au regard de l'oncle comme du neveu, découlait de l'évasion. Il avait eu, il est vrai, les échos directs des conventionnels encore vivants au moment où il arrivait à l'âge d'homme ou de ceux de leurs contemporains auxquels ils avaient expliqué les dessous de la politique conventionnelle : « A l'époque indiquée comme celle de l'évasion, observe-t-il dans son histoire de la Révolution française, le dauphin n'avait pas neuf ans. Il était conséquemment livré sans défense à toutes sortes d'embûches ; dans ce temps-là, l'Europe entière était dans un état d'épouvantable confusion. Le parti royaliste était un foyer d'intrigues ; ses principaux meneurs ne voyaient dans le rétablissement de la monarchie qu'une proie à dévorer, et, entre des prétentions rivales, se tenaient prêts à soutenir celle qui leur promettait une plus large part dans la curée des emplois. Le comte de Provence, appelé à ceindre la couronne d'héritier direct, joignait à une astuce profonde le plus violent désir de régner. Il avait ainsi un intérêt puissant à tenir dans l'ombre, dont les événements l'avaient enveloppée, la destinée de son neveu. »

En quels lieux, dans quelles mains le jeune roi passa-t-il les années qui suivirent immédiatement sa sortie de la prison du Temple ? Très certainement, la politique qui avait déterminé l'évasion se continua pendant les années qui suivirent. Tant que Louis XVII peut former un atout, un talisman, il demeurera à la portée de ses sauveteurs. Mais combien son intérêt diminuera avec le temps qui passe, avec l'étoile de Bonaparte qui grandit. Que Louis XVII ait vécu en Suisse comme cela paraît établi, dans les familles Leschot et Himely, où qu'il ait, plus tôt qu'on ne le suppose, dû quitter ces familles, qu'importe-t-il ? Au lendemain de brumaire,

Louis XVII n'avait encore que quinze ans, et déjà la force qui, aux yeux des politiciens, avait résidé en lui s'était presque complètement évanouie. On peut dès lors imaginer quelle fut, à partir de cette époque, l'existence de cet enfant, le corps et l'âme imprégnés des influences ancestrales avec des désirs et des besoins d'autant plus ardents qu'ils avaient été davantage comprimés ; sans instruction religieuse ou morale suffisante pour le garer ; n'ayant pour seul guide qu'un sentiment de l'honneur qui, peut-être, lui aussi, subit des obscurcissements, mais qui n'en demeure pas moins sacré au fond de son être, ainsi qu'en témoignent sa correspondance et le développement intérieur de sa vie.

Je ne suivrai donc pas cette sorte d'être anonyme, ce roi mort civilement au Temple, dans les années qui s'écoulent entre l'heure de la sortie de cette prison et l'heure où, à Berlin, apparaît un homme, Louis XVII ou tout autre, affublé de ce singulier nom de Naundorff, si l'on conteste que cet homme puisse être Louis XVII. Il est bien évident, cependant, qu'à ce moment précis, ceux dont il est en Prusse le prisonnier, la proie, rééditent, à leur profit, sans y rien changer, la politique de Barras, de Tallien ; et dès lors, Louis XVII abandonné par les politiciens de France, au moment où le 18 brumaire leur a montré clairement que le retour dans le pays de ses pères du comte de Provence n'était plus un danger pour eux, va devenir le jouet du baron de Hardenberg, chancelier du royaume de Prusse. Hardenberg peut-être lui-même à l'insu de son souverain, et n'envisageant que l'avenir de son pays et son élévation personnelle, se prépare à l'utiliser comme s'y étaient préparés les Conventionnels. Il suffit de lire les volumes que M. Godefroy Cavaignac a consacrés aux origines de la Prusse contemporaine pour se rendre compte des similitudes, des contacts existant entre la mentalité et les mœurs du premier ministre de Prusse et la mentalité des anciens dirigeants français. Autour de Hardenberg grouille tout un monde d'intrigants, de chercheurs de fortune avides de découvrir, dans la situation d'abaissement dans laquelle se trouve le royaume, le moyen de se rendre utiles, de s'assurer des profits. En même temps, en France, règne un colosse dont, depuis le désastre de la guerre d'Espagne, chacun en Europe commence à sentir les pieds d'argile. La Prusse humiliée, abaissée par lui, en silence, mais avec une rare ténacité, poursuit son relèvement ; sa politique, que dépeint avec tant de maîtrise M. Godefroy Cavaignac, ne recule, à cette fin, devant aucune duplicité. Et voilà que la Destinée met dans la main de celui qui est l'âme de cette politique un atout d'un ordre peu commun. Naundorff, dès qu'il aura rétabli son identité, acquerra donc les droits de résidence dans une petite ville de Prusse à portée de la main du premier ministre, à condition qu'il vive anonyme, ignoré.

Viennent les désastres de 1813-1814, Hardenberg accompagnera son souverain sur la route de Paris. Il discutera officiellement avec Talleyrand et officieusement avec le comte d'Artois la convention du 23 avril, la plus désastreuse assurément qui ait jamais reçu la signature de la France. Je suis embarrassé dans le choix des appréciations des historiens au sujet

de cette convention. « Les nécessités du moment peuvent, du moins, faire comprendre certaines mesures, écrit Vaulabelle. Il n'en est pas ainsi d'un acte que, dans ces tristes jours, M. de Talleyrand négocia, acte désastreux que rien ne peut justifier et qui accuse, d'une manière accablante, le caractère ainsi que la moralité de ce personnage ».

« Cet abandon, dit-il ailleurs en visant nos cessions territoriales, il le consommait, alors que de nombreuses garnisons, véritables armées, gardaient les iles Ioniennes, toutes les places de la Belgique, du Rhin, du Piémont, de la Lombardie et la plupart des grandes forteresses du nord de l'Europe. Ce n'était pas même un traité de paix que cet homme achetait au prix de cet immense holocauste, mais une simple déclaration d'amnistie. La France, le 22 avril, était vaincue; en signant la malheureuse convention du 23 avril, le prince de Bénévent la désarma ».

Cette infâme convention portait la signature du comte d'Artois. Charles X, ce prince « d'un esprit si français », d'un trait de plume, et Talleyrand, « ce diplomate de génie », livraient aux alliés toutes les conquêtes, toutes les acquisitions territoriales et maritimes de la République et de l'Empire : 54 places fortes ou ports de mer (la plupart de ces places pouvaient encore tenir plusieurs mois, quelques-unes comme Hambourg renfermaient 25 à 30.000 hommes), 12.600 bouches à feu, des magasins immenses, 31 vaisseaux de ligne et 12 frégates. Le général de Lafayette raconte que Talleyrand ne consulta même pas ses collègues pour rédiger la fameuse convention du 23, destinée à hâter l'usurpation. « Je m'en plaignis aux ministres (de la Convention du 23), tous se défendirent d'y avoir eu la moindre importance » (*Mémoires*, tome V). Voilà ce que le comte d'Artois et Talleyrand abandonnèrent *sans compensation d'aucune sorte, sans conditions* au prix d'une simple suspension d'hostilités qui ne préjugeait en rien les négociations de la paix future.

De toutes les nations participant à cette triste convention, c'est la Prusse qui se trouva la mieux traitée. A peine formée, à l'aide du margravat de Brandebourg, de provinces sans cohésion, de principautés et de fiefs séparés les uns des autres par d'immenses territoires dépendant d'autres royaumes, d'autres duchés; puis dépossédée à la suite de la paix de Tilsitt d'un tiers de ses apanages, notamment de la Westphalie érigée en royaume en faveur de Jérôme Bonaparte et des provinces polonaises destinées à l'électeur de Saxe, pour former le grand-duché de Varsovie; bref, amoindrie de quatre millions d'habitants sur neuf, la Prusse ajoutera, en 1814, au Brandebourg, à la vieille Prusse, à la Poméranie orientale et à la Silésie, la Poméranie Occidentale avec Stralsund et l'ile Rugen, un tiers de la Saxe et le grand-duché de Posen. Le cours de la Vistule et celui de l'Oder lui appartiendront. Elle emprisonnera le Rhin dans sa partie principale de Bingen et Emmerich; elle tiendra garnison à Wessel, Dusseldorf, Cologne, Bonn et Coblentz. Sur la rive droite du fleuve, elle a la Westphalie avec Munster, Minden, et le grand-duché de Berg; sur la rive gauche, elle possède Aix-la-Chapelle, Juliers, Trèves, auxquelles elle ajoutera quelques mois plus tard Sarrebrück et Sarrelouis. Elle comprend

ainsi deux masses compactes d'Etats, serres formidables qui soixante ans plus tard auront absorbé les Etats intermédiaires et occuperont dans le centre de l'Europe une situation prépondérante.

Quels services rendus à l'Europe justifiaient des agrandissements extraordinaires ? Pourquoi la Prusse, qui avait donné aux diverses coalitions contre la France un concours bien moindre que la Russie, l'Autriche et l'Angleterre, put-elle s'arroger une situation aussi formidable ?

Et comment s'étonner que le propre secrétaire du baron de Hardenberg, qui ne perçut sans doute pas mieux que Vaulabelle les dessous de cet arrangement entre son maître et Talleyrand, devant lesquels, sans doute, jamais le nom de Louis XVII ne fut prononcé, ait pris pour de l'ignorance ou de l'imbécillité ce qui n'était que de la complaisance et écrit que « la France se trouva dessaisie, par l'inadvertance honteuse de son ministre, des gages d'une paix moins favorable ».

N'y a-t-il vraiment là qu'une série de coïncidences, et, en ajoutant à toutes celles de cet ordre, celles qui découlent des événements du Temple et de l'existence à ce moment précis de Louis XVII caché dans la petite ville de Spandau, est-il possible d'imaginer que le mouvement des intérêts et des passions n'y soit pour rien; que cette immense turpitude s'explique à l'aide d'une série de coïncidences bizarres, d'une succession de hasards ?

Nous avons fait observer que Hardenberg était une sorte d'aventurier de la politique. Nous aurions pu ajouter, qu'en politique, il y a moins de justice encore dans l'humiliation que dans le succès. Encore nous convient-il de demeurer dans la loyauté, et de nous demander si, pour le cas où Talleyrand se fût trouvé en présence d'un homme plus scrupuleux, le sort du prisonnier de Spandau eût été réglé autrement ?

Louis XVII, en 1814, était-il préparé à jouer un rôle ? Considérez les hommes nullement tels qu'un siècle de démocratie les a faits, mais tels qu'ils étaient alors. Il y a quelques années encore, à propos de la succession au trône des Habsbourg, ou même chaque fois que meurt un souverain, toutes les grandes publications européennes ne font-elles pas remarquer que l'éducation d'un prince diffère naturellement du tout au tout, suivant qu'elle est appelée dans l'ordre des choses naturelles à régner. Si de telles pensées se donnent encore carrière après l'ascension subite au pouvoir suprême, en France, aux Etats-Unis, au Brésil, pour ne citer que de grands Etats, de simples bourgeois qui n'y font pas trop mauvaise figure, quelles devaient être les idées des chefs d'Etats et de leurs ministres au premier quart du dernier siècle ?

On était encore imprégné au premier chef des vieilles formules des cours sur l'entraînement spécial que réclame le métier de prince, à plus forte raison, celui de souverain ou de prétendant à la souveraineté.

Louis XVII en 1794, pour ses pairs, représentait seul la légitimité. En 1814, il n'apparaissait plus comme l'héritier direct du roi Louis XVI. Vingt ans d'évanouissement en avaient fait une sorte d'intrus. Les puissances s'étaient habituées à négocier avec l'oncle, à seconder ses vues et

ses rancunes, à le pensionner lui et les siens, pour qu'il entrât dans leur conception et dans leurs coalitions, qu'il leur payât, au jour qu'ils espéraient, l'intérêt de leurs avances. Le neveu était le revenant importun d'un régime condamné, tout au moins avec des apparences de raison et diminué par l'échafaud ; et, vaincu lui-même, on se sentait incité à ne lui découvrir que des infirmités, des impuissances, des torts. Enfin pour les rois et les princes il portait une tare ; il avait manié des outils, peiné pour gagner son pain, alors qu'il était encore de bon ton qu'un prince ne maniât que le sceptre ou l'épée.

La politique des puissances eût-elle été différente en 1814 avec un homme plus équilibré, mieux armé que Louis XVII? Nous ne le pensons pas. La Prusse prétendait venger Iéna. L'Europe entière, non contente de briser le drapeau qui avait apporté les idées de la Révolution dans toutes les capitales, voulait ramener à son minimum géographique ce pays de France si téméraire, si turbulent. Rien pour elle n'était entrevu au delà de ce fait brutal. Talleyrand, qui avait passé toute sa vie à louvoyer, et les gouvernants qui avaient formé le Sénat impérial n'aspiraient plus maintenant qu'à conserver leurs titres, leurs prérogatives, leurs honneurs. Comme exemple des louvoyements de Talleyrand, je citerai M. Ernest Daudet lui-même : « Talleyrand en 1802, rapporte M. Ernest Daudet, dans sa remarquable étude sur « Les Bourbons et la Russie pendant l'Émigration », poursuivait avec persévérance la réalisation d'un projet qu'il jugeait propre à déshonorer les Bourbons ». Et il ajoute que c'est en vain qu'il a cherché dans les Archives quelque document propre à justifier ce propos.

Cette préoccupation de Talleyrand semble le poursuivre constamment à cette époque où la pensée du premier consul se porte vers la fondation d'une dynastie. Lorsque M. de Markof, ambassadeur du czar, rapporte encore M. Ernest Daudet, demande au ministre de Bonaparte si, en cas de renonciation du comte de Lille à ses droits et à ses titres, la France lui accordera une subvention pécuniaire, Talleyrand, après « être resté quelque temps à penser » comme il s'était défendu pour ne pas lâcher son secret, dit : « Les actes de renonciation ne sont point valides selon les lois de l'ancienne monarchie ; mais ce qui les rend tels, c'est l'avilissement des individus qui sera complet de cette manière ».

Quelle autre interprétation donner à cette réponse que la suivante : lorsque, moyennant argent, le comte de Provence aura renoncé à un droit qu'il sait pertinemment ne pas posséder et que la supercherie sera connue, ce prétendant qui est déjà un criminel ne pourra plus être considéré que comme un vulgaire voleur.

Assurément, M. E. Daudet s'élèvera contre cette interprétation. Je doute néanmoins qu'il puisse en imaginer une plus acceptable, plus judicieuse.

Dans le heurt de tels intérêts comment la résurrection de Louis XVII eût-elle pu se produire ? Louis XVII ressuscité eût été en droit de discuter avec les vainqueurs, de plaider devant eux les circonstances atténuantes ;

de démontrer qu'il n'était pour rien dans cette succession de coalitions qui, en ruinant les peuples, avaient fini par conduire les alliés vainqueurs en France; Louis XVIII ne pouvait que leur obéir. Considérez aussi que Louis XVII était jeune encore, célibataire et qu'après quelques années revécues dans la pleine lumière du jour, il eût pu se marier. Le mariage qu'il eût fait comme roi de France serait venu détruire l'économie d'arrangements internationaux auxquels les alliés prétendaient assigner la plus longue durée possible. Louis XVIII, au contraire, était vieux, pressé de jouir, de remplir ce rôle de roi, objet de rêve de toute sa jeunesse, des intrigues de sa maturité; il sauterait à pieds joints sur toutes les considérations pour assurer sa jouissance, aidé par un frère, par une famille hantée des mêmes ambitions.

Kant, dans un jour de confiance, a écrit que « la place de la politique est aux genoux de la morale ». Dans toute l'odyssée de Louis XVII, la morale s'est vainement agenouillée aux pieds de la politique.

Les points d'interrogation qu'impose la connaissance de la vie de Louis XVII dans la prison du Temple sont sans exemple dans l'histoire d'aucune famille royale.

La vie de Charles-Guillaume Naundorff, telle qu'elle s'est déroulée depuis qu'en 1810, on le retrouve à Berlin, est sans exemple dans l'histoire.

Suivons Naundorff en Prusse tout d'abord. Il n'a cessé d'affirmer, de proclamer qu'en arrivant à Berlin, il possédait des papiers d'identité à lui remis par ceux qui avaient veillé sur lui dans les années qui suivirent l'évasion de la prison du Temple, et que ces papiers lui avaient été enlevés par M. Lecoq, alors chef du bureau des passeports, depuis chef de la police, pour être remis au baron de Hardenberg, à cette époque Ministre de l'Intérieur. Il n'est d'ailleurs pas possible qu'il n'en ait été ainsi; les lettres que Naundorff écrit aux autorités prussiennes pour rentrer en possession de ses papiers ne s'expliqueraient pas autrement. Nous ne ferons nullement état cependant de cet argument.

Un fait plus certain, fait officiellement reconnu, c'est que Naundorff n'est pas détenteur des pièces exigées par l'Ordonnance de police du Royaume de Prusse de 1808, pour être admis au séjour d'une ville. Tout au contraire, il ne possède que le passeport à l'aide duquel il a obtenu un laissez-passer aux portes de la capitale, et dont les cotes ne répondent pas plus à son signalement que les indications générales à la possibilité même des faits. Le seul fait que ce passeport indique la naissance de Naundorff à Weimar suffit pour établir sa fausseté, le Conseil de la ville de Weimar ayant déclaré, ainsi qu'en témoigne une pièce lue par Jules Favre à l'audience de la Cour de Paris du 8 février 1874, « qu'après une recherche minutieuse dans les registres de l'église du pays, le nom de Naundorff n'a pu être trouvé et que les plus anciennes familles ne se souviennent pas qu'il ait jamais existé à Weimar quelqu'un du nom de Naundorff ».

Si Naundorff n'est pas ce qu'il prétend être, ce n'est qu'un vulgaire vagabond, l'assassin peut-être de l'homme dont il détient les papiers.

Pourquoi, dès lors, non pas simplement cette indulgence à son endroit, mais la protection manifeste qu'aussitôt on lui accorde? M. Lecoq lui fait délivrer la patente d'horloger qu'il sollicite, sous la seule condition qu'il quittera Berlin pour aller vivre ignoré dans la petite ville de Spandau, où, sur l'avis du chef de la police, il est reçu bourgeois le 25 novembre 1812. Six ans plus tard, le 29 novembre 1818, lorsque Charles-Guillaume décide de se marier avec la fille d'un bourgeois de cette petite localité, le gouvernement, contrairement à tous les règlements établis et à toutes les lois de la monarchie, le dispensera de produire l'acte de naissance requis de tout habitant pour l'accomplissement des formalités civiles du mariage. Cet acte capital est donc conclu sur simple résurrection d'un passeport qui, manifestement, n'a pu s'appliquer à celui qui en est le détenteur.

Jules Favre a également produit à l'audience de la Cour la lettre par laquelle le 27 mars 1820, à la suite de la naissance de son premier enfant, Naundorff, sous la signature de Charles-Louis, Duc de Normandie, écrit au ministre de l'Intérieur. « Comment, a-t-il pu s'écrier justement, dans un pays comme la Prusse, une semblable lettre a-t-elle pu être écrite à un ministre sans que celui-ci réponde par un ordre d'emprisonnement? »

Des irrégularités analogues se pratiquent le 22 février 1822, lorsque Charles-Guillaume Naundorff est reçu bourgeois de Brandebourg où il suit un ami dévoué, M. Daberkow, ancien bourgmestre de Spandau, comme encore lorsqu'à la suite des infortunes subies à Brandebourg, il se fixa à Crossen.

Le séjour à Brandebourg marque en effet pour Naundorff le commencement d'une ère de persécutions dont la seule coïncidence de date constitue un singulier enseignement. Le prince de Hardenberg vient de mourir. Perdu pour Naundorff le gant de velours qui, douze ans durant, a adouci les effets d'une volonté de fer! En France, Louis XVIII s'en va bientôt mourir à son tour. Louis XVII, comme il en a fait sentir la velléité, au lendemain de la naissance de sa fille, peut élever de nouveau la voix, hurler sinon ses droits du moins son existence, élever une discussion à l'endroit de la validité d'arrangements internationaux auxquels on a prétendu assigner une durée indéfinie. Une nuit, le feu prend au théâtre qui est contigu à sa demeure ; on accuse Naundorff de l'avoir allumé. L'accusation, forcément abandonnée, on en produit une autre, celle-là plus ridicule encore : Naundorff fabricant de fausse monnaie. L'instruction dure plusieurs mois, elle ne révèle aucun motif pour flétrir l'homme injustement accusé ; on se décide à le condamner quand même dans les termes suivants que je suis obligé de vous lire ; « Attendu que, bien que les indices qui s'élèvent contre l'accusé Charles-Guillaume Naundorff ne soient pas suffisants pour le condamner, une condamnation devient nécessaire dans ce cas parce qu'il s'est conduit pendant le cours du procès comme un menteur impudent, se disant prince natif et laissant supposer qu'il appartient à l'auguste famille des Bourbons..., condamne le nommé Charles-Guillaume Naundorff à la peine d'emprisonnement pendant trois années. »

Cette singulière sentence a été qualifiée par le baron Seckendorff,

directeur de la prison où Naundorff subit sa peine, « comme une erreur judiciaire ». Mais, comment Naundorff étant manifestement innocent, et la condamnation étant devenue politiquement nécessaire, eût-on pu la déterminer, la libeller autrement ? On ne pouvait le condamner comme Naundorff de Weimar puisqu'il n'était ni faussaire ni Naundorff de Weismar, et on ne pouvait le condamner davantage comme Louis XVII faussaire, puisque Louis XVII était légalement mort au temple. Cette erreur judiciaire est cependant devenue la raison d'être, celle ostensible tout au moins, de l'indifférence avec laquelle, dans la suite des temps, le gouvernement prussien a envisagé le cas spécial de Naundorff. Aux deux requêtes des 18 mars et 9 avril 1831, adressées au roi par M. Pezold, commissaire royal de justice, et tendant à établir l'identité de Naundorff, M. Albrecht, conseiller privé de sa Majesté, répond : « que rien ne pouvait être fait, attendu que son mandant avait été deux fois *mis en accusation* ».

De l'instruction qui précéda cette condamnation, il est resté un récit connu sous le nom de *récit de Brandebourg*, qui donne au sujet des années de jeunesse de Louis XVII, des informations des plus saugrenues. Ce récit a-t-il été dicté par Louis XVII, ou bien a-t-il été rédigé après coup par le juge instructeur von Rônne, sur des indications par lui données. En le lisant attentivement on s'arrête à cette seconde hypothèse. La dictée eût sans doute absorbé huit ou dix séances de plusieurs heures chacune. La contexture ne témoigne d'aucun plan, d'aucune vue d'ensemble ; elle comporte au contraire des déclarations et des restrictions sur lesquelles séance tenante on eût pu inviter l'accusé à s'expliquer.

Un ami dévoué de Louis XVII, M. Marco Saint-Hilaire, cependant, a publié en 1834 et, par conséquent, sous l'œil de Louis XVII le texte du récit tel qu'il existait dans les archives judiciaires de Brandebourg. On peut donc croire que Louis XVII a accepté qu'il fût tel. Cependant le mensonge de certaines parties, tout au moins, du récit saute aux yeux. Il est difficile, sinon impossible, d'admettre que Louis XVII ait vécu exactement la vie dont il narre les développements. Mais, victime d'intérêts et de passions politiques, dans le passé, comme dans le présent, menacé aussi de le demeurer dans l'avenir, au nom de quelle loi d'iniquité pourrait-on lui dénier le droit d'avoir agi exactement comme agirent exactement ses adversaires, de mentir, comme n'avaient jamais cessé de mentir à son endroit ses persécuteurs eux-mêmes ? Est-ce que depuis les substitutions d'enfants dans la prison du Temple, tout autour de lui ne s'était pas transformé en mensonge ? Est-ce que le mensonge ne s'était pas imposé à Louis XVII dès le lendemain de la sortie du Temple ? Est-ce que le mensonge ne s'était même pas imposé à ses protecteurs ? N'avaient-ils pas eu à compter avec sa jeunesse, avec ses imprudences, à préserver sa liberté, à défendre sa vie ? Le mensonge de Louis XVII devant le juge de Brandebourg ne prouve donc rien autre que la nécessité devant laquelle il se trouvait de dissimuler sa vie passée, pour éviter de documenter ses adversaires, quitte à l'étaler au grand jour du débat public qu'il souhaita toute sa vie sans jamais pouvoir l'atteindre ; le mensonge, pour le juge équitable qui analyse impartiale-

ment la situation, n'est donc, tout au plus, que le témoignage du déclassement social dans lequel la férocité des hommes et le jeu des événements avaient précipité le malheureux Louis XVII. Lui en faire grief, c'est s'attribuer à soi-même des vertus que l'homme ne possède que très diluées dans un bain de compromissions. A dire la vérité brutale, c'est de l'hypocrisie.

La parole de Louis XVII lui-même nous est d'ailleurs indifférente pour l'établissement de son identité ; sa probité n'entre pas pour grand'chose dans notre démonstration. C'est là un élément de discussion adjacent, ce n'est pas un élément principal. La conscience intime qu'avait Naundorff d'être le fils de Louis XVI et qui, à chaque heure, vibrait, en dehors même de sa volonté; la mémoire intégrale qui ne le trompe jamais; les signes spéciaux naturels et inimitables qui distinguent le corps du Dauphin et qui se retrouvent sur le sien ; les ressemblances d'ensemble ou de détails avec les deux familles royales dont il est issu, ce n'est pas sa parole seule, ce n'est pas son action qui les mettent en lumière, ce sont les anciens serviteurs de Louis XVI, témoins conpétents de l'enfance du prince, qui les découvrent, les scrutent, les passent au crible de leur pensée et les proclament de la manière la plus formelle, la plus haute.

Vous devez connaître l'attestation qui a été apportée par Mme de Rambaud : Louis XVII lui avait été confié par la reine alors qu'il avait seulement quelques semaines et il est demeuré auprès de cette dame jusqu'au moment où il fut enfermé à la Tour du Temple. Elle avait assisté notamment à toutes les opérations d'inoculation pratiquées sur Louis XVII par les médecins. Un procès-verbal de ces opérations existe aux Archives nationales. Mme de Rambaud connaissait toutes les marques du corps du Dauphin. Elle avait toujours dit que, si elle le retrouvait, ces marques la convaincraient. Elle reconnut tous les signes et notamment les plis qui s'étaient formés sur son cou d'enfant né gras. Au moment où on l'a mise en présence de Louis XVII, elle lui a présenté une petite robe dans le dessein de lui poser, permettez-moi l'expression, une « colle ». Elle lui a dit : Vous avez porté cette robe à Versailles, Louis XVII l'a aussitôt interrompue en lui disant : Non, je ne l'ai pas portée à Versailles, mais aux Tuileries et je me souviens même que je ne l'ai mise qu'une fois parce qu'elle me gênait en dessous d'un bras. Mme de Rambaud est alors tombée à ses pieds. Jamais ces détails n'avaient été publiés ; jamais Mme de Rambaud n'en avait parlé à qui que ce fût et Louis XVII se les rappelait. La mémoire de l'enfant qui était demeuré seul en prison, qui avait ressassé ses souvenirs ne s'était pas effacée. Louis XVII, dans la solitude pendant des mois, a conservé les souvenirs contemporains de sa première enfance, alors qu'un autre homme à l'âge de trente-trois ans ne les aurait pas eus présents à sa mémoire. Mme de Rambaud elle-même avait vieilli et ses souvenirs s'étaient quelque peu dissipés ; elle ne se rappelait pas le second détail du bras gêné et ce fut Louis XVII qui le lui remémora.

M. Delpech. — Comment est établie l'authencité de ce récit ?

M. Foulon de Vaulx. — Par Mme de Rambaud elle-même, dont la déposition écrite a été produite par Jules Favre en 1874.

M. Boissy d'Anglas. — Il est nécessaire de lire les débats de ce procès.

M. Foulon de Vaulx. — Lorsque, au 10 août, Louis XVI et sa femme ont été conduits dans la loge du logographe, M. de Joly, dernier ministre de la justice de Louis XVI, y est demeuré quarante-huit heures en même temps que le roi, la reine et le Dauphin. Il avait été d'abord question d'enfermer le roi au Luxembourg, mais la Commune après tergiversations choisit le Temple. Lorsque Louis XVII est revenu en France, il a demandé à voir M. de Joly et lui a rappelé les circonstances et les faits qui s'étaient passés dans la loge du logographe ; il a dit, par exemple, qu'il l'avait pris dans ses bras. Il lui a rappelé ce qu'il avait mangé et d'autres menus faits semblables. Ce sont des détails infimes mais qui sont bien la démonstration de l'identité de Naundorff et de Louis XVII. M. de Joly fit une déposition que Jules Favre cite également. Il la confirma aux derniers jours de sa vie.

Les goûts, les penchants, les passions que les témoins de la première enfance du Dauphin ont révélés quarante ans auparavant par leurs paroles, si souvent répétées, ou par leurs écrits, s'échappent, débordent de Naundorff en quelque sorte inconsciemment, comme débordent de lui sa conscience et sa mémoire. Le développement de sa vie en est la pratique flagrante, constante. Et, quand bien même ce faisceau de preuves morales aurait subi des obscurcissements, il ne s'altère jamais. Lorsqu'à Delft, dans les dernières heures de son agonie, s'évanouit peu à peu sa volonté, les témoins de ses moments suprêmes sentent profondément qu'ils se retrouvent en présence du fils du roi Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette ; que le souvenir de tous les siens, même celui de son indigne sœur, revit dans son dernier gémissement.

S'il y eût jamais un époux aimant, un père attentif et dévoué aux siens, ce fut Guillaume Naundorff. Les revers et les tristesses d'une existence dont on ne connaît qu'une partie des dessous, avaient-ils attendri, affiné son cœur ? Peut-être. Mais sa correspondance intime, écrite en allemand et que M. Otto Friedrichs a traduite et publiée, révèle à chacune de ses pages cette douce et délicieuse affection.

C'est cet homme là, cependant, qui, un matin d'hiver, en 1832, abandonnera l'intérieur familial dont il est le seul élément de vie matériel, pour prendre à pied, mendiant son pain le long de la route, le chemin de la France, dont il ne parle presque plus la langue, où il ne connaît personne, où il va se dire fils du roi Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette et essayer de faire établir cette filiation par les tribunaux.

Pendant les premiers mois qui suivirent l'arrivée de Louis XVII en France, il n'est pas inquiété. Dans le dépit cuisant qu'elle éprouve de son expulsion du trône, la cour de Prague n'est sans doute pas mécontente de voir les Cadets d'Orléans aux prises avec des difficultés et, par réciprocité, les hommes d'Etat de Louis-Philippe ne sont pas sans éprouver une joie secrète d'une entreprise tendant à démontrer qu'en 1814 les Bourbons n'ont pas été meilleurs parents que les d'Orléans ne l'ont été eux-mêmes en 1830. Le duc de Normandie peut donc s'occuper des recherches pouvant

déterminer la reconnaissance de son identité. Mais les sentiments des aînés, comme ceux des cadets se modifient à mesure qu'ils sentent se fortifier l'armement de Louis XVII.

La démonstration du conseiller d'Etat Dejean qui introduit dans le dossier que cherche à réunir le gouvernement une pièce fausse, émanant censément du gouvernement prussien, déclarant que Charles-Guillaume Naundorff est un horloger juif de Spandau, mérite une mention spéciale à ce sujet. Un démenti officiel lui était aussitôt donné et, bientôt après, le 20 mai 1836, la *Gazette d'Etat de Prusse* avouait que « toutes les démarches faites pour découvrir la famille et le lieu de naissance de M. Naundorff, n'ont, en général, abouti à aucun résultat satisfaisant ».

Nous devons signaler ici la tentative d'assassinat dont Naundorff fut alors victime. Mme de Rambaud, lorsque sa conviction fut établie d'une façon absolue, demanda à un ancien serviteur de Louis XVI, M. Morel de Saint-Didier, de se rendre à Prague auprès de la Duchesse d'Angoulême. C'est le 12 janvier 1834 que celui-ci était reçu par elle. Dans cette entrevue, il dit à la Duchesse que Louis XVII était en France ; qu'il ne revendiquait pas la couronne; qu'il ne voulait pas troubler l'ordre successoral dynastique établi sur la tête du comte de Chambord, mais qu'il était disposé à céder à celui-ci les droits qui lui revenaient.

La Duchesse d'Angoulême était une âme très forte, mais il faut croire, qu'à ce moment-là, elle eut une absence, car lorsque Morel de Saint-Didier lui a dit : il est disposé à céder ses droits, elle l'interrompit en observant : « mais il a des enfants ? » C'était là un point d'interrogation qu'elle n'aurait pas dû poser. Ce simple fait indique qu'il y avait chez elle une arrière-pensée et qu'elle était hantée par la vieille loi qui, en France, a invariablement réglé l'ordre successoral dynastique. La Duchesse termina son entretien avec M. de Saint-Didier en lui disant « qu'elle parlerait de tout cela au roi et à M. le Dauphin », son mari. Morel de Saint-Didier revint à Paris et apprit à Mme de Rambaud ce qui s'était passé. Celle-ci partit alors pour Prague avec le dessein de se jeter aux pieds de la duchesse d'Angoulême et de lui démontrer qu'il s'agissait bien de son frère. Elle voulait lui signaler des détails que son frère seul pouvait connaître, les deux enfants ayant vécu au Temple pendant un certain temps dans l'intimité la plus étroite et ces détails ayant été confiés par Louis XVII à Mme de Rambaud. On est donc autorisé à penser que la duchesse eut peur que celle-ci ne lui apportât de tels arguments qu'elle se serait trouvée en face de l'évidence. Non seulement, elle refuse de recevoir Mme de Rambaud, mais elle obtint même de la police autrichienne son expulsion.

Le lendemain de la rentrée de Mme de Rambaud et de Morel de Saint-Didier à Paris, une tentative d'assassinat était commise sur la personne de Louis XVII. Mme de Rambaud habitait de l'autre côté de la Seine. Le soir du 28 janvier 1834, en traversant pour se rendre chez elle la place du Carrousel qui était, à cette époque, entourée de maisons et de masures et n'était pas éclairée comme aujourd'hui, Louis XVII fut assailli par deux assassins et six coups de poignards lui étaient portés

dont quelques-uns près de la ligne du cœur ; sans l'arrivée d'un cabriolet qui fit fuir ces assassins, il eût été définitivement supprimé. Le cinquième volume des Mémoires du vicomte Sosthène de La Rochefoucauld, qui est cependant un de nos adversaires, donne des détails positifs et précis au sujet de cet attentat. Le vicomte Sosthène de La Rochefoucauld était, à ce moment-là, le représentant à Paris de la duchesse d'Angoulême. Dans une lettre qu'il adresse à la duchesse, il raconte l'attentat, il a vu le personnage qui se dit Louis XVII, il l'a vu blessé.

Aucun doute n'est donc possible au sujet de cet attentat. Louis XVII a été soigné par des médecins ; il est resté trace de ces soins. C'est là une indication absolument certaine. Dira-t-on que cet attentat à cette date n'a aucune signification ; que cette corrélation n'est là encore qu'une simple coïncidence, comme tant d'autres ? N'est-il pas au contraire plus naturel de rappeler l'étrange organisation de la police secrète de la Restauration sous la direction de Vidocq, ancien bandit, et, en dépit de la liquidation de sa bande en 1832, la continuation des rapports occultes entre l'ancien chef de la sûreté et ses accolytes disséminés dans Paris et bénéficiant toujours de primes, en raison de l'aide qu'ils accordaient à la police légale ? Ces mœurs singulières, ces rapprochements de dates et l'intérêt qu'il y avait à faire disparaître un revenant inopportun, ne sont assurément pas incompatibles et imputables au seul hasard !

Ce n'est que deux ans après, cependant, le 13 juin 1836, que Louis XVII, lassé de voir ses amis frapper infructueusement à la porte de la duchesse d'Angoulême, lui donnait assignation, à Paris, au parquet du procureur du roi. Le surlendemain 15 juin, cinq agents de la Préfecture de police, sur un ordre en blanc du préfet Gisquet, envahissaient le domicile de Louis XVII, saisissant les deux cent deux pièces qu'il avait réunies en vue de son procès, et qui, je le répète, ne lui furent jamais rendues, et l'amenaient en prison.

Le délit reproché à Naundorff est celui d'être étranger. C'est en vain que ses avocats observent que la prévention devrait s'évanouir devant l'authenticité d'une demande, antérieurement introduite en réclamation d'état; qu'étranger ou français les lois rendent sa liberté inviolable; le préfet de police répond que la mesure de rigueur provient du Ministre de l'intérieur. Les missives adressées par les trois avocats de Louis XVII au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice ne sont pas mieux accueillies. Enfin, le pourvoi au Conseil d'Etat, par lequel Me Crémieux et ses confrères démontrent l'illégalité de la détention et de l'expulsion qui leur avait été annoncée, est rejeté à son tour à l'aide du seul considérant suivant :

« Considérant que les actes contre lesquels est dirigé le pourvoi ci-dessus, appartiennent à *la haute police du royaume* et ne peuvent dès lors nous être déférés en notre Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, la requête du sieur Naundorff est rejetée. »

Quinze jours auparavant déjà, Naundorff avait été conduit à Calais où le rejoignit le Marquis de la Ferrière qui l'accompagna à Londres. En Angleterre, où il s'est beaucoup occupé de pyrotechnie, la vie de Louis XVII,

marquée par la naissance, en 1840 et en 1843, de deux fils, inscrits, tous deux, sur les registres d'état civil comme fils du Duc de Normandie, l'est plus symptomatiquement encore par trois tentatives de destruction dirigées contre sa personne en 1838, en 1841 et en 1845. En 1838, deux balles de pistolet, tirées sur lui à bout portant, avaient pénétré dans le haut du bras gauche qui par un mouvement rapide avait fort heureusement garé le cœur. En 1841, des matières inflammables déposées dans son atelier de Camberwell, en son absence, étaient fort heureusement entrées en ignition avant son retour; et en 1845, un coup de feu tiré du dehors vers ce même atelier manquait également son but.

Les quelques mois de sa vie que Louis XVII passe en Hollande auraient pu être fort tourmentés aussi. L'extrait suivant d'une lettre du 29 mai 1845 adressée par le Gouverneur de l'Académie militaire de Bréda à maître Van Buren, avocat du proscrit, en donne la mesure : « Les Excellences de la Justice et des Affaires étrangères sont dans l'embarras à cause de cette affaire qui est en opposition avec d'autres intérêts. Je suis curieux de connaître votre conférence avec la première de ces Excellences et j'ai la conviction que vous direz une parole énergique pour le soutien de notre indépendance, afin que nous ne soyons pas abaissés à la condition d'instruments de la police française. »

Le roi Guillaume, heureusement, veillait. Dans une lettre du colonel de Bruyn, en date du 7 juin 1845, et qui instruit l'avocat de Louis XVII de l'ordre qu'il a reçu de passer convention avec M. de Bourbon, il est dit textuellement : « Cet ordre émane d'un très grand pouvoir et m'impose la plus grande célérité ». Le traité dont il s'agit a été signé avec M. de Bourbon, car jamais il n'a été question de Naundorff en Hollande, ou peut-être seulement au début, mais ce nom a été régularisé par la suite et remplacé par celui de Bourbon.

C'est en se livrant à des expériences au polygone de Delft, à quelques jours de là, que le prince était pris de coliques terribles accompagnées de violents accès de fièvre. Le 10 août suivant, au cinquante-troisième anniversaire de la chute de la maison royale de France, le fils de Louis XVII cessait de souffrir. A-t-il été empoisonné ? On ne le sait pas. Ses enfants ont refusé de faire pratiquer l'autopsie. Ils ont simplement demandé que l'on constatât que leur père portait bien les signes que portait le Dauphin. Le procès-verbal existe : il a été régulièrement dressé et il établit l'existence de tous les signes particuliers qui se trouvaient sur son corps.

M. Le Président. — Il serait intéressant d'avoir ces pièces.

M. Boissy d'Anglas. — Elles seront toutes dans le rapport que je déposerai (1).

M. Foulon de Vaulx. — Le procès-verbal fait à la tour du Temple ne mentionne aucun de ces signes. Les médecins, qui se sont trouvés deux ou trois heures devant le corps de l'enfant pour procéder à son autopsie et

(1) Voir pièce n° 8.

rechercher les causes intérieures de la mort, auraient dû également signaler les signes extérieurs qui caractérisaient ce corps.

M. Delpech. —Quels étaient ces signes ?

M. Foulon de Vaulx. — Sur la cuisse se trouvait le signe du Saint-Esprit, et sur le bras des signes d'inoculation. Le premier consiste en une disposition de veines qui avaient la vague apparence d'un Saint-Esprit. C'est ce que l'on appelle une tache mère.

M. Boissy d'Anglas. — C'était une sorte de pigeon aux ailes plongeantes qui se trouvait dessiné sur sa cuisse.

M. Foulon de Vaulx. — On pourra certainement avoir communication du procès-verbal qui fut régulièrement dressé. Ya-t-il eu attentat ? je n'en sais rien ; je n'ose pas le dire, bien que cela soit parfaitement vraisemblable. En effet, au moment où le gouvernement français a vu que Louis XVII reprenait une certaine autorité en Hollande, le gouvernement hollandais passant avec lui des traités, le gouvernement français est intervenu auprès de celui-ci et on en a retrouvé des traces dans les archives de Hollande. Cette intervention a pu être dénaturée par des criminels. Je vous ai cité tout à l'heure la lettre du colonel de Bruyn à l'avocat Van Buren qui témoigne d'une protection royale...

M. Boissy d'Anglas. — Celui qu'on a appelé le Jules Favre de la Hollande.

M. Foulon de Vaulx. — ... Cette protection royale ne pouvait pas ne pas préoccuper les ennemis de Louis XVII.

Une telle existence ne peut pas ne pas avoir sa signification. Une telle suite de persécutions de toute nature, d'attentats, de passe-droits, d'injustices flagrantes, ne peut pas ne pas être l'indication d'un mystère politique. En admettant même que l'on puisse plaider qu'il n'y a eu qu'une union mathématique discutable, si l'on peut ainsi dire, entre ce mystère et les années vécues à Versailles, aux Tuileries et au Temple, on ne se trouve pas moins en présence d'une sorte d'union morale d'un ensemble tel de traditions indissolubles, communes à la même pensée, au même cœur, à la même âme, les unes dépendantes de la personne elle-même de Louis XVII, les autres indépendantes de sa personne, que l'on conçoit fort bien que le parfait honnête homme qu'était le roi de Hollande, Guillaume II, ait autorisé l'inscription dans les registres de l'état civil des Pays-Bas d'un acte reconnaissant l'identité de Louis XVII ; que son fils Guillaume III, sans doute plus complètement éclairé encore, ait proposé à la seconde Chambre des États généraux, par voie de message, de naturaliser hollandais Adelberth de Bourbon, fils de France, né en Angleterre, sous le nom d'Adelberth de Bourbon, et que M. Olivier, alors Ministre de la Justice, ait fait suivre ce message de la déclaration suivante : « Les renseignements officiels que le Gouvernement s'est procurés concernant la requête de la naturalisation d'Adelberth de Bourbon le satisfont suffisamment pour recommander le présent projet de loi. »

Par une mesure analogue, quant au droit, et adverse, quant au résultat, à celle qui, en 1836, a inspiré le Conseil d'État en déniant à Naundorff la

qualité de Français, son cas relevant de la « haute police du Royaume » la Commission des pétitions apparaît comme fondée à proposer au Sénat de réintégrer les petits-enfants du proscrit en cette meme qualité de Français et de transmettre à cette fin leur dossier au Ministre de la Justice. Il est établi, sans discussion possible, que c'est la raison d'État, seule, mais une raison d'État telle que la pratiquaient les pouvoirs monarchiques, qui, en 1836, a dicté sa loi à la justice. Cette même raison d'État, mais une raison s'inspirant d'équité, d'égalité, de fraternité, de solidarité comme doit s'en inspirer la République, peut, sinon la dicter à la justice, du moins la proclamer solennellement à la tribune du Sénat aujourd'hui.

En émettant respectueusement ce souhait, qu'il nous soit permis de rappeler les paroles que l'un des orateurs qui ont le plus illustré cette tribune du Sénat prononça dans le rapport qu'il présenta à l'Académie française sur les prix de vertu : « J'affirme, s'écria Jules Simon, et tous les moralistes affirment avec moi qu'il n'y a pas une morale privée et une morale publique ; que la justice est la même pour tous les individus et tous les peuples, la même pour tous les peuples et tous les siècles ; qu'il ne saurait être permis de placer le devoir d'un côté de la balance et, de l'autre, l'intérêt, quelle que soit la dimension ; qu'en pesant tout, la véritable habileté, c'est l'accomplissement d'un devoir et qu'aucun avantage, aucun progrès ne compensera jamais le mal fait à l'humanité par le spectacle du *crime triomphant* ».

Le Sénat ne se trouve pas en présence d'un seul crime. Il y en a eu toute une série à l'aide de laquelle, pour la satisfaction de misérables intérêts personnels, on a, en 1795 et en 1814, introduit le mensonge dans l'histoire. J'ai essayé de vous faire entrevoir les tristesses, les humiliations, les misères de toute nature imposées aux descendants légitimes et directs d'une famille dont le nom, huit siècles durant, s'est trouvé associé aux grandeurs nationales. Le Sénat rendrait un hommage de plus à la République, comme l'a dit justement le signataire de la pétition, en arrêtant dans la faible mesure où il le lui demande les effets du *crime triomphant*.

M. Chaumié. — Y a-t-il d'autres faits particuliers qui aient frappé Mme de Rambaud ?

M. Foulon de Vaulx. — Une quantité de souvenirs communs. Il en est notamment un en ce qui concerne Rambouillet. Louis XVII avait passé dans sa cinquième année ou dans sa sixième année à Rambouillet, et, lorsqu'il revint en France, il y retourna. Il ne se reconnut plus ; il expliqua qu'il y avait eu des changements ; la disposition de certains bâtiments se trouvait modifiée. Mme de Rambaud, ayant vécu dans l'intimité la plus absolue avec lui pendant les premières années de son enfance, avait avec lui une quantité de souvenirs communs et de points de repère. Si elle a laissé son témoignage écrit, si elle a adressé à la Duchesse d'Angoulême la lettre dans laquelle elle la supplie de revoir son frère, c'est que sa conviction était établie, non seulement sur un

détail, sur un fait comme la reconnaissance de la robe ou comme celui des bâtiments démolis à Rambouillet, mais sur un ensemble de coïncidences de toute nature qui constituaient des preuves irrécusables.

M. Boissy d'Anglas. — Je désirerais vous poser quelques questions, les mêmes qu'à M. Ernest Daudet. Comment Madame Royale n'a-t-elle pas été appelée au Temple à reconnaître le corps de son frère mort dans les pièces situées immédiatement au-dessous de celles qu'elle occupait alors ?

M. Foulon de Vaulx. — Je crois avoir répondu par avance tout à l'heure en vous disant que, dans les derniers dix-huit mois, on avait constamment écarté Madame Royale. Si on l'avait appelée alors, elle aurait reconnu que ce n'était pas son frère. J'ai même fait remarquer l'intérêt et l'avantage qu'il y aurait eu à l'appeler, puisque si elle avait dit : je reconnais mon frère, c'était la paix facilitée avec la Vendée et avec l'Espagne.

M. Chaumié. — La seule personne dont la reconnaissance eût eu de l'autorité était Madame Royale. On l'a sous la main, on ne l'appelle pas et on fait un simulacre de reconnaissance.

M. Boissy d'Anglas. — Comment, et c'est une question que j'ai posée également à M. Daudet, comment si la Duchesse d'Angoulême était certaine de la mort du Dauphin, n'a-t-elle porté ni au Temple, ni à Vienne le deuil de son frère qui était aussi son roi. Il est grave d'accuser une sœur d'avoir renié son frère Vous paraissez posséder une conception bien nette à ce sujet. Voulez-vous nous expliquer ce qui l'a déterminée.

M. Foulon de Vaulx. — Mon sentiment au sujet de la Duchesse d'Angoulême est bien net. La Duchesse d'Angoulême n'était pas du tout certaine de la mort de son frère ; la meilleure preuve en est que, dans la première lettre qu'elle écrit à son oncle de Provence, elle vise la mort de son père, de sa mère et de sa tante, mais il n'est pas question de son frère et cela seul n'indique-t-il pas qu'à ce moment précis, c'est-à-dire plusieurs mois après son prétendu décès, elle n'y croit pas.

Madame Royale vit son frère pour la dernière fois en septembre 1793, le jour où par la volonté d'Hébert on amena le pauvre enfant à déposer contre sa mère. Comme je l'ai expliqué, les enfants furent intentionnellement séparés l'un de l'autre, bien qu'ils habitassent à vingt marches d'escalier de distance. Cette séparation était nécessaire pour l'exécution des desseins que les meneurs de la Convention entrevirent dès le début de 1794. On laissa tout ignorer à Madame Royale de la vie de son frère et à la suite du décès de l'enfant du Temple, elle ne pénétra pas davantage dans sa prison.

Aussitôt après que Louis XVII est sorti vivant de la tour du Temple, le comte de Provence se préoccupe de l'accaparement de sa sœur. Il correspond avec la marquise de Tourzel qui déclare à la jeune princesse que si ses parents avaient vécu, elle aurait épousé le Duc d'Angoulême et, comme elle s'étonne de ce projet, peut-être parce qu'elle avait su qu'il y avait eu, au contraire, projet de mariage entre le jeune Duc et Mademoiselle Adélaïde, fille du Duc d'Orléans, Mme de Tourzel lui dit que ses parents n'avaient pas voulu faire dévier trop tôt son imagination. La Mar-

quise de Tourzel que Louis XVIII créera Duchesse, au lendemain de la Restauration, ne connaît sans doute pas encore toute la pensée du comte de Provence, qui, à ce moment, habite la Russie. Dès que Louis XVIII a eu un contact avec Madame Royale, il lui a laissé entendre qu'en épousant le Duc d'Angoulême elle monterait un jour sur le trône de France car celui-ci devait succéder à Charles X. A ce moment là, on ne savait pas que Madame Royale n'aurait pas d'enfants. Si elle avait eu des enfants, elle les aurait assis sur le trône de France. Louis XVIII a donc eu l'infamie d'essayer de circonvenir sa nièce et de la placer dans cette situation ou de rejeter son frère, quand elle le saurait positivement vivant, — ce qu'elle a fait, — ou de rejeter Louis XVIII et, par suite, ses propres enfants si la nature lui en avait donné.

Au moment où il se trouvait à Mittau, pensionné par la cour de Russie, la cour de Vienne avait formé des projets de mariage entre Madame Royale et l'Archiduc Charles, le vainqueur dans la journée d'Aspern. J'ai le sentiment que Louis XVIII, dont l'histoire a proclamé l'immoralité, joué, à ce moment-là, des relations qu'on a prétendu avoir existé entre Fersen et Marie-Antoinette. Pour moi, qui cependant ai bien étudié ces relations, je m'en rapporte de préférence à M. Welschinger sur ce point ; je suis convaincu avec lui qu'il n'y a eu aucune intimité criminelle entre Marie-Antoinette et Fersen. Versailles était une maison de verre. Louis XVIII n'en a pas moins tiré argument pour mettre en doute la légitimité des enfants de Louis XVI et il a laissé répandre le bruit que Louis XVII n'était pas un enfant légitime. Je suis persuadé que vis-à-vis de Madame Royale, surtout à ce moment, il a dû jouer du même argument. Il a dû lui dire : je pourrais vous rejeter ; vous ne faites pas partie de la famille; si vous épousez le Duc d'Angoulême, par ce fait là vous y rentrez. Notez en passant, Messieurs, que la Duchesse d'Angoulême témoigna toujours d'une grande sécheresse de cœur au regard de sa mère. C'est là le sentiment de tous les historiens ; étant donné l'homme qu'a été Louis XVIII, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il ait réussi à influencer la mentalité de cette jeune femme.

A quelle heure certaine la duchesse d'Angoulême apprit-elle la sinistre turpitude dans laquelle peu à peu on l'avait enveloppée ? A quelle heure ensuite comprit-elle qu'elle n'avait d'autre choix qu'entre le reniement de son frère retrouvé ou l'opprobre de son oncle, de son beau-père, de son mari ?

En tout cas, longtemps avant les événements de 1814 et peut-être même le traité secret du 12 décembre 1802 conclu entre la Russie, la Prusse, l'Autriche et les Deux-Siciles, par lequel ces puissances accordaient au comte de Provence le titre de roi, son choix dut être fait. Elle n'en demeure pas moins sous l'empire des tergiversations.

Louis XVII lui écrivit pour la première fois de Spandau en 1816. Or, à cette date, l'œuvre des faux dauphins annoncée en janvier 1794 par Cambacérès, à la tribune de la Convention, avait déjà produit pour le monde officiel un commencement d'effet. Elle ne répondit pas à sa lettre. Lorsque, en

1829, le syndic Pezold lui écrit de Prusse pour lui déclarer qu'il ne peut avoir aucun doute sur l'existence de son frère, elle fait répondre par la Duchesse de Damas qu'elle ne veut pas se mêler de l'affaire dont on l'entretient. Sur ces entrefaites, le cardinal de la Fare qui, dans l'émigration, a été l'un des ambassadeurs du comte de Provence et le confesseur de la Duchesse, traduit l'écho des tergiversations de sa pensée. Il a avoué au général d'Andigné que Madame n'était pas du tout sûre de la mort de son frère au Temple.

Au chevalier de Cointoux, selon un témoignage écrit de son neveu, elle est allée jusqu'à dire que son frère lui avait écrit de Prusse et que son oncle ne voulait pas qu'elle le reconnût. Au baron de Maistre, selon le témoignage de sa fille, la comtesse de Montsaulnin, elle a parlé également de sa survie.

Son agitation, à de certains moments, au sujet de son frère ou de sa famille a frappé bien des personnes. La comtesse Esterhazy, née de Roisin, le général comte de Gablentz qui lui donnait le bras à Dresde lorsque sur son passage elle vit quelques-uns des enfants de son frère; le maire de Saint-Rambert qui la vit lors de son passage à Lyon; la duchesse de Gontaut en ont été impressionnés. Le récit de M. Morel de Saint-Didier que je vous ai cité est typique à ce point de vue.

J'ignore ce qu'il y a de vrai dans les paroles qu'elle aurait dites dans les derniers mois de sa vie au marquis de La Rochejaquelein. Mais toutes les personnes qui l'approchaient étaient frappées de sa mélancolie; assurément les débuts de sa vie avaient été désastreux, mais le temps avait passé et elle avait eu des compensations. La duchesse de Chevreuse et le prince de Faucigny-Lucinge m'ont affirmé qu'ils ne l'avaient jamais vue même sourire. Elle a donc pu, en sentant venir la mort, exprimer tout au moins une inquiétude à un vieil ami de tous les siens.

Si la duchesse d'Angoulême a pu, dans les années qui suivirent son mariage, laisser échapper ces confidences, au fur et à mesure qu'elle s'est ancrée dans la politique de son oncle, de son beau-père et de son mari, il a bien fallu affirmer davantage la mort de son frère.

M. Chaumié.— A quelle date a cessé sa captivité.

M. Foulon de Vaulx. — Au mois de décembre 1795. C'est en juin que le prétendu Louis XVII est mort et c'est à quelques mois de là que l'on négocia avec l'Autriche l'échange de Madame Royale contre les prisonniers livrés par Dumouriez.

M. Chaumié. — Quand elle est sortie du Temple, aucun souvenir ne permet de savoir si elle s'est préoccupée de son frère ?

M. Foulon de Vaulx. — Elle n'a pas porté immédiatement le deuil de son frère. J'ai déjà fait observer que dans la première lettre qu'elle écrit à son oncle, elle ne parle pas du dauphin.

M. Chaumié. — Elle reste au Temple dix-huit mois sans voir son frère. Un enfant quelconque meurt, que l'on prétendait être son frère. Elle n'est pas appelée pour constater son décès, pour le voir et le reconnaître. Elle n'est même pas avisée de ce décès.

M. Foulon de Vaulx.— C'est pour cela qu'elle n'en parle pas dans sa lettre au comte de Provence.

M. Boissy d'Anglas. — Et un fait est encore bien typique ; comment expliquer que le cœur soustrait par le Dr Pelletan et qui a été offert à la duchesse d'Angoulême a été refusé par elle ?

M. Foulon de Vaulx. — La vérité semble être qu'elle n'a pas tenu à ajouter un sacrilège à d'autres et à vénérer un cœur qui n'était pas celui de son frère. La Commission serait, je crois, bien inspirée en entendant à ce sujet M. Lanne.

J'ai parlé tout à l'heure des témoins qui ont connu le Dauphin au Temple. Il s'est passé en ce qui concerne l'un d'eux une chose extraordinaire : Laurent avait éloigné tous ceux qui avaient vu Louis XVII courir dans le jardin du Temple, au moment où il était encore autorisé à se promener. Deux personnes seulement ne furent pas éloignées, ce furent Meunier, chef des cuisines, qui jamais ne quittait cet endroit, et Caron qui était chargé de porter la nourriture dans la tour du Temple. Il connaissait donc l'enfant à n'en pas douter. Il l'avait vu aux Tuileries et au Temple où il pénétrait constamment dans sa prison. A un moment donné, on interdit à Caron l'accès de la tour et on l'oblige à donner les repas au gardien qui les remet au prisonnier. Le jour de la mort de l'enfant, le repas du soir et celui du lendemain matin furent encore apportés par Caron. On avait laissé ignorer à tout le monde que l'enfant était mort et, comme je viens de le dire, on avait caché l'enfant à Caron depuis quelque temps. Immédiatement après la Restauration, Caron eut une audience de Louis XVIII, c'est son fils qui l'affirme dans une déposition. On voulut savoir ce qu'il connaissait sur ce qui s'était passé. Caron se rendit aux Tuileries et son fils déclare qu'il en revint soucieux, préoccupé, ennuyé. Le prince de Polignac venait, dit son fils, le visiter de temps en temps ; la dernière visite du prince fut absolument contemporaine de l'assassinat du duc de Berry, le 13 février 1820. A quinze jours de là, M. de Polignac est venu faire sa dernière visite à Caron. Caron, le lendemain, sortit, on ne l'a plus jamais revu. On a fait des recherches, paraît-il ; jamais on n'a pu retrouver sa trace. J'ai lu que l'on avait découvert un acte de décès de Caron ; rien ne prouve qu'il soit juste, car il est signé par deux inconnus. S'il est mort légalement la déclaration doit avoir été faite par son fils. Or son fils déclare que son père a disparu ; que l'on a fait toutes les recherches possibles et imaginables, mais qu'on ne l'a jamais retrouvé. N'y a-t-il pas une corrélation évidente entre la visite du prince de Polignac chez Caron, la disparition de celui-ci, l'époque où il disparut et le changement d'attitude que l'on avait eu à son égard à la Tour du Temple quand, à la place de Louis XVII qu'il voyait chaque jour, un autre enfant eut été substitué ?

M. le Président. — Où se trouve cette déclaration du fils de Caron ?

M. Foulon de Vaulx. — Elle a été publiée.

M. Boissy d'Anglas. — Tout cela se trouve dans le rapport. Ici, Messieurs, un incident. Vous n'êtes pas de trop, Monsieur Foulon de Vaulx, car ceci ne sera plus longtemps un secret. J'ai eu, il y a quelques jours, la

curiosité d'aller à la Basilique de Saint-Denis. Je voulais me rafraîchir un peu la mémoire au milieu des tombeaux de nos rois et, en même temps, visiter le tombeau de la reine Louise de Lorraine, femme de Henri III. Vous devez vous demander ce que cela vient faire dans la question qui nous intéresse. Louise de Lorraine était la femme de Henri III. Celui-ci mourut assassiné et sa femme se retira dans un couvent. Elle est morte au couvent des capucines qui se trouvait sur l'emplacement où l'on a fait le boulevard des Capucines. En faisant des fouilles on a trouvé un cercueil qui était celui de Louise de Lorraine ; il se trouvait dans une fosse d'aisances, tout abîmé. Quand on apprit ce fait à Napoléon Ier, il entra dans une fureur épouvantable et s'écria : Ce n'est pas la place d'une reine de France, qu'on la porte au Père-Lachaise. Quand Louis XVIII est arrivé au pouvoir, il a jugé que sa place était dans le caveau des Bourbons à Saint-Denis. C'est cela que je suis allé voir. Je désirais savoir comment il se faisait que Louis XVIII, qui n'avait jamais rendu d'honneurs à Louis XVII, s'était préoccupé d'une femme qui vivait deux cents ans avant lui. J'ai été à Saint-Denis. J'ai visité les tombeaux des rois et j'ai voulu voir celui de Louise de Lorraine, « Monsieur, m'a-t-on dit, nous ne pouvons pas vous le montrer » — « Pourquoi cela ? Il est ici ? » — « Oui, il est ici, mais il se trouve dans le caveau des Bourbons, et le caveau des Bourbons *personne ne peut le voir*, nous-mêmes nous n'y entrons pas. Je pourrais cependant vous faire voir le tombeau de Louise de Lorraine au moyen d'une lumière qui est dans l'intérieur du caveau. » Je dis au gardien : « Vous y entrez bien, ne serait-ce que pour y déposer cette lampe. » — « Nous la mettons par une fenêtre », me répondit-il.

Pour visiter ce caveau, j'ai l'intention de demander à la Commission de m'autoriser à m'adresser à Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts pour qu'il me soit permis d'y pénétrer, parce que j'ai des constatations à faire.

M. Foulon de Vaulx nous a cité un certain nombre de personnes ayant eu connaissance de l'évasion de la tour du Temple. Y en a-t-il d'autres dont le nom ou les agissements constituent un témoignage d'une comédie jouée dans la prison du Temple ?

M. Foulon de Vaulx. — En dehors de l'aide de cuisine Caron, le témoignage de quelques-unes des personnes ayant été mêlées directement à la livraison des substitués doit être pris en très sérieuse considération.

J'ai pensé, quant à moi, et je pense encore que le premier substitué était l'un des enfants de M. Jean-Jacques Tardif, non pas l'un des derniers nés, comme je l'ai cru tout d'abord, mais le troisième né en 1778. La description de son état de rachitisme qu'en donne son frère dans une lettre écrite en 1788, correspond bien à la peinture qu'en a faite Harmand en 1794. Si la taille de cet enfant était bien inférieure à la normale, l'intelligence était sans doute plus développée. Le mutisme absolu signalé par les trois commissaires, Harmand, Mathieu et Reverchon et si judicieusement commenté par Louis Blanc, est moins extraordinaire émanant d'un enfant ayant, en

raison de ses 16 ans, plus de volonté. Cet enfant qui vécut toujours très retiré et même étranger à ses plus proches parents, est mort à Neuilly en 1842.

Un sieur Claude Tardif, avec d'ailleurs toutes sortes de précautions, a affirmé, à plusieurs reprises, entre 1820 et 1825, et notamment à la comtesse de Bussenne et à Mme de Montaro « qu'il pouvait indiquer l'origine de l'enfant substitué, mais que c'était son secret ». Il aurait même ajouté, s'il faut en croire Mme Vve Pécourié, née Aubry, couturière, qui travaillait chez la comtesse de Bussenne, un des jours d'expansion de M. Tardif, « qu'il était le père de cet enfant ». Madame de Bussenne n'a jamais confirmé cette affirmation. Lorsqu'elle causait avec Mme de Montaro et leur ami commun, M. Dufossé-Desgenettes, de ces circonstances mystérieuses, on convenait ensemble qu'on ne devait pas parler à M. Claude Tardif de sa famille « parce qu'il y avait des pertes qui lui laissaient de douloureux souvenirs ».

Ces divers témoignages ne sauraient être récusés. Ils sont corroborés par une sorte de déclaration écrite faite par M Dufossé-Desgenettes en présence du sculpteur Foyatier et des Drs Jean Noyer et François-Antoine Pascal.

La suite de la vie du sieur Tardif est-elle en harmonie avec le rôle qu'il affirme avoir joué en 1794 ? Assurément. Né à Saint-Amand-Roche-Savine, l'homme a deux masques : suivant les circonstances il est Tardif ou Dugranger. Il a débuté au service du roi comme garde du corps dans la compagnie de Villeroy, licenciée le 12 juin 1791. Emigré en 1792, il fait campagne à l'armée des Princes. Comme tel, il était marqué pour l'arrestation de sa personne et la confiscation de ses biens. On le retrouve néanmoins à Paris comme tant d'autres émigrés d'ailleurs qui ne furent pas plus que lui inquiétés à la suite des événements de thermidor. Puis, pendant toute la durée du Directoire, du Consulat et de l'Empire, on perd sa trace. Vingt ans durant, M. Tardif s'est terré sans qu'il ait été possible de découvrir la moindre circonstance s'appliquant à lui, à sa femme, aux suites que leur union aurait eues. Il ressuscite dès que Louis XVIII apparaît et prend rang de porte-étendard dans la compagnie de Gramont. Dans la distribution des récompenses qui suit le retour de Gand, il est nommé maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis et baron. Les services, on les cherche ; on ne les trouve dans les états d'aucun des ministères.

Le baron Tardif passa ses dernières années mystérieusement comme il en avait vécu tant d'autres. De sa famille composée de quatre nièces et de trois petites-nièces qui toutes habitaient l'Auvergne, jamais il ne fut question. Il vivait 30, rue Saint-Thomas-du-Louvre, dans un inmeuble qui était sa propriété avec, pour locataire ou commensal, un employé au Ministère de la maison du roi. C'est cet employé, Jean Marie Langé, qui déclare son décès en compagnie du vicomte de Baous, marquis de Perthuis, étroitement lié d'amitié avec le duc d'Angoulême. Cet anoblissement, cette fin d'existence dorée, cette surveillance sans relâche sont bien de nature à faire croire que lorsque le baron Claude Tardif déclarait qu'il avait joué

un rôle puissant et actif dans la substitution au jeune roi Louis XVII du petit muet, il avait dit la vérité.

Quant au second substitué, M. Otto Friedrichs a retrouvé la filiation d'une manière incontestable. Il s'appelait Gonnehaut. Cet enfant, fort malade, avait été enlevé à sa mère qui habitait le quartier du Temple dans des circonstances que des personnes qui ont eu les confidences de sa mère ont rapportées, car la mère s'enfuit à la Martinique avec sa fille aussitôt après le décès de l'enfant au Temple. Ces dames y vécurent loin de France ayant abandonné leur nom sous celui de Lenninger, nom de jeune fille de Madame Gonnhaut, dans le couvent des dames religieuses de Saint-Joseph. Jacques Cazotte, commissaire aux îles Sous le Vent les y connut. Elles rentrèrent en France à la suite de la chute des Bourbons (en avril 1831) et allèrent habiter la maison mère de cette congrégation rue Méchain. Elles y moururent. Les informations que je vous donne résultent d'actes incontestables. J'ajoute qu'avec la conviction que la trace de Mme Gonnehaut, là-bas, aux îles Sous le Vent serait perdue, on a voulu supprimer son acte de naissance dans le département de la Moselle. Elle était née à Retzinger aujourd'hui Rintzingen. Les actes de l'année entière qui correspond à l'âge donné par la fille à sa mère dans son acte de décès ont disparu des archives paroissiales de Rintzingen.

Vous voyez, Messieurs, la prudence avec laquelle ont opéré les pouvoirs, qui, en France, ont voulu que Louis XVII soit mort à la Tour du Temple.

Le témoignage de M. de Joly, le dernier ministre du roi Louis XVIII, mérite également d'être consigné. Je vous en ai dit deux mots déjà, mais les souvenirs qui me reviennent à l'instant m'engagent à le compléter.

M. de Joly s'était tout d'abord élevé contre l'idée qu'une de ses amies, Mme de Mauvoir, lui exprimait à l'endroit de la survie de Louis XVII au delà de la Tour du Temple. Il lui reprochait même de répandre une erreur déplorable, de nature à diviser le parti légitimiste. Après une première rencontre avec Louis XVII, il fut bien obligé d'avouer qu'il avait le verbe, le geste, la démarche de Louis XVI. A l'un de ses amis, M. Verger, ancien procureur du roi, et depuis juge au tribunal de Marseille, qui le visita quelques jours avant sa mort, il jura que c'était bien le fils de Louis XVI qu'il avait retrouvé.

Il existe dix dépositions semblables dont quelques-unes faites en justice, comme celles de Mmes Marco de Saint-Hilaire, de Rambaud, etc. J'appelle tout particulièrement l'attention de la Commission sur la déposition de M. Morel de Saint-Didier et la relation de son double voyage à Prague où habitait la duchesse d'Angoulême. Il y a lieu de lire aussi la lettre que le vicomte Sosthène de La Rochefoucauld, représentant de la duchesse d'Angoulême à Paris. lui écrivit le 16 novembre 1836 et celle que M. Brémond, ancien secrétaire particulier de Louis XVI, lui écrivit le 25 mai suivant. N'est-il pas inconcevable que la duchesse d'Angoulême ait refusé de recevoir la femme qui avait reçu Louis XVII des bras de sa mère à l'âge de six semaines et qui avait veillé sur lui jusqu'au jour où il partit pour la Tour du Temple ?

Enfin, l'un des documents les plus intéressants de la discussion est formé par le récit du Dr Chevalier de Caro, médecin à Carlsbad de la Duchesse d'Angoulême, et qui connut Louis XVII et ses enfants. La Commission serait bien inspirée en le lisant. Plus on réfléchit au cas de la Duchesse d'Angoulême, plus on comprend l'agitation, les préoccupations, la tristesse que chacun remarquait, la volonté enfin qu'elle eut de maintenir le comte de Chambord dans l'ignorance des crimes de sa famille.

M. Boissy d'Anglas. — Vous avez cité tout à l'heure le nom de l'impératrice Joséphine. M. Ernest Daudet fait observer que si elle avait joué un rôle quelconque dans l'évasion du Temple, elle en aurait parlé à son mari et que l'Empereur n'aurait pas eu besoin d'autre argument pour dénier le droit au trône du comte de Provence. Avez-vous une objection à présenter à ce qu'à dit à ce sujet M. Daudet ?

M. Foulon de Vaulx. — M. Ernest Daudet m'a toujours paru insuffisamment documenté sur la question Louis XVII. L'observation qu'il vous a faite nous en fournit la démonstration la plus évidente. L'impératrice Joséphine a très certainement parlé à l'Empereur de l'évasion de Louis XVII de la Tour du Temple. Les écrits traduisant la pensée directe ou indirecte de Napoléon en témoignent incontestablement. Il existe de Napoléon deux sortes de mémoires ou de souvenirs : Le « Mémorial de Sainte-Hélène » qui contient en tête la mention qu'il s'applique à tout ce que Napoléon a dit et fait dans les dix-huit mois pendant lesquels M. de Las Cases a écrit sous sa dictée, et les « Mémoires de Napoléon Bonaparte » dont l'auteur fut le baron de Lamothe Langon, ancien préfet et ancien conseiller d'Etat et qui ne sont que des communications indirectes.

Voici ce que Las Cases écrit le 19 juin 1816 : « Joséphine prévoyait l'avenir et s'effrayait de sa stérilité. Elle sentait bien qu'un mariage n'est complet et réel qu'avec des enfants ; or, elle s'était mariée ne pouvant plus en donner. A mesure que sa fortune s'élevait, ses inquiétudes s'accrurent ; elle employa tous les secours de la médecine ; elle feignit souvent d'en avoir obtenu du succès. Quand elle dut enfin renoncer à tout espoir, elle mit *souvent son mari sur la voie d'une grande supercherie politique* ; elle finit même par oser la lui proposer directement ».

La grande supercherie politique commise, c'est la déclaration mensongère de la mort de Louis XVII et la rédaction de faux actes destinés à l'accréditer. La proposition que fait l'Impératrice, lorsqu'elle dut se rendre à la double évidence qu'elle n'aurait plus d'enfants et que l'Empereur ne désignerait jamais le prince Eugène pour son héritier direct, ce fut de lui proposer de tirer parti pour lui-même de la supercherie. N'était-ce pas essayer d'éloigner d'elle à tout jamais le calice amer du divorce que de tenir ce langage : il existe un jeune prince qui incarne en lui la légitimité ; il est orphelin et repoussé par ses oncles qui, pour usurper sa place, se plaisent à le tenir pour mort ; adoptez-le ; vous porterez la déroute dans le parti des traficants de la Royauté ; vous ferez en même temps un acte de justice et vous apporterez au trône impérial une force qui le rendra inébranlable : celle de la vieille France tout entière. Telle est, du moins, mon

interprétation des paroles pour ainsi dire dictées par Napoléon à M. de Las Cases. Voyons celles que M. de Lamothe-Langon place dans sa bouche. On a objecté que Lamothe-Langon a également écrit des romans. M. Ernest Daudet, qui est un historien très distingué, en a écrit aussi et dont longtemps le poids en papier a excédé le poids de ses travaux historiques. Je demande la même impartialité pour M. de Lamothe-Langon, pour les écrits tout au moins dont il indique la source. Les informations consignées par Lamothe-Langon lui ont été fournies par le baron Guillaume Peyrusse, chef du service de la trésorerie impériale, qui ne quitta pas Napoléon, un seul jour, de 1809 à 1815. Il fut même un des rares employés supérieurs de l'Empire qui accompagnèrent leur maître à l'île d'Elbe. Il rentra avec lui à Paris et le suivit dans sa dernière campagne de Belgique.

Il se trouve dans les mémoires présentés par M. de Lamothe-Langon des lignes qui sont en corrélation absolue avec ce qui est écrit dans le mémorial de Sainte-Hélène : « Ce n'est point qu'au moment de la mort de Louis XVII un autre bruit ne se soit propagé; on prétendit que le Dauphin avait été enlevé de sa prison, du consentement des Comités ; qu'un autre enfant, mis à sa place, avait été promptement sacrifié, victime d'une politique odieuse, afin que l'on pût nier la remise du roi de France à ses serviteurs, et, bien que la parole eût été tenue, en annuler l'effet par le bruit de cette mort. »

« Joséphine, dès l'époque de notre mariage, me parut convaincue de l'exactitude de ce second récit ; elle se croyait très avant dans cette intrigue, et m'en parla avec bonne foi, me désignant à qui le prince avait été remis, en quel lieu on le cachait, et en quel temps on le ferait reparaître. Je levai les épaules et, dans ce récit, je ne pouvais voir que la simplicité d'une femme crédule ; plus tard, je voulus savoir ce qu'il en était réellement. Je me fis d'abord présenter le procès-verbal des hommes de l'art ; je fus surpris de cette phrase : « On nous a représenté un corps qu'on nous a dit être celui du fils de Capet » ; ce qui ne voulait pas dire positivement que c'était celui du Dauphin ; d'ailleurs aucune autre pièce ne constatait l'identité. Je fis faire des fouilles au cimetière de Sainte-Elisabeth, au lieu indiqué de la sépulture du cadavre... La bière, encore assez bien conservée ayant été ouverte en présence de Fouché et de Savary, se trouva vide. » Si l'on tient pour bon le Mémorial de Sainte-Hélène, et jamais il n'a été récusé, et si on le rapproche des mémoires de M. de Lamothe-Langon, on ne peut pas dire que l'Empereur n'a pas connu l'évasion de Louis XVII. Joséphine lui en a donc certainement parlé.

Cette idée de « supercherie » elle-même que relate le fidèle compagnon de l'Empereur, réflète bien aussi, on ne saurait assez le faire remarquer, la pensée que le maître de la France veut laisser à l'endroit du sort du royal orphelin, et de la connaissance qu'il eut de ce sort. En passant légèrement sur cette grave question, Napoléon veut séparer au regard de l'histoire, toute liaison entre ce secret et quelques-uns des actes de son règne, autant dire des crimes qui peuvent s'y rattacher.

Rien ne prouve en effet qu'il n'y a pas de liaison entre la pensée de

l'Empereur au sujet de Louis XVII, l'assassinat du général de Frotté par exemple, ou même celui de Pichegru, ou tout autre fait caché et que l'avenir eût pu révéler.

Les confidences de l'impératrice à son glorieux époux ne font donc pas doute. L'intérêt qu'elle accorda à tout ce qui touchait à Louis XVII éclate de même, évident. Un exemple suffit, lorsqu'en 1801 Fouché fait emprisonner Regnault-Warin pour la publication de son roman royaliste « *Le cimetière de la Madaleine* », comment est-il aussitôt élargi ? Par l'intervention de Joséphine, il l'a écrit lui-même. Et les témoignages abondent pour attester qu'elle ne parlait pas qu'à son mari des événements dont le Temple avait été le théâtre. Mme de Saint-Hilaire rapporte que la souveraine l'entretint souvent de l'enfant qu'elle avait aidé à sauver. Sa lettre du 9 septembre 1833, écrite à la duchesse d'Angoulême, est très nette à ce sujet. L'impératrice en entretint aussi Mme Delmas, nourrice du duc de Berry, très précise aussi dans ses déclarations.

La participation de Joséphine à l'évasion n'a d'ailleurs jamais fait doute dans sa famille. Le docteur de Caro écrit en parlant d'un parent à elle : « Ce parent trouva très naturel et digne da sa grande âme qu'elle ait eu *la principale part* à l'évasion du Dauphin ». La reine Hortense exprime le même sentiment. La marquise de Broglio Solari a déposé devant notaire « qu'ayant passé quelque temps avec Hortense, reine de Hollande, pendant l'hiver 1819-1820, elle me confirma dans plusieurs conversations l'évasion du Dauphin du Temple ; et qu'entre autres choses elle me répéta que lorsque l'Empereur Alexandre et le roi de Prusse allèrent visiter Joséphine, ils lui dirent : « qui mettrons-nous sur le trône de France ? » et Joséphine leur répondit : « naturellement le fils de Louis XVI ».

D'autre part le comte d'Hérisson a rapporté cette déclaration de l'impératrice Eugénie : « qu'il était de tradition dans la famille des Bonaparte que Joséphine avait contribué à l'évasion du Temple et que sa mort si soudaine, si étrange, pouvait bien avoir eu pour cause ce qu'elle avait eu l'imprudence de révéler à ce sujet ».

C'était également l'opinion de la grande-duchesse Stéphanie de Bade, celle aussi de trois petites nièces de l'impératrice : la comtesse Stéphanie de Tascher de la Pagerie et ses sœurs, les comtesses des Roys et de Gisé.

A qui s'appliquent les *mémoires et souvenirs d'un pair de France*, parus en 1830, plusieurs années par conséquent avant le retour de Louis XVII dans son pays d'origine ?

On ne le sait pertinemment. Mettons qu'à côté de l'histoire, il y ait là du roman. N'en tenons compte, si vous le voulez, que comme une singulière corrélation. L'auteur rapporte qu'aussitôt après l'abdication de Napoléon, Joséphine entreprit de faire appel à la magnanimité du czar en faveur de l'enfant évadé du Temple. Elle avait essayé d'abord de s'associer un personnage sur les sentiments duquel elle croyait pouvoir compter. Quel était ce personnage ? L'auteur des *mémoires* ne le désigne pas. On pense tout naturellement à Talleyrand ou à Cambacérès. « Lorsqu'elle m'eut parlé ainsi, écrit-il, je redoublai la vivacité de mes instances, me flattant de

l'amener à brûler les documents qu'elle me montra et qui contenaient des secrets capables de bouleverser l'Europe si jamais ils étaient mis au jour; ce fut en vain. — « Ma résolution est prise, me dit-elle, j'an parlerai à l'Em- « pereur Alexandre. il est juste et sans doute, pusqu'il veut que chaque « chose soit mise en son rang, il prendra les intérêts d'un malheureux jeune « homme ». « Joséphine agit comme elle l'avait annoncé, continue son interlocuteur, elle révéla ce qu'elle aurait dû taire. Sa mort presque subite..... ensevelit à jamais dans de profondes ténèbres la connaissance d'un cas fort singulier et délivra d'un témoin redoutable. »

Un autre témoignage irrécusable de l'exécution par l'ex-impératrice de ce projet c'est l'aveu de l'empereur Alexandre lui-même, lequel, un jour, en sortant de la Malmaison, confia à l'aide de camp assis à ses cotés dans la voiture qui retournait vers Paris, le trouble dans lequel le maintenaient des communications dont il ne voulut pas dévoiler la nature.

Joséphine, rapporte le Docteur de Caro, dit textuellement à l'Empereur Alexandre : « Quant à la restauration, vous y êtes, sire, mais quant à la légitimité, vous n'y êtes pas ; tous les morts ne sont pas dans les tombeaux. »

Il faut fermer les yeux à la lumière pour ne pas voir une liaison intime entre ces diverses dépositions et les événements qui se passent peu de jours après dans la demeure de l'ex-impératrice. Sur l'invitation du baron de Vitrolles, le baron Mounier, commissaire provisoire à l'intendance de la couronne, faisait opérer tout à coup une descente dans le château de la Malmaison. Le prétexte est plaisant. Les pouvoirs publics recherchent pour 22 millions de tableaux appartenant à l'État. Les agents de M. Mounier ne trouvèrent pas les 22 millions de tableaux, mais ils enlevèrent, assure-t-on, tous les papiers de l'impératrice, et parmi eux, une partie de sa correspondance avec l'Empereur, celle antérieure à messidor an IV, perdue ainsi pour l'histoire.

A quatre semaines de là l'impératrice mourait. La mort avait été, en quelque sorte, subite. Le 20 mai, rapporte Paul Lacroix, dans l'histoire de Napoléon III, elle se sentit soudain fort souffrante, sans qu'on pût apprécier les causes de cette indisposition subite. Elle avait des étourdissements et des faiblesses qui ne lui permettaient pas de rester debout. La nuit une fièvre violente se déclara. Hortense éprouvait des symptômes analogues et son frère, qui habitait aussi la Malmaison, fut pris des mêmes accidents et forcé de se mettre au lit avec une fièvre ardente. Le 28 mai, l'Empereur de Russie dînait à la Malmaison. La reine Hortense seule put le recevoir, Joséphine et son fils étant restés couchés ; les médecins n'étaient pas d'accord sur la maladie : ils parlaient de rhume, d'esquinancie. Le docteur James Wylie, le médecin d'Alexandre, ne partageait pas cet avis. Dépêché la veille à la Malmaison par son auguste maître, il avait trouvé la pauvre femme en danger et diagnostiquait une tout autre maladie, mais sa situation était particulièrement délicate ; on conçoit qu'il n'avait pas cru pouvoir dire tout haut ce qu'il pensait tout bas. Alexandre, visiblement préoccupé pendant tout le dîner, demandait sans cesse la cause de la maladie et, comme on continuait à parler de simples maux de gorge : « En êtes-vous

bien sûr », répétait le czar en secouant la tête d'un air de doute et de tristesse. Il rapprochait évidemment dans son esprit les confidences qu'il avait reçues de l'ex-impératrice, les indications secrètes que lui avait fournies Sir James Wylie, et que ce dernier confirma au docteur Caro, qu'il rencontra à Vienne pendant le Congrès, et l'intérêt qu'il y avait pour Louis XVIII à ce que ces confidences ne se renouvelassent pas auprès d'autres que lui.

La nuit même, 28 au 29 mai, Joséphine rendait le dernier soupir. C'est au lendemain, 30, que se trouvait fixée la ratification de cette funeste convention du 23 avril qui avait mis la France à la merci des alliés.

« Le bruit courut alors par toute la France que l'Impératrice Joséphine avait été empoisonnée », continue M. Paul Lacroix, et M. Labréli de Fontaine, bibliothécaire de S. A. R. la Duchesse douairière d'Orléans, ajoute : « L'Europe entière nomma l'auteur de ce décès prématuré.

L'enseignement officiel n'a pas admis cette mort violente. M. Frédéric Masson, avec son talent d'historien et sa forte documentation est venu récemment à la rescousse dé l'enseignement officiel. Il m'a paru utile cependant de faire passer sous vos yeux un ensemble de corrélations qui s'ajoutent à cent autres dans cette terrible odyssée de Louis XVII.

M. Boissy d'Anglas. — Quel est votre sentiment au sujet des rapports entre le Gouvernement hollandais et la famille Naundorff-Bourbon ? Y a-t-il eu là, en 1845, un simple sentiment de pitié à l'égard d'un inconnu qui pouvait être un homme distingué, ou la volonté d'affirmer que l'on se trouvait en présence d'un prince méconnu et frappé d'ostracisme ?

M. Foulon de Vaulx. — Je ne crois pas qu'il soit possible de se méprendre sur les mobiles qui ont guidé le roi Guillaume II et son Gouvernement dans la reconnaissance de l'identité du proscrit qui venait réclamer l'hospitalité du territoire hollandais. On obéit à sa rancune dans un moment d'exaspération. Mais d'honnêtes gens comme le roi Guillaume II et sa famille et un gouvernement sensé, pondéré, comme le Gouvernement hollandais ne s'exposent pas à une sorte de réprobation européenne pour avoir tranché à tort un point d'histoire aussi capital que la survie de Louis XVII à la Tour du Temple et avoir blâmé à tort la Restauration de 1814. Il est entendu que le roi Guillaume avait eu à se plaindre du Congrès des rois et des Ministres qui, après lui avoir donné la Belgique en 1814, avaient aidé les Belges, en 1830, à former une nation indépendante. Il y avait de quoi le délier, il faut bien l'avouer, de la connaissance des secrets que l'on s'était promis en frappant d'ostracisme le seul roi légitime de France.

Encore pourrait-on attacher une importance quelconque au raisonnement de nos adversaires commentant une prétendue rancune de Guillaume II, si cette rancune satisfaite avait pu être d'un profit quelconque pour sa famille ou son Gouvernement. Mais s'il y eût jamais pour le Gouvernement hollandais un acte politique désintéressé, ce fut bien de proclamer solennellement que Louis XVII était mort à Delft et non pas dans la prison du Temple.

M. Boissy d'Anglas vous dira sans doute la mesure dans laquelle d'une

manière constante, continue, s'est affirmée à la Cour et auprès des pouvoirs publics des Pays-Bas, cette certitude de l'identité.

Le traité passé en 1845 entre le Ministère de la Guerre et M. de Bourbon l'a été sur l'ordre du roi, le délégué de ce Ministère l'a écrit. Les visites du Ministre de la Guerre et de ses officiers à la maison du prince agonisant; la solennité accordée à ses funérailles; l'inscription de l'acte de décès qui proclamait hautement sa filiation l'ont été de son consentement. La naturalisation de son fils cadet sous le nom de Bourbon l'a été par la volonté de son fils Guillaume III. La veuve de Louis XVII est décédée et enterrée sous le nom de duchesse de Normandie; ses enfants ont porté le nom de Bourbon et les rectifications d'état civil ont été accordées à ceux qui l'ont voulu. Dans les instances introduites devant les tribunaux hollandais, les tribunaux ont sans cesse consacré la descendance de la Maison royale de France. La pétition adressée au Sénat par MM. Charles et Louis de Bourbon contient l'un des considérants. Je remettrai à la Commission des pétitions le jugement tout entier du tribunal. Le fils second de M. Adelbert de Bourbon, qui a envoyé au Sénat sa protestation contre la demande introduite par ses cousins, agit et hurle même en prince sans que le gouvernement hollandais s'élève contre une usurpation de la qualité qu'il se donne.

Qu'il me soit permis à cette occasion d'ajouter que, s'il est possible qu'il n'y ait ni dans les archives de Hollande, ni dans les archives de Prusse, ni au Vatican, aucun document sur Louis XVII *qu'on veuille communiquer* afin de n'indisposer aucune puissance étrangère pas plus d'ailleurs qu'il n'y a de documents dans nos archives nationales où le Directoire et la Restauration ont fait le vide, il est certain qu'en dehors des deux rois de Hollande, le pape Léon XIII, tout au moins, a eu son opinion faite sur l'existence de la descendance de Louis XVII.

A la duchesse de Normandie, il a envoyé sa bénédiction *in extremis* en la désignant nominalement sous ce titre. A sa fille aînée Amélie qui lui avait écrit en signant « Amélie de Bourbon, petite-fille du roi-martyr », il a répondu par un encouragement absolument suggestif en adressant sa lettre à son Altesse Royale, Madame Amélie, comme avait fait aussi pour sa correspondance le secrétaire d'Etat cardinal Nina. Pour son fils Charles mourant et son petit-fils Auguste à l'époque de son mariage, il a agi de même. Cela ne peut être par ignorance, ni par esprit d'opportunisme. On peut donc croire que le pape Léon XIII avait sa conviction et peut-être n'a-t-elle pas été sans influence sur son abandon en faveur de la République de toute arrière-pensée au profit des derniers occupants du trône de France?

M. Boissy d'Anglas. — M. Ernest Daudet nous a dit que tout récemment, la papauté avait protesté contre ce qu'il appelle une mystification.

M. Foulon de Vaulx. — Je ne sais pas quelle est la politique du pape Pie X qui se trouve aux prises avec des difficultés de tout premier ordre et qui doit désirer ne rien faire qui puisse apparaître comme une intervention dans les affaires politiques de notre pays.

M. le Président. — Le gouvernement français n'a aucun intérêt à empêcher que l'on sache que Louis XVII est sorti du Temple.

M. Foulon de Vaulx. — Dans la pétition que les princes vous ont adressée, ils ont visé un acte de justice qui est une décision d'un tribunal hollandais. Voici ce que dit cet acte : « Nous, procureur général près le tribunal de Bar-le-Duc, considérant que toutes les prétentions fondées au nom des membres de la famille de Bourbon, de la descendance du fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette, roi et reine de France, établis en cette contrée, peuvent être considérées comme un fait historique prouvé. » Dans ces conditions, dire que le gouvernement hollandais et que le roi de Hollande ont été pris de pitié à la vue de ce malheureux qui était un homme intéressant, intelligent et doué de capacités pyrotechniques ; qu'ils ont voulu seulement profiter de ses qualités et que c'est pour cela qu'ils l'ont conservé sur leur territoire, c'est une vraie mystification.

M. Boissy d'Anglas. — M. Daudet nous a dit que Guillaume II et l'Angleterre, avec les actes de naissance des enfants, avaient voulu jouer un mauvais tour à la France.

M. Chaumié. — On n'accorde pas par pitié un nom et un état-civil.

M. Boissy d'Anglas. — On nous a dit que vous aviez conservé, contrairement à un grand nombre de partisans de la survivance, un grand respect pour M. le comte de Chambord. Selon vous, le comte de Chambord a-t-il connu l'évasion du Temple e tl'existence de princes qui primaient ses droits ?

M. Foulon de Vaulx.— Personne plus que moi ne rend hommage aux services rendus à la France par la République. Ces services ne doivent pas faire méconnaître ceux de la Monarchie. Peut-être aucun des Bourbons n'en a-t-il autant que le comte de Chambord incarné la grandeur. Il est facile d'être auréolé par un entourage comme celui que les circonstances avaient donné à Louis XIV. Il est moins facile de conserver dans l'exil, sans aucune défaillance et en dépit de la pression de conseillers éminents, l'héritage de noblesse et les traditions historiques, politiques et religieuses dont on est dépositaire.

Le comte de Chambord ne s'est jamais considéré que comme un dépositaire. Il a su à n'en pas douter, selon moi du moins, qu'il existait des princes qui primaient ses droits. Il n'a voulu concéder, sous aucun prétexte, une partie quelconque de ces droits. Il aurait régné à la place d'aînés dans l'ordre successoral dynastique s'il avait senti que son concours au relèvement de la France était indispensable à ce moment précis. Mais il a préféré ne pas régner que de faire des concessions qu'en son âme et conscience il n'avait pas le droit personnel de faire. Son âme était d'une autre trempe que celles du comte de Provence et du comte d'Artois. Le comte de Chambord avait été élevé par le duc de Lévis, dont M. de Falloux a dit : « Il était arrivé à tenir M. le comte de Chambord dans une sorte de quarantaine qui ne laissait arriver au prince que des idées ou des conseils passés à la fumigation ». L'influence du « Sully d'Henri V »,

comme on l'appelait dans l'entourage du prince, dura vingt-cinq ans. Ainsi en avaient décidé Charles X, le duc d'Angoulême et la duchesse sa femme. Circonstance singulière, le marquis de Nicolaï, beau-frère du duc de Lévis, était l'un des plus fervents adeptes de la survivance, comme l'était Monseigneur Tarin, évêque de Strasbourg, le premier précepteur du comte de Chambord. Le comte de Chambord n'apprit sans doute qu'après la mort de la duchesse d'Angoulême le secret certain de la survie de Louis XVII, l'ostracisme qui l'avait frappé en 1814, le drame joué par sa famille. En tous cas, il était fixé dès 1858. Les paroles qu'il dit à la petite fille de l'un de ses plus vieux amis, le marquis de Maleyssie, en sont un témoignage incontestable. La marquise d'Osmont, née de Maleyssie, a affirmé dix fois par écrit ce témoignage. Le comte de Chambord, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, avait l'esprit très porté du côté du mysticisme. Il se croyait une destinée. J'imagine que c'était celle de réconcilier avec la France tous les membres de sa famille. Chose singulière, au lendemain de la chute de l'Empire, il fait en Hollande une démarche que rien, sauf la connaissance du drame de la survivance, ne peut expliquer. Il demande audience au roi Guillaume III et, à la suite de son entrevue avec lui, il part pour Bréda où habitait la famille de Louis XVII et y demeure vingt-quatre heures confiné dans la chambre d'un modeste hôtel, dont l'accès, m'affirme le patron de cet hôtel, est soigneusement défendu. Le patron a ajouté qu'on lui avait déclaré que le comte de Chambord avait passé sa journée en prière. Ne peut-on pas présumer qu'à proximité des siens, en quelque sorte sur leur chemin, il attendit une indication surnaturelle comme, sans doute, il l'attendit dans la suite de sa vie politique? Envisagé sous cet aspect, le caractère de cet homme est vraiment grand et à l'abri de toute critique du parti naundorffiste.

M. Boissy d'Anglas. — Vous devez connaître dans tous leurs détails les instances juridiques introduites par les héritiers de Louis XVII contre les héritiers de la branche des Bourbons rétablie sur le trône de France en 1814. L'arrêt de la Cour d'appel de 1874 paraît fortement motivé. Comment imaginer qu'il ait été mal rendu ?

M. Foulon de Vaulx. — Je vous ai déjà donné mon opinion sur le jugement de 1851 et l'arrêt de 1874. Jules Favre sollicitait une enquête. Le courant, au lendemain des revers de 1870 et 1871, poussait au retablissement de la Monarchie. La Cour d'appel refusa l'enquête. Au moment où les princes d'Orléans essayaient de se rapprocher du comte de Chambord, une trop grande attention prêtée aux héritiers de l'homme enterré à Delft sous le nom de duc de Normandie eût été fâcheuse. Loin de ma pensée de méconnaître la bonne foi des membres de la première Chambre de la Cour d'appel. Mais il n'est pas douteux que leur opinion était faite avant même que Jules Favre ouvrît la bouche. Le comte Portalis, l'un des conseillers, m'a rapporté que dans les semaines qui avaient précédé le procès, le premier président Gilardin, en Chambre du Conseil, avait dit à ses confrères : « Messieurs, pour vous former une opinion sur le drame du Temple, lisez Beauchesne ». Il est bien certain que si la question était

examinée aujourd'hui froidement, consciencieusement, par des esprits dégagés des préoccupations d'alors et qui tiendraient compte des faits nouveaux acquis depuis au dossier de la survivance, les considérants à l'aide desquels a été motivé l'arrêt s'évanouiraient les uns à la suite des autres. Les héritiers de Louis XVII n'ont pas osé jusqu'ici essayer de bénéficier de la procédure conseillée par Jules Favre et qui interrompt la prescription. Ce n'est pas la justice qui a prononcé les diverses sentences qui ont déterminé l'ostracisme porté sur Louis XVII et continué cet ostracisme à l'endroit de ses descendants ; c'est la politique. Tant qu'ils sauront à n'en pas douter que la première recommandation que font les détenteurs des pouvoirs publics à leurs agents en France ou à l'étranger est invariablement : « surtout, évitez-nous les affaires », ils ne profiteront pas de cette procédure interruptive de prescription. Le temps a travaillé pour eux dans le passé ; il travaillera pour eux dans l'avenir. Ils ne luttent pas comme leurs cousins avec la pensée de jouer ultérieurement un rôle ; ils luttent simplement pour la réhabilitation de la mémoire du fils du roi Louis XVI et, comme ils l'ont écrit, cette réhabilitation, si elle se fait par la République, sera un hommage de plus rendu à son esprit de justice et de solidarité.

M. Chaumié. — On parle souvent d'articles secrets annexés au traité de la Jaunaye et de négociations avec l'Espagne, au sujet de la remise à ce pays des enfants royaux enfermés à la tour du Temple. Je crois que la Commission aurait intérêt à connaître ce qui est historiquement prouvé au sujet de ces doubles négociations. Etes-vous en mesure de l'éclairer ?

M. Foulon de Vaulx. — Je possède suffisamment ces deux questions, que j'ai traitées assez longuement, dans un volume publié il y a près de vingt-trois ans, pour pouvoir donner à la Commission, tout au moins, quelques indications générales.

Les corrélations, entre ces diverses négociations avec la Vendée et l'Espagne et l'allure des dispositions prises à l'intérieur du Temple sont frappantes. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que, comme l'avancèrent les deux premiers historiens royalistes de Louis XVII, le bruit s'était répandu dans les couloirs du Sénat de 1814, alors que l'on allait appeler au trône Louis XVIII, que Louis XVII s'était échappé du Temple et se trouvait encore vivant à cette époque, « et que, parmi les signataires du traité du 23 avril, il en est qui ont dans leurs mains les preuves de son existence ». Il y avait, en effet, alors, parmi les Sénateurs, d'anciens membres du Comité de Salut public de 1794-1795, Cambacérès, archi-chancelier, notamment, qui avait, officiellement ou dans la coulisse, dirigé toutes les négociations avec l'Espagne et la Vendée, Siéyès, Fouché, Doulcet de Pontécoulant, Boissy d'Anglas, grand-père du sénateur actuel, et, au dehors, d'autres personnalités, telles que Talleyrand, qui connurent tous les dessous de la comédie du Temple et toutes les négociations auxquelles elle donna lieu.

En ce qui concerne la Vendée, la question d'articles secrets relatifs à la remise de Louis XVII aux généraux vendéens a été très controversée. Les historiens qui se sont spécialisés dans la relation des guerres de la Vendée sont divisés en deux camps. En général, les historiens royalistes

ont affirmé que des promesses formelles, écrites ou verbales, avaient été faites aux généraux vendéens de rétablir la monarchie et, comme gage des bonnes et loyales intentions de la Convention, de remettre Louis XVII entre les mains du général de Charette. Tandis que j'approfondissais cette question, un de vos anciens collègues au Sénat, M. de la Sicotière, publiait, sur ce point d'histoire, une étude approfondie. Contrairement aux historiens naundorffistes, je me suis rallié à ses conclusions.

La guerre de Vendée déconcertait la Convention; elle ruinait la France, en hommes et en argent; elle la privait de moyens d'action qui eussent été autrement utiles aux frontières. Le besoin de paix ne se faisait pas moins sentir, dans les camps royalistes. Charette était à bout de ressources; le désaccord régnait entre les chefs, jaloux les uns des autres; l'indiscipline faisait son œuvre, le décret de la Convention de Décembre 1794, sur l'amnistie, avait amené des défections. Dans ces conditions, chacun était prêt à se tromper, à « bluffer », comme on dirait aujourd'hui. « Employez toutes les armes de la séduction, l'avenir se chargera du reste », avait dit le Comité de Salut public à ses délégués auprès des insurgés de Bretagne et de Vendée. Au cours des négociations, il n'est pas douteux qu'il fut question de la remise aux Vendéens de Louis XVII. Il n'est pas douteux, non plus, que les représentants de la Convention, sept jours durant, se livrèrent aux déclamations et aux enthousiasmes oratoires; il n'est pas douteux, enfin, qu'ils trompèrent et bluffèrent davantage que les négociateurs vendéens, peu faits à ces sortes de discussions j'allais dire de battages. Rédigèrent-ils et signèrent-ils des articles secrets? Je ne le crois pas. Dans sa lettre au comte de Provence, écrite à l'époque de ces négociations, en février 1795, Charette dit bien qu'il a obtenu la liberté du jeune roi, par une convention secrète, dont il mettra l'original sous ses yeux et, dans sa proclamation de décembre suivant, au moment où il reprenait les hostilités, il laissa entendre qu'à peine libéré de sa prison, Louis XVII a été trahi par ceux à qui il avait été tout d'abord confié. Mais il ne parle pas d'articles secrets écrits, ayant été annexés au traité de la Jaunaye. Sa lettre a dû être préparée sur la foi de promesses verbales qui, pour lui, homme de bonne foi, auraient dû se traduire, à quelques jours de là, dans un écrit, et qui ne se traduisirent pas. Lors de son interrogatoire, à la suite de son arrestation, et alors qu'il aurait eu intérêt à mettre en évidence la mauvaise foi des négociateurs républicains, il reconnaît loyalement qu'il n'y eut pas d'articles secrets écrits.

L'engagement écrit de livrer Louis XVII aux Vendéens eût formé une imprudence que Cambacérès, ayant partie liée avec Barras et convaincu de l'utilité ultérieure que pourrait avoir Louis XVII aux mains des républicains, n'eût pu commettre. Jamais un homme aussi avisé que ce procédurier émérite, qui avait voté à la fois pour et contre l'exécution du roi Louis XVI, dont toute la vie reflète la combinaison et la palinodie et qui, quelques semaines auparavant, le 22 janvier 1795, avait fait la déclaration que l'on sait à la tribune de la Convention, n'eût autorisé la confection d'un acte aussi formel, rédigé au moins en deux exemplaires et revêtu d'au

moins cinq ou six signatures. C'est ce qu'affirma également, à quarante ans de là, dans une lettre, le vieux Guezmo, l'un des conventionnels délégués en Vendée pour faciliter l'exécution du décret sur l'amnistie et qui fut en contact constant avec les négociateurs des conventions de la Jaunaye. Il n'y eut pas, selon lui, d'engagements secrets écrits.

Quant aux négociations avec les puissances avec lesquelles la République est en guerre, la manière différente dont agit le Comité de Salut public avec celles qui ne se préoccupent pas du sort de Louis XVII et celles qui s'en préoccupent; les atermoiements qu'il apporte notamment dans les négociations avec l'Espagne; les délais qu'il prend, précisément au moment où le plan consigné dans les lettres de Laurent s'accomplit, indiquent manifestement que Cambacérès, non seulement connaît, mais s'inspire, dans ses actes, de la comédie qui se joua au Temple. Lorsque, ainsi que je le rappelais, il y a un instant, le 22 janvier 1795, il monte à la tribune de la Convention et fait voter le maintien des enfants royaux à la tour du Temple, il sait pertinemment que Louis XVII n'est plus dans sa prison et qu'il y est remplacé par l'enfant sourd-muet, comme il sait également qu'aucun contrôle à l'endroit de la présenee de Louis XVII n'est plus à craindre, puisqu'il vient d'être fait par trois de ses collègues. Remarquez, Messieurs, que dans ces négociations, qui durent neuf mois et se poursuivent jusqu'à la veille de la mort du petit Gonnhaut-Leininger dans la prison du Temple, jamais il n'est question de la maladie de l'enfant royal, comme jamais il n'en fut question dans les négociations avec la Vendée. Le Comité de Salut public voulait éviter toute demande de visite au Temple. L'Espagne apprend, en même temps, la maladie et la mort de l'enfant censé être Louis XVII, et, à six semaines de là, la paix est bâclée, avec une telle précipitation que l'on accuse le Comité d'avoir sacrifié « à un appétit de paix déréglé ». Aussitôt après, des amis de l'ancienne monarchie sont admis à entrer au Temple et à faire visite à la sœur de Louis XVII.

Je vous rappelle, à ce sujet, que Louis XVIII rendit au régicide Cambacérès son titre de duc, conféré par Napoléon, et qui lui avait été tout d'abord enlevé.

M. le Président. — La Commission vous remercie.

Déposition écrite de M. Otto Friedrichs.

Je voudrais que chacun écrivît ce qu'il sait, juste comme il le sait, et rien de plus : c'est vraiment pitié de voir tant d'individus parler de choses qu'ils ignorent.

MONTAIGNE.

L'humanité meurt en chaque violation du droit impérissable de la conscience. Périsse le monde plutôt que soit immolé un innocent !

Camille LEMONNIER.

Je crois qu'on ne doit jamais commencer l'attaque ; mais quand on riposte, il faut tâcher de tuer net son ennemi.

Gustave FLAUBERT.

A Messieurs les Membres de la 3me Commission des Pétitions.

MESSIEURS,

Votre collègue, M. Boissy d'Anglas, a bien voulu me communiquer la sténographie de la déposition de M. Ernest Daudet en me priant d'y répondre. Je défère volontiers à ce vœu.

J'ai, tout d'abord, l'honneur de vous faire remarquer que je suis Etranger, quoique considérant la France comme ma seconde patrie, selon le mot de Racine : « La patrie est là où l'âme est attachée... » Je suis, de plus, Républicain. C'est vous dire que je n'ai point d'intérêt politique à défendre la cause de Louis XVII. Mon intérêt est purement historique et humain, et, comme j'étudie depuis trente ans sous toutes ses faces la question qui vous est soumise, je crois avoir acquis, à force de travail et de recherches, une certaine compétence à la discuter.

Dans cette réponse, je vais suivre pas à pas la déposition de M. Ernest Daudet.

Je suis extrêmement surpris de voir M. Ernest Daudet se plaindre que, n'apportant « aucune animosité contre les personnes », il a cependant été « grossièrement insulté dans les journaux » et que quelques-uns d'entre les défenseurs du prétendu Naundorff l'ont appelé « falsificateur de documents ». Cette plainte prouve, de la part de M. Ernest Daudet, une inconscience étonnante, car, enfin, nous avons, MM. Maurevert, Lanne et moi, démontré indéniablement qu'en effet M. Ernest Daudet apporte une telle « animosité » dans la discussion du problème Louis XVII, qu'elle l'a induit à *falsifier* — selon l'enseignement de Boileau, il n'est malheureusement point d'autre expression véridique pour son cas — un texte afin de pouvoir en tirer, pour ses lecteurs non avertis, la « preuve du mensonge et de l'imposture de Naundorff ». Et M. Daudet a commis cette véritable forfaiture littéraire avec cette circonstance aggravante qu'ayant été dûment averti de « l'erreur » — notre grossièreté alla jusqu'à cet euphémisme ! — il n'a point compris qu'il était de son devoir d'honnête

homme et d'historien digne de ce nom de rectifier une erreur commise au préjudice de « Naundorff », erreur propre à lui aliéner la sympathie de ses lecteurs et à fausser leur jugement sur ce Prétendant. M. Daudet a donc sciemment mis en circulation la fausse monnaie de l'histoire et son « erreur », par cela même, s'est muée en calomnie... Or, lorsqu'on a à son actif *plusieurs* faits de ce genre, lorsqu'on a eu aussi peu de soin à mettre son honneur d'écrivain et d'historien à couvert, on est mal venu de se plaindre de. . . Boileau !

J'ai raconté et flétri à diverses reprises ces faits : les fausses accusations du crime de fausse monnaie et de l'origine prusso-polonaise et juive, ainsi que la falsification d'un récit concernant une croix de saphirs dont la provenance fut attribuée à l'abbé Edgeworth, dernier confesseur de Louis XVI ; et tant que les mots vérité et justice ne seront pas détournés de leur sens grammatical et philosophique, M. Ernest Daudet ne saurait justement prétendre avoir été injustement et par conséquent « grossièrement insulté ». Je ne saurais refaire ici l'historique de ces méfaits de mon honorable adversaire, mais je prie Messieurs les membres de la Commission de recourir, pour se convaincre de la scrupuleuse exactitude de ce que j'avance, soit au numéro de Janvier 1905 de la *Revue Historique de la Question Louis XVII* (Paris, Daragon), soit à mon livre *Brelan d'Adversaires*, qui paraîtra prochainement.

M. Ernest Daudet fait le bon apôtre en déclarant que la Question « ne présente, d'ailleurs, qu'un intérêt bien rétrospectif, car il ne viendra à la pensée de personne que les Naundorff puissent un jour régner sur la France ». Sans doute, je suis le premier à approuver la seconde partie de cette réflexion, puisque ma profonde conviction est républicaine. Mais M. Ernest Daudet feint d'oublier que S.A.R. le Duc d'Orléans, lui, ne trouve pas la question Louis XVII aussi rétrospective que cela, puisqu'il a la pensée de régner un jour sur la France et puisque la reconnaissance des actuels membres de la famille de Bourbon comme descendants de Louis XVI le placerait d'emblée au rang d'infime arrière-cadet. Or, cette situation peu brillante détacherait de lui et de sa cause tous ceux qui le suivent en vertu du principe légitimiste. C'est donc une question beaucoup plus actuelle que rétrospective qui vous est soumise, et cela M. Daudet le sait bien.

M. Daudet déclare ensuite qu'il n'a pas été démontré « que l'enfant est sorti du Temple ». La preuve en a été faite assez clairement pour ne pas laisser subsister le moindre doute chez tous ceux qui ont sincèrement étudié la question. Il a été démontré qu'à un moment donné l'enfant détenu n'était plus Louis XVII ; il a été démontré que l'enfant décédé le 8 juin 1795 était un enfant substitué. De nombreux témoignages ont été fournis. Messieurs les membres de la 3me Commission en trouveront des preuves formelles, notamment dans *La Légitimité* et dans *La Question Louis XVII* (Edition de *La Plume*, Paris 1900). J'ose appeler aussi leur attention sur les deux articles que j'ai publiés dans *Paris-Journal* des 5 et 6 décembre 1909. Ces articles, de même que ma documentation concernant le substitué

Gonnhaut, mort sous le vocable de fils de défunt Louis Capet (*La Question Louis XVII*, p. 52), n'ont pas été attaqués, moins encore réfutés par aucun des nombreux et ardents adversaires que nous comptons dans les rangs des partisans du duc d'Orléans. Pourquoi M. Daudet, au lieu de passer son temps à « falsifier » (Boileau *dixit*) la croix de saphirs de l'abbé Edgeworth, ou du moins le récit concernant cette croix. dans le but abominable d'en tirer la « preuve » de l'imposture de « Naundorff », n'a-t-il pas pris corps à corps, pour la réfuter, la documentation dont je viens de parler et qui est depuis longtemps dans le domaine public, soumise à sa critique et à celle des autres adversaires de Louis XVII ? Jamais personne n'y a répondu.

Mais M. Daudet ignore profondément la question qu'il prétend traiter. Je n'en veux pour preuve que cette seule phrase: « Pour Naundorff, on a dit qu'il avait été conduit à l'armée de Kléber, puis à celle de Condé, puis à l'armée vendéenne. Nulle part on ne le prouve ». En effet, nous ne le prouvons pas et ne pouvons pas le prouver, puisque ça, c'est l'histoire de... Richemont et non pas celle de « Naundorff » ! Que dire d'une telle confusion, sinon qu'elle prouve l' « animosité » de M. Daudet contre « Naundorff » et contre la vérité, car c'est bien le comble de la frénésie de partir ainsi en guerre pour combattre Celui qu'on ignore aussi totalement... Mais quand on passe son temps à s'amuser à remanier frauduleusement tel texte produit dans cette cause, on n'a évidemment pas le temps d'apprendre à distinguer l'histoire de « Naundorff » de celle de son compétiteur Richemont, le faux dauphin protégé par le rétrospectif Louis-Philippe Ier.

M. Daudet déclare ensuite avoir publié des documents prouvant qu' « au lendemain de la mort de Louis XVII, Condé, les Vendéens ont tous reconnu Louis XVIII ». M. Ernest Daudet s'est bien gardé de publier les documents parfaitement authentiques qui prouvent qu'en 1799 les Condé ne croyaient guère à l'annonce officielle de la mort de Louis XVII, ni au procès-verbal d'autopsie, ni à l'acte de décès (d'ailleurs encore inconnu à cette époque), ni à aucun des témoignages sur la mort de Louis XVII au Temple, puisqu'ils considéraient que le bruit de l'évasion de Louis XVII, qui courait alors à Londres, pouvait être vrai et puisqu'ils trouvaient que cela constituait un « embarras » pour le parti royaliste ! (1) M. Daudet tombe donc dans une profonde erreur en tirant de l'attitude de Condé et des Vendéens cette conclusion qu' « on dut avoir des preuves qu'il (Louis XVII) n'en (du Temple) était pas sorti ».

M. Ernest Daudet lui-même, autrefois, à un moment où il ne cherchait pas encore si malheureusement à réhabiliter Louis XVIII, a écrit : « Ainsi, dans la pensée des princes, Louis XVI n'était plus *qu'un souverain détrôné, malgré lequel il fallait, même au risque de le pousser à l'échafaud, sauver la*

---

(1) Voir l'indéniable preuve de cette félonie dans l'*Histoire des trois derniers Princes de la maison de Condé*, etc., *d'après les Correspondances originales et inédites de ces Princes*, par J. Crétineau-Joly. Paris, Amyot, 1867, p. 286.

couronne qu'il ne pouvait plus défendre ». (1) La couronne, Louis XVII mineur ne pouvait pas plus la défendre que Louis XVI prisonnier. Bien plus encore que Louis XVI, son fils, si jeune, était un « souverain détrôné » !

Cela est si vrai que, même avant l'évasion, le malheureux fils de Louis XVI eut nécessairement contre lui tous ceux qui, du côté royaliste, étaient incapables de se laisser influencer par ce qu'on appelle la politique de sentiment, tous ceux qui ne songèrent qu'au retour de l'ancien régime sans autrement se préoccuper de la personnalité du monarque. Aussi, est-ce avec infiniment de raison que Georges Avenel a pu écrire : « Dès le 21 janvier 1793, dès la mort de son père, dès le début de son règne, le Louis XVII *princeps* était un petit être embarrassant, bon à supprimer. Il n'y avait pas de place pour lui au monde (et nous parlons ici au point de vue royaliste) ». (2) Voilà qui explique admirablement les intrigues qui se nouèrent autour de ce petit être, tant du côté royaliste que du côté révolutionnaire et comment Louis XVII devint le jouet et l'enjeu de ces intrigues. On comprend aussi l'intérêt capital que les Barras, Cambacérès et consorts pouvaient avoir à la mainmise sur le pauvre Louis XVII *princeps* et comment ils imaginèrent de se sauvegarder contre toutes les éventualités par l'habile manœuvre de sa mort civile.

Louis XVII, cela est évident, ne pouvait avoir pour véritables amis que quelques personnes inaccessibles aux sollicitations de l'intérêt matériel de la monarchie. Or, ceux-là étaient des *rara avis*, car presque tous les royalistes, comme l'a dit Louis Blanc, « ne voyaient dans le rétablissement de la monarchie qu'une proie à dévorer, et, entre des prétentions rivales, se tenaient prêts à soutenir celles qui leur promettaient une plus large part dans la curée des emplois ». (3) Et, ainsi, il arriva que l'Émigration — du moins toute l'Émigration influente — gravitait cyniquement autour du Comte de Provence parce que le Comte de Provence se trouvait être dans la force de l'âge et tout prêt à ceindre la couronne, sans nécessiter, comme Louis XVII, une régence presque toujours désastreuse. Les royalistes se souvenaient avec beaucoup d'à-propos de l'avis déjà exprimé autrefois par le chancelier Daguesseau : « Dieu nous préserve des rois enfants » ! Et comme Dieu ne les en avait pas préservés, ils s'en préservèrent eux-mêmes : aide-toi, le ciel t'aidera...

Et les royalistes étaient bien décidés à s'aider eux-mêmes. Dès le 23 février 1793 le *Journal des hommes libres* publia, dans sa correspondance d'Allemagne, qu'il « est connu cependant *qu'on ne laissera point la couronne au fils de Capet et qu'on la réserve au comte de Provence* ». Le 14/25 avril 1793, le ministre Rostoptchine écrivit à son collègue, le comte Woronzow au sujet des émigrés : « la perspective d'avoir pour souverain le

---

(1) *Histoire de l'Emigration. Coblenz*, 1789-1793 (*d'après des documents inédits*), par Ernest Daudet, etc. Paris, Kolb, [1889], p. 93.

(2) *Lundis révolutionnaires, 1871-1874*, par Georges Avenel, Paris, Leroux, 1875, p. 64.

(3) *Histoire de la Révolution Française*, par M. Louis Blanc, Bruxelles et Leipzig, Méline, Cans et Cie, Lacroix, Verboeckhoven, 1847-1863, t. XIII, p. 100.

fils de celui qu'ils ont abandonné lâchement *ne leur donne pas de grandes espérances...* » (1) Et le *Moniteur* du 6 avril 1798 rappelle que « les émigrés (en 1791 et 1792) répétaient comme des perroquets que le sacrifice du Roi avait été jugé nécessaire; qu'on ne voulait ni de la Reine pour régente *ni de son fils pour Roi*; que les princes étaient d'accord sur cela avec les Princes du sang et la haute noblesse... »

Donc, la répulsion des émigrés *pour leur roi légitime* était visible aux yeux de tous.

Au reste, quel que soit le point de vue auquel on envisage la position de Louis XVII au lendemain de son évasion, il faut bien se rendre à l'évidence qu'il était un embarras cruel et une gêne pour tout le monde.

Voyons, par exemple, et trop brièvement hélas! ce qui se passa lors de la sortie de Madame Royale, sœur de Louis XVII, du Temple. Cette pauvre Madame Royale, en vérité, fut tiraillée dans tous les sens et pour un peu on l'aurait écartelée vers les quatre points cardinaux! L'Autriche, ayant en vue un mariage profitable avec l'Archiduc Charles, la voulait à Vienne pour la tenir sous sa main et mieux la faire servir à ses combinaisons politico-matrimoniales. Louis XVIII, en vue d'un mariage non moins profitable de la princesse avec le Duc d'Angoulême, la voulait à Vérone pour la faire servir à ses combinaisons politico-matrimoniales et mieux la tenir sous sa main. Et un troisième parti, formé par des royalistes qui paraissent même avoir été encouragés par le Prince de Condé, rêvait de faire évader la Princesse lors de son passage à Bâle pour l'interner à Berne! Ces singuliers « royalistes » désiraient l'abdication de Louis XVIII en faveur du Duc d'Angoulême et de sa cousine-épouse. (2) On voit à quelles multiples intrigues donna lieu la mise en liberté de la fille de Louis XVI. Louis XVII était d'avance le gêneur et fatalement par conséquent la victime de chacune de ces combinaisons dont Marie-Thérèse-Charlotte était le pivot! Alors pourquoi ne l'aurait-on pas « cru » mort au Temple, puisque cette croyance faisait le bonheur et les affaires de tout ce beau monde d'intrigants et de politiciens scélérats ? !

Pour nous arrêter un instant plus spécialement à la politique suivie par l'Autriche, voici ce qu'en pense un diplomate, Wickham, dans son rapport adressé de Berne, en date du 7 avril 1796, à lord Grenville :

« Pour moi, je suis parfaitement convaincu, grâce à plusieurs petits faits parvenus à ma connaissance et trop peu importants pour les détailler ici, que l'on a pensé qu'il n'était nullement impossible de donner la couronne de France à un archiduc par un mariage avec la princesse. *Je suis sûr* que cette idée a été considérée comme réalisable par divers chefs des factions *populaires*, tant en France qu'au dehors, *et je doute à peine* qu'un

---

(1) *Archives Woronzow*, t. VIII, page 67; cité dans la *Correspondance intime du Comte de Vaudreuil et du Comte d'Artois pendant l'Émigration* (1789-1815) *publiée avec introduction, notes et appendices*, par M. Léonce Pingaud, Paris, Plon, 1889, tome II, page 26.

(2) *L'Angleterre et l'Emigration française de* 1794-1801, par André Lebon, etc., Paris. Plon, 1882, p. 151-153.

grand nombre de mémoires et de notes aient été envoyés à Vienne en partie dans ce but, en partie aussi pour montrer l'improbabilité qu'il y avait à ce que la France acceptât la succession légitime du trône.

« L'existence d'une idée et d'une espérance de ce genre expliquera seule bien des choses, qui sans cela paraîtraient mystérieuses, dans la conduite de cette cour à l'égard du roi de France, du prince de Condé et des royalistes en général, malgré les nombreuses extravagances dont ceux-ci se sont souvent rendus coupables. Cela donnera aussi la clef de bien des événements qui manquent de clarté et se sont produits l'an passé, tant sur le Rhin qu'en Italie ». (1)

Tout ce rapport — et il s'étend en bien d'autres développements de la thèse de l'hostilité systématique, d'ailleurs incontestable, de l'Autriche ! — est à lire et à méditer. Mais ces extraits suffisent, je pense, pour prouver que Louis XVII traversant ces intrigues équivalait au chien lâché à travers un jeu de quilles et poursuivi à coups de bâton par les impitoyables joueurs ! Le fait seul d'un projet d'union intéressée entre l'Archiduc Charles et la fille de Louis XVI faisait de Louis XVII un terrible gêneur. Louis XVII ne pouvait être guère autre chose non plus dans la petite combinaison matrimoniale imaginée et préparée de longue date par ce rusé Comte de Provence pour unir Madame Royale au Duc d'Angoulême, son neveu et héritier. Là encore, Louis XVII, reconnu, aurait renversé les plus beaux calculs politiques. Et alors il ne faut pas s'étonner que son existence n'ait pas été reconnue. On avait trop d'intérêt à la nier pour ne pas prendre au mot l'annonce officielle du décès du 20 prairial, an III...

André Lebon résume et caractérise ainsi, dans la conclusion de son beau livre, la politique de l'Autriche :

« . . . la cour de Vienne ne cessa de caresser des vues d'annexion, soit en Italie, soit en France : l'Alsace et la Lorraine, la Vénétie, la Franche-Comté, la couronne de France même furent tour à tour l'objet de ses rêves. Cette soif de conquêtes, toujours inassouvie, se traduisit par une instabilité constante de la politique de l'Autriche. Si l'Angleterre eût un système, l'Autriche n'en eût d'autre que d'en changer sans cesse : suivant que sa fantaisie lui montrait les charmes de telle ou telle annexion, elle allait à l'Angleterre ou à Bonaparte, à Madame Royale ou à Louis XVIII ; encore, lorsqu'elle se donnait à quelqu'un, se ménageait-elle avec soin l'occasion de se reprendre ». (2)

Une politique aussi versatile, aussi cupide, aussi impudemment intéressée en un mot, ne pouvait guère accueillir un roi mineur qui manquait de surface pour y asseoir des calculs sérieux.

Donc, à tous les points de vue, Louis XVII évadé se trouvait être de trop en Europe. Aussi, qu'on ne nous parle pas de ces utopies et chimères qu'on appelle politique de sentiment et voix du sang ! L'égoïsme, l'ambition,

---

(1) *L'Angleterre et l'Émigration française de* 1794-1881, par André Lebon, etc. p. 353-354.

(2) Ibidem, p. 297.

l'intérêt priment tout cela avec aisance. Oui, au lendemain de l'annonce de la mort officielle de Louis XVII, Condé et les Vendéens, comme le dit M. Daudet, ont reconnu Louis XVIII. Mais ce fait — et je pourrais étayer mon opinion par bien d'autres considérations — ne prouve rien contre l'évasion de Louis XVII, puisque, quatre ans après, les Condé croyaient à la possibilité de l'existence de leur roi légitime tout en la considérant comme « un embarras », et puisque, d'après le témoignage d'Amédée de Béjarry, fils du négociateur de Charette, à la Jaunaye, « quelques chefs vendéens avaient conclu que Louis XVII n'était pas mort, et ils l'ont cru fermement jusqu'à la fin de leur existence ». (1) Au reste, j'ai développé ma démonstration dans mon prochain livre de manière à ne laisser aucun doute sur la politique intéressée suivie aussi bien par l'Emigration que par l'Etranger.

M. Daudet n'a pas eu non plus le courage de publier ce passage de la déposition assermentée de Brémond, secrétaire particulier de Louis XVI, qui, réfugié en Suisse, s'y occupa, avec l'illustre avoyer de Steiger, de Berne, et d'autres amis, du rétablissement du trône de Louis XVII. Brémond était un des rares qui, à cette époque, surent suivre une politique réellement et sévèrement légitimiste :

« Nos travaux avaient cessé depuis quelques mois, à cause de la prétendue mort du Dauphin au Temple, lorsqu'un jour son excellenc Mr de Steiger me fit appeler pour me dire qu'il avait été informé, par des courriers expédiés des généraux vendéens à Vérone, que le jeune Prince n'était pas mort au Temple, mais qu'on l'avait, au contraire, sauvé de prison.

« Environ trois mois après cette nouvelle, Mr de Steiger me la confirma en m'assurant qu'il venait de recevoir des renseignemens très certains de l'évasion du Temple du royal orphelin ». (2)

Dans mon livre *Brelàn d'Adversaires*, je réfute d'ailleurs, je le répète, avec tous les détails voulus, l'objection que M. Daudet tire de l'attitude de Condé et de la Vendée.

M. Daudet veut bien ensuite nous dire « qu'il faudrait établir ce que cet enfant est devenu, ce qu'il a fait. Il y a douze ou quinze ans qui nous échappent ». Si M. Daudet avait lu les réflexions suivantes de Louis Blanc, il verrait qu'il n'y a pas à tabler sur cette lacune une fin de non-recevoir. Voici, en effet, ce qu'en pense Louis Blanc :

« On demandera sans doute comment il se peut, s'il est vrai que le fils de Louis XVI ne soit pas mort au Temple, que son existence n'ait pas été reconnue, depuis, d'une manière certaine et son identité solennellement constatée. Il y a effectivement lieu de s'en étonner. Et toutefois, l'étonnement diminuera, peut-être, si l'on considère :

« Qu'à l'époque indiquée comme celle de l'évasion, le Dauphin n'avait pas encore neuf ans ; (3)

(1) *Histoire de la Vendée d'après des documents nouveaux et inédits*, par M. l'abbé Deniau, Angers s. d., t. V., p. 45.

(2) Déposition de Brémond devant le tribunal de Vevey (canton de Vaud).

(3) Il avait lors de son évasion dix ans et deux mois.

« Qu'il était conséquemment livré sans défense à toutes sortes d'embûches ;

« Que, dans ce temps-là, l'Europe entière vivait dans un état d'effroyable confusion ;

« Que le parti royaliste était un foyer d'intrigues ;

« Que ses principaux meneurs ne voyaient dans le rétablissement de la monarchie qu'une proie à dévorer, et, entre des prétentions rivales, se tenaient prêts à soutenir celles qui leur promettaient une plus large part dans la curée des emplois ; (1)

« Que le comte de Provence, appelé à ceindre la couronne, faute d'héritier direct, joignait à une astuce profonde le plus violent désir de règner ;

« Qu'il avait un intérêt puissant à laisser dans l'ombre, dont les événements l'avaient enveloppée, la destinée de son neveu ;

« Qu'après la Restauration qui mit sur le trône Louis XVIII, le fait de Louis XVII retrouvé, reconnu, aurait tout remis en question et créé des embarras incalculables ;

« Que, dans cette situation, un gouvernement peu scrupuleux a pu faire fléchir les considérations de famille devant les exigences de ce qu'on nomme la Raison d'Etat, ou, s'il ignorait la vérité, s'étudier à ne pas la connaître !

« Il est, certes, possible que, parmi les faux Dauphins qui, à diverses époques, mirent en éveil la curiosité publique, certains, tels que Mathurin Bruneau, aient été suscités par le gouvernement lui-même pour étouffer toute prétention de ce genre sous le ridicule, et il n'est pas douteux que d'autres aient été d'audacieux imposteurs : reste la question de savoir pourquoi les successeurs de Louis XVII ont fait plus d'efforts pour épaissir les ténèbres qu'il ne leur en eût peut-être fallu pour les dissiper ; et, ce qui est plus inexplicable encore, pourquoi ils ont toujours montré une répugnance invincible à attester par un acte public que, dans leur conviction, l'enfant mort au Temple était bien le fils de Louis XVI !». (2)

Le vicomte de Larochefoucauld a écrit d'une manière non moins sensée :

« La réflexion est obligée de convenir qu'à toute rigueur ce déplorable enfant a pu être retiré des mains de ses bourreaux ; que, pour dérober sa tête à toutes les poursuites, il a dû vivre dans une obscurité et une agitation peu favorables à sa récognition subséquente, et qu'enfin, dans l'état de proscription, de trouble et de domination où l'Europe a été tenue sous la Convention et l'Empire, il se peut, rigoureusement aussi, que le fils de Louis XVI n'a jamais pu parvenir à se montrer et à faire valoir des droits

---

(1) « Voy. ce que dit à ce sujet Puisaye lui-même, t. IV de ses *Mémoires* p. 240-241. » (Note de Louis Blanc).

(2) *Histoire de la Révolution française*, par M. Louis Blanc, etc., t. XIII, p. 100.

qui auraient été un arrêt de mort pour lui et pour tous ceux, grands et petits, rois et sujets, qui se seraient exposés à le soutenir ». (1)

D'ailleurs, est-il vrai que ces douze ou quinze ans nous échappent si complètement que cela? Est-il vrai, comme M. Daudet l'avance dans le *Petit Marseillais* du 13 octobre 1909, que « la nouvelle de la mort du petit roi, au moment où elle fut annoncée, ne rencontra pas d'incredules » ? Si tout cela « échappe » totalement à M. Daudet qui omet de se renseigner, ce n'est que fort naturel. Pour moi qui ai interrogé l'histoire, je trouve bien des traces postérieures à la mort officielle au Temple. Je n'en puis signaler ici que les principales et sans les présenter avec tout le soin et tous les développements que j'aurais voulu, de peur de trop allonger ma présente déposition.

Ainsi, dès le lendemain de la mort du petit prisonnier, voici quelle est l'opinion dans le quartier même du Temple :

« ... dans le quartier du Temple le peuple disait hautement: que les préparatifs faits pour l'enterrement du petit Capet n'étaient qu'une feinte, qu'il n'était pas mort, et qu'on l'avait fait partir et sauver bien loin ». (2)

Deux mois après, en pleine Convention, on explique en ces termes une estampe publiée à Lyon et qui constitue une preuve formelle de la survie de Louis XVII au Temple. Je transcris le compte rendu du *Moniteur* du 10 août 1795 :

« Séance du 18 Thermidor.

« Un des secrétaires donne lecture d'une lettre, par laquelle le citoyen Treillard, homme de loi à Beaujeu, département du Rhône, dénonce les membres de la Compagnie de Jésus, et une estampe qui court, dit-il, dans Lyon.

« Cette estampe représente un cénotaphe, à côté duquel est un arbrisseau, dont les branches et les feuillages couvrent le monument. Au pied de cet arbrisseau est un serpent qui lève la tête et qui semble vouloir piquer quelque chose. A la simple vue de cette gravure, tout paraît innocent; mais si l'on fait attention au fond blanc, dans les deux côtés du cénotaphe, et au-dessous des branches de l'arbre ou arbrisseau, on remarque très distinctement les figures de Louis XVI, de Marie-Antoinette, du fils et de la fille Capet: le serpent m'a été annoncé comme représentant la Convention nationale, qui, dit-on, voudrait et ne peut atteindre le petit Capet...

« Cette lettre est renvoyée au Comité de sûreté générale. »

Cette estampe consacre l'évasion de Louis XVII ! Impossible, en effet, d'allégoriser plus nettement l'existence du fils de Louis XVI que par ce

---

(1) *Mémoires de M. le Vicomte de La rochefoucauld, aide de camp du feu roi Charles X*, Paris, Allardin, 1837, t. V. p. 86.

(2) *Tableaux de la Révolution Française, publiés sur les papiers inédits du Département et de la Police secrète de Paris*, par Adolphe Schmidt. Leipzig. Veit. 1867/1871. t. II, p. 350.

cénotaphe — cénotaphe : tombeau *vide*, dit Larousse — et ce serpent : la *Convention qui* voudrait mais *ne peut atteindre le petit Capet* !... Puisque la Convention *voudrait* mais *ne peut* atteindre le petit Capet, c'est que ce dernier, évidemment, n'est plus en son pouvoir.

D'autre part, on ne fait pas des efforts pour atteindre un mort. Or, comme un enfant est décédé au Temple sous le vocable de fils de défunt Louis Capet, il devient évident que cet enfant était un substitué n'ayant rien de commun avec le véritable fils de Louis XVI.

A la même époque, le médailleur de la cour de Berlin, Loos, gravait et publiait des médailles sur la famille de Louis XVI, dont l'une prouve formellement l'évasion de Louis XVII. Voir *La Question Louis XVII*, édition de *La Plume*, page 64, où j'ai donné l'explication et la reproduction de cette médaille.

Toujours vers la même époque, parut un portrait de Louis XVII avec cette légende significative prouvant nettement sa survie après le Temple :

« Dieu et le Roi
« Vive Louis XVII Roi de France
« *Veille sur lui, Grand Dieu*,
« *qui sauvas son Enfance* ! »

Je possède un tirage sur soie de ce portrait.

L'année suivante, Babeuf, qui avait une police des mieux organisées, fut averti par l'un de ses observateurs que Louis XVII vivait, que Desault avait été empoisonné à cause du secret de l'évasion, qu'une famille avait été assassinée à Vitry pour le même motif. Voici, en effet, ce que je transcris textuellement d'un livre très rare intitulé *Copie des Pièces Saisies dans le local que Baboeuf occupoit lors de son arrestation.* (1)

« Il m'a été assuré aujourd'hui que les sept personnes qui ont été assassiné (*sic*) à Vitry, il y a dix jours, ne l'ont été que par ordre du gouvernement ; que le motif est que le Dauphin n'était pas mort (*une ligne effacée*), qu'il n'y avait de témoins de son enlèvement furtif du Temple, ainsi que du lieu où il est déposé, que ces personnes-là, ainsi que Dussault (*sic*), chirurgien de l'Hôtel-Dieu, qui a été empoisonné par le même ordre ; que l'on y avait laissé un sabre et un collet blanc, pour en accuser la légion. »

Sur Desault, sur son aveu de l'évasion de Louis XVII et sur sa mort subite après cet aveu, les témoignages abondent. Messieurs les membres de la Commission pourront en trouver dans de nombreuses publications concernant Louis XVII et notamment dans mon livre sous presse.

Quant à la famille assassinée à Vitry le 21 avril 1796, c'était la famille Petit du Petitval. Le chef de cette famille était un ancien ambassadeur de

---

(1) Paris, de l'Imprimerie Nationale, Nivôse, an V, t. 1, p. 245, pièce datée du 19 floréal an IV, 8 mai 1796.

France en Chine. Il avait vécu, dans son château de Vitry, dans une parfaite tranquillité pendant toute la Terreur. Le 21 avril 1796, M. du Petitval, sa famille et des invités, ainsi que les domestiques, tous périrent, sauf un tout jeune enfant, échappé comme par miracle, et une femme de charge. On ne vola *que les papiers*. Les auteurs de l'épouvantable crime ne furent pas sérieusement recherchés, ni surtout punis. Et quand, plus tard, un parent, M. de Bois-Préau, s'adresse à Bonaparte pour obtenir justice, c'est Joséphine qui le protège tout particulièrement auprès de son mari: Joséphine que l'on trouve toujours sur la brèche lorsqu'il s'agit de Louis XVII! Il fut d'ailleurs impossible de reprendre une enquête sérieuse parce que dans l'intervalle les pièces de police avaient été détruites ou du moins soustraites. Mais tout ce qui se rattache à cet assassinat, l'entretien surtout de M. de Bois-Préau avec Bonaparte, est trop significatif pour que je puisse me borner ici à un résumé.

Voici d'abord comment un journal de l'époque rend compte de cet assassinat:

« Depuis deux jours, on parloit beaucoup ici d'un meurtre effroyable qui a été commis à Vitry, village près Paris. Les détails ne sont pas encore bien connus; mais voici ce qu'on sait de positif.

« Le citoyen Petival (*sic*), possesseur du château de Vitry, y demeurait avec sa famille.

« Le 2 de ce mois, à une heure après minuit, des inconnus, dont on ignore le nombre, pénétrèrent dans la maison, et y assassinèrent la belle-mère du citoyen Petival. Pour arriver à son lit, il fallut déranger celui d'un enfant de neuf à dix ans qui, heureusement, dormait, ce qui sans doute lui a sauvé la vie.

« Les assassins se portent ensuite à l'appartement du maître de la maison, le font lever, sous prétexte d'exécuter l'ordre qu'ils ont de s'assurer de sa personne. Ils intiment le même ordre à deux femmes qui séjournoient à cette campagne, lesquelles, accompagnées de chacune une femme-de-chambre, sont réunies au citoyen Petival et conduits dans le parc, où tous cinq sont égorgés. Une des femmes a eu la tête coupée ; le propriétaire de la maison a été assommé. Aucun n'a été dépouillé.

« Les jacobins attribuent ce meurtre à des soldats; les gens honnêtes disent qu'ils n'en avoient que l'habit. Des personnes assurent que, parmi les femmes assassinées, se trouve Mme de Soucy (1), nouvellement de retour de Vienne, où elle avait été chargée d'accompagner la fille de Louis XVI.

« En général, sur un fait malheureusement trop vrai, on fait beaucoup de conjectures hasardeuses ». (2)

---

(1) Ceci était un bruit erroné. Mais il n'en est pas moins curieux de voir mêler à ce drame une personne intimement liée avec la famille de Louis XVI.

(2) *Gazette Française* du 24 Avril 1796, 5 Floréal, an IV.

Quelques jours plus tard, le même journal enregistra :

« ... Le meurtre commis à Vitry ayant particulièrement frappé les esprits, on ne manque pas de dire aussitôt qu'on voit arrêter un homme, que c'est un des assassins du citoyen Petival. Jusqu'à présent cependant, il n'y a rien de positif à cet égard ; les causes et les auteurs de ces massacres sont encore inconnus ». (1)

Cet épouvantable crime fut vite classé. Il était de ceux que le pouvoir étouffe parce qu'il y a trempé. Pourtant, comme le prouve le rapport adressé à Babeuf, on en sut assez pour attribuer ces massacres au pouvoir et pour en attribuer les causes à l'existence de Louis XVII, à ce redoutable secret qu'il était nécessaire de garder aussi rigoureusement que possible.

Mme Junot, duchesse d'Abrantès, fut particulièrement initiée à ce sombre drame et les détails précis et pleins d'intérêt qu'elle en donne l'éclairent suffisamment pour qu'il soit aisé de reconnaître ceux que l'histoire chargera de la responsabilité de ce crime, qui fut un crime politique. Voici son récit, moins quelques raccourcissements indiqués par des points :

« Ce souvenir de châteaux et de maisons de campagne me rappelle la catastrophe dont fut témoin le château de Vitry. Monsieur du Petitval, qui alors en était propriétaire, y fut assassiné avec cinq ou six autres personnes de sa maison et de sa famille. Voici des détails authentiques sur cette malheureuse affaire.

« La première victime fut madame Duchambon, belle-sœur de M. du Petitval... Les monstres l'assassinèrent ainsi que sa femme de chambre, *mais ne volèrent rien. Ceci est fort remarquable et doit être suivi dans toute cette affreuse affaire...* la belle-mère de M. du Petitval fut massacrée à coups de sabre dans son lit,... ainsi que sa femme de chambre ; le valet de chambre de M. du Petitval fut aussi une des victimes. Quant à son maître, il périt d'une manière plus étrange et qui devait encore augmenter l'obscurité répandue sur cette mystérieuse et atroce affaire.

« On prétend que, le 1er floréal, M. du Petitval avait reçu une lettre anonyme, dans laquelle on le prévenait qu'il eût à fuir, parce que, cette même nuit du 1er au 2, il devait être arrêté ; qu'en conséquence on lui conseillait de se sauver, mais surtout *d'emporter ses papiers*. Ceci a été dit, sans pouvoir être prouvé ; mais ce qui est positif, c'est que, la veille de cette terrible boucherie, on vit à Vitry même un grand nombre de ces soldats *de la légion de police*, alors casernée à Paris, qui avait pour colonel un nommé Prevost, ancien comédien, et ne valant pas beaucoup mieux que les soldats sous ses ordres. Ces soldats étaient répandus dans le village, buvant dans les différens cabarets. Tout ceci va se rejoindre avec un dernier fait.

« M. du Petitval fut trouvé dans l'une des allées de son parc, assommé de plusieurs coups de bûches qui lui avaient fracassé la tête. Il était pres-

---

(1) *Gazette Française* du 28 avril 1796, 9 Floréal, an IV.

que habillé, et *il est sûr que le malheureux était sorti de son appartement* pour se sauver, *emportant ses papiers avec lui*; car le lendemain on trouva sur la côte des vignes, lieu appelé *le Saint-Martin, le porte-feuille* de M. du Petitval, *mais absolument vide*. Près du cadavre était un bouton de métal blanc sur lequel était gravé : *Légion de police*. Il est probable que M. du Petitval, qui était très-grand et très-fort, avait arraché ce bouton à l'un de ses assassins en se débattant. Son malheureux enfant, qui était proscrit comme ses parens sans doute, fut sauvé par un de ces hasards qu'on ne peut expliquer. Il était confié aux soins de la femme de charge. Effrayée par le bruit sinistre..., cette femme sortit de sa chambre ayant l'enfant dans ses bras; et, traversant le vestibule, elle trouva une foule d'hommes en vestes blanches, *coiffés d'un bonnet de police, ayant tous le sabre à la main*. Ces hommes ne lui dirent rien et la laissèrent tranquillement passer. Il est probable qu'ils crurent que cet enfant était le sien, car autrement pourquoi auraient-ils épargné le fils de celui qu'ils venaient de massacrer pour une cause qui, bien certainement, devait demander extinction *d'héritiers*, pouvant un jour *réclamer* et *venger*? (1)

« *Rien ne fut volé*. On retrouva l'argenterie et toutes les choses de prix que renfermait le cabinet de M. du Petitval. Sa belle-mère et sa belle-sœur avaient des diamans, des montres; tous leurs bijoux furent retrouvés sur leur cheminée et dans leur secrétaire. *On eut la maladresse de ne pas faire voler autre chose que des papiers*. Mais voici la suite de cette ténébreuse tragédie : elle n'est pas moins curieuse que ce qui l'a précédée.

« On porta plainte. Elle fut reçue ; des procès-verbaux, par suite d'enquête, furent dressés et recueillis, et pendant quelques jours une sorte d'activité sembla vouloir assurer que la justice allait prendre en mains la vengeance ; mais tout à coup les poursuites parurent se ralentir, *et bientôt tout demeura enseveli dans un mystère impossible à pénétrer*.....

« ... *Sous le Directoire, les assassins de la famille du Petitval furent à l'abri du châtiment légal et juridique* ;.....

« Quoiqu'il y eut trois années d'écoulées depuis cet horrible événement, aussitôt que M. Dubois fut nommé à la Préfecture de police de Paris, comme Vitry était dans le rayon de ses attributions, il s'occupa... à prendre les renseignemens nécessaires... ; *mais on chercha vainement dans le greffe (de la justice de paix), tout était vide et ne présentait aucun renseignement sur cette affaire*. Vivement surpris, M. Dubois... envoya donc chercher M. Frémin, greffier en chef de la cour criminelle, pour lui enjoindre de faire, dans son greffe et au parquet, la perquisition la plus exacte de toutes les pièces relatives à cette affaire odieuse : *mais après toutes les recherches les plus minutieuses, M. Frémin vint déclarer à M. Dubois qu'il n'existait pas, au parquet et au greffe, la moindre pièce qui eût rapport à l'affaire du Petitval. Il y a dans cette absence totale de pièces sujet de réflexions bien terribles et bien accusatrices*. Il faut que des précau-

(1) On a vu plus haut que le récit de la *Gazette Française* diffère de celui de la duchesse d'Abrantès sur la manière dont l'enfant échappa au massacre.

tions bien promptes elles-mêmes aient pu venir au-devant des démarches du magistrat actif et éclairé, autant que probe et sévère, qui venait avec la loi pour juger et punir. Maintenant, voilà le dernier acte de toute cette iniquité : dans celui-ci, j'y ai joué presque un rôle actif.

« J'étais un jour dans la chambre de madame Bonaparte, aux Tuileries (c'était peu de temps après mon mariage) (1) ; le premier consul s'y trouvait également. Madame Bonaparte *insista* pour qu'il consentît à voir une personne qui attendait, et envers laquelle, disait madame Bonaparte, *je me suis engagée* ; car je lui ai bien promis qu'elle te verrait. Et puis elle regardait le premier consul en lui prenant la main d'un air caressant, qui dans ce moment redoublait de charme : car au fait elle était bonne ; et lorsque sa légèreté ne venait pas au travers d'une action bienveillante elle arrivait à bien.

« J'ai déjà dit, répondit le premier consul, que je ne voulais pas don-
« ner d'audience *pour cette affaire-là*. Des accusations sans preuves, quel-
« que fondées en apparence qu'elles puissent être, n'ont d'autre résultat
« que du scandale de plus. Au reste, ajouta-t-il, après avoir marché
« quelque temps sans parler, fais entrer ton monsieur ; mais pas ici ; là. »
(Et il indiquait le petit salon qui était avant la pièce tenant à la chambre à coucher). « J'aurai l'air d'entrer chez toi et tout se passera naturellement.
« *J'ai promis à Cambacérès*, dit-il à Duroc qui paraissait le regarder avec
« étonnement : je ne puis agir autrement. »

« Je voulus me retirer. « Non, non, dit le premier consul, restez au
« contraire, madame Junot ; cela me convient pour ce que je veux faire ».

« Je restai donc. Le premier consul demeura dans la chambre à coucher ; on introduisit le monsieur. C'était un homme de cinquante ans à peu près, d'un extérieur encore agréable, ayant de bonnes manières et en tout l'apparence d'un homme comme il faut. Il était le parent et l'ami des du Petitval et du jeune héritier de cette famille infortunée, qui lui paraissait demander et justice et vengeance. Madame Bonaparte s'appocha de lui avec l'expression d'un vif intérêt ; à peine lui avait-elle dit quelques mots, que le premier consul sortit de la chambre à coucher. Madame Bonaparte lui présenta *son protégé*, qui lui remit aussitôt un mémoire relatif à son affaire. Ce mémoire me parut avoir plusieurs pages d'une écriture fine et serrée. Le premier consul le prit et le parcourut rapidement ; mais il était évident qu'il y mettait de l'attention. Comme je savais, par madame Bonaparte, que c'était de l'assassinat de la famille du Petitval qu'il était question, je mettais un extrême intérêt à tout ce que je voyais et entendais. Après avoir mis quelque temps à parcourir le mémoire qu'il lui avait donné, le premier consul dit à M. de Bois-Préau :

« Cette affaire, monsieur, est délicate. Son horreur en augmente les
« difficultés. Vous accusez avec de simples preuves morales ; elles ne
« suffisent pas au tribunal de la loi : à celui de l'opinion... c'est une autre
« chose. La richesse de ceux que vous accusez ne les blanchira pas devant

(1) Son mariage avec le général Junot avait eu lieu en 1799.

« l'une ni devant l'autre ; mais il est à croire que leur position dans la « vie, si ce n'est dans le monde, leur aura fourni des moyens de sûreté ».

« Le premier consul, tout en parlant, en marchant, comme c'était son habitude, en ayant ses mains derrière son dos, allait d'une chambre à l'autre avec M. de Bois-Préau. Je ne sais ce que ce dernier lui dit, mais le premier consul lui répondit : « Je le sais, je le sais ; mais les preuves ? Les « preuves sont ici indispensables ». « Les preuves sont sans doute néces- « saires, dit M. de Bois-Préau, cependant, général, je pense, et tous les « amis et les parens des malheureuses victimes sont dans la même persua- « sion que moi, que si vous vouliez prendre le soin de la vengeance comme « chef de l'État elle serait assurée ».

« Le premier consul se mit à sourire.

« Vous me croyez plus de pouvoir que je n'en ai, et que *je « ne veux « même en avoir »*, dit-il à M. de Bois-Préau, mais *quand « je l'aurais, je n'en « userais pas* ; la justice est là. Pourquoi l'un de vous ne l'invoque-t-il pas? « Si vous craignez les conséquences, adressez-vous à l'autorité pour qu'elle « ait à connaître du crime, et le ministère public fera son devoir. Quant à « moi, je ne suis pas en mesure de vous prêter appui en cela. J'en suis « fâché. »

« Le premier consul salua alors M. de Bois-Préau, qui, comprenant que sa visite ne pouvait être plus longue, se retira avec un air de tristesse que le premier consul remarqua probablement, car il lui dit, comme il était déjà à la porte :

« Je suis vraiment fâché, je vous le répète, de ne pouvoir vous obliger « en ceci ; d'autant.... que.... »

Mais, *comme s'il eût craint de laisser deviner sa pensée*, il s'arrêta aussitôt ; et prenant sur la cheminée le mémoire que lui avait remis M. de Bois-Préau, il le lui présenta pour qu'il eût à le remporter.

« Je vous prie de vouloir bien le garder, mon général », dit M. de Bois-Préau.

« Le premier consul fronça légèrement le sourcil et tendait toujours la main en faisant un mouvement qui indiquait de l'impatience.

« Ce n'est pas *une pétition* que j'ai eu l'honneur de vous remettre », poursuivit le solliciteur, « c'est une relation un peu plus détaillée seule- « ment que celle que les journaux ont donnée, dans le temps, de ce mal- « heureux événement ».

« Le premier consul hésita un instant ; puis il remit le papier sur la cheminée, et dit en saluant avec un sourire gracieux :

« Je l'accepte donc comme *relation.* »

« Lorsque le solliciteur fut sorti, le premier consul reprit le mémoire et lut cette fois avec une grande attention. Il se promenait tout en lisant, et par intervalles laissait échapper des mots qui annonçaient une profonde indignation.

« Mais c'est une infamie ! » dit-il enfin, « Comment nos neveux pour- « ront-ils croire que des Français ont été égorgés par des Français à une

« lieue de Paris, sans que ce crime ait été vengé par les lois, et cela dans « l'heure qui a suivi ! C'est affreux ! »

« Il se promenait rapidement, et il relisait le mémoire : « Cela n'est « pas croyable ? Et *une police* inerte, au moins, si elle n'est pas *coupable* ! « Ce n'est pas Dubois qui aurait agi ainsi !... Hum !... Qu'on aille dire au « citoyen Cambacérès que j'ai à lui parler », poursuivit-il en se tournant « vers Duroc, et il sortit en frappant la porte avec force... » (1)

L'affaire en resta là. Les démarches du parent des du Petitval n'eurent pas de suite. Bonaparte garda, sans le communiquer à qui de droit, le mémoire accusateur et n'ordonna pas à la justice de s'occuper de ce crime atroce. Voilà l'issue dans son affreuse simplicité.

Mais on a le droit néanmoins de sonder davantage ce mystère et d'écouter ce que les réflexions si caractéristiques de Bonaparte laissent sous-entendre.

Il y a une parole surtout qui jette une vive lueur sur ce sombre drame ! Celle-ci : « J'ai promis à Cambacérès » ! Qu'avait-il promis à Cambacérès ! « De ne pas donner audience *pour cette affaire-là* », de ne pas s'en occuper ! Aussi, n'est-ce qu'à son corps défendant qu'il cède aux prières de la généreuse Joséphine de recevoir M. de Bois-Préau. Il désirait que les personnes présentes assistassent à l'entretien et il voulait avoir l'air d'entrer par hasard afin que tout se passât « naturellement ». Car il avait promis à Cambacérès !... Pourtant, il comprenait toute l'horreur *de cette affaire-là* : « Mais c'est une infamie !... C'est affreux !... » Oui, c'est affreux de songer qu'un tel crime a été commis et qu'il a été impossible d'obtenir justice ou, pour le moins, la poursuite des criminels. Car, ce qu'il y a de plus horrible dans tout cela et de plus significatif, ce n'est pas que le crime soit resté impuni (bien des assassins échappent !), mais qu'on n'a rien fait pour atteindre les coupables, qu'on n'a même pas voulu les poursuivre !

C'est à grand'peine que M. de Bois-Préau a obtenu, grâce à Joséphine, une entrevue avec le premier consul ; mais celui-ci n'est nullement d'humeur à lui accorder ce qu'il sollicite : Les gens qu'on accuse sont trop riches et leur position dans la vie et dans le monde « leur aura fourni des moyens de sûreté ». Bonaparte ne pouvait soutenir une thèse plus profondément immorale et, s'il ne s'était pas agi d'un crime politique, il ne l'aurait certainement pas soutenue...

---

(1). *Mémoires de Madame la Duchesse d'Abrantès, ou Souvenirs historiques sur Napoléon, la Révolution, le Directoire, le Consulat, l'Empire et la Restauration*, Paris, Ladvocat, MDCCCXXX-MDCCCXXXV, t. III, p. 22-33.

« Je me suis imposé une loi sévère », dit ailleurs (t. III, p. 73) Mme d'Abrantès, « de ne faire jamais parler Napoléon d'après des notions incertaines, soit comme ayant connaissance de la chose, soit comme souvenir. Rien n'est indifférent d'une telle bouche ; et nous surtout qui l'avons approché de si près et si longtemps, nous devons bien plus que d'autres avoir un soin religieux de rendre fidèlement ce que nous rapportons de lui. »

On sait que Napoléon avait l'habitude de parler par phrases brèves et hachées. Aussi, je préviens que, ne voulant pas affranchir Mme d'Abrantès de la « loi sévère » qu'elle s'est imposée, je n'ai rien retranché de son récit à partir du moment où Bonaparte entre en scène.

A coup sûr, à peine est-il besoin de le dire, Bonaparte, qui était déjà puissant, voulait le plus de pouvoir possible. Mais pourquoi n'aurait-il pas voulu « en user », de ce pouvoir qu'il renie en cette circonstance, même pas « quand il l'aurait » ? ! N'est-il pas toujours digne d'un grand homme, lorsqu'il a tout à dire, de faire rendre justice à l'innocent ou de le venger ? N'est-ce pas une action belle et noble que de faire punir ceux qui ont perpétré un crime abominable ? Pour quelle raison donc Bonaparte n'a-t-il pas souhaité que justice se fît ? Cet odieux assassinat le révoltait et il ne voulait pas qu'on vengeât les nombreuses victimes ! Pourquoi ? Si une raison d'Etat, qui trop souvent provoque au crime et couvre les grands coupables, ne l'en empêchait pas ?

Il ressort clairement de l'entretien de Bonaparte avec M. de Bois-Préau que les coupables étaient placés au-dessus des lois. Cambacérès, vis-à-vis duquel le premier consul s'était engagé à éconduire le malencontreux solliciteur qui entendait réveiller mal à propos une vieille affaire, connaissait l'évasion du Dauphin. On en trouvera la preuve plus loin, ainsi que dans mon *Brelan d'Adversaires*. Cambacérès était *Ministre de la Justice* sous le Directoire et le Consulat et devint second Consul en décembre 1799. Cambacérès était alors à côté de Bonaparte, « comme la main de la justice placée à côté de l'épée ». (1) Eh bien, si Cambacérès n'a pas été lui-même un des principaux instigateurs ou complices du crime, c'est à lui en tout cas qu'on doit reprocher les entraves qui empêchèrent la justice de sévir. D'ailleurs, comme le dit *l'Annuaire Nécrologique*, à l'article *Cambacérès*, « il ne fut point doué de cette aversion inflexible pour l'injustice, qu'une grande énergie de caractère peut seule donner aux hommes puissans »! Sa conduite ne s'en explique donc que plus facilement.

N'oublions pas que Cambacérès, bien que fort compromis dans la Révolution, fut scandaleusement protégé par Louis XVIII qui le « ménageait » et qu'à sa mort celui-ci s'empressa de saisir illégalement les papiers de l'archi-chancelier afin d'y faire un soigneux triage. Les réticences si étranges de Bonaparte surveillant ses paroles, laissant plus d'une fois l'expression de sa pensée inachevée ; sa promesse faite à Cambacérès ; le grand intérêt que prenait à cette affaire la bonne Joséphine qui, elle aussi, était dans le secret de l'évasion du Dauphin qu'elle considérait d'une manière diamétralement opposée aux projets de son époux et de Cambacérès ; tout cela suffit pour établir une corrélation très étroite entre la pièce trouvée chez Babeuf, l'assassinat de la famille du Petitval n'ayant pour but qu'un *vol de papiers* et l'évasion de Louis XVII. L'observateur de Babeuf était admirablement renseigné, aussi bien sur la mort de Desault que sur l'assassinat de la famille du Petitval.

Certes, je ne suis pas sans me rendre compte de la difficulté qu'il y a à faire accepter qu'un aussi horrible crime ait pu se commettre dans l'unique but d'anéantir des preuves de l'évasion de Louis XVII ou de faire

(1) *Annuaire Nécrologique* rédigé et publié par A. Mahul, Paris, Ponthieu, Décembre 1825, p. 56.

perdre ses traces. Journellement, cependant, des crimes tout aussi affreux ont lieu pour des intérêts bien moins graves et avec beaucoup moins de garanties d'impunité. Et puis, il faut se reporter à l'époque pour juger sainement les choses. Ce qui paraîtrait aujourd'hui presque incroyable, l'était-il autant en 1796 ? Le Directoire est le gouvernement le plus vil, le plus corrompu qui ait jamais régné en France. Les Barras, les Cambacérès étaient-ils des gens honnêtes ? Non ; des gens de cœur incapables de commettre une indélicatesse, un crime? Qui oserait le prétendre ! Etaient-ils intéressés ? Au plus haut degré ! car ils risquaient leur tête et leur avenir basé sur la mort civile de Louis XVII. Nous avons affaire à des ambitieux bien décidés à sacrifier tout ce qui était de nature à s'interposer entre eux et l'avenir rêvé ; à des criminels qui avaient fait leur apprentissage sous et contre Robespierre, ce Robespierre qu'on avait renversé moins par humanité que par peur. L'évasion de Louis XVII était un secret qu'il fallait coûte que coûte garantir contre des indiscrétions et des imprudences possibles! Dans ces conditions, et étant données la corruption et la perversité du gouvernement de l'époque, l'assassinat de la famille du Petitval n'a rien de bien étonnant, ni rien d'incompatible avec les mœurs d'alors. Lorsqu'on est capable de commettre une supercherie politique aussi importante que la mort civile de Louis XVII, on est également capable d'en anéantir les preuves et les témoins afin de sauvegarder le but même du crime commis.

Il serait impossible d'expliquer autrement le drame de Vitry. Rappelez-vous le mot de la duchesse d'Abrantès : « on eut la maladresse de ne pas faire voler autre chose que des papiers » ! Et puis, qui donc a fait en sorte que « tout demeura enseveli dans un mystère impossible à pénétrer »? Pourquoi les pièces se rapportant à cette affaire et qui devaient se trouver dans les dépôts spéciaux ont-elles disparu? C'était le Directoire qui les avait fait disparaitre, c'est-à-dire Barras et Cambacérès, ce dernier alors membre influent du Conseil des Cinq Cents, ces hommes que nous rencontrons à chaque page de l'histoire de Louis XVII ! Ces hommes qui, pauvres au début de la Révolution, sont archi-millionnaires à la Restauration, et qui, quoique régicides, jouissent d'un tel crédit que les gouvernements de Louis XVIII et de Charles X les ménagent soigneusement et craintivement, quittes à saisir leurs papiers le lendemain de leur mort ! Encore une fois, pourquoi tout cela si Barras et Cambacérès n'ont pas trempé dans le crime de la suppression civile de Louis XVII et dans le crime, qui en découle logiquement, de l'assassinat de la famille du Petitval ! « Il y a dans cette absence totale de pièces le sujet de réflexions bien terribles et bien accusatrices », dit la duchesse d'Abrantès. Eh bien, faites mourir Louis XVII au Temple à la date du 8 juin 1795 et essayez de nous expliquer ce dramatique mystère et les réflexions terribles et accusatrices que les faits connus imposent. Vous ne le pouvez pas.

Et la conduite de Bonaparte ne cadre-t-elle pas à merveille avec l'hypothèse de l'évasion de Louis XVII ? Il avait *promis* à Cambacérès ! à Cambacérès qui connaissait et avouait l'évasion, — je le prouverai tout à

l'heure, — à Cambacérès, ministre de la justice, qui tremblait à l'idée de voir faire une enquête sérieuse sur l'un des crimes les plus atroces qui aient jamais été commis!... Et puis, s'il était vrai que le fils de Louis XVI fût mort depuis près d'un an, comment se fait-il donc que dans des correspondances politiques, un agent chargé de prendre des informations et de rapporter tout ce qui peut avoir de l'importance pour le chef de la contre-révolution vient aussitôt déclarer que les personnes assassinées à Vitry ne l'ont été que parce que le Dauphin « n'était pas mort (*une ligne effacée* », avec un à-propos remarquable) et parce que ces personnes étaient « témoins de son enlèvement furtif du Temple, ainsi que du lieu où il est déposé » ! Quel rapport y aurait-il donc entre cet assassinat et *l'évasion*, si Louis XVII était mort au Temple ?!...

En somme, Messieurs les assassins sont restés bien tranquilles... parce qu'ils trouvaient spirituel de ne pas se poursuivre eux-mêmes. Le crime resta impuni et bientôt les pièces accusatrices étaient supprimées. Cette conduite du pouvoir est un indice suffisant pour le convaincre de complicité. D'autre part, l'agent de Babeuf ne pouvait pas inventer un renseignement semblable si Louis XVII était mort au Temple le 8 juin 1795. Il ne pouvait pas non plus prévoir la suite de cette affaire, ni savoir que tout ce qu'on en apprendrait cadrerait si merveilleusement avec sa déclaration que Louis XVII existait et qu'il fallait attribuer le motif du meurtre à la connaissance que M. du Petitval avait de ce secret redoutable.

Je m'excuse, Messieurs, de m'être un peu étendu sur ce crime de Vitry. Mais une fois la connaissance de ce crime amorcée, il fallait l'expliquer. Il me fallait surtout répondre à l'objection de l'honorable M. Daudet qu'il y a douze ou quinze ans qui lui « échappent », ou, comme il l'écrivait dans le *Petit Marseillais* du 13 octobre 1909, que « la nouvelle de la mort du petit roi, au moment où elle fut annoncée, ne rencontra pas d'incrédules » ! ! ! Enormité que je ne voudrais pas avoir sur la conscience, car il est impossible de s'égarer davantage aux antipodes de la vérité historique...

Et ce qui suit va prouver, plusieurs fois de plus, l'ignorance énorme de telles affirmations.,

En effet, un an après le crime de Vitry, Louis XVII se trouvait réfugié pendant quelques semaines dans un château de Tort de la Sonde, selon la déposition de Brémond que j'ai déjà eu l'honneur de citer et qui affirme sous la foi du serment :

« Cependant, je vais remplir mon devoir et dire la vérité devant Dieu et devant les hommes, de ce que je sais être la vérité...

« Le Roi choisit des serviteurs de confiance pour veiller sur le Temple et avoir les moyens de le servir avec sa famille, en cas de besoin ; qu'un des chefs de ces observateurs était un de mes amis, nommé M. Thor, dit La Sonde; qu'en 1820, me trouvant à Paris, j'ai vu dans un des salons du faubourg Saint-Germain un des neveux de feu mon ami, qui assurait que, se trouvant dans un château de son oncle en 1797, il y vit un jour arriver son oncle dans sa calèche avec un jeune enfant de l'âge environ de onze à douze ans, cheveux blonds et bouclés et d'une très belle figure; que son

oncle le fit loger dans sa chambre ; que dans la journée il ne le quittait pas, et en lui parlant le nommait M. Auguste; qu'après un séjour de quelques semaines, il partit dans la nuit avec cet aimable enfant, et quelques jours après, il revint seul; qu'il lui dit alors, « tu as eu le bonheur de voir le jeune Dauphin sauvé du Temple, gardes-en le secret ». (1)

A ce propos, Messieurs, ce qui prouve l'« animosité » préconçue et malhonnête de certains auteurs contre Louis XVII-Naundorff, c'est que M. Oscar de Poli osa enseigner à ses lecteurs : « Il n'y a pas trace d'un Brémond, secrétaire de Louis XVI », et accompagner cette déclaration insensée d'aménités peu... polies à l'adresse de cet honorable témoin qu'il qualifie de « compère ». Il lui eût suffi d'ouvrir le *Nobiliaire universel de France* par MM. de Saint-Alais, de Courcelles, l'abbé de Lespine, de Saint-Pons (2) pour y lire le plus formel démenti à ses audacieuses assertions. Il lui aurait suffi aussi d'ouvrir un seul des innombrables livres qui parlent de Brémond ou de s'adresser, pour être renseigné avant de lancer ses gratuites injures, à un quelconque des défenseurs du prétendu Naundorff.

De son côté, M. Anatole France, qu'on doit admirer à tant d'autres points de vue, a, lui aussi, été pris d'un accès d' « animosité » préconçue contre Louis XVII en abusant de son autorité auprès de ses lecteurs pour leur inculquer cette erreur radicale au sujet de Tort de la Sonde : « on n'a jamais entendu parler depuis » de ce personnage. De même, le faux savant que fut Léon de la Sicotière s'écria : « Qui donc a connu ce personnage ? » Et M. de Poli, déjà nommé, écrivit dans son style bref mais... dépoli : « M. Tort de la Sonde, personnage fictif » ! Or, je pourrais transcrire ici une liste de plus de cent journaux, brochures et livres parlant de Tort de la Sonde — parmi ces livres un volume de XI et 256 pages entièrement consacré à un procès de Tort de la Sonde ! — sans compter un dossier énorme de papiers manuscrits qui en parlent également ! N'est-il pas honteux que l'on traite ainsi l'histoire de Louis XVII !

Mais, après Léon de la Sicotière, M. Anatole France n'a pas craint de déshonorer plus efficacement encore sa plume en lançant contre Louis XVII-Naundorff la calomnie d'avoir « fait de la fausse-monnaie » et d'être un « juif de Potsdam » ! Au défi que je lui ai adressé, à ce propos, dans *Le Figaro* du 28 mars 1900, M. Anatole France n'a jamais répondu, mais il n'a jamais non plus eu le courage et la loyauté de rectifier ses calomnies et de tenter du moins de mettre ses trop confiants lecteurs dans le droit chemin de l'histoire en ce qui concerne l'infortunée et éternelle victime que fut Louis XVII. (3) Et combien d'autres écrivains se sont rendus coupables de

---

(1) Déposition de Brémond devant le tribunal de Vevey (Canton de Vaud).

(2) Paris, Bachelin de Florenne, Emile Lecat et Cie, 1878.

(3) Mais le règne de M. Anatole France, qui est loin d'être un caractère, ne paraît plus être bien solide. Comme l'écrivait récemment le *Journal des Débats* : « M. Anatole France laisse tomber tel un oracle, quelque opinion sentencieuse et définitive. Chacun sait qu'il faut agir à l'opposé de ce qu'il dit. »

En ce qui concerne les sentences d'Anatole France sur Louis XVII, il faut aussi croire tout juste l'opposé de ce qu'il dit ..

pareilles forfaitures ! Déjà en 1839, le célèbre médecin de Carro écrivit au prétendu Naundorff : « Je ne connais rien de plus parfaitement *bête* que les ressources de vos adversaires. Quel opprobre » ! Et lorsque ce système dure ainsi depuis près de cent ans, on s'étonne que les défenseurs de Louis XVII « en viennent », comme l'écrivit récemment le non moins coupable Jules Claretie, « tout de suite aux colères ». *Tout de suite*, on le voit, est d'ailleurs un poème... Quoi qu'il en soit, s'ils se souvenaient du *facit indignatio versum* de Juvénal, nos adversaires ne s'étonneraient pas des vengeresses « colères » des défenseurs de Louis XVII !

Pour en revenir à Tort de la Sonde, dont j'ai retrouvé l'état civil ; il est né à Peyriac-Minervois (Aude), le 2 février 1738. Il fut célèbre à cause de ses démêlés avec le comte de Guines, ambassadeur de Louis XV à Londres, dont il avait été le secrétaire. Au début de la Révolution, il devint un des agents diplomatiques les plus intelligents de Louis XVI, qui reçut plus d'une fois de lui des conseils précieux, et il fut notamment en rapport avec les de la Porte, de Lessart, Montmorin, Lafayette, Semonville, Dumouriez, Clermont-Tonnerre, etc.

En Belgique, il se livra à différentes opérations financières et diplomatiques très importantes, fut poursuivi comme complice de la défection de Dumouriez, dont il était l'ami intime, et acquitté. Tort de la Sonde fut également acquitté par le tribunal révolutionnaire de Paris Danton et Lacroix, lors de leur mission en Belgique, s'adressèrent à Tort de la Sonde et eurent recours à son génie financier dans des conditions sur lesquelles la lumière historique n'a pas encore entièrement été faite.

Bref, Tort de la Sonde était un personnage diplomatique de second plan, mais parfaitement en chair et en os ; et rien dans tout ce que j'ai découvert sur lui — je suis encore sa piste — n'autorise à suspecter le témoignage que Brémond, secrétaire particulier de Louis XVI, a donné au sujet de son ami. Tout, au contraire, contribue à rendre très vraisemblable le rôle que Brémond, sous la foi du serment, lui attribue. Ici, je suis obligé de me résumer, mais j'ai une documentation très étendue sur la carrière diplomatique et financière de Barthélémi Tort de la Sonde tant en France qu'en Belgique, de cet homme dont MM. Anatole France et Oscar de Poli, bons condisciples en ceci de Léon de la Sicotière, voudraient insinuer qu'il n'a jamais existé et qu'il serait un mythe inventé par l'imposteur Naundorff. Mais, encore une fois, est-ce là livrer une loyale et consciencieuse bataille contre Louis XVII que de verser dans l'esprit d'une foule de lecteurs le poison de telles contre-vérités préjudiciables au prétendu Naundorff, et cela d'emblée, sans la moindre enquête préalable. ?!

Donc, Tort de la Sonde fut en 1797, pendant quelques semaines, le gardien et l'hôte du jeune Louis XVII échappé du Temple ?

Un peu plus tard, selon le récit de « Naundorff », celui-ci se trouvait prisonnier de Bonaparte. Voici ce qu'il dit à ce sujet dans l'*Abrégé de l'Histoire des Infortunes du Dauphin*, à la suite du récit où il raconte que, se trouvant en Italie, il en fut chassé par l'armée révolutionnaire qui y pénétra,

qu'il s'embarqua pour l'Angleterre, mais fut pris en mer, reconduit en France et emprisonné :

« Là, deux étrangers dont j'ignore encore le nom vinrent me voir et m'engagèrent à me faire moine, m'assurant que c'était mon seul moyen de salut. Je repoussai leur demande; et, après un long interrogatoire, ils me quittèrent. Au bout de quelque temps, je fus conduit, au milieu de la nuit, à bord d'un petit bâtiment, embarqué et transporté sur un port, où des gens armés et une voiture m'attendaient. On me ramena en prison, après une route de quatre jours et de quatre nuits. Une femme qui semblait être un homme déguisé en femme, fut la seule personne que je vis. C'est elle qui me servait. Je fus cruellement maltraité dans cette prison, qui me renferma jusqu'à la fin de 1803. Montmorin brisa mes chaînes, et je recouvrai encore une fois ma liberté par la volonté de la bonne Joséphine : elle avait su tromper Napoléon son mari, à l'aide du ministre Fouché. (1)

Ainsi, selon ce récit, Louis XVII-Naundorff était prisonnier de Bonaparte sous le Consulat. « Naundorff » ne nomme pas la prison dans laquelle il fut enfermé, mais quoi d'étonnant à cela? Louis XVII avait alors de douze à treize ans; avec un enfant de cet âge on fait un peu ce qu'on veut, sans toujours se croire obligé de lui rendre minutieusement compte des comment et des pourquoi. Dans des cas analogues à celui de Louis XVII, une grande discrétion et une profonde dissimulation sont, en effet, de rigueur. Quoi qu'il en soit, ce qui est tout à fait remarquable et ce qui confirme d'une manière saisissante le dire du prétendu Naundorff, c'est que, quelque secrète qu'ait été sa réclusion sous Bonaparte, elle n'a cependant pas été sans transpirer, avec une extrême prudence il est vrai. On trouve, en effet, la trace de l'emprisonnement de Louis XVII à cette époque dans la presse d'alors. Ainsi, dans son numéro du 15 fructidor an VII (1er septembre 1799), *Le Miroir* publia la *Fable des Moutons* dont voici le sens précis :

« Des moutons, qui sont cent contre un, veulent rompre les fers d'une vieille habitude, ils bloquent le *Pasteur*, tuent le *vieux Azor*, si longtemps respecté, et cachent sa houlette; des moutons désespérés d'un forfait si noir s'exilèrent ; les loups, bientôt, inquiètent les autres. Viennent les regrets :

« Qu'avons nous fait ? notre
« Maître est si bon !
« Et nos amis avaient raison.
« Rappelons nos amis, *délivrons*
« *notre père !*
« (Car le *maître captif*, et les
« moutons bannis
« N'étaient plus à leurs yeux
« qu'un père et des amis.)

---

(1) *Abrégé de l'Histoire des Infortunes du Dauphin*, etc., Londres, Armand, Novembre 1836, p. 44-45.

« Bref, le berger revient, gronde tout doucement, reprend sa houlette cela s'entend), et finit pas ce vers très remarquable : « Mais nous voilà d'accord, les loups n'ont pas beau jeu ». (1)

J'ai vainement parcouru toutes les bibliothèques de Paris pour trouver une collection complète du *Miroir*. Hatin, ayant travaillé sans doute d'après l'exemplaire incomplet conservé à la Bibliothèque nationale, déclare dans sa *Bibliographie de la Presse* : « Proscrit le 18 fructidor, il (Le *Miroir*) fut repris le 13 messidor an 7, et finit le 30 thermidor, après 47 n^os^. » Le 30 thermidor correspondant au 17 août, cette affirmation de Hatin repose sur une erreur, puisque les rapports de police publiés par Schmidt citent à diverses reprises des numéros du *Miroir* parus au mois de fructidor an VII (18 août-22 septembre 1799). (2)

N'ayant donc pu mettre la main sur une collection complète du *Miroir*, j'ai dû me contenter de l'ouvrage de Schmidt. Cet article étrange qui, sous la transparence de la fable, suppose Louis XVII encore vivant et *prisonnier !* a été signalé dans le « Compte des opérations du Bureau central du canton de Paris pendant le mois de fructidor an VII et jours complémentaires (18 août-22 septembre 1799) », sous la rubrique « Analyse de journaux » comme ayant paru « mériter la plus grande attention » ! En 1799 ! je le crois sans peine. Et sans doute cela n'est-il pas une raison pour que nous lui accordions moins d'attention aujourd'hui. Ce rapport de police est resté inédit jusqu'en 1870 et n'a jamais été relevé dans aucune histoire de Louis XVII. Comment la parole de « Naundorff » trouverait-elle donc une confirmation aussi remarquable dans un rapport qui n'a été connu que vingt-cinq ans après sa mort et que jusqu'à ce jour aucun des historiens de Louis XVII n'avait encore invoqué, si cette parole n'était pas l'expression de l'exacte vérité ? Le numéro du journal qui publia cette fable, base du rapport, est d'une rareté telle qu'on n'en connaît aucun exemplaire, que l'entrepôt public le plus considérable des journaux de la Révolution ne le possède pas, que l'auteur du plus complet et du meilleur ouvrage qui existe sur la bibliographie de la presse n'en a point eu connaissance. Est-ce à dire que « Naundorff » par le plus extraordinaire des hasards, a dû avoir connu ce numéro insaisissable ? Je ne le pense pas. Mais je pense qu'il est certain que, s'il l'avait connu, il y aurait beau temps que lui ou ses historiens se seraient prévalus de cette concordance remarquable entre ses souvenirs et un fait divulgué — avec combien de prudence ! — par un journal de la réaction contre-révolutionnaire de l'époque.

---

(1). — *Tableaux de la Révolution Française publiés sur les papiers inédits du département de la police secrète de Paris*, par Adolphe Schmidt, professeur d'histoire à l'Université de Jéna, Leipzig, Veit, 1867-1870, t. III, p. 441-442.

Adolphe Schmidt a écrit, en outre, en allemand, un ouvrage traduit par M. Paul Viollet, bibliothécaire de l'Ecole de Droit de Paris, sous le titre : *Paris pendant la Révolution, d'après les rapports de la police secrète*, 1789-1800 (Paris, Champion, 1880-1894.) La *Fable des Moutons* y est reproduite avec cette annotation : « Cette fable paraît supposer Louis XVII encore vivant et prisonnier. » (Voir t. I, p. 43).

(2) Deschiens, dans sa *Bibliographie des Journaux*, commet la même erreur.

Au reste, désire-t-on une nouvelle et péremptoire justification du récit de « Naundorff » concernant son emprisonnement sous le Consulat? C'est M. Charles Nauroy qui nous l'a fournie dans sa revue *Le Curieux*. J'appelle toute votre attention, Messieurs, sur ce rapport adressé au Ministre de la police et dont les Archives nationales conservent l'original.

« 4 germinal an VIII.

« Beaucoup d'agitation dans les esprits... Le plus grand nombre des politiques du jour prétendent qu'un gouvernement monarchique ou celui d'un seul chef, sous une dénomination quelconque, doit nécessairement succéder au gouvernement républicain.

« Ce ne sera pas un Bourbon, disent les uns. Les anciens nobles étaient leurs partisans naturels, mais presque tous paraissent s'attacher au premier consul qui, par l'accueil qu'il leur fait, les sépare pour toujours de cette dynastie.

« *Ce pourrait être le fils de Louis XVI*, disent quelques-uns qui croient à sa conservation secrète. Ceux-là portent leur vision jusqu'à dire que *le premier consul elève un jeune homme de 16 à 17 ans, qui ne peut être que le Dauphin*; qu'en le mettant sur le trône, il sera proclamé régent. » (1)

N'est-ce pas là encore un témoignage frappant de la véracité de « Naundorff » — en même temps, du reste, que de l'ignorance de M. Daudet, lorsqu'il déclare que douze ou quinze années lui « échappent » et que sur ces années « aucun faux dauphin » (parmi lesquels M. Daudet — avec quelle légèreté et quelle effrayante incompétence, chaque ligne de ma déposition le démontre! — compte le prétendu Naundorff) » n'a donné la moindre indication »?! Car nous sommes ici au 25 mars 1800, moins de cinq années après la mort du prétendu Louis XVII au Temple.

En tous cas, cette révélation faite par « Naundorff » de longues années avant la découverte d'indices et de témoignages aussi gravement corroborants, ne constitue-t-elle pas déjà une forte présomption en faveur de son identité avec ce jeune homme, que le premier consul, selon l'ingénieuse métaphore du rapport de police, « élève »... dans une prison d'État quelconque, ce jeune homme « qui ne peut être que le Dauphin » et qu'il se propose peut-être de « mettre sur le trône » ?!...

En mars 1800, l'ambition de Bonaparte était en pleine croissance. (2) Il entrevit déjà plus ou moins confusément la couronne impériale. Toutefois, comme il pouvait encore alors douter, sinon du but qu'il se proposait d'atteindre, du moins de la possibilité d'exécuter avec bonheur les nombreuses et difficiles manœuvres convergentes; comme les événements

---

(1) *Le Curieux*, N° 23, octobre 1885.

(2) Le Comte de Las Cases a noté dans *Le Mémorial de Sainte-Hélène* (Paris, Garnier, 1895, t. II, p. 1221) : « Et il a répété que ce n'était qu'après Lodi que lui étaient venues les premières idées de la haute ambition, laquelle s'était tout à fait déclarée sur le sol de l'Égypte après la victoire des Pyramides et la possession du Caire, etc.

« Alors vraiment je crus pouvoir m'abandonner, disait-il, aux plus brillants rêves, etc, etc. »

étaient encore bien incertains et par conséquent la pleine satisfaction de son ambition démesurée parfaitement aléatoire, serait-il téméraire de croire que Bonaparte gardait par devers lui le fils de Louis XVI comme un en-tout-cas qui lui permît, au besoin et à la dernière extrémité, de jouer le rôle de Monk ? Que si l'ambition de Bonaparte se fût heurtée à une barrière infranchissable au moment où il allait ceindre la couronne, je crois, en effet, comme d'aucuns le crurent et le prétendirent dès germinal an VIII, qu'il se serait résigné tranquillement à borner son ambition à une régence au nom de Louis XVII. Des gens de sa trempe transigent sans trop de difficulté avec les circonstances telles qu'elles se présentent. S'ils n'obtiennent pas le plus, ils se contentent du moins. Mais ils ne se contenteront du moins que lorsqu'ils ne seront pas les plus forts et que par conséquent il leur sera impossible d'obtenir le plus ! Si Bonaparte devait rencontrer un empêchement insurmontable à réaliser ses projets, il serait tout simplement un autre Monk ; si, au contraire, les difficultés s'aplanissaient devant lui, Louis XVII continuerait tout aussi simplement à être « un imposteur » — selon le mot si profondément juste de Touchard-Lafosse : « Un roi que l'intrigue a découronné est toujours un imposteur, lorsqu'il n'a pour juge que la puissance intéressée à le déclarer tel »! Si donc Bonaparte « élevait » un jeune homme « qui ne peut être que le Dauphin », c'était dans l'intention de s'en servir, ou de ne pas s'en servir selon la marche de son étoile dans le ciel de ses espérances...

Ne s'explique-t-elle pas fort bien aussi par ces considérations, l'attitude si étrange de Bonaparte dans l'affaire de l'assassinat de la famille du Petitval?...

Mais, tandis que Bonaparte continuera sa destinée qui l'entraînait vers l'Empire, Louis XVII, grâce à la bonne et dévouée Joséphine, parvint à se sauver. C'est, en effet, à la sortie de cette prison que se rattache sans aucun doute le témoignage rapporté par Mme Marco de Saint-Hilaire dans une lettre à la Duchesse d'Angoulême, lettre dans laquelle elle déclare que la croyance à l'évasion fut entretenue pour elle à l'époque où elle était placée auprès de Joséphine, femme de Bonaparte :

« J'acquis alors la certitude », je transcris ses propres paroles, « que sa bonté, son respect et son attachement à la famille royale des Bourbons l'avaient portée, de conviction avec le ministre Fouché, à soustraire le malheureux reste du sang de nos rois des cruelles mains de son époux qui avait prononcé sa perte » (1), quand il vit que décidément il remporterait la victoire de sa propre ambition, c'est-à-dire très peu de temps avant la proclamation de l'Empire.

Je rappelle aussi combien le rôle attribué à Joséphine correspond aux données historiques de son caractère et de ses opinions. (2)

---

(1) *Plaidoirie de Me Jules Favre*, etc. Haarlem, van Brederode, Paris, Le Chevalier, 1874, p. 75.

(2) Ici un seul exemple : à peine Napoléon eut-il connu Mme de Beauharnais, « qu'il passa chez elle presque toutes les soirées : c'était la réunion la plus agréable de Paris. Lorsque la

Les aveux de Joséphine sur l'évasion de Louis XVII sont du reste aussi nombreux que certains. Je ne veux citer ici que le témoignage suivant qui prouve que l'impératrice Joséphine avouait formellement la survie de Louis XVII. Je l'ai trouvé dans les papiers de Jules Favre :

« Rome, 14 février 1874.

« RIPETTA, PALLAZZO MARINI.

« Un détail qui me revient à l'esprit en lisant les journaux français :

« Le prince Repnine, fils du feld maréchal de ce nom, avait appris de la bouche même de l'impératrice Joséphine que le fils du roi Louis XVI était vivant à l'époque où le Prince fut présenté à l'impératrice. Je tiens ce renseignement de Mme Balabine, ma mère, et mère de M. Victor Balabine qui fut ambassadeur de Russie à Vienne. Ma sœur est mariée au fils de ce prince Repnine qui citait le témoignage de l'impératrice Joséphine dans notre cercle de famille.

« MARIE DE WAGNER
« Née Balabine ».

Au reste, de nombreux contemporains de Joséphine savaient bien... ce qui échappe à M. Daudet.

Ainsi, voici par exemple ce que le lieutenant général vicomte de Reiset enregistra dans ses *Souvenirs* à la date des 29 et 30 mai 1814 :

« 29 Mai.

« On a appris ce soir la mort de l'impératrice Joséphine qui a succombé à la Malmaison avant même que personne ait su qu'elle eût été malade. J'avais même entendu dire qu'hier encore l'empereur Alexandre y était allé dîner. Cette nouvelle inopinée qui vient de se répandre, donne lieu aux plus étranges propos ; *tout le monde sait l'affection que l'Empereur de Russie témoignait à Joséphine et combien son influence sur lui pouvait avoir de conséquences graves.* Cette fin prématurée, qui ne semble pas naturelle, donne carrière à des soupçons fâcheux et on ne se gêne pas pour dire que l'impératrice avait su tant *de choses autrefois, qu'elle était devenue gênante. On ajoute même qu'elle aurait pu faire sur certain personnage auquel elle s'était intéressée du temps de Barras des révélations qui n'eussent pas été de saison.* En tout cas, il n'y a qu'un cri pour regretter cette femme charmante, bonne entre toutes, dont la vie entière s'est passée à rendre service...

« 30 mai.

« La pauvre Joséphine a été en effet à peine malade pendant quelques jours, elle a été enlevée *par un mal subit et mal caractérisé qu'on attribue, dit-on, à un simple refroidissement...* le médecin d'Alexandre, que celui-ci avait envoyé, la trouva fort mal. *Après beaucoup d'hésitation et de trouble,* il a diagnostiqué une angine de poitrine... En proie à de cruelles souffran-

---

société courante se retirait, restaient alors d'ordinaire M. de Montesquieu, le père du grand chambellan, le duc de Nivernais, si connu par les grâces de son esprit, et quelques autres. *On regardait si les portes étaient bien fermées, et l'on se disait : « Causons de l'ancienne cour, faisons un tour à Versailles. »*

Le Mémorial de Sainte-Hélène, par le Comte de Las Cases, etc., t. I, p. 88-89).

ces que personne ne savait comment soulager, agitée d'un tremblement convulsif, elle délirait par moments... Le tsar, inquiet de ce mal foudroyant dont un refroidissement ne pouvait justifier les effets terribles, était venu lui-même et y avait passé une partie de la soirée. Il fallut enfin se rendre à l'évidence : les traits de la malheureuse Joséphine s'altéraient à vue d'œil et se décomposaient affreusement; chacun comprit que la fin approchait.

« 30 mai.

« Tout Paris a été profondément impressionné par la mort de l'impératrice; il y a longtemps que l'on ne l'appelait que la bonne Joséphine, et elle avait rendu tant de services que les regrets qu'elle inspire sont unanimes sans distinction de partis... Elle meurt encore jeune, charmante toujours de grâce et d'élégance, enlevée en quelques jours, presque en quelques heures, *par un mal étrange et foudroyant auquel on ne parvient guère à donner un nom vraisemblable. Malgré les efforts qu'on a tentés pour rassurer l'opinion, bon nombre persistent à ne pas voir dans cette fin prématurée une cause naturelle*, et l'on aura beau faire, on n'empêchera pas, à tort ou à raison, les suppositions d'aller leur train. ». (1)

Le 27 août 1817, on adressa au ministre de la police, Descazes, alors très occupé du procès de Mathurin Bruneau, le faux dauphin par ordre qui allait bientôt être jugé à Rouen avec une mise en scène particulièrement bien soignée afin de ridiculiser la croyance à l'existence de Louis XVII, un rapport dans lequel il est dit que Prieur de la Côte-d'Or, ancien membre du Comité de salut public, fonde sa conviction de l'évasion de Louis XVII « sur ce que le parti royaliste a sauvé Barras, Tallien et Fréron, qui, d'accord avec Joséphine, alors maîtresse de Barras, ont sauvé le Dauphin, et sur ce que, pour être sûr du silence, on a fait empoisonner le fameux chirurgien Desault ». (2)

Donc, Prieur, un membre très influent de la Convention et l'une des plus hautes intelligences de l'époque, ne craignit pas d'avouer l'évasion de Louis XVII du Temple!

Comme il ressort en même temps de ce document important, Prieur savait que, notamment, Joséphine et Barras avaient comploté l'enlèvement du Dauphin. Et cela confirme ce qu'on prétendait déjà en 1814, dès la mort de Joséphine, dans les milieux bien renseignés, ainsi que je viens de le prouver par le texte tiré des *Souvenirs* du lieutenant-général de Reiset.

Suvigny a du reste publié, au sujet de l'aveu de Prieur, ce témoignage signé par l'illustre sculpteur Foyatier et qui corrobore le rapport dont je viens de citer un extrait :

« Pièce 20. — Le conventionnel Prieur, de la Côte-d'Or, membre du Comité de salut public, a plusieurs fois avoué à M. X..., ancien pair de

---

(1) *Souvenirs du lieutenant-général vicomte de Reiset*, 1810-1814, publiés par son petit-fils le vicomte de Reiset. Paris, Calmann-Lévy, 1899 (1902), t. 21, p. 550-556.

(2) *La Légitimité* de Septembre 1909.

Nous devons ce précieux document à l'heureux fureteur et au parfait historien qu'est M. Léonce Grasilier.

France, qui lui-même l'a répété à M. B..., ex-préfet, à propos de M. de Richemont :

« Qu'il était très certain de l'enlèvement du Dauphin du Temple et de la substitution d'un autre enfant à sa place; que l'enfant mort au Temple à la date officielle du 20 prairial, 8 juin 1795, était le substitué. »

« Paris, le 12 avril 1850. Signé : Foyatier. » (1)

Ainsi, le fait n'est pas douteux : Joséphine savait et avouait que Louis XVII n'est pas décédé au Temple. Et si l'attitude de Bonaparte était si singulière et si significative dans l'affaire de l'assassinat de Vitry, non moins significatif est que Joséphine, de son côté, prenait encore, plusieurs années après, un intérêt si grand à ce terrible drame, lorsqu'un parent des victimes vint vainement implorer Bonaparte de poursuivre les coupables trop riches et trop haut placés...

Et ici, il me faut vous entretenir, Messieurs, d'une bien suggestive aventure arrivée aux... papiers de Joséphine. Ils furent tout simplement *sabotés*, s'il m'est permis d'employer un terme de mœurs modernes, pour faire place nette devant l'usurpateur Louis XVIII. Le comte d'Hérisson a découvert et publié à ce sujet des pièces aussi concluantes qu'étranges. Les lettres suivantes adressées à Edouard Mounier, commissaire pour l'intendance générale du domaine de la Couronne, servirent de prétexte à cette saisie de papiers importants qui pouvaient compromettre gravement la position de celui qui allait arriver, comme on l'a dit, dans les fourgons de l'étranger.

« Le 20 avril, le baron de Vitrolles lui adressait une lettre conçue en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous faire le renvoi d'une lettre adressée au gouvernement provisoire par laquelle M. Roux fait la révélation d'une soustraction de tableaux opérée par les soins de la première femme de Bonaparte.

« Vous êtes invité, Monsieur le Baron, à prendre *toutes les mesures nécessaires* pour vous assurer du degré de confiance qu'on doit accorder à cette révélation.

« *Lettre du sieur Roux.*

« *A Messeigneurs les Membres composant le Gouvernement provisoire.*

« Messeigneurs,

« Quand tous les bons Français concourent de tous leurs moyens au retour et à l'affranchissement d'une dynastie qui comble tous leurs vœux et qu'ils signalent de toutes parts les dilapidations exécutées à la faveur des derniers événements, qu'il me soit permis, Messeigneurs, de vous révéler une soustraction importante qui blesse essentiellement les intérêts du Roi.

---

(1) *La Restauration convaincue d'hypocrisie, de mensonge et d'usurpation*, etc., par J. Suvigny, Paris, au Bureau de l'*Inflexible*, 1851, p. 38.

« Une Anglaise d'origine, aujourd'hui l'épouse d'un sieur Duquet, maître de pension, boulevard des Capucines, passage des Charbonniers, répond avoir connaissance que la première femme de Napoléon Bonaparte a caché, dans un endroit muré du château de la Malmaison, une quantité considérable *de tableaux d'un grand prix, et que cette seule soustraction s'élève à vingt-deux millions*,

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Messeigneurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

ROUX,
« Petit-fils d'un conseiller de Louis XVI
« à la résidence de Langeais, généralité de Tours. »

Au bas de cette pièce est écrit :

« *Renvoyé à Monsieur le BaronMounier,*
« *directeur du Domaine de la Couronne* ». (1)

Se non è vero, pourrait-on s'écrier, *è male trovato*... Mais, hélas ! c'est vrai et c'est mal trouvé !

Je me souviens encore que, lorsque mon regretté ami, le comte d'Hérisson, eut découvert cette dénonciation stupide dans les papiers de Mounier, qu'il avait eu la bonne fortune de pouvoir acquérir, nous allâmes ensemble et en famille visiter la Malmaison. Il y a quelque chose comme dix-huit années de cela et c'est à peine si je suis revenu, sinon de la Malmaison, du moins de ma stupéfaction copieusement partagée par mon ami et sa famille, jusqu'y comprise sa charmante fillette, quand nous découvrimes « l'endroit mûré » — une armoire tapissée en fer — placée dans le mur près du lit de Joséphine : coffre-fort sous forme de placard, de dimensions fort modestes, très bien approprié pour y conserver de l'argent, des bijoux ainsi que des documents, mais dans lequel il eût été impossible, à l'infortunée Joséphine, de cacher les « vingt-deux millions » représentés par « une quantité considérable de tableaux » que ce pauvre Roux signalait avec une incommensurable bêtise et... « le plus profond respect » à Messeigneurs du Gouvernement provisoire !...

Toutefois, comme prétexte pour fouiller dans les papiers d'autrui, c'était suffisant. Accuser Joséphine de soustraction et de vol pour avoir le prétexte de lui soustraire et voler ses papiers, c'était même, vu de distance tout au moins, d'une amusante canaillerie... bien digne de ce Louis XVIII qui, selon le baron de Gogu lat, « avait un cœur de lièvre, et une astuce de renard » et dont « la lâcheté », d'après le même auteur qui l'a bien connu, « n'est pas moins certaine que sa fourberie ».

Le comte d'Hérisson dit à ce sujet :

« L'ancien secrétaire du cabinet de l'Empereur savait mieux que personne quelle était la nouvelle infamie cachée derrière l'absurde et grossier

(1) *Les Girouettes Politiques. — Un Secrétaire de Napoléon Ier — D'Iéna à Waterloo*, par le comte d'Hérisson, Paris, Ollendorf, 1894, p. 199.

prétexte mis en avant par le baron de Vitrolles très capable d'avoir provoqué la dénonciation contre Joséphine.

« Malgré tout ce qui précède (1), Mounier resta à son poste et n'hésita pas une seconde.

« Il lui avait fallu un arrêté du Gouvernement provisoire en masse pour couvrir ses refus au duc de Vicence et au comte Bertrand, parlant au nom de Napoléon; devenu moins scrupuleux et plus hardi, la signature du secrétaire d'État provisoire lui suffit cette fois pour violer le domicile d'une femme qui avait été sa souveraine.

« Il prit les *mesures nécessaires* et son ami Anglès (2) fit envahir La Malmaison où il n'existait qu'une cachette que l'on peut y voir encore.

« L'alcôve de la chambre à coucher de l'impératrice Joséphine, faisant face aux deux croisées qui donnent sur le parc, et garnie d'un lit de milieu, est arrondie au fond au moyen de boiseries, ce qui forme un petit cabinet à chacun de ses angles.

« Dans le cabinet placé à la droite du lit, du côté du grand cabinet où couchait Napoléon, il n'existe absolument rien où l'on puisse dissimuler quelque chose, mais dans celui de gauche, du côté de la porte d'entrée, une armoire ou coffre-fort, engagée dans le mur y est scellée.

« J'ai mesuré cette armoire. Elle n'a pas deux mètres de haut et sa largeur n'atteint pas un mètre. (3) On n'y introduirait certainement pas, comme on le voit, pour vingt-deux millions de tableaux, fussent-ils même de Meissonier.

« Sans faire injure au maître, elle contenait mieux pour les Bourbons : beaucoup de lettres autographes confiées par Napoléon à Joséphine, et surtout les papiers de celle-ci, parmi lesquels se trouvaient les preuves que Louis XVII n'était pas mort et que Louis XVIII était toujours comte de Provence comme ci-devant. Fâcheuse affaire.

« Tout fut enlevé par M. Anglès ». (4)

Mais cette mesure aussi odieuse qu'urgente, car il fallait autant que

---

(1) Le comte d'Hérisson, dans les pages précédentes, avait raconté quelques petites infamies gouvernementales commises à l'aube de la Restauration, telles que le vol du trésor particulier de Napoléon; la mission du comte de Maubreuil chargé d'assassiner Napoléon, et assaillant et pillant Catherine de Wurtemberg, femme de Jérôme, roi de Westphalie, comme un simple bandit de grand chemin, etc., et il s'était demandé : « Est-ce qu'en présence de pareils actes, auxquels on lui demandait maintenant de prendre part à son tour, Mounier, en admettant qu'il ne connût pas le véritable mandat de Maubreuil, n'aurait pas dû jeter sa démission motivée à la figure du pouvoir ? »

(2) Anglès remplissait à cette époque les fonctions de Ministre de la Police.

(3) La profondeur, dont le comte d'Hérisson, par distraction, ne parle pas, peut être de 30 à 35 centimètres. J'ai noté quelque part les dimensions très précises de la fameuse armoire, mais n'ai pu retrouver ma notice. De notre temps, cette armoire est cachée sous les lambris et étoffes de la très intéressante reconstitution de la chambre de Joséphine. Hélas ! ce que le très distingué conservateur de La Malmaison n'a pu reconstituer, ce sont ces papiers volés par Louis XVIII ou du moins par le Gouvernement provisoire qui préparait ses voies.

(4) *Les Girouettes Politiques - Un Secrétaire de Napoléon 1er* etc.. par le Comte d'Hérisson, etc., p. 205-207.

possible faire place nette devant l'usurpateur afin de détruire les preuves qui auraient démontré son incontestable droit à... ce titre, était bien insuffisante pour garantir Louis XVIII contre les indiscrétions de la généreuse protectrice du fils de Louis XVI et de Marie Antoinette.

Dans les *Mémoires et Souvenirs d'un Pair de France*, attribués au Comte Fabre (de l'Aude), qui était très lié avec Joséphine et que celle-ci désira consulter, on lit :

« *Le premier point des deux* (objets sérieux) *que nous traitâmes était d'une telle importance, il était fait pour amener de si étranges résultats*, que je reculai devant la mission dont Joséphine voulait me charger ; je suppliai l'impératrice de renoncer à ce qu'elle prétendait entreprendre à cet égard ; Je tâchai de lui faire concevoir *le péril qui résulterait pour elle d'une révélation, pour le moins imprudente, et dont les suites devenaient incalculables*; je ne lui cachai pas que ma perte était assurée dans le cas où je la seconderais. La véhémence avec laquelle je lui parlai lui arracha un sourire mélancolique, mais ne la détermina pas à suivre mon conseil; elle se contenta de me répondre :

« Je sens en effet que j'ai eu tort de chercher à vous placer dans une « position aussi pénible ; votre dévouement pour moi ne peut aller jusqu'à « me seconder dans *une affaire qui*, au fait, *n'est pas la mienne, et dont je « pourrais ne pas me mêler, sans pour cela faire tort à aucun de ma « maison* ».

« Lorsqu'elle m'eût parlé ainsi, je redoublai la vivacité de mes instances, me flattant de l'amener à brûler *les documents qu'elle me montra, et qui contenaient des secrets capables de bouleverser l'Europe, si jamais ils étaient mis au jour* ; ce fut en vain.

« Ma résolution est prise, me dit-elle, *j'en parlerai à l'empereur Alexan- « dre*; il est juste, et sans doute, puisqu'il veut que chaque chose soit « mise en son rang, *il prendra les intérêts d'un malheureux jeune homme* ».

« Je ne fis plus d'objection; Joséphine agit comme elle me l'avait annoncé, elle révéla ce qu'elle aurait dû taire, car peut-être enfin, elle-même, était trompée dans ce qu'on lui avait fait croire aveuglément; *sa mort, presque subite, qui arriva peu de temps après, ensevelit à jamais dans de profondes ténèbres la connaissance d'un cas fort singulier et délivra d'un témoin redoutable* » (1).

Et, en effet, Joséphine commit la généreuse imprudence d' « en » parler à l'Empereur Alexandre, ce que je vais prouver par plusieurs témoignages irrécusables.

Voici d'abord la déclaration inédite que je tiens, par l'obligeante entremise de mon vénéré et regretté ami L'Epine, conseiller à la Cour des comptes, le spirituel écrivain si connu sous le pseudonyme de « Quatrelles », de la princesse Woronzow, née princesse Troubetzkoy. Ce témoignage que je transcris ici textuellement donne, ainsi qu'on le verra, un

(1) *Mémoires et souvenirs d'un Pair de France, ex-membre du Sénat-Conservateur, Paris*. Tenon et Guyot, 1829-1830, t, III. p. 418-419.

saisissant relief aux témoignages qui ont déjà été publiés sur la part importante qui revient à l'Impératrice Joséphine dans le drame de l'évasion et de la survie de Louis XVII et sur la confidence qu'elle en fit à l'empereur de Russie :

« Lors du séjour de l'empereur Alexandre Ier à Paris (1814), il a reçu une lettre de l'impératrice Joséphine très pressante, dans laquelle elle le priait instamment de venir à la Malmaison pour avoir une conversation secrète avec lui, ayant à lui communiquer une question de vie ou de mort. Mon père, le prince Troubetzkoy, général aide-de-camp, accompagna l'empereur. Mon père resta dans un des salons pendant qu'avait lieu l'entretien de l'empereur avec l'impératrice. Quand l'empereur ressortit, et se mit en voiture avec mon père, voilà les paroles qu'il prononça :

« Mon cher Troubetzkoy, que n'aurais-je donné pour pouvoir vous dire ce que je viens d'entendre; c'est un secret effrayant qui me brûle, mais j'ai prêté serment ». Si ce n'est pas le lendemain, quelques jours après, l'impératrice n'existait plus; elle mourut et bien des gens crurent à un empoisonnement...

« Ce récit, je le tiens de la bouche même de mon père.

« Princesse Woronzow »

En transmettant ce témoignage, M. Quatrelles-l'Epine m'écrivit :

« 30 novembre.

« Mon cher voisin (1),

« Impossible de causer avec la duchesse de Sesto (2); je ne l'ai vue que deux minutes, après deux heures d'attente, au moment même de son départ.

« Je vous envoie le document. Il n'est pas d'elle. Il a d'autant plus d'importance qu'il est de la princesse Woronzoff, sa tante, veuve du prince Simon Woronzoff, fille du prince Troubetzkoy, en cause dans la lettre ci-jointe. »

Pour corroborer ce témoignage important que la propre fille de l'aide-de-camp d'Alexandre Ier a bien voulu rédiger à mon intention, il faut en rapprocher ce que Lorédan Larchey publia dans le *Monde illustré* du 15 septembre 1868 à propos de Joséphine et de son entrevue avec Alexandre Ier au sujet de Louis XVII :

« ... La mort très subite — trop subite au dire de quelques-uns — de Joséphine fit évanouir l'obstacle inattendu qui se dressait devant Louis XVIII. Si incroyable qu'elle puisse paraître, cette histoire m'a été certifiée par des personnages dignes de foi, et sa vérité m'était affirmée

(1) Nous étions tous deux voisins de... M. Ernest Daudet ! Peut-être pas bien « chers »... mais enfin, voisins tout de même. Il est pittoresque aussi de constater ici que mon vénéré ami, Quatrelles, était un ami et même un collaborateur d'Alphonse Daudet.

(2) C'est la duchesse de Sesto, qui, la première, avait entretenu mon ami de la mort violente de Joséphine sacrifiée à cause de son dévouement à Louis XVII.

l'an dernier encore, par le prince T., qui a joui d'un certain crédit à la cour de Russie. »

Il s'agit évidemment d'un prince Troubetzkoy, et sans doute du prince Pierre, qui était vers 1861 membre du Sénat. Et son témoignage confirme celui de la princesse Woronzow, née Troubetzkoy, que je viens de verser au dossier historique de la question Louis XVII.

Le « secret effrayant » que l'impératrice Joséphine avait confié à Alexandre 1er et qui le « brûlait » devait, en effet, coûter la vie à Joséphine parce qu'il mettait en sérieux danger la restauration des Bourbons dans la personne de l'astucieux Louis XVIII qu'un diplomate russe, Tatistcheff, ambassadeur de Russie à Vienne, avait reconnu « pour un souverain capable de tout, et qui ne reculait pas devant un crime quelconque... » (1)

Aussi, à l'époque même, comme je l'ai montré par l'extrait des *Souvenirs* du lieutenant-général vicomte de Reiset donné plus haut, on ne doutait guère du genre de mort à laquelle avait succombé l'Impératrice, ni même du motif auquel il fallait l'attribuer. Ces accusations graves étaient très répandues dans la société d'alors et furent enregistrées par de nombreux historiens ou mémorialistes de toutes les nuances.

Voici, par exemple, comment s'exprime, au sujet de la mort de Joséphine, Labreli de Fontaine, bibliothécaire de la duchesse douairière d'Orléans :

« La fin presque subite de l'intéressante Joséphine, le lendemain du jour où elle avait touché l'empereur Alexandre en faveur du duc de Normandie, a aussi été attribuée aux effets vénéneux d'un bouquet, qui ce jour là même lui avait été envoyé de la part du comte de Provence ». (2)

Le même auteur raconte ailleurs que Joséphine révéla à Alexandre Ier l'existence de Louis XVII et il ajoute :

« Quelque secrète qu'ait été la conférence ci-dessus, il paraît qu'il en transpira quelque chose, car peu de jours après, Joséphine mourut presque subitement, et l'Europe entière (chose étonnante) nomma l'auteur de ce décès prématuré ». (3)

Le danger qu'offrait Joséphine était d'autant plus pressant, plus « brûlant », on le conçoit, qu'elle s'était réellement décidée, comme nous l'avons vu plus haut, a faire la révélation de l'existence de Louis XVII au chevaleresque Alexandre.

Selon Lorédan Larchey, parlant évidemment d'après le prince russe Troubetzkoy, Alexandre aurait été hésitant lors de son premier entretien avec Joséphine au sujet de Louis XVII et les preuves « devaient être pro-

---

(1) Lettre du docteur Chevalier de Carro adressée de Carlsbad en date du 9 août 1837, à l'abbé App rt.

(2) *Révélations sur l'existence de Louis XVII, Duc de Normandie.* par M. Labreli de Fontaine, bibliothécaire de S. A. S. Madame la Duchesse douairière d'Orléans, Paris, chez les Marchands de Nouveautés, 1831. p. 25, note 1.

(3). *Nouvelles révélations sur l'enlèvement et l'existence du duc de Normandie*, fils de Louis XVI, par M. Labreli (*sic*) -de-Fontaine, etc.. seconde partie, Paris, chez tous les marchands de nouveautés, 1832, p. 9.

duites dans une seconde entrevue lorsque la mort très subite — trop subite au dire de quelques-uns, — de Joséphine fit évanouir l'obstacle inattendu qui se dressait devant Louis XVIII ». (1) C'est apparemment en apprenant cette première entrevue de Joséphine avec Alexandre Ier et ayant à craindre d'en voir suivre d'autres, dans lesquelles Alexandre, peu à peu, se serait laissé convaincre de mettre un frein légitime à l'ambition illégitime de Louis XVIII, que celui-ci et son gouvernement, composé de gens ayant, comme leur maître, abdiqué tout scrupule politique, ont dû songer à la suppression rapide du « témoin redoutable ». Et c'était là si bien un nécessaire crime de la raison d'État pour l'ex-comte de Provence « capable de tout » et pour ceux qui avaient intérêt à son avènement, que Labreli de Fontaine, comme je viens de le dire, n'a pas hésité à écrire que « l'Europe entière nomma l'auteur de ce décès prématuré ».

L'historien bonapartiste, Paul Lacroix, sans connaître tous les témoignages qui précèdent et sans envisager, dans tous les cas, ce drame à la lumière de la question Louis XVII, enregistre cependant en parlant de Joséphine : «Elle était déjà entourée d'espions, et *l'on avait averti le gouvernement royal que son plus dangereux ennemi habitait la Malmaison* ». (2)

Comment, par qui et par quoi Joséphine pouvait-elle être « *le plus dangereux ennemi* » de Louis XVIII, sinon par le secret de l'existence de Louis XVII ?

Paul Lacroix constate aussi ;

«... le bruit courut alors, par toute la France, que l'impératrice Joséphine avait été empoisonnée....

« Le médecin de l'empereur de Russie ne cacha pas ses soupçons à son maître qui les avait pressentis et devinés ». (3)

Les aveux de Joséphine à Alexandre 1er de la survie de Louis XVII sont, du reste, encore confirmés par la marquise de Broglio-Solari dans le témoignage suivant :

« Aujourd'hui, le 6 juillet 1840, par-devant Me John Sise Venn, notaire public à Londres, dûment admis et juré, se trouvant à Camberwell Green, N° 8, près Londres, et les deux témoins soussignés qui ont attesté l'identité de la comparante, fut présentée Madame Catherine Hyde, marquise de Broglio-Solari, anciennement attachée au service de S. M. Marie-Antoinette, reine de France, et de madame la princesse de Lamballe ; laquelle comparant en présence de moi notaire et des dits témoins a déclaré solennellement, comme suit, à savoir :

« Moi, Catherine Hyde, marquise de Broglio Solari, anciennement attachée au service de S. M. Marie-Antoinette et de la princesse de Lamballe « et connue sous le nom de la Petite Anglaise, je déclare ce qui suit :

---

(1) *Le Monde Illustré* du 15 septembre 1866.

(2) *Histoire politique, anecdotique et populaire de Napoléon III, Empereur des Français et de la Dynastie Napoélonienne*, par Paul Lacroix (Bibliophile Jacob), Paris Dufour, Malot et Boulenger, 1853. p. 93.

(3) *Ibidem*, p. 97.

« .....

« 3° Qu'ayant passé quelque temps avec Hortense, reine de Hollande, à Augsbourg, vers l'année 1819 ou 1820, elle me confirma dans plusieurs conversations, l'évasion du Dauphin du Temple ; et qu'entre autres choses elle me dit que, lorsque l'empereur Alexandre et le roi de Prusse allèrent visiter Joséphine, ils lui dirent : Qui mettrons-nous sur le trône de France, et Joséphine leur répondit : Naturellement le fils de Louis XVI. »

Je rappelle aussi l'aveu fait au prince Repnine; et il serait facile d'en citer bien d'autres.

Ici, je ne transcrirai plus que le suivant tiré de la *Restauration convaincue d'hypocrisie, de mensonge et d'usurpation*, par Suvigny :

« Attachée à la famille de Louis XVI par principes, j'ai suivi avec intérêt tout ce qui avait rapport à ces malheureuses victimes de nos discordes civiles.

« La mort du Dauphin a été proclamée à Paris; mais à cette époque j'ai appris le contraire ; ma sœur aînée avait l'avantage d'être reçue chez Mme de Beauharnais, et m'a répété qu'elle avait entendu de sa bouche que le Dauphin n'était pas mort au Temple et qu'elle l'avait vu le jour de son enlèvement.

« Les publications qui ont eu lieu depuis quelque temps ne me surprennent pas. Il est constant pour moi que le fils de Louis XVI n'est pas mort au Temple.

« Fait en présence de Mme S... de Montrouge.

« A. H. Hulot, femme Joubert,
« Née le 25 mars 1767.

« Route d'Orléans, 34. — 27 Juillet 1850. » (1)

Donc Joséphine déclarait que Louis XVII n'est pas mort au Temple.

N'oublions pas qu'à l'époque même du décès inopiné de Joséphine se produisirent les plus graves accusations visant aussi clairement le coupable: Louis XVIII, que le motif : Louis XVII. Il est évident que la « bonne » Joséphine, en se mettant en tête de révéler l'existence du fils de Louis XVI, dont déjà elle s'était tant occupée « du temps de Barras », devenait « gênante » et l' « intéressé » fit travailler le poison pour tâcher de remédier à un danger pressant. L'effrayante ambition du comte de Provence accumulée, concentrée, aggravée et exaspérée par tant et tant d'années de vaine attente n'était-elle pas en immédiat péril ? Toutes ses espérances n'iraient-elles pas s'écrouler à tout jamais par l'intervention de Joséphine, au moment même où il allait les assouvir en ceignant la couronne tant poursuivie ? Ce rêve, pour la réalisation duquel il avait déjà commis tant de bassesses, tant de lâchetés, ce rêve qu'il avait tant caressé, avant même les années troubles de la Révolution, qu'il le laissa entrevoir dans sa corres-

(1). *La Restauration convaincue d'hypocrisie, de mensonge et d'usurpation. De complicité avec les Souverains de la Sainte-Alliance, ou Preuves de l'Existence du fils de Louis XVI,* réunies et discutées par J. Suvigny, avocat. Paris au Bureau de *l'Inflexible*, 1851, p. 21.

pondance avec Gustave III de Suède (1), ce rêve n'était-il pas sur le point de le transformer en réalité enfin, lorsque Joséphine, d'un seul mot, menaçait de tout remettre en question et de le rattacher comme à un boulet à ce modeste titre de comte de Provence qui ne lui suffisait pas et que depuis longtemps déjà il avait troqué contre celui de Louis XVIII ?! L'histoire de toutes les époques et de toutes les nations ne nous a-t-elle pas appris qu'en pareil cas la vie humaine compte peu et que la raison d'Etat — « raison d'Etat, crime d'Etat », a dit Louis Blanc, justement à propos de Louis XVII, — est la seule idole qui préside aux destinées des hommes, la seule qu'on invoque, la seule dont on s'inspire, la seule qui permet et pardonne tous les crimes des « nécessités politiques » ?

Quoi d'étonnant, dès lors, si, au point de vue de la raison d'Etat, dont Louis XVIII était imbu plus que nul autre, l'impératrice Joséphine devenait éminemment dangereuse et si, devant le danger imminent d'être, par elle, remis pauvre « comte de Provence » comme devant, sans aucun espoir de jamais ceindre la couronne tant désirée, Louis XVIII, placé devant l'alternative de tout perdre ou de tout gagner, prit ce dernier parti et fit ou permit de faire le nécessaire pour tout gagner. Apres le vol des papiers de Joséphine, ce fut le vol ou, si vous voulez, l'anéantissement de sa pensée, de sa conscience, de sa volonté...

« L'Europe entière », écrit Labreli de Fontaine, « nomma l'auteur de ce décés prématuré », et, il faut bien l'avouer, toutes les vraisemblances parlent en faveur du bien fondé de cette accusation.

En tous cas, le crime fut commis : l'impératrice Joséphine est morte empoisonnée.

Le lieutenant-général de Reiset nous a montré le propre médecin d'Alexandre Ier fort perplexe devant ce mal subit et se résignant, en bon diplomate, à diagnostiquer, « après beaucoup d'hésitation et de trouble », une « angine de poitrine » ! Paul Lacroix, un peu mieux renseigné sur ce point, n'hésite pas à écrire que « le médecin de l'empereur de Russie ne cacha pas ses soupçons à son maître qui les avait pressentis et devinés ». Ce qui est certain, et je vais le prouver par un témoignage des plus importants, c'est que le médecin d'Alexandre Ier — il s'appelait Sir James Wylie — avait, en effet, constaté que Joséphine se mourait empoisonnée. Mais c'eût été évidemment impolitique au plus haut degré de révéler la véritable cause de ce décès étrange et voilà pourquoi il « diagnostiqua », officiellement, « après beaucoup d'hésitation et de trouble », une angine de poitrine, sans réussir par là à donner à ce « mal étrange et foudroyant » un « nom vraisemblable » !...

Ce qui est toutefois vraisemblable, c'est que Sir James Wylie a renseigné son impérial maître très exactement sur les causes réelles de la mort de Joséphine, comme l'indique Paul Lacroix.

Mais ce qui est plus que vraisemblable, ce qui est certain, c'est qu'un

---

(1) *Gustave III et la Cour de France*, etc., par A. Geoffroy. Paris, Didier, 1867, t. I, p. 294-296.

peu plus tard, dans des conversations intimes avec un de ses amis et collègues, l'illustre médecin Chevalier de Carro, Sir James Wylie n'hésita plus à avouer la vérité vraie et voici le témoignage du docteur de Carro, tel que je l'ai copié de son manuscrit original intitulé : *Mes relations avec Louis XVII.*

« Voici un fait bien singulier, et peu connu :

« Pendant le Congrès de Vienne, en 1814, je vis souvent sir James Wylie, chirurgien écossais, qui jouissait de toute la confiance de l'empereur Alexandre, qu'il avait accompagné à Paris à la première invasion des alliés qui suivit la Restauration.

« Sir James me raconta un jour, mais sans le moindre commentaire, que l'empereur Alexandre, ainsi que le dirent les gazettes, allait souvent à La Malmaison voir l'impératrice Joséphine, qui l'habitait depuis que Napoléon l'avait répudiée pour épouser l'archiduchesse Marie-Louise.

« Joséphine étant tombée subitement très malade, l'empereur Alexandre envoya sir James auprès d'elle, pour constater son état de ses propres yeux. *Il en revint convaincu de l'empoisonnement de Joséphine et de sa fin très prochaine.* Elle mourut, en effet, peu de temps après que Sir James l'eut quittée ».

Je ne sais pas ce qu'on pourrait répondre à ce témoignage, la compétence de Sir James Wylie et l'honorabilité du chevalier docteur de Carro étant à l'abri de toute discussion possible.

Le témoignage de l'impératrice Joséphine, en ce qui concerne la survie de Louis XVII après le Temple, est d'ailleurs confirmé par celui de Barras. Voici, entre d'autres preuves, ce que déclare, au sujet de Barras, la marquise de Broglio-Solari dans sa solennelle déposition déjà mentionnée plus haut :

« 1° Que me trouvant à Bruxelles avec mon mari, le marquis de Broglio-Solari, ministre de la République de Venise, pendant l'hiver de 1803, nous fûmes invités à dîner chez Barras, un des ex-directeurs de la République française.

« Bonaparte étant devenu le sujet de la conversation entre mon mari et Barras, ce dernier, un peu échauffé par le vin, s'écria : « Je vivrai pour voir pendre ce scélérat de Corse, à cause de son ingratitude envers moi, qu'il a exilé ici pour l'avoir fait ce qu'il est ; mais il ne réussira pas dans ses projets ambitieux, car le fils de Louis XVI existe ». Ceci se passait en 1803. A cette époque, le préfet Pontécoulant avait reçu l'ordre de ne laisser visiter Barras que par les étrangers.

« 2° Que mon mari et moi, nous étions présents à la vente que fit cet ex-directeur au général Moreau de la terre de Grosbois, anciennement appartenant au Comte de Provence, fait que je cite ici comme une preuve de l'intimité de Barras avec mon mari, qu'il appela à signer audit contrat de vente. »

Sous les deux Restaurations, Barras a naturellement joui d'une scandaleuse protection. Lui, le régicide, mourut tranquillement à Chaillot.

Seulement, aussitôt on se rattrapa... La duchesse d'Abrantès dit à ce sujet :

« La mort de cet homme, qui avait tant marqué dans notre Révolution, aurait été inaperçue si les ministres de Charles X, toujours maladroits dans ce qu'ils tentaient comme coup de force, n'eussent renouvelé la scandaleuse histoire des papiers de Cambacérès : les scellés furent brisés et les papiers enlevés ». (1)

Pas si maladroits que cela, Charles X et ses ministres...

Voici ce que dit de ce même événement le *Dictionnaire historique de France*, par Ludovic Lalanne :

« Après sa mort, le gouvernement fit mettre les scellés chez lui dans le but de s'emparer de pièces compromettantes pour les Bourbons et, entre autres, de lettres de Louis XVIII. Un procès s'engagea, la justice fit droit à la demande du gouvernement, mais on ne trouva plus chez Barras que des papiers insignifiants. »

Naturellement !

La corruption et la vénalité de Barras ne font doute pour personne. Ernest Hamel le qualifie d'homme « de sac et de corde », toujours prêt à se vendre au plus offrant. Et M. George Duruy souligne ce jugement dans sa Préface du tome III des *Mémoires de Barras*, en écrivant :

« Que Barras se soit engagé, moyennant 700.000 francs, à sauver la république de Venise, menacée par Bonaparte d'une subversion totale ; qu'il se soit laissé, moyennant douze millions, séduire à l'idée de préparer au prétendant Louis XVIII les voies d'une restauration, peu importe d'ailleurs. Un fait appartient sans contestation possible à l'histoire : c'est que le gouvernement directorial a donné, au moins dans la personne d'un de ses membres — si même il ne faut pas dire de plusieurs ! — les plus tristes exemples d'improbité ». (2)

Voilà qui explique facilement comment Barras « joua » du secret de l'évasion de Louis XVII en se vendant un bon prix à l'ambitieux comte de Provence. Voilà qui explique aussi par analogie comment, dans ses Mémoires tripatouillés, il *fait* mourir le Dauphin au Temple et comment les Bourbons le ménagèrent, quoiqu'il fût régicide, quittes à trier soigneusement ses papiers aussitôt après sa mort.

Voil comment agissent les gouvernements lorsqu'il est nécessaire de garder secrets certains méfaits politiques et voilà comment ils font disparaître les papiers qui les gênent ou qui les menacent...

A côté de Barras, voici Cambacérès. J'ai déjà fait remarquer plus haut, à propos de l'assassinat de la famille dn Petitval, un de ces « plus tristes

---

(1) *Note de M. A. Houssaye* dans les *Mémoires sur les Journées révolutionnaires et les Coups d'Etat avec introduction, notices et notes* par M. de Lescure, t. I, p. 316 ; *Bibliothèque des Mémoires relatifs à l'Histoire de France pendant le 18e siècle*, t. XXIX, Paris, Firmin Didot, 1875.

(2) *Mémoires de Barras, Membre du Directoire*, publiés avec une Introduction générale, des Préfaces et des Appendices par George Duruy, Paris, Plon, 1895-1896, t. III, p. XVI.

exemples d'improbité » du gouvernement directorial, combien étonnante et significative était la « promesse » faite par Bonaparte à Cambacérès, ministre de la justice, dans une affaire criminelle où il est de toute évidence que la « justice » *ne voulait pas* sévir !

Or, regardons d'un peu plus près ce Cambacérès. Tout d'abord, on peut dire de lui qu'il dévoila en quelque sorte l'évasion, ou plutôt le projet de l'évasion, avant que celle-ci fût effectuée et qu'il l'avoua ensuite lorsqu'elle avait eu lieu.

En effet, voici les grandes lignes d'une comédie qui fut jouée à la tribune de la Convention nationale :

Le 28 décembre 1794, Lequinio avait fait une motion tendant à exiler Louis XVII afin de « purger le sol du dernier vestige du royalisme qui y reste ». D'après les lettres de Laurent (1), à cette date du 28 décembre 1794, le fils de Louis XVI avait déjà été remplacé par un autre enfant. On peut donc très bien se figurer l'embarras dans lequel devaient se trouver les quelques membres du gouvernement qui étaient au courant de cette substitution. Administrer la... purgation demandée par Lequinio en libérant le petit prisonnier, c'eût été dévoiler à tout le monde ce que de rares membres de la Convention étaient seuls à savoir. C'était trahir la grande trame politique déjà commencée.

Aussi, la motion de Lequinio fut-elle rejetée, et voici par quels extraordinaires arguments dont Cambacérès, président du Comité de Salut public, se fit, dans la séance du 22 janvier 1795, l'éloquent interprète :

« Un ennemi est bien moins dangereux lorsqu'il est en notre puissance que lorsqu'il passe aux mains de ceux qui soutiennent sa cause ou qui ont embrassé son parti.

« Supposons encore que l'héritier de Capet se trouve placé au milieu de nos ennemis, bientôt vous apprendriez qu'il est présent sur tous les points où nos légions auront des ennemis à combattre ; *lors même qu'il aura cessé d'exister, on le retrouvera partout*, et cette histoire servira longtems à nourrir les coupables espérances des Français traîtres à leur pays. (2)

Les réflexions suivantes de Louis Blanc feront admirablement comprendre la portée de cet étrange discours :

« Non seulement le rapporteur conclut contre la mise en liberté de l'enfant du Temple, mais il prononça ces paroles singulières, *où la réapparition éventuelle du fils de Louis XVI est si clairement prévue, et qui semblent avoir été calculées de manière à en détourner d'avance l'effet* : « Lors même

---

(1) *Plaidoirie de Me Jules Favre*, etc., p. 222.

Voir aussi au sujet des lettres de Laurent *La Question Louis XVII*, édition de *La Plume*, *La Légitimité*; *Le dernier Roi légitime de France, par Henri Provins; Madame Atkyns et la Prison du Temple*, par Frédéric Barbey, etc.

(2) *Gazette Nationale ou Le Moniteur Universel* du 5 pluviôse, l'an 3 (24 janvier 1795, vieux style).

qu'il aura cessé d'exister (le fils de Louis XVI), on le retrouvera partout...» » (1)

N'est-ce pas là, en effet, l'évidente signification logique de la comédie jouée à la Convention par Lequinio et Cambacérès, au moment même où, au Temple, venait d'être joué le premier acte de la comédie dont le dernier acte devait être l'évasion de Louis XVII, si bien prévue par Cambacérès ? !

Au reste, on doit se demander, si la substitution n'avait pas déjà eu lieu et si même on n'avait pas déja eu décidé en haut lieu et entre complices de réaliser, au moment opportun, la mort civile de Louis XVII en dressant au nom du fils de défunt Louis Capet tous les actes officiels concernant l'enfant qui mourut à sa place au Temple, comment Cambacérès aurait pu avoir cette bizarre idée de prononcer ces paroles non moins bizarres : « Lors même qu'il aura cessé d'exister, on le retrouvera partout ! » Car, enfin, si l'enfant était toujours Louis XVII et si surtout, quelques mois plus tard, l'enfant décédé devait toujours être Louis XVII, on n'avait qu'à prouver clairement, nettement, incontestablement son identité pour échapper au danger signalé par Cambacérès et, ainsi, au lieu de retrouver Louis XVII « partout », on ne l'aurait retrouvé nulle part ! Comment donc le fameux conventionnel en est-il venu à exprimer une crainte qui ne pouvait ni naître ni trouver un aliment quelconque si l'enfant qui devait mourir au Temple était le véritable fils de Louis XVI ? ! Alors cette conviction s'impose : Cambacérès savait déjà lors de son discours du 22 janvier 1795, que l'enfant détenu au Temple était un enfant substitué. Notez bien que, lorsque le 8 juin 1795 cet enfant est décédé au Temple, il aurait été extrêmement facile, si toutefois c'était Louis XVII, de prouver son identité d'une manière absolument inattaquable. On n'aurait eu qu'à appeler en témoignage des personnes inattaquablement compétentes, telles que Madame Royale, la propre sœur de Louis XVII ; Mme de Tourzel, sa gouvernante ; Pauline de Tourzel, sa camarade de jeux ; Caron, garçon servant au Temple ; Hue, valet de chambre de Louis XVII ; d'autres encore.

Or, on se gardera bien, lors de la mort de l'enfant qui était censé être Louis XVII, de demander leurs témoignages à ceux qui l'avaient connu et qui, par là, étaient les plus aptes à constater et à certifier l'identité. Non, pour tous les actes officiels concernant l'enfant décédé, on ne s'adressa qu'à ceux qui, n'ayant jamais connu le Dauphin, étaient manifestement incapables de reconnaître et de témoigner que l'enfant mort le 8 juin 1795 était le véritable fils de Louis XVI.

Et ce qui confirme cette manière, la seule logique, d'interpréter l'étonnant discours de Cambacérès, c'est que, de longues années après, il avoua l'évasion de Louis XVII au conventionnel Fabre (de l'Aude), l'auteur de l'*Histoire secrète du Directoire*. Sur quoi Cambacérès fonda-t-il son opinion ? Fabre le lui demanda et reçut cette réponse énigmatique : « Sur ce que je sais, me répliqua-t-il froidement, et sur ce que je ne dirai point. »

---

(1) *Histoire de la Révolution Française*, par M. Louis Blanc, etc., t. XIII, p. 79.

Sur l'insistance de Fabre: « Pourquoi? les temps ont changé. » Cambacérès riposta: « Non, pas au moins les hommes. » Fabre aurait désiré en savoir plus long, mais, raconte-t-il, Cambacérès « fut inébranlable à mes instances » (1) et il ajoute: « Je fus donc peu étonné lorsque le chirurgien Pelletant (*sic*) me raconta à son tour qu'ayant voulu faire, après 1814, l'hommage à la famille royale du cœur de Louis XVII, qu'il avait extrait du corps en en faisant l'ouverture, et soigneusement conservé dans de l'esprit de vin, elle avait refusé ce cadeau cher et douloureux, avec une persistance singulière dont elle ne se départit pas ». (2)

Cambacérès est cité également dans le témoignage de Joseph Paulin de Rouen, où il est dit:

« En 1795, la société dont j'ai parlé et à laquelle je continuais d'appartenir, n'ayant pu sauver Louis XVI, voulait au moins enlever son fils à ses bourreaux. De grands sacrifices avaient été faits auprès de Carnot, de Cambacérès et de plusieurs autres puissants d'alors, pour les rendre favorables à cette grande entreprise. Je me souviens d'avoir, souvent, par l'ordre du comte de Frotté, porté chez eux des sommes considérables en or. Mme de Beauharnais était au courant de ces démarches et les secondait ». (3)

Cambacérès, mort le 8 mars 1824, tour à tour membre et président de la Convention où il possédait un grand crédit; président du fameux Comité de Salut public, ce qui était un poste des plus importants; ensuite membre et président du Conseil des Cinq-Cents; ministre de la justice, second consul, archichancelier sous l'Empire, président perpétuel du Sénat, prince, puis duc de Parme — jolie transformation depuis son sans-culottisme! — n'était point insensible aux séductions monétaires, ainsi que tout le monde sait. Voici comment le juge un historien extrêmement bienveillant:

« M. Cambacérès, ancien conseiller à la cour des aides de Montpellier, a joué un grand rôle dans l'histoire de notre révolution, et en est peut-être aujourd'hui aussi fâché que nous en avons été nous-mêmes surpris. Il fut successivement membre de la Convention, second consul et archichancelier. Il porta dans toutes ses places un esprit conciliant, des vertus privées et des lumières en jurisprudence. Mais il ne sut, dans aucun temps, opposer ni courage aux menaces des méchants, *ni désintéressement aux offres de la fortune... L'ambition l'égara*; il avait la vanité des âmes faibles. Il aimait les honneurs et la représentation et il tenait à sas dignités, à ses titres, à ses cordons, et aux égards qu'on accorde à ces magnifiques brimborions ». (1)

---

(1) Ceci est bien dans la note du caractère de Cambacérès que la duchesse d'Abrantès appelle quelque part « le plus circonspect des hommes ».

(2) *Histoire Secrète du Directoire*, Paris, Ménard, 1832, t. I, p. 187-188.

(3) *Mémoire présenté par Me Gruau de la Barre*, etc., Paris, 1840, p. 67.

(1) *Histoire du dix-huit Brumaire et de Buonaparte*, par M. Gallais, Paris, Michaud, 1814, seconde partie, p. 127, note 2.

Ame vile et vénale ! Un écrivain anglais qui a vu de près les hommes de la Révolution, a écrit de lui : « Il n'est ni sans talens, ni sans connaissances, mais il n'a aucune sensibilité ; il serait cruel même, si cela était nécessaire pour conserver sa place ou lui faire faire meilleure chère ». (1) Un autre écrivain de l'époque constate : « M. Cambacérès est arrivé à Paris, jouissant pour toute fortune d'un revenu de sept à huit mille francs au plus ; M. Cambacérès possède aujourd'hui (1815) quinze à vingt millions ». (2) On peut être certain que « l'affaire » Louis XVII est entrée pour quelque chose dans cette rapide fortune de Cambacérès qui, selon la *Biographie universelle et portative des Contemporains* « mérita plus que personne, comme citoyen, l'épithète d'*équivoque !* »

D'après les documents cités plus haut, la complicité de Cambacérès dans le drame du Temple ne me paraît pas douteuse et cela explique aussi les ménagements dont usa Louis XVIII à son égard, ainsi que la saisie de ses papiers à peine avait-il fermé les yeux pour toujours.

Le journal *le Commerce* dit à ce sujet, dans son numéro du 3 décembre 1832 :

«... Il paraît certain qu'on a trompé le public sur la mort du jeune Louis XVII et sur le lieu. Cambacérès en convenait ; mais il ne voulut jamais révéler ce qu'il savait sur ce point. On sera porté à croire qu'il y eut là-dessous un grand mystère, et que ce conventionnel y était initié, si l'on se rappelle les ménagements dont les Bourbons rentrés usèrent envers ce régicide, et l'empressement avec lequel ils firent séquestrer ses papiers après sa mort.

« Cette saisie illégale, qui dépouilla momentanément les héritiers de l'archichancelier de leurs titres de famille, eut pour objet d'y faire le triage des papiers qui pouvaient découvrir ces mystères royaux. Ce triage eut lieu dans le plus grand secret au ministère de la justice, et l'on n'a jamais su ce que la dynastie avait trouvé dans ces écrits qui semblent lui causer tant d'épouvante. »

La *Biographie universelle et portative des Contemporains* dit aussi :

« A sa mort le gouvernement du Roi fit mettre les scellés sur ses papiers pour en extraire les pièces à la possession desquelles *il se croyait intéressé* » !

Donc, pour Cambacérès l'escamotage des papiers a eu lieu, comme il devait, en 1829, se perpétrer à l'égard de Barras, exactement comme il s'était fait en 1814 pour les papiers de l'impératrice Joséphine !

Et maintenant que M. Ernest Daudet me permette de lui présenter deux autres conventionnels dans leur rapport avec la question Louis XVII. Il trouvera là une nouvelle preuve combien, en effet, lui « échappent » les douze à quinze années après le Temple, et surtout il se rendra compte,

---

(1) *Histoire secrète du Cabinet de Napoléon Buonaparte et de la Cour de Saint-Cloud*, par Lewis Goldsmith, etc., Londres et Paris, 13e édition, p. 145.

(2) *Pot-Pourri révolutionnaire pour servir à l'histoire de nos jours, ou La Vérité toute nue*, par J. V.**** (du Midi), p. 42.

une fois de plus, de quelle radicale grossière ignorance et de quel manque de conscience il se rend coupable en enseignant à ses lecteurs que « la nouvelle de la mort du petit roi, au moment où elle fut annoncée, ne rencontra pas d'incrédules » !

Les deux conventionnels, et non des moindres, dont je veux parler, parmi bien d'autres que je pourrais citer encore comme ayant connu l'évasion de Louis XVII, s'appellent Sieyes et Henry-Larivière.

Voici ce qu'on pouvait lire, dès le mois de décembre 1799, dans *The European Magazine*, une des plus notables revues de l'époque.

« *Des lettres confidentielles reçues par plusieurs personnes appartenant au premier rang parmi les émigrés de la noblesse française et d'autres*, contiennent unanimement un bruit inexplicable qui trouve son origine dans le triumvirat du Luxembourg. C'est-à-dire on assure généralement, disent ces lettres, que le malheureux Louis XVII, qu'on suppose être mort au Temple le 9 juin 1795, vivait encore.

« Le triumvir Sieyes est désigné comme auteur et témoin de ce fait. Ce fut lui, dit-on, qui délivra l'infortuné prince de la prison de la Convention nationale. Il se procura, à cet effet, un enfant du même âge, de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, un petit garçon scrofuleux, prétendue maladie du jeune roi. Il parvint à faire entrer au Temple cette créature malheureuse, dont le cadavre déformé par des ulcères et des artifices, fut exposé à la place de la royale victime. D'après ce récit, Louis XVII vit encore. Le lieu de sa résidence ne peut être connu que de ceux qui savent son existence. L'époque et la manière de sa réapparition dépendent des initiés à cet important secret.

« Il est facile de comprendre quel parti un archi-coquin comme Sieyes se propose de tirer de ce récit, si l'on y croit, comme aussi la puissance qu'il a déjà acquise, ou qu'il désire exercer par ce secret de la Révolution ». (1)

Tout d'abord, je veux constater que les données de cet étonnant article concordent absolument avec les révélations historiques découvertes et publiées, une centaine d'années après, par les écrivains Naundorffistes. Mon collègue et ami, Henri Provins, a publié dans son remarquable livre : *Le dernier Roi légitime de France* (2), le témoignage manuscrit de Sénar, agent intime et secrétaire rédacteur du Comité de Sûreté générale, duquel résulte nettement, qu'en effet, on a fait « ouvrir » par les médecins, le 9 juin 1795, « un *autre* enfant » que le Dauphin, et ce fait est démontré par beaucoup d'autres preuves historiques corollaires. Moi-même, j'ai suivi la piste de l'enfant substitué mort au Temple sous le vocable de fils du défunt Louis Capet, et j'ai publié là-dessus, en 1899, dans la revue *La Plume*, et en 1900 dans la *Question Louis XVII*, édition de *La Plume*, toute une documentation, sur laquelle nos honorables adversaires ont gardé le silence le plus complet et le plus... éloquent, puisqu'aucun d'entre eux, des plus

(1) *The European Magazine*, volume 36, décembre 1799, p. 429 et suivantes.
(2) Paris, Ollendorf, 1889.

moutonniers jusqu'aux plus féroces et des plus ignorants jusqu'aux plus savants, n'a encore osé en attaquer *un seul mot*. C'est un fait que je constate et qui a bien sa signification, puisque l'identité de l'enfant mort au Temple à la place de Louis XVII est l'une des pierres angulaires les plus importantes de toute la question. Je regrette, Messieurs, que ce point du débat n'ait pas été abordé devant vous, car il aurait fait beau voir M. Ernest Daudet serré dans l'étau de cette documentation, à la discussion de laquelle de plus instruits que lui ne se sont pas, je le répète, risqués jusqu'ici...

Mais il n'y a pas que ces rapprochements à faire entre l'article de *The European Magazine* et des faits historiques concordants révélés longtemps après. Il y en a bien d'autres et se rattachant plus directement à Sieyes mis en cause dans cet article. Voici ce que Peuchet, archiviste de la Police, écrivit dans une étude consacrée à Louis XVII et publiée dans les *Mémoires de Tous* :

« M. le général Beaufort de Thorigny, qui a commandé dans la Vendée les armées de la République, *était persuadé que, le 20 prairial an III (8 juin 1795), Sa Majesté Louis XVII existait encore*, et il citait pour preuve une lettre qu'il avait reçue, dans l'intervalle du 10 au 15 juin du conventionnel Sieyes, qui lui enjoignait de reprendre les hostilités sans attendre le terme d'un armistice précédemment conclu : *Car si on ne devance pas ce terme* écrivait Sieyes, *nous serons alors obligés, conformément aux conventions, de remettre le jeune Capet aux chefs royalistes*. Je n'ai pas vu cette lettre, que M. le général de Beaufort conservait, assurait-il, dans ses papiers, et dont il a parlé à toutes les personnes qui sont allées le visiter dans la prison de Corbeil, où il est décédé, il y a peu de temps ». (1)

O M. Daudet, dites-moi comment se porte, après ce nouveau coup, votre affirmation que « la nouvelle de la mort du petit roi, au moment où elle fut annoncée, ne rencontra pas d'incrédules » ?! Existe-t-elle encore ? N'est-elle pas pulvérisée du premier mot jusqu'au dernier ?...

Après ce petit *intermezzo*, auquel M. Ernest Daudet a bien voulu collaborer, ce dont je le remercie, je reviens à Sieyes.

Ce qui prouve peut-être d'une façon plus stupéfiante encore que tout cela, la complicité du célèbre conventionnel dans les intrigues qui aboutirent à l'évasion de Louis XVII, mitigée ou neutralisée par sa mort civile, c'est le discours que le conventionnel Pierre-François-Joachim-Henry Larivière fit entendre à ses collègues pour appuyer le projet d'échange de Madame Royale, en décembre 1795, contre les Français prisonniers de l'Autriche, proposition à laquelle certains conventionnels ne voulurent point mordre. Voici ce discours éminemment suggestif :

« On les a arrêtés comme otages, offrons en échange un otage que l'Autriche ne puisse refuser. Proposons-lui de céder les prisonniers

---

(1) *Recherches pour l'exhumation du corps de Louis XVII, etc.*, par Peuchet, archiviste de la Police, publiées dans les *Mémoires de Tous. Collection de Souvenirs contemporains, tendant à établir la vérité dans l'histoire*. Paris, Levavasseur, 1834-1835, t. II, p. 326.

qu'elle retient, en lui remettant *Madame.* » Des vociférations interrompent l'orateur, il reprend sans s'émouvoir, appuyé d'ailleurs par Boissy-d'Anglas et quelques autres: « Citoyens, vous ne pouvez vous le dissimuler, *Madame* n'est qu'une victime; et lorsque par elle nous trouvons les moyens de délivrer nos collègues souffrants, ce serait pour nous une honte éternelle de n'en pas saisir l'occasion. Au reste, si vous n'approuvez pas cette mesure, ajoute-t-il *en regardant l'abbé Sieyes*, je veux faire connaître *par quels moyens on a fait disparaître un gage de paix. Je périrai peut-être*, mais mes paroles auront retenti dans toute l'Europe et *fait connaître d'odieux mystères* ». (1)

Ces graves paroles tombées de la bouche éloquente de Henry-Larivière, secrétaire du nouveau Comité de Salut public, formé après le 9 thermidor, prouveront-elles enfin à nos adversaires en général, que tout n'est pas aussi clair dans ce drame du Temple qu'ils s'évertuent à le dire, qu'il y eut des mystères et même « d'odieux mystères » ? ! Il est donc vrai qu'on avait fait « disparaître un gage de paix », qui n'était autre que Louis XVII évadé mais tué civilement par toutes les pièces officielles et truquées qui prétendent prouver sa mort au Temple. Il est vrai aussi qu'il importait à tel point au gouvernement de garder le secret de ces « odieux mystères » que Henry-Larivière se rendit très bien compte que, s'il exécutait entièrement la menace simplement esquissée, il « périrait peut-être » !... Et si l'orateur ne se faisait pas beaucoup d'illusion à cet égard, c'est qu'il savait, sans aucun doute, que Desault, ainsi, du reste, que ses collègues Choppart et Doublet, avaient, eux, « péri » *sûrement!* C'est qu'il savait que Sieyes et consorts étaient hommes à ne pas reculer devant l'assassinat sans phrase, pour s'assurer la victoire de leurs combinaisons politiques et le secret de la survie de Louis XVII.

Il est donc évident que Henry-Larivière, non seulement connaissait l'évasion de Louis XVII, mais savait aussi que Sieyes avait été mêlé à cette ténébreuse affaire. Et, en pesant de toute la force de la connaissance de ce secret sur certains de ses collègues également initiés, il obtint, par cette menace peu déguisée, qu'ils « approuvèrent », contre leur gré, la mesure de l'échange de Madame Royale, préconisée par lui. Ainsi, la menace de prononcer des paroles qui auraient « retenti dans toute l'Europe et fait connaître d'odieux mystères » fut rentrée et le secret gardé...

« Ce discours en imposa aux coupables », dit Mullié, « et la proposition fut adoptée à la majorité de six voix contre cinq, un membre étant absent ». (2)

Comment se fait-il donc que Sieyes, s'il n'avait pas trempé dans la suppression civile de Louis XVII, selon *The European Magazine*, se soit ainsi

---

(1) *Fastes de la France ou Faits Chronologiques, Synchroniques et Géographiques de l'Histoire de France*, etc., par C. Mullié, Membre de l'Université, septième édition, Paris, Laly et Bureau des Victoires et Conquêtes, 1856-1858, t. III, p. 238.

(2) *Fastes de France*, etc , par C. Mullié, p. 238.

résigné à courber la tête sous la menace de Henry-Larivière comme un pauvre enfant sous la férule de son maître?

Et, certes, Henry-Larivière avait été en situation de se renseigner. Le député du Calvados, secrétaire du Comité de Salut public, était l'un des orateurs les plus courageux de la Convention, où il fut souvent le porte-parole des Comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation. (1) Ainsi il avait été en mesure de connaître les « odieux mystères » relatifs à Louis XVII, et s'il ne les a pas dévoilés davantage, se bornant à la simple mais significative menace citée plus haut, c'est que Henry-Larivière avait, lui aussi, des raisons politiques de se taire ou plutôt de ne pas s'expliquer davantage... Toujours est-il que son discours donne un relief saisissant au bien fondé de l'accusation lancée dans *The European Magazine* contre Sieyes.

Le fameux abbé Sieyes, l'auteur de la célèbre brochure, *Qu'est-ce que le Tiers-Etat* ? joua un rôle très important dans la Convention. Au mois de mars 1795, il était membre du Comité de Salut public et l'on sait, par les lettres de Laurent, qu'à cette époque eut lieu la substitution du petit scrofuleux Gonnhaut qui devait mourir le 8 juin suivant sous la désignation de fils de défunt Louis Capet. Il est donc très probable que Sieyes y était pour quelque chose. On voit du moins par le discours de Henry-Larivière et par l'article de *The European Magazine* que, malgré toutes les précautions prises, le secret avait transpiré et que l'on avait déjà alors des soupçons si violents à l'égard de Sieyes qu'on n'hésita pas à l'accuser formellement.

On sait du reste que l'ex-abbé Sieyes, membre de la Convention et régicide, membre du Directoire, consul, comte de l'Empire, grand-croix de la Légion d'honneur, président du Sénat, etc., était complètement dépourvu de moralité. Il n'a jamais eu d'autre préoccupation que les intrigues, « les honneurs » et sa bourse : il sut, en effet, arrondir cette dernière avec autant de conviction que de tendresse. La vie politique de celui que *The European Magazine* qualifie d' « archi-coquin » offre un parfait exemple de la facilité avec laquelle certains caméléons de l'espèce humaine se livrent à une succession de serments contradictoires, contradictoires comme les vents qui les y provoquent.

Mais il nous faut en revenir aux pérégrinations de Louis XVII après

---

(1) Richer Serisy estimait particulièrement Henry-Larivière. C'est avec un chaleureux lyrisme qu'il s'adresse à lui dans *L'Accusateur Public* (nos IX, X et XI, p. 8) :

« Grâces te soient rendues, *Henri Larivière*! toi seul eus la noble audace de t'élancer à la tribune, et de dire à la France entière qui t'applaudira, que tu devois la vie à ces prétendus Royalistes; dis à tes collègues qui nous outragent, qu'ils viennent dans les jours d'alarmes se réfugier au sein des *Royalistes* tels que nous, et nous leur ferons toujours un rempart de notre corps contre l'assassin ! Je voudrais donner ici le discours improvisé de Larivière, on verroit que le cœur est la source des grandes pensées et de la véritable éloquence. Continue, Larivière, et bientôt je te dirai avec Tacite : Le peuple romain, les Légions lisoient avec avidité les journaux pour savoir ce qu'avoit fait ou dit Thraséas. »

Henry-Larivière, on le voit, était coutumier de noble franchise et d'audace.

s'être échappé, grâce à l'entremise de Joséphine et de Fouché, selon le témoignage de Mme Marco de Saint-Hilaire, de la prison où l' « élevait » Bonaparte.

Le prétendu Naundorff raconte à ce sujet que, peu de temps après avoir repris sa vie solitaire et fugitive, il fut de nouveau arrêté, dans l'année 1804, et jeté dans un cachot. Il donne la description de ce cachot et le signalement du geôlier qui, dit-il, « avait sur la joue gauche une longue balafre, qu'avait vraisemblablement produite un coup de sabre ». (1) Ici encore, coïncidence remarquable avec le témoignage suivant extrait d'une lettre de Mme Louise Ducrey, fille de Brémond, l'ancien secrétaire de Louis XVI. Elle écrit, en date du 2 juillet 1872, à Madame Amélie, fille aînée du prétendu Naundorff :

« ..... Enfin, vers l'année 1834-1835, je ne me rappelle pas exactement l'époque, mon père recueillit un savant allemand, réfugié politique, qui se nommait Stromeyer.

« Il certifia à mon père qu'il avait parfaitement connu, pendant sa vie d'agitation politique, un homme qu'on appelait le *Balafré* à cause d'une grande cicatrice qui lui partageait la joue gauche. Cet homme avait été le geôlier de Louis XVII, et l'avait gardé pendant quatre ans dans une prison d'État, de 1804 à 1808, je crois. Ce même M. Stromeyer dit à mon père qu'il avait été à même de vérifier l'exactitude du récit de ce geôlier en faisant plus tard la connaissance de Louis XVII, qui avait vécu ignoré et caché sous le nom de Naundorff. A l'aide de ses connaissances, il (Brémond) retrouva votre père ». (2)

Le fils de Brémond, mort il y a quelques années, a également connu Stromeyer, sur lequel je pourrais d'ailleurs donner d'intéressants détails, car il était l'un des chefs du fameux *Sonderbund*, et plusieurs fois sa tête avait été mise à prix. Mais cela ne touche point directement à l'histoire de Louis XVII. Je me contente donc de rapprocher ici du témoignage de la fille de Brémond, ce que Gruau de La Barre raconte sur ce même sujet :

« Un des passages les plus importans de la narration du prince trouve sa confirmation dans une particularité bien remarquable que M. le curé Appert a apprise en Suisse. M. Stromeyer, réfugié d'un des États d'Allemagne, habitait la Suisse lorsque le fils de Louis XVI, errant et fugitif, s'y arrêta. Ce fut dans ce pays que les premiers cœurs battirent d'émotion au récit des souffrances royales ; ce furent des *républicains* qui, les premiers, l'assistèrent cordialement.

« M. Stromeyer ou Pfeehler, nom qui le cachait aux investigations de la politique, longtemps avant qu'il fût question du prince, avait connu le geôlier préposé à la garde de l'orphelin du Temple, de 1804 à 1808, dans le cachot où il fut enfermé lors de l'assassinat du duc d'Enghien. Cet homme ne faisait pas mystère de ce cruel épisode de sa vie. Il habita plus tard les

(1) *Abrégé de l'Histoire des Infortunes du Dauphin*, etc., p. 51.
(2) *Plaidoirie de Me Jules Favre*, etc., p. 272.

pays étrangers. Cité devant la justice, j'ignore pour quelle cause, et questionné sur l'emploi de son temps pendant les quatre années dont il s'agit, il déclara publiquement qu'il avait eu la garde du fils de Louis XVI, prisonnier. M. Stromeyer, ayant eu l'occasion de voir le duc de Normandie, l'interrogea sur les circonstances de son emprisonnement. Frappé de la similitude de ses assertions avec la relation du geôlier; frappé du signalement que fit le prince de cet homme, bien remarquable par *une longue balafre sillonnant sa joue gauche*, le réfugié allemand ne put douter d'une vérité si puissamment établie; il s'attacha à sa cause, et, en 1836, après l'expulsion de Son Altesse Royale en Angleterre, il me remit une lettre pour M. Harry Nelfort, rédacteur du *Morning Chronicle* pour engager la direction du journal à recevoir les communications qui lui seraient faites par le duc de Normandie qui, lui disait-il, « *nous a donné les preuves irrécusables de son identité* ». (1)

On peut regretter que Stromeyer n'ait pas questionné davantage son « *Balafré* ». Cette négligence peut s'expliquer par ce fait qu'avant d'avoir connu le prétendu Naundorff, Stromeyer, en sa qualité de révolutionnaire allemand surtout, n'attachait aucune importance aux bruits de l'évasion de Louis XVII et à son existence.

Les jalons que je viens de poser à travers les années qui vont de 1795 à 1809 — et une piste que je suis en ce moment m'empêche d'en indiquer ici un autre fort remarquable — suffisent pour prouver que les « douze à quinze ans » ne nous échappent pas aussi complètement que M. Ernest Daudet veut bien le dire, lui qui connaît si peu la question Louis XVII qu'il confond Richemont avec « Naundorff » et « Naundorff » avec Richemont : au petit malheur... et qui, malgré ce malheur, ne comprend pas que lorsqu'on est aussi pitoyable confusionniste, on devrait au moins avoir la modestie de ne pas se figurer avoir voix au chapitre !

A la fin de l'année 1809, Louis XVII-Naundorff, après de nouvelles pérégrinations, tombe dans les griffes de Le Coq et de la diplomatie prussienne, aventure dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir tout à l'heure.

Certes, Messieurs, je me suis contenté de poser simplement quelques jalons à travers les années obscures de l'histoire de Louis XVII après sa sortie du Temple.

J'ai déjà eu l'honneur de vous exposer plus haut comment Louis XVII, évadé mineur, était un embarras et une gêne pour tout le monde, et surtout pour ses proches. Aussi, obligé de se cacher afin d'échapper, comme dit Louis Blanc « à toutes sortes d'embûches » ; oblige, comme s'exprime le vicomte de Larochefoucauld », de vivre dans une obscurité et une agitation peu favorables à sa récognition subséquente », la fuite de Louis XVII se transformait nécessairement en une course *anonyme*, s'il est permis de

---

(1) *La Branche aînée des Bourbons (Veuve et enfans du duc de Normandie, Louis XVII) devant la Justice* par le comte M. Gruau de la Barre, ancien procureur du roi, 2e édition (édition populaire). Haarlem, van Brederode, 1872, p. 280-281.

s'exprimer ainsi, à travers le monde. Il trouvait parfois un repos passager chez l'un ou chez l'autre des personnages, initiés à son aventure et dont aucun ne pouvait le garder indéfiniment sans danger. Mais plus souvent encore, sans doute, il était exposé, dans ses courses, aux hasards de la route toujours tenu à éviter le grand jour. Dans ces conditions, on ne saurait raisonnablement reprocher à l'histoire de n'avoir su suivre le fugitif d'étape en étape. Cela n'est-il pas souvent encore, dans des cas analogues, impossible de nos jours, malgré les puissants moyens d'investigation dont nous disposons aujourd'hui?

D'ailleurs, l'histoire n'est pas tenue de tout expliquer, de tout savoir. Combien de crimes par exemple restent impunis qui cependant ont eu lieu ; combien de morts mystérieuses qui n'ont jamais été bien éclaircies : combien de faits qu'on a été forcé de constater purement et simplement, en tant que faits, sans pouvoir les expliquer ! Il suffit qu'un événement quelconque ait eu pour témoins des personnes ayant intérêt à se taire, ou mourant avant que le moment opportun de parler ne soit venu, ou étant supprimées par des criminels intéressés capables de tout, pour que cet événement reste à jamais à l'abri de l'indiscrétion de l'histoire. Mais est-ce que pour cela l'événemente n question n'aurait pas eu lieu?

Que n'a-t-on pas fait pour étouffer la vérité ! Je rappelle brièvement la mort de Desault, de la famille du Petitval, de l'impératrice Joséphine, les seuls dont j'ai fait mention en cette étude. Je rappelle tout aussi brièvement la protection scandaleuse dont jouirent des êtres comme Barras ou Cambacérès. Je rappelle aussi la saisie des papiers de ces anciens chefs conventionnels et de ceux de Joséphine. Plus bas, vous apprendrez que sous le règne de Louis-Philippe on ne mit pas moins d'empressement à saisir les papiers de Louis XVII-Naundorff lui-même ! Et l'on peut être certain que si tous ces papiers avaient contenu, ceux-là la preuve de la mort de Louis XVII au Temple, ceux-ci la preuve de l'imposture du prétendu Naundorff, les divers gouvernements en cause n'auraient pas jugé utile de mobiliser un seul de leurs agents pour l'astreindre à faire une aussi basse besogne...

Voilà donc tout ce qu'ont fait les pouvoirs, et bien d'autres choses encore que cette brève étude ne me permet pas de mentionner, pour étouffer la vérité. Il ne faut donc pas s'étonner que nous n'expliquions pas *absolument tout* de ce qui se rattache à cette histoire.

On m'objectera peut-être que « Naundorff », s'il était Louis XVII, devait raconter ses aventures. Fort bien. Aussi, le prétendu Naundorff a-t-il raconté ses aventures et je vous en ai même transcrit plus haut plusieurs extraits. Seulement, comme son existence avait été nécessairement quelque peu romanesqne, on l'a accusé d'avoir fait du roman. C'est ici le cas de répéter le mot de Michelet : « En histoire, à force d'être *vrai*, on paraît *invraisemblable* ». De quel droit, d'ailleurs, exigerait-on, l'évasion du Dauphin étant donnée, que son existence ultérieure ait dû s'écouler avec toute la tranquillité et sagesse de la vie d'un honnête épicier dont les occupations prosaïques, généralement dépourvues de pittoresque et d'im-

prévu, sont régulièrement scandées par le repos du dimanche et dont toutes les préoccupations, en dehors de son « et avec ça, Madame », se résolvent à tenir soigneusement le... journal de sa caisse ?

Peut-on raisonnablement, en parallèle de cette sage existence, exiger que la vie du Dauphin, obligé, à une époque de constants bouleversements politiques et sociaux, de fuir, de se méfier de tout le monde, peut-on exiger que cette vie ait eu la régularité et la précision permettant un minutieux journal de voyages ? Lorsque la fuite du fils de Louis XVI fut signalée, l'enfant avait à peine dix ans révolus. On le fit voyager beaucoup, tantôt le jour, tantôt la nuit, tantôt à pied, en voiture, par des chemins écartés, incognito toujours, courant à chaque instant le danger d'être repris, effectivement repris et conduit en prison, sauvé de nouveau et retombant dans cette vie de courses anonymes. L'enfant n'avait que dix, onze, douze ans. On n'avait pas toujours à lui dire d'où l'on venait et où l'on allait. S'il recevait une hospitalité momentanée dans l'un ou l'autre château, dans l'une ou l'autre ferme, il ne connaissait pas nécessairement le nom de ceux qui le reçurent, ni l'endroit où il fut reçu. Il était même d'élémentaire prudence que ceux qui le reçurent sous un pseudonyme quelconque, qui étaient toujours sur le *qui vive* et forcés souvent de le faire repartir à la hâte, ne lui disent point de noms. Et si on a pu parfois dire à cet enfant de dix, onze, douze ans : Ceci est le château un tel, Monsieur un tel, Madame une telle, on ne peut pas exiger qu'il ait dû nécessairement s'en souvenir quand, longtemps après, il trouvait enfin un repos assuré, relativement assuré.

Je n'ai pas, s'il m'est permis de parler de moi, une mémoire plus mauvaise que celle de M. Ernest Daudet. Eh bien, j'avoue qu'une quantité de noms de famille, de camarades, de lieux vus ou connus dans mon enfance m' « échappent », et ceux qui avaient le soin de ma vie n'avaient cependant pas à me cacher. Or, malgré ces lacunes dans mes souvenirs, je ne pense pas que M. Daudet s'apercevra, dans cette réfutation de sa déposition, que je ne suis pas... moi.

Si beaucoup de choses de ma jeunesse m'échappent, je me rappelle, d'autre part, fort nettement certains faits qui me sont arrivés quand je n'avais pas trois ans.

C'est qu'il est extrêmement difficile, sinon même impossible, de déterminer ce dont on doit ou ne doit pas se souvenir. De deux enfants, qui auront vécu côte à côte pendant dix ans exactement la même vie, l'un se souviendra de tel détail, de tel fait, qui aura totalement « échappé » à l'autre. Celui-ci, de son côté, aura gardé le souvenir de tel événement complètement oublié par son camarade.

Au reste, voici un fait qui ne remonte pas à vingt années et qui prouve qu'autour de sa douzième année un enfant ne connaît pas toujours nécessairement à fond sa propre existence. C'est *Le Gaulois* du 23 juin 1891 qui raconte, sous le titre *Le Roman d'un enfant*, l'histoire d'un jeune garçon « d'une douzaine d'années » déclarant au commissaire de police de Vincennes : « Je ne connais pas mes parents ; j'ai été élevé par une nourrice

qui m'a dit que je me nommais Henri Lambert et que j'étais né à Limoges. » Jusque-là, rien de bien extraordinaire. Mais, plus loin, cette histoire présente, toute proportion gardée, quelques analogies aussi naturelles que frappantes avec l'ignorance partielle dans laquelle Louis XVII resta de ses pérégrinations. Voici, en effet, comment ce garçon de douze ans répond aux questions du commissaire : « — Où demeure votre nourrice? — Je *suppose* qu'elle habite Vincennes *ou* les environs ; *mais je n'en suis pas certain ;* je ne suis jamais sorti hors de la maison que pour aller dans le jardin attenant à l'habitation. — Comment s'appelle votre nourrice? — *Je l'ignore. Elle n'a jamais dit son nom* ; et, comme je ne voyais personne, ce nom n'a jamais été prononcé devant moi. — Tout cela est bien bizarre ! Enfin, que voulez-vous? — Je viens demander asile, je ne sais où aller Avant-hier, ma nourrice m'a dit : « Tes parents t'ont décidément abandonné. Ils me payaient une pension que je ne reçois plus, ce qui fait que je ne puis plus te garder, car je ne suis pas assez riche pour te nourrir. *La nourrice m'a mené bien loin, bien loin, à travers un grand bois.* Enfin, nous sommes arrivés dans une ville que *je crois être* Fontenay-sous-Bois. Elle m'a désigné une maison comme étant la gendarmerie, m'a conseillé de m'y adresser et m'a quitté. Suivant son avis, j'ai parlé à un gendarme, et c'est lui qui m'a engagé à venir vous trouver. » Ce fut tout ce que le commissaire put tirer de l'enfant. Et notez que nous sommes en 1891 ; et, s'il m'en souvient bien, l'ordre, alors, régnait partout en Europe, à Varsovie et ailleurs... En un mot, nous ne sommes pas, comme Louis XVII après le Temple, « dans l'état de proscription, de trouble et de domination où l'Europe a été tenue sous la Convention et l'Empire ! »

Il ne faut donc pas, à propos des pérégrinations de Louis XVII, après son évasion, être plus exigeant que de raison. Il est sainement logique de conclure avec le *Courrier de Genève*, du 8 mai 1892, en parlant des aventures de voyages racontées par Louis XVII-Naundorff :

» Voilà qui est compliqué. Est-ce invraisemblable? Non ! L'on conçoit qu'un enfant de dix ans, qu'il s'agit de dissimuler à tout prix aux recherches de la police, n'ait pas conservé présents à la mémoire les noms des personnes et des localités qui jouèrent un rôle dans ses diverses pérégrinations. »

Faut-il rappeler aussi l'aventure célèbre et très réelle de Kaspar Hauser? Celui-ci sut encore beaucoup moins que le prétendu Naundorff prouver d'où il venait, quels gens et quels lieux il avait connus.

Donc, logiquement, raisonnablement, on n'a pas le droit de s'étonner de ce que le récit de « Naundorff » ne soit pas plus explicite et qu'il paraisse si romanesque, comme s'il n'y avait jamais eu d'existences romanesques, et cependant très réelles, de héros de roman échafaudées sur la vérité.

Et, vu les jalons que j'ai posés à travers ces années obscures qui vont de 1795 à 1809, ces années qui « échappent » à M. Daudet, à qui échappent, du reste, tant d'autres détails, même parmi les plus connus, de cette histoire ; vu aussi que la survie de Louis XVII est un événement que de si

puissants intérêts commandaient de tenir secret, il faudrait plutôt s'étonner que les historiens Naundorffistes en aient encore pu découvrir et dévoiler autant !

M. Daudet, après avoir laissé échapper avec trop d'ignorance complaisante douze ou quinze années sur lesquelles il y avait cependant quelque chose à dire, donne ensuite un échantillon de sa logique que je ne lui envierai pas. Il déclare, en effet, à propos de Richemont : « son origine a été démontrée. Sa prétention était pourtant beaucoup plus vraisemblable qu'aucune de celles qui ont été formulées » — y compris celle de « Naundorff ». Or, l'origine de « Naundorff » n'a pas été, jusqu'à ce jour du moins, démontrée, et ce détail me semble prouver, au contraire, que ses prétentions sont, par cela même, plus vraisemblables que celles de Richemont, abstraction faite de toutes les autres preuves qui ont été fournies par les écrivains défenseurs de « Naundorff » !

M. Ernest Daudet prétend que je suis revenu de Prusse « les mains vides ». Je ne les ai que trop pleines pour son intégrité d'historien... J'ai commencé, en effet, par prouver documentairement, grâce à mes recherches à Berlin, que M. Daudet calomniait le Prétendant en le disant condamné pour fausse monnaie ; que M. Daudet le calomniait en le disant d'origine juive, vu que cette soi-disant origine fut manigancée de toutes pièces à l'ombre du légendaire parapluie de Louis-Philippe ! M. Daudet, du reste, ne s'est pas encore risqué à discuter ces points indiscutablement établis par moi à la suite de mes recherches à Berlin. Il ne cherchera jamais, et pour cause, à en démontrer l'inanité. J'ai prouvé en outre, tout aussi irréfutablement, que l'établissement de « Naundorff » dans la bourgeoisie de Spandau, s'est fait illégalement avec l'appui et sous la protection d'un haut fonctionnaire, Le Coq, conseiller intime de légation, conseiller rapporteur au Ministère des Affaires étrangères, conseiller d'Etat royal et président de la police de Berlin, un diplomate qui fut souvent employé par son gouvernement pour mener à bonne fin « d'importantes affaires d'Etat ». (1)

Or, l'on ne pénétrait pas dans la bourgeoisie d'une ville prussienne sans état civil et sans antécédents connus et reconnus comme honorables. Cet établissement comme bourgeois de Spandau démontre donc à la fois l'honorabilité et la véracité du Prétendant. J'ai prouvé qu'en 1811 il y avait eu entre ce Prétendant et Le Coq, le représentant du prince chancelier d'Etat de Hardenberg, des négociations qui aboutirent à son introduction parmi les bourgeois de Spandau sous le nom de « Naundorff ». J'ai prouve, en retrouvant une minute du ministre de Rochow imprudemment oubliée parmi les dossiers, que les négociations entre « Naundorff » et Le Coq *ont réellement eu lieu*, tandis que les procès-verbaux de ces négociations ont été prudemment mis sous le boisseau. Tout cela cadre nettement avec le récit du prétendu Naundorff, dont l'honorabilité a été hautement reconnue

(1) *Allgemeine Preussische Staats-Zeitung* du 1er mai 1824.

par Le Coq lui-même dans ce billet autographe de l'authenticité absolue duquel je me porte garant :

« Nous certifions, par le présent acte, que Charles-Guillaume Naundorff, horloger, pendant son séjour dans cette ville, s'est toujours comporté en habitant paisible et régulier ; et que, d'ailleurs, il n'existe point ici de renseignements défavorables sur son compte.

Berlin, le 2 novembre 1812,

« Le Conseiller d'Etat royal et Président de la Police de Berlin,

« *Signé* : Le Coq. (1)

Il est impossible d'admettre que Le Coq aurait rédigé et signé pareil acte sans avoir su à qui il avait affaire. Un fonctionnaire d'Etat si sérieux et d'un rang si élevé n'aurait pu garantir l'honorabilité de « Naundorff », si celui-ci avait été un vulgaire aventurier, un imposteur, un intrigant éhonté sans antécédents connus. Il est donc évident que le prétendu Naundorff lui a révélé ses antécédents et lorsque Le Coq affirme et garantit par sa signature qu'il « n'existe point ici de renseignements défavorables sur son compte », il est impossible d'admettre un seul instant que, pour le fin diplomate qu'est Le Coq, cela signifie qu'il n'existe pas de renseignements du tout sur « Naundorff » et qu'il introduit par des mesures illégales dans la bourgeoisie de Spandau un homme dont il ne connaît pas la moralité et dont il ignore l'origine.

D'ailleurs, il est certain aussi que, si « Naundorff » avait été un simple pauvre horloger du nom de... Naundorff, ce n'est pas un conseiller intime de légation, conseiller d'Etat royal et conseiller rapporteur au Ministère des Affaires étrangères, un diplomate rompu possédant la confiance de son gouvernement au point d'être employé pour « d'importantes affaires d'Etat », qui aurait été chargé de s'occuper de cet homme de rien du tout. Le simple commissaire de police du coin aurait eu à en connaître, et son intervention n'aurait pas abouti à faire obtenir le droit de bourgeoisie de la ville de Spandau à un homme du commun, taré, inconnu et incapable de produire son acte de naissance. Cela me paraît péremptoire.

Tournez la question comme vous voudrez, envisagez-la sous toutes ses faces, vous ne parviendrez pas à en tirer une autre conclusion logique que celle de l'identité de « Naundorff » avec Louis XVII.

Si M. Daudet trouvait sincèrement mes mains aussi « vides » qu'il l'insinue, il se lancerait, comme un autre chevalier de la Triste Figure, contre les moulins à vent, pour prendre corps à corps mes arguments. Mais il ne se risque pas même à quelque exploit de Don Quichottisme, tant il préfère ignorer les vraies bases de la question Louis XVII, aussi bien pour l'évasion que pour l'identité. Sa tactique est d'être ignorant et aveugle.

M. Daudet déclare ensuite qu'« au Vatican, on n'a rien trouvé ». Je réponds

(1) Archives de la Ville de Spandau.

d'une façon détaillée à cette objection dans mon livre *Brelan d'Adversaires*. Ici, je me résume en trois phrases : les archives du Vatican ont beaucoup voyagé ; elles ont surtout été en France à la disposition de Napoléon Ier et de Louis XVIII qui n'étaient ni l'un ni l'autre disposés à reconnaître Louis XVII; d'ailleurs, toutes les archives offrent des lacunes et il est facile de prouver que les archives de France ont très fréquemment été fouillées et dépouillées des dossiers compromettants. Je cite, de ces fuites d'archives, des cas nombreux dans mon prochain livre.

Pour en revenir à la papauté, on peut prouver par des documents incontestables qu'en effet elle a été « favorable » aux « Naundorff ». Pie IX et surtout Léon XIII l'ont été indéniablement et cela est précisément *d'autant plus remarquable* que leur prédécesseur Grégoire XVI, pour se venger d'une œuvre schismatique du Prétendant, déclara, sans avoir plus que M. Daudet lui-même étudié la question historique de Louis XVII, que « Naundorff était un imposteur ». Léon XIII a prouvé qu'il n'adoptait pas du tout cette manière de voir.

Sur la papauté dans ses rapports avec les prétendus Naundorff, on peut lire *La Légitimité* ou la *Revue Historique de la Question Louis XVII*, numéro de juin-septembre 1907.

M. Daudet parle aussi de la Russie et invoque l'avis du grand-duc Nicolas Michaïlovitch déclarant qu'il n'y a rien dans les archives russes. Un grand-duc supérieur encore, dans la hiérarchie des grands-ducs, au grand-duc Nicolas était le grand-duc Wladimir qui, passionné d'histoire et surtout de Louis XVII, me fit l'honneur de sa visite pendant plusieurs heures, le 9 décembre 1898. Or, le grand-duc Wladimir était partisan de l'évasion de Louis XVII et de son identité avec « Naundorff », de même que son oncle, Carl Alexandre, le grand-duc régnant de Saxe-Weimar, dont le grand-duc Wladimir *osa* me dire plusieurs fois qu'il était encore plus convaincu de l'identité de « Naundorff » que moi !

Je pourrais d'ailleurs prouver à M. Daudet, par des pièces émanant d'un ministère russe, que, s'il est vrai « qu'il n'y a rien dans les archives russes qui soit relatif à Naundorff », il s'y trouve par contre des pièces relatives à... Edouard *de Bourbon*, fils aîné du prétendu Naundorff !

Au reste, j'examine cette objection de M. Daudet concernant les archives russes plus en détail dans mon livre sous presse.

M. Daudet dit ensuite : « Je cherche en vain en quoi et comment on peut nous prouver qu'il y a non seulement identité mais que l'enfant est sorti du Temple ».

Quand on lui en apporte les indices, les témoignages et les preuves, M. Daudet n'a garde de les discuter. Il ne les étudie même pas, sinon il ne serait pas capable de confondre aussi complètement Richemont avec « Naundorff » et de déclarer avec une suffisance et une ignorance aussi pitoyables que la « nouvelle de la mort du petit roi, au moment où elle fut annoncée, ne rencontra pas d'incrédules » !!!

Au reste, que répondre à tel autre argument de M. Daudet? Ainsi, il prétend que le Dauphin, au Temple, lança des injures à l'adresse de sa

mère et de sa sœur — hors de leur présence, du reste — quand Simon l'avait fait boire, et en conclut que « l'enfant était dans un état de profonde dépression physique et morale ». Est-ce logique? Je ne le pense pas. J'ai connu un enfant qui, même sans avoir bu, lança à sa mère présente le mot de « canaille », et cet enfant est aujourd'hui le meilleur et le plus distingué jeune homme du monde. Quant à la « profonde dépression physique et morale », elle n'a, d'ailleurs, pu être que momentanée et passagère sous Simon, puisqu'il est prouvé que, lorsque Simon quitta le Temple le 19 janvier 1794, il y laissa son prisonnier « en bonne santé » (1); et puisque de plus, dans le système de M. Daudet lui-même, l'enfant n'aurait succombé que le 8 juin 1795, près d'une année et demie après le départ de Simon du Temple !

Il y eut des intrigues nombreuses autour de l'évasion de Louis XVII suivie de sa mort civile. Il y avait à la fois des révolutionnaires et des royalistes qui se disputaient l'enfant. Le comte de Frotté lui-même a su, cela résulte de l'une de ses lettres, qu'en mars 1795 l'enfant détenu au Temple était un enfant substitué ! En voici la preuve : Frotté avait eu des entrevues avec « un des plus prépondérants des quatorze députés », qui chercha à le détourner de la pensée de sauver Louis XVII, en en dépeignant, avec une exagération évidente, le mauvais état de santé, tant on aurait, sous Robespierre, « dénaturé le physyque et le moral de ce malheureux enfant ». Or, le comte de Frotté, dans une lettre à Mme Atkyns, datée du 16 mars 1795, rendit compte à cette généreuse femme de ces conversations décourageantes, dont il était cependant, et avec raison, le premier à se méfier, car il écrit :

« D'après ces détails, *si je n'ai pas été trompé*, l'histoire de cette conversation sur les dispositions du général Canclaux, sur le troc qu'on a fait de l'enfant, etc., etc., tout cela sont des contes, *ou la Convention veut faire périr l'enfant qu'elle a mis à la place du jeune Roi, pour se réserver la ressource de faire croire que ce dernier n'est pas le véritable et n'est que supposé. L'avenir nous développera tout cela.* Je n'ai pas fait part de mes observations à mon député, mais j'en ai profité, ainsi que de ce qu'il m'a dit, pour renoncer à ce projet (2), et chercher d'autres moyens plus efficaces de venger et de servir mon pays et mes maîtres... » (3)

En effet, la Convention et l'avenir ont « développé tout cela » en créant pour Louis XVII la mort civile par la mort réelle du substitué, c'est-à-dire de l'enfant que la Conventien « a mis à la place du jeune Roi » !... Frotté, dans cette lettre, n'a-t-il pas merveilleusement deviné la genèse de l'évasion ?

Quant à Mme Atkyns, dans les intrigues, les croisements d'intérêts et d'ambitions qui l'entourèrent, elle a été, la chose n'est pas douteuse, dupée

(1) Voir dans le *Moniteur* du 3 pluviôse an II, 22 janvier 1794 (vieux style) la décharge donnée à Simon lors de son départ du Temple.

(2) Il avait voulu lui-même pénétrer au Temple.

(3) *Revue des Questions Historiques*, numéro du 1er octobre 1882, p. 578.

et exploitée. Frotté, lui-même, quel rôle a-t-il au juste joué dans ces intrigues et quelles étaient ses idées de derrière la tête? On n'est nullement encore fixé là-dessus. Mais, à côté de tant d'autres faits, le livre de M. Frédéric Barbey prouve bien que l'évasion a eu lieu, car il prouve une fois de plus l'authenticité des lettres de Laurent démontrant que l'enfant décédé au Temple était un substitué. D'ailleurs, ce fait est confirmé par le témoignage autographe de Sénar, publié par Henri Provins. Voir à ce sujet son livre *Le Dernier Roi légitime de France*, mes deux articles parus dans *Paris-Journal* des 5 et 6 décembre 1909, et ma *Réfutation du livre de M. Joseph Turquan sur Louis XVII*.

Quant à Joséphine et à sa conviction de la survie de Louis XVII, « elle « en » a parlé à Bonaparte ». De même qu'elle « en » a parlé au prince Repnine, comme je l'ai prouvé plus haut, et à tant d'autres.

M. Daudet se demande « comment se fait-il » que Bonaparie n'ait pas dit ceci ou cela? Il me semble qu'il y a quelque présomption, voire de la témérité, de la part de M. Daudet, à supputer que dans telles circonstances données Bonaparte aurait dû faire ou dire ceci ou cela. Car, enfin, du cerveau de Bonaparte à celui de M. Ernest Daudet... Il y a donc simplement à se demander ce que Bonaparte a fait ou dit. Or, on a vu plus haut, par des témoignages qui me semblent irrécusables, que Bonaparte tenait Louis XVII prisonnier. Et l'on peut, après tout, comprendre que Bonaparte, n'étant pas encore lui-même à ce moment-là fixé sur son *quo non ascendam* pour la réalisation de ses rêves d'ambition, a pu se demander s'il serait Monk ou... Napoléon. Il a donc pu penser à garder Louis XVII par devers lui comme un en-cas de... moins brillante fortune. La survie de Louis XVII, après sa mort officielle et civile, était un secret d'Etat, dont Bonaparte pouvait jouer à sa guise. Il était absolument inutile pour lui de la proclamer *urbi et orbi*, puisqu'il put réaliser ses plans sans avoir besoin de recourir au moyen de dresser Louis XVII contre Louis XVIII.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas, comme M. Ernest Daudet, la prétention de dévoiler les idées de derrière la tête de Bonaparte. Je constate simplement, par témoignages historiques incontestables, puisqu'ils n'ont pu être inventés et arrangés frauduleusement, que Joséphine a su et a avoué l'évasion de Louis XVII. Ce n'est pas parce que Napoléon n'a pas officiellement, du haut de son trône, proclamé l'existence de Louis XVII—car il a pu, pour de multiples raisons politiques et autres, trouver inopportun de faire une déclaration capable de tout bouleverser et de rendre sa propre situation plus compliquée et plus précaire — que l'on saurait inférer que Joséphine n'a pas connu et avoué l'existence de Louis XVII. Elle en a fait l'aveu aussi formellement, comme je l'ai prouvé plus haut, que la duchesse d'Angoulême, la sœur de Louis XVII, elle-même, comme je le prouverai plus bas...

Au reste, Napoléon n'a pas toujours été sans faire des déclarations qui laissent du moins transpirer la vérité sur Louis XVII. Ainsi, sans cette prémisse de l'existence de Louis XVII, la phrase suivante des Mémoires de Sainte-Hélène serait difficile sinon impossible à expliquer :

« En 1814, je ne pouvais ni ne devais abdiquer en faveur du roi de Rome ; l'avenir en dira le motif. En 1815, ce motif n'existant plus, j'ai pu et j'ai dû appeler mon fils à me succéder au trône. »

Je crois que Morel de Saint-Didier a pleinement raison en écrivant au sujet de cette phrase remarquable :

« Il n'y a qu'une manière de comprendre cette énigme; autrement elle restait un non-sens.

« En 1814, la coalition avait déclaré qu'elle ne faisait pas la guerre à la nation, mais seulement au chef de son gouvernement.

« Napoléon, une fois renversé, devina que le rappel de la *légitimité* en France pouvait seul donner et maintenir la paix en Europe. Elle était une nécessité comme un besoin pour toutes les puissances; voilà pourquoi le principe en fut consacré. Napoléon fut convaincu dès lors que l'existence du fils de Louis XVI serait proclamée, que ses droits lui seraient rendus ; il comprit aussitôt l'impossibilité de faire homologuer par les souverains alliés une abdication pour son fils ; c'était vouloir une absurdité par un ridicule.

« Mais en 1815, voyant en fuite *un roi de France qui s'appelait Louis XVIII*, l'abdication de Napoléon pour son fils était une conséquence raisonnée et raisonnable de la position : la légitimité avait été promise ; il trouve un usurpateur ». (1)

M. Daudet nous parle des Mémoires de Barras ! Je me demande comment un historien, qui prétend au titre de sérieux, ose invoquer l'autorité de ces Mémoires si souverainement tripatouillés. Voyez par exemple ce qu'en pense M. Paul Gaulot, dont la compétence comme historien est bien autrement prouvée et autrement assise que celle de M. Daudet :

« ... il faut se rappeler que Barras est rentré en France à la Restauration, que, en dépit de son passé révolutionnaire, il y vécut tranquille jusqu'à l'époque de sa mort, survenue en 1829; qu'il pouvait avoir intérêt à ménager les Bourbons alors régnants, enfin que ces *Mémoires* contiennent quantité d'énonciations fausses, de faits controuvés, et que, de plus, ils ont été rédigés sur de simples notes arrangées et modifiées par l'ami à qui il les avait laissés. Ce témoignage, qui semble si formel, n'a donc pas la valeur qu'il aurait s'il émanait d'un autre homme que Barras ». (2)

Ne sait-on pas, en effet, que ces fameux Mémoires sont beaucoup plus sortis de la plume de Rousselin de Saint-Albin que de celle de Barras? Ne sait-on pas que Barras avait marché fait avec les Bourbons pour qu'ils le laissassent tranquille, lui, l'ancien régicide, et qu'ils payassent par-dessus le marché un certain nombre de millions — quoi? sinon sa complicité et son silence ?! Ne sait-on pas aussi qu'à sa mort ses papiers furent soigneusement fouillés et triés par le gouvernement de Charles X ?

---

(1) *Le dernier fils de Louis XVI*, par A. Morel de Saint-Didier, etc., Paris, Vve Goullet, 1836, p. 90-91.

(2) *Le Figaro* du 2 octobre 1909.

Dans ces conditions, quelle valeur garde donc ce singulier argument de M. Ernest Daudet?...

Par contre, ne voit-on pas que selon le dicton *in vino veritas* et, selon la colère : mauvaise conseillère ! Barras a laissé échapper la vérité lors du dîner qui eut lieu à Bruxelles en 1803 et dont dépose solennellement la marquise de Broglio-Solari, comme je l'ai prouvé ci-dessus ?

L'histoire du cœur de « Louis XVII », telle que vous l'a contée ensuite M. Ernest Daudet, est une autre preuve de l'ignorance profonde dans laquelle il végète résolument. En effet, jamais, au grand jamais, le cœur de l'enfant décédé au Temple n'a été légué ni par Pelletan ni « par ses héritiers », ainsi que l'affirme M. Daudet, au cardinal de La Fare, de qui l'aurait tenu M. Maurice Pascal ! M. Daudet, une fois de plus est un confusionniste de marque. D'ailleurs, il n'est nullement prouvé que Pelletan ait connu le Dauphin avant l'entrée de ce dernier au Temple. D'après M. Daudet, «Pelletan disait: «J'ai parfaitement reconnu l'enfant que j'avais soigné trois ans auparavant ». Voilà tout d'abord une affirmation que M. Daudet serait bien embarrassé de prouver ! Ensuite, tirer un parallèle entre Mme de Rambaud et Pelletan à propos de la « reconnaissance » supposée de ce dernier du prisonnier du Temple et la « reconnaissance » formelle de la première du Dauphin dans le prétendu « Naundorff », est une singulière audace, ces deux faits n'ayant guère de ressemblance entre eux. Autre chose est, en effet, de prétendre reconnaître dans un enfant mourant à dix ans et deux mois, après de longues souffrances physiques et morales, le Dauphin qu'on a entrevu (en admettant comme vrai ce qui n'est pas prouvé) trois ans auparavant dans un brillant état de santé et dans le luxe de ses vêtements royaux et sans avoir aucun souvenir en commun, aucune donnée personnelle et directe faisant pont entre le Dauphin et Pelletan; autre chose est de prétendre, comme Mme de Rambaud, reconnaître l'enfant qu'on a intimement connu et soigné, et dont on a une compétence en quelque sorte maternelle — et plus, certes, que Marie-Antoinette elle-même, — dans l'homme fait au bout de quarante ans, dans l'homme vivant avec qui, s'il est la continuation de l'enfant, on a des souvenirs en commun, des points de repère nombreux, et sur le corps duquel on retrouve les signes inimitables qui marquaient le corps de l'enfant, et que l'on avait personnellement connus. Autre chose aussi est de revoir un enfant trois ou quatre fois pendant quelques instants et de vivre à différentes reprises, pendant des semaines et même pendant des mois, sous le même toit comme Mme de Rambaud avec le prétendu « Naundorff » reconnu par elle fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Bref, aucune comparaison n'est possible entre ces deux reconnaissances, et lorsque celle de Mme de Rambaud est confirmée par les témoignages les plus graves de témoins les plus compétents, tels que M. et Mme Marco de Saint-Hilaire, de Brémond, ancien secrétaire particulier de Louis XVI, de M. de Joly, dernier ministre de la justice de Louis XVI, etc., alors on voit que M. Daudet ne fournit pas un argument digne d'un historien consciencieux en voulant comparer la « reconnaissance », d'ailleurs non prouvée de Pelletan, avec celle si fortement prouvée

de Mme de Rambaud. Au reste, la meilleure preuve que Pelletan ne saurait, devant l'Histoire, être invoqué comme un témoin de l'identité de Louis XVII mort au Temple, c'est que le cœur conservé par lui a été tour à tour impitoyablement refusé par Louis XVIII, la duchesse d'Angoulême, la propre sœur de Louis XVII, par Charles X et par le comte de Chambord. Si Don Carlos a eu la conscience plus élastique que les ascendants de sa famille, qui, plus proches et plus comtemporains, avaient une autorité et une compétence bien plus grandes que Don Carlos, alors c'est ce dernier qui a imaginé, selon l'expression de M. Daudet, « un argument qui ne prouve rien ». Pourquoi M. Ernest Daudet n'avoue-t-il d'ailleurs pas loyalement que la famille royale a refusé, et par conséquent désavoué, avec un entrain et un ensemble admirables, ce prétendu cœur de Louis XVII ? *Ou ignorance du sujet à traiter, ou... autre chose.*

L'explication que M. Daudet prétend donner de la « tolérance » de la Hollande envers Louis XVII est du moins ingénieuse. Le malheur est qu'il est inadmissible que le chevaleresque Guillaume II de Hollande ait autorisé, sans motifs graves, l'effroyable insulte qui découle de l'inscription de la tombe et de l'acte de décès, dont M. Ernest Daudet oublie de parler, à l'adresse de la duchesse d'Angoulême et du comte de Chambord ! Ils vivaient tous deux et ils ont tous deux empoché, sans oser élever la moindre protestation, le soufflet lugubre de ce cadavre « d'imposteur » devenant, dans la majesté de la mort, le fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette, le frère de la duchesse d'Angoulême et l'héritier du trône de France?! Et il s'agirait là simplement d'une... farce du roi de Hollande? Allons donc ! Mais s'il s'était agi d'une simple, inadmissible et funèbre plaisanterie, la duchesse d'Angoulême aurait hautement protesté contre une telle gratuite insulte ! Que M. Daudet nous dise donc où se trouve une protestation quelconque de la duchesse d'Angoulême ou du comte de Chambord contre les actes irrécusables de Delft !

Le Gouvernement de la Hollande, après cela, a aussi ses raisons officielles pour ne pas reconnaître officiellement héritiers du trône de France ceux qu'il a reconnus *Bourbons* de France, ce qui, philosophiquement parlant, revient exactement au même... Et que le Gouvernement hollandais ne prenne pas une semblable initiative, qui donc saurait le trouver étonnant?! Tout au plus cet étonnant M. Daudet !

Mais quand on parle de la Hollande, ou du moins de la Cour, ici en cause, on doit, si on tient à connaître son opinion intime, consulter le proche parent, grand-duc régent de Saxe-Weimar, Carl Alexandre, décédé il y a quelques années, et qui fut le gendre de Guillaume II de Hollande. Or, comme me l'a dit et répété plus d'une fois, en présence de M. Lenôtre qui ne me contredira pas, le grand-duc Wladimir, son neveu, Carl Alexandre était « encore plus que moi » convaincu de l'évasion et de l'identité de « Naundorff » avec Louis XVII. Carl Alexandre, du reste, ne s'en cachait nullement. et plus d'une fois, à La Haye, il a donné tout haut, devant de nombreux témoins, le titre de « Cousin » à Adelberth *de Bourbon*, officier de l'armée néerlandaise. La conviction du grand-duc régnant de

Saxe-Weimar, le plus célèbre questionneur de l'Europe qui demanda toujours en toutes choses les explications les plus précises et les plus complètes, prouve la conviction intime de la Cour de Hollande — si même je n'en avais pas d'autres preuves sur lesquelles, par une respectueuse discrétion, je ne veux pas m'appesantir. (1)

« Dans l'armée », dit M. Daudet, « les Naundorff sont absolument comme seraient MM. Ernest Daudet ou Gustave Rivet s'ils étaient officiers ». C'est une profonde erreur. D'abord, si M. Daudet était un imposteur avéré ou simplement le fils d'un imposteur avéré, il ne serait accepté comme officier dans *aucune* armée. Ensuite, M. Daudet, même honnête homme incontesté, y serait *comme M. Ernest Daudet* et non *comme Bourbon*, ni même comme *Tartarin* ou comme *Le Petit Chose*! Faire au gouvernement de la Hollande et à Guillaume II surtout le prêt d'une telle légèreté et d'une telle inconscience, c'est à mon avis faire une gratuite insulte à la Hollande. Supposons même l'impossible : que Guillaume II aurait poursuivi une mesquine vengeance personnelle, ses ministres, gens sérieux et équilibrés, l'auraient-ils laissé faire et lui auraient-ils prêté la main? Poser la question, c'est la résoudre...

Je m'en tiens dans cette réponse autant que possible aux arguments de M. Daudet. Mais je pourrais ajouter bien d'autres preuves que le gouvernement de la Hollande a eu pour le prétendu imposteur Naundorff autre chose qu'une tolérance qui, par ses conséquences immédiates et lointaines, serait criminelle au premier chef si elle était réelle. Cette simple « tolérance », à quoi M. Daudet voudrait ramener tous les actes imposants du roi Guillaume II et de son gouvernement, serait beaucoup plus romanesque et plus invraisemblable que tout ce que les ignorants reprochent à l'histoire de « Naundorff » en fait d'invraisemblance!

Napoléon, « un jour qu'un des orateurs (du Conseil d'État) parlait légèrement de l'esprit des Hollandais », répondit: « Messieurs, vous pouvez être plus aimables, mais je vous souhaite leur moralité ». (2) Depuis de longues années, je fréquente intimement la Hollande et les Hollandais,

---

(1) Un personnage dont je ne sais pas le nom, mais que MM. les membres de la 3e Commission pourraient entendre, si l'honorable sénateur M. Boissy d'Anglas, de qui je tiens la chose, jugeait à propos de révéler son nom et qu'il m'a dit être l'un des hommes les plus considérables de la République, entendit récemment cette réponse de la bouche du prince consort, époux de la reine Wilhelmine.

C'était à Bruxelles, à l'occasion de la pièce *Sire*, qui se jouait alors au Théâtre-Français, quelqu'un lui dit : « A ce propos, je pense bien, Monseigneur, que vous ne croyez pas, en Hollande, à la fable de Naundorff dont on parle en ce moment! » Et le prince répliqua du tac au tac : « Mais, détrompez-vous, Monsieur, nous sommes nombreux en Hollande qui croyons à la réalité de l'histoire de Louis XVII qu'on raconte, et qui admettons le bien-fondé des réclamations de ses descendants. »

Cette répartie jeta un froid et la conversation en resta là ; mais qu'on n'oublie pas que le prince consort est le mari de la reine Wilhelmine et qu'en cette qualité il en sait long sur les sentiments de la Cour de Hollande.

(2) *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, par le Comte de Las Cases, etc., tome II, p. 1067, édition Garnier.

dont je connais les mœurs, la mentalité et la langue, et je puis affirmer qu'on peut toujours souhaiter à beaucoup d'autres, à commencer par M. Daudet lui-même, « leur moralité » ! Cette qualité essentiellement et profondément nationale n'aurait pas permis à Guillaume II de poser des actes officiels qui, s'ils n'étaient sincères, constitueraient une moquerie effroyable du bon sens, de la vérité, de la justice et de la morale... et un manque grave envers sa propre dignité royale et envers celle des souverains, ses collègues...

Du reste, la conviction du grand-duc de Saxe-Weimar, gendre de Guillaume II, qui était, selon le grand-duc Wladimir, « plus convaincu que moi » (*sic*) de l'identité de « Naundorff » avec Louis XVII, cette conviction, je le répète, prouve suffisamment de quelle lamentable pauvreté est même la plus ingénieuse des objections de mon honorable adversaire !

Mais M. Daudet continue de moins en moins ingénieusement :

« Toutes les fois que Naundorff est venu devant la justice, il a été traité d'imposteur. Deux procès ont été engagés ; jamais il n'a pu établir aucun droit à porter le titre de Bourbon. »

Nouvelle preuve d'ignorance totale, car le procès que « Naundorff » a engagé, c'est celui de juin 1836. Or, à peine régulièrement inscrit au rôle du tribunal de la Seine, ce procès fut violemment et irrégulièrement interrompu par l'arrestation du plaideur, par la saisie des papiers qui devaient lui servir au soutien de sa réclamation d'etat et qui ne lui furent jamais rendus (1), par l'arrestation suivie de l'expulsion en Angleterre. Trois mesures illégales ayant précisément pour but d'empêcher ce procès qui aisait trembler Louis-Philippe et les Bourbons exités ! C'est ce que M. Daudet, avec un ineffable sans-gêne d'interprétation, appelle « n'avoir pu établir aucun droit à porter le titre de Bourbon » !

Les autres procès en réclamation d'état furent plaidés en 1851 et en 1874. Le prétendu Naundorff était mort ; il ne put dès lors, en effet, établir quoi que ce soit. Et ses descendants le purent d'autant moins que, pour des motifs d'ordre politique, la justice d'alors refusa d'entendre un seul témoin parmi ceux qui pouvaient témoigner de l'évasion et de l'identité.

En parlant plus explicitement du procès de 1874, M. Ernest Daudet déclare que parce que le jugement (sans audition de témoins !) fut défavorable, il faut « un véritable estomac » pour prétendre « que les Naundorff sont des Bourbons ». A ce compte-là, et selon le suc gastrique de cet argument-là, Louis XVI était réellement « un tyran sanguinaire » et Marie-

(1) J'ai retrouvé l'original du reçu de la saisie. Le voici textuel :

« Une liasse composée de deux cent deux pièces diverses saisies au domicile de M. Naudorff (*sic*), suivant procès-v^bal du Commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, en date du 15 Juin 1836.

« *Le Commissaire.* « Charles-Louis,
« Barles, « Duc de Normandie. »

Ainsi, aucun doute ne saurait subsister sur la réalité de cette saisie illégale des papiers du plaideur en réclamation d'état.

Antoinette une « Messaline ». Je serais curieux de savoir si M. Daudet aura ...l'estomac, disons mieux : le cœur ou le front de le prétendre, parce qu'ainsi le jugea le tribunal révolutionnaire. Le très érudit Victorien Sardou n'a pas hésité à déclarer nettement à propos des jugements des procès de 1851 et de 1874 : « Ces jugements pouvaient être ridicules, et ils le sont bien » ! Et c'est l'avis de tous ceux qui examinent ces jugements sans d'injustes préventions et sans l' « animosité » de M. Daudet...

Les lettres de Laurent n'ont pu être inventées après coup, comme le prétend M. Ernest Daudet, parce qu'elles contiennent tel détail inconnu à l'époque et dont l'exactitude n'a été découverte que longtemps après.

Ignorance ou... « estomac » est de dire que « Naundorff personnellement ne ressemblait pas aux Bourbons ». Cette ressemblance a été formellement constatée par de nombreux témoins autrement compétents que M. Daudet. Elle a été reconnue par les amis comme par les neutres et même par les adversaires. Voici quelques témoignages qui le prouvent :

Le vicomte de Larochefoucauld lui-même, un fidèle de la duchesse d'Angoulême, peu disposé à accorder à « Naundorff » plus que « toutes ses préventions », parfaitement avouées, ne lui imposèrent, n'a pu s'empêcher de reconnaître, en parlant du Prétendant :

« Je me trouvai en présence d'un homme dont on ne peut nier quelque ressemblance vieillie avec les portraits bien étudiés de Louis XVII et les traits généraux de la famille des Bourbons. Son attitude était simple, et ne semblait nullement embarrassée ou calculée... Je me mis à l'examiner, d'un œil froid et sévère, avec une sérieuse attention. Je répète que son attitude était calme et naturelle. Ses yeux sont assez pénétrans : sa physionomie était attentive et reposée, et ne peignait ni étude ni empressement. »

Après l'avoir revu, le vicomte de Larochefoucauld ajoute :

« Je dois, pour être impartial, ajouter que plus on voit, plus on examine le personnage en question et plus on pourrait être tenté de lui trouver des points de ressemblance avec la famille royale, et, sous plus d'un rapport, le cachet de la vérité » (1).

Je borne à ceci mes extraits des Mémoires de Larochefoncauld, un adversaire chez qui il serait facile de relever bien d'autres arguments en faveur du prétendu Naundorff, pour passer à l'opinion d'un neutre. Voici ce que dit la *Gazette des Tribunaux* du 24 février 1836 :

« M. de Naundorff a une figure belle et régulière, son profil bourbonnien et la partie inférieure de son visage qui rappelle les traits de Marie-Antoinette, ont pu contribuer puissamment au prestige des souvenirs qu'il invoque. »

Je lis aussi dans *La Presse* du 17 juillet 1836 en parlant de « Naundorff » :

« Cet homme est âgé d'environ 50 ans et ressemble étonnemment à la famille royale de France. »

---

(1) *Mémoires de M. le Vicomte de Larochefoucauld*, etc., t. V, *passim*.

Voilà donc ce que pensent et affirment des personnes qui ont *vu* et ont *étudié* le Prétendant! Eh bien, je vous le demande, est-il honnête, est-il loyal, est-il consciencieux de la part de M. Daudet, qui, lui, *n'a pas vu* le Prétendant, de venir vous déclarer que « Naundorff personnellement ne ressemblait pas aux Bourbons »?! Est-ce là faire preuve de qualités d'historien? et n'est-ce pas plutôt la preuve de « l'animosité » qu'il apporte à combattre la question Louis XVII tout en l'ignorant si totalement ? !

Au reste, à toutes les époques, la ressemblance, que M. Daudet dénie au prétendu Naundorff, était criante. Un célèbre jurisconsulte, le Dr de Roenne, qui assista au procès de Brandebourg, en 1824, comme greffier criminel, n'hésita pas à reconnaître :

« Je puis affirmer que Naundorff était un homme imposant qui avait tout à fait le type des Bourbons. Il faisait une impression agréable et l'on ne pouvait dire, en aucune façon, qu'il se présentait avec l'impudence des vulgaires aventuriers ». (1)

Et, maintenant, que disent ceux qui l'ont connu intimement? Dans sa déposition du 12 juillet 1837 devant le juge d'instruction Zangiacomi, Mme de Rambaud, si compétente en cette question, signalait entre autres observations : « Ses traits, des marques particulières dont il est porteur, et notamment celle de l'inoculation que j'ai vu faire, son port, sa ressemblance avec le roi Louis XVI et la reine Marie-Antoinette ». (2)

Voici comment s'exprime Mme Marco de Saint-Hilaire, ancienne dame de Madame Victoire de France, au sujet du prétendu Naundorff :

« ... il avait tous les traits réunis de son père et de sa mère, particulièrement le regard de Louis XVI tellement frappant que, pour nous, il nous semblait avoir le roi en notre présence ». (3)

Au reste, tout à l'heure j'aurai à réfuter cet argument singulier de M. Daudet que « Naundorff », étant « lourd et épais », n'avait « rien d'un Bourbon » ! Mon pauvre adversaire que l' « animosité » aveugle ne se doute même pas que, si le Prétendant était « lourd et épais », il ressemblait *par cela même* déjà à Louis XVI et à Louis XVIII...

Mais revenons à Mme Marco de Saint-Hilaire. Le 9 septembre 1833, elle écrivit à la duchesse d'Angoulême :

« ... pour tous ceux qui ont eu l'honneur de connaître le roi, votre auguste père, et la reine, votre trop malheureuse mère, il est impossible de méconnaître Louis XVII à la ressemblance frappante que ses traits offrent avec ceux des augustes auteurs de sa vie ». (4)

De son côté, M. Marco de Saint-Hilaire, ancien huissier ordinaire de la chambre de Louis XVI, a laissé un témoignage raisonné dans lequel je lis :

« que le Prince Charles-Louis a tous les traits de sa famille, les manières, les habitudes, les goûts de son auguste père, qu'il en a également

(1) *Die Gartenlaube*, nr 21, 1885, p. 351.
(2) *Plaidoirie de Me Jules Favre*, etc. p. 258.
(3) *Ibidem*, p. 74.
(4) *Ibidem*, p. 75.

toutes les vertus, et que quiconque l'a vu une seule fois, et a eu le bonheur de s'entretenir avec lui, ne peut, s'il n'a pas perdu tout souvenir de ses augustes parens, et s'il est de bonne foi, mettre en doute son identité ». (1)

Le marquis de la Feuillade, des princes d'Aubusson, déclare dans son témoignage daté du 2 août 1836 et envoyé à Gruau de La Barre pour être joint « à celui des autres personnes qui ont pu voir, comme moi, l'intérieur de la cour de Louis XVI et de Marie-Antoinette » :

« Présenté très jeune à la cour, lorsque j'étais à Versailles, je voyais tous les jours le Roi et aussi la Reine, entre autres, les soirs, chez Madame de Polignac. Je puis donc affirmer que M. Naundorff ressemble prodigieusement à la Reine; qu'il a aussi des traits et la tournure de Louis XVI; et que, d'après les preuves convaincantes que j'ai eues sous les yeux, il m'est impossible de douter qu'il ne soit véritablement le fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette ». (2)

M. de Joly, le dernier ministre de la justice de Louis XVI, qui n'hésita pas, après plusieurs conversations contradictoires, à reconnaître en « Naundorff » le véritable Dauphin, déclara à M. Marcoux, ancien huissier de la chapelle du roi :

« ... ce que je puis vous dire, c'est qu'il a le verbe, les gestes et la démarche de Louis XVI, et ce sont des choses qui ne s'imitent pas ». (3)

Et il ajouta, après d'autres entrevues :

« C'est bien le fils de Louis XVI... Si je n'avais pas entendu de mes oreilles et vu de mes yeux je n'aurais jamais cru. Mais maintenant, rien au monde ne pourrait détruire, dans mon esprit, son identité avec le fils de Louis XVI ». (4)

Pour ne pas trop allonger la présente étude, je passe bien d'autres témoignages à invoquer pour démontrer à satiété l'indéniable ressemblance du prétendu Naundorff avec Louis XVI et Marie-Antoinette. Mais ici je pense avoir montré assez ce que disent ceux qui ont vu et connu Louis XVI, Marie-Antoinette et Louis XVII. Après cela, appartient-il à M. Ernest Daudet de venir pontifier que « Naundorff personnellement ne ressemblait pas aux Bourbons » ?! Ce qui est stupéfiant chez mon honorable adversaire, c'est qu'il ne paraît pas avoir conscience du ridicule de ses prétentions...

Insanité complète — toujours Boileau *dixit* — cet argument de M. Daudet que « Naundorff » est « un Allemand lourd, épais, qui n'a rien d'un Bourbon »! Louis XVI était-il un Bourbon? N'était-il pas, de l'avis de tous ceux qui le connurent, « lourd et épais »? Et n'était-il pas, par sa mère, de sang allemand? Louis XVII, un Allemand par sa mère alle-

---

(1) *Plaidoirie de Me Jules Favre, etc.*, p. 78.

(2) *Intrigues dévoilées ou Louis XVII, Dernier roi légitime de France, etc.*, par Mr Gruau de La Barre, Rotterdam, Nijgh, 1846-1848, t. III, 2e Partie, p. 643.

(3) *Plaidoirie de Me Jules Favre, etc.*, p. 263.

(4) *Ibidem.*

mande, sa grand'mère paternelle allemande, ses grands-parents maternels allemands, n'avait-il pas le quadruple droit atavique et héréditaire d'être « lourd et épais » ?! Et peut-on soutenir, autrement que par une éclipse du bon sens, que pour cette raison « il n'a rien d'un Bourbon »? Est-ce sérieux, Messieurs, que de vous servir des arguments d'une telle... lourdeur et d'une telle pauvreté, et le fait d'y recourir ne prouve-t-il pas à lui seul « l'animosité » dont M. Daudet prétend cependant se défendre? Et puis, cette « animosité » l'empêche de songer à l'épouvantable obèse, lourd et épais personnage que fut son cher Bourbon, Louis XVIII!

M. Daudet déclare ensuite : « Une des dames ressemble, dit-on, beaucoup aux Bourbons », et il croit réfuter cette ressemblance par la galanterie légendaire des Bourbons et par le fait que le type en est « assez répandu en France ». Pourquoi M. Daudet tente-t-il ainsi de donner le change? En effet, Amélie, fille aînée du prétendu Naundorff, était le portrait vivant de Marie-Antoinette (1), qui... n'était pas une Bourbon! Mais elle avait aussi plus ou moins de ressemblance avec la duchesse d'Angoulême. Or, ce que M. Ernest Daudet n'a garde de mentionner, même par la plus légère allusion, c'est qu'un médecin célèbre que j'ai déjà eu l'occasion de citer, le docteur Chevalier de Carro, qui, pendant trois saisons, a été le médecin de la duchesse d'Angoulême, à Carlsbad, a fait sur elle et comparativement avec Amélie, les constatations suivantes dont la haute compétence du docteur de Carro consacre toute la valeur et que je vous demande la permission de vous transcrire telles que je les ai copiées du manuscrit original du célèbre médecin :

« La ressemblance des enfants Naundorff avec les Bourbons étant presque phénoménale, n'échappa pas à mes observations. La famille possédait à Dresde quelques anciens portraits de Marie-Antoinette dans sa jeunesse, étonnamment ressemblants à Mademoiselle Amélie...

« Madame la Duchesse d'Angoulême ayant eu à Carlsbad, en 1836, un érysipèle très grave de toute la tête, j'eus l'occasion d'observer ses traits avec l'attention la plus scrupuleuse. Cette princesse avait en général les paupières rouges, par suite, disait-on, de toutes les larmes que lui avaient coûté les malheurs de sa famille. Sans douter le moins du monde de toutes celles qu'elle avait versées à tant de titres, j'observai cependant que cette rougeur n'indiquait aucune inflammation; mais que c'était une couleur

(1) Le 27 août 1905, à La Haye, le général Gijsberti-Hodenpijl m'a raconté que, étant venu avec ses parents à Delft en 1848, à l'âge de dix ans, il avait, en revenant de l'église wallonne, un dimanche matin, passé devant une maison de l'Oude Delft et avait vu à une fenêtre la « reine Marie Antoinette ». Et il est rentré, disant à son père : « Papa, j'ai vu la reine Marie-Antoinette. Donne-moi le livre avec les portraits, je te la montrerai ». Et son père lui ayant donné « le livre », il lui avait montré un portrait de Marie-Antoinette qui s'y trouvait, en disant : « Regarde, c'est la même »! Et son père lui avait répondu : « Ce n'est pas étonnant, car la maison devant laquelle tu as passé est habitée par une famille qui s'appelle *de Bourbon!* »

Pour qu'un enfant de l'âge de dix ans pût à tel point être frappé de la ressemblance d'Amélie, fille aînée du prétendu Naundorff, avec Marie-Antoinette, cette ressemblance a dû être criante.

rosacée, fixe, qui rendait ses paupières presque transparentes. Eh bien! Mademoiselle Amélie avait la même couleur transparente des paupières qui n'étaient pas moins fraîches.

« Les quatre dents incisives de la mâchoire supérieure de l'auguste tante, au lieu de former un arc dentaire, étaient en droite ligne. Celles de Mademoiselle Amélie, qui étaient très fraîches et bien tenues, avaient la même position. »

Si M. Ernest Daudet, comme il apparaît par cent preuves et plus, n'a jamais étudié la question Louis XVII, pourquoi l'attaque-t-il? Si, au contraire, il l'a étudiée, il a pu lire plus d'une fois ces observations du docteur de Carro et alors il est peu consciencieux de sa part qu'au lieu de perdre son temps à falsifier laborieusement l'histoire de la croix de l'abbé Edgeworth, pour en tirer la prétendue preuve de l'imposture du prétendu Naundorff, il n'ait pas cru plutôt devoir reproduire ce texte authentique du docteur de Carro pour nous dire ce qu'il en pense et comment il s'explique que la fille aînée de « Naundorff » ait reproduit en sa personne ces anomalies bizarres et caractéristiques, propres à la duchesse d'Angoulême, sœur de Louis XVII!

Dans tous les cas, je pense que le docteur de Carro était autrement apte que M. Daudet à juger s'il convient ou « ne convient pas de s'arrêter sur ce point des ressemblances »...

C'est bien à tort qu'à propos du témoignage de Madame Royale, qu'on n'a eu garde d'invoquer pour prouver l'identité de l'enfant mort au Temple, M. Daudet déclare qu' « iln'y a jamais eu aucune espèce de loi qui impose cette obligation. Cette histoire de Naundorff est un extraordinaire monument d'erreurs ». La loi qui imposait l'obligation en question *existe*. (1) Quant à l' « extraordinaire monument d'erreurs », M. Daudet ne croit pas si bien dire, car, enfin, si je n'y mettais pas bon ordre, quelles folles contributions d'erreurs antihistoriques M. Ernest Daudet n'aurait-il pas déjà apportées à ce monument?! Et ce n'est même pas encore fini, comme on verra...

M. Daudet déclare : « je me suis fait une loi de ne pas répondre à ceux qui mettent en doute ma bonne foi d'historien ». Mais, lorsqu'on *prouve* ce manque de bonne foi d'historien, comme je l'ai prouvé sans contestation possible, M. Daudet, avec raison d'ailleurs, ne répond pas davantage... Je dis *avec raison*.

En effet, comme l'écrivit Albert Guillaume : « Si la parole est d'argent, le silence est d'or... Précisément, l'honneur consiste parfois à ne pas « gagner à se taire » ! » M. Daudet gagne évidemment à se tenir coi sous la prudente « loi » qu'il s'est faite...

---

(1) Cette « Loi qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, du 20 septembre 1792 », se trouve dans le *Moniteur Universel* du 11 octobre 1792. En voici l'extrait qui nous importe ici :

« Titre V. — Décès.

« Art. Ier. — La déclaration du décès sera faite *par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée*, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures. »

Or, Madame Royale était à la fois la plus proche parente, si l'enfant était Louis XVII, et la plus proche voisine quel que fût le prisonnier décédé.

Et pourquoi M. Daudet ne répond-il jamais? Précisément parce qu'il préfère le monologue au dialogue, afin de pouvoir élever « l'extraordinaire monument d'erreurs » de son histoire de Naundorff, sans avoir à admettre, devant ses lecteurs, la contradiction de la part de ceux qui ont étudié la question plus sérieusement que lui. Est-ce là livrer un combat loyal? Pour l'histoire effectivement falsifiée de la croix de saphirs, d'après laquelle falsification les lecteurs de M. Daudet ont emporté la conviction de l'imposture du prétendu « Naundorff », il nous a été impossible, à MM. Maurevert, Lanne et moi, d'obtenir la rectification à laquelle la sainte vérité a le plus incontestable droit! (1) M. Daudet appelle cela « sa bonne foi d'historien » qui ne doit pas, telle la femme de César, être soupçonnée. Et il est tellement hypnotisé par ce mirage de « sa bonne foi » qu'il ne s'aperçoit même pas que, par une conduite aussi lâche que prudente, il jette lui-même le plus outrageant soupçon sur cette prétendue bonne foi!

M. Daudet ne veut pas que Madame Royale ait douté de la mort de son frère au Temple. Or, voici ce qu'écrivait en 1798 le cardinal de La Fare, son aumônier et son secrétaire, à propos du faux dauphin Hervagault, au Père trappiste de l'Estrange, dans une lettre que signale M. Lenôtre en ces termes :

« La lettre qu'il (le cardinal de La Fare) écrivit au Père de l'Estrange est des plus significatives. Il dit d'abord l'étonnement et l'émotion de la jeune princesse; il ajoute, je cite textuellement :

« Néanmoins le fait est possible... »

« Néanmoins le fait est possible! Il est donc avéré qu'en décembre 1798, date de cette lettre, la future duchesse d'Angoulême n'avait pas encore la conviction « absolue » de la mort de son frère au Temple ». (2)

Plus tard, quand, à l'époque de la Restauration, le général comte d'Andigné veut révéler à la sœur de Louis XVII la découverte d'un squelette d'enfant trouvé en 1801 au pied de la tour du Temple, (3) voici ce que ce même cardinal de La Fare déclare au général comte d'Andigné pour le détourner de son projet :

« ... que Madame la Dauphine était persuadée que son malheureux frère n'était pas mort au Temple, et qu'ainsi nous ne pourrions que renouveler ses douleurs *sans la convaincre* »! (4)

Voici ce qu'aurait témoigné le comte du Fays, si le procès de 1836 n'avait pas été empêché par la force :

« La conviction que j'avais de l'existence du fils de Louis XVI me

---

(1) Et M. Gaston Calmette, directeur du *Figaro*, et héritier de Chauchard, s'est fait le complice de ce véritable scandale. Il s'est conduit de manière à prouver que vérité et justice, pour lui, ne comptent pas. La seule chose qui compte toujours, par exemple, c'est la vente du papier noirci par les mensonges...

(2) *Journal de l'Université des Annales*, du 5 février 1908, page 270.

(3) C'était celui de l'enfant substitué mort à la place de Louis XVII. Voir mes deux articles parus dans *Paris-Journal* des 5 et 6 décembre 1909 ; voir aussi ma *Réfutation du livre de M. Joseph Turquan sur Louis XVII*. Paris, Daragon, 1908.

(4) *Mémoires du Général d'Andigné*, Paris, Plon, 1900-1901, t. II, p. 47.

porta, en 1815 et en 1816, à m'adresser à Mme la Dauphine pour lui parler de son frère; elle me répondit : qu'elle n'avait point la certitude de sa mort au Temple, mais qu'elle ne savait point ce qu'il était devenu ». (1)

Ce témoignage a été publié à diverses reprises du vivant de la duchesse d'Angoulême.

La comtesse de Montsaulnin écrivit le 14 mars 1883 à . . . . . dans une lettre que j'ai vue et lue, que son père, le baron de Maistre, très lié avec la duchesse d'Angoulême, avait reçu d'elle l'aveu de l'évasion de son frère. Elle lui avait dit : « Nous avons la certitude que mon frère n'est pas mort à la Conciergerie — ceci, évident lapsus pour « au Temple ». (2)

D'autres témoignages pourraient être cités ici.

Il est donc certain que la duchesse d'Angoulême a formellement avoué à plusieurs de ses intimes la survie de son frère au Temple.

M. Daudet accuse sans preuves « Naundorff » d'avoir été « un grand artisan de mensonges ». Je n'y puis rien, et cela me chagrine, mais cette accusation inconsidérée de mon honorable adversaire me rappelle immédiatement le mensonge prouvé de l'origine juive propagé par M. Daudet ; le mensonge prouvé de faux monnayage répandu par M. Daudet ; le mensonge prouvé de l'histoire de la croix de saphirs inventé et lancé par M. Daudet !

A propos du refus incontestable du cœur de l'enfant du Temple, ce qui prouve nettement que Madame Royale ne croyait pas à l'identité de cet enfant, M. Daudet répond : « puisque ses héritiers ont fait ce qu'elle n'aurait pas fait » ! Pareille naïveté désarmerait tout autre que moi ! Comment en effet, est-il possible de répondre par un tel non-sens ? Car enfin, ce qu'il importe de constater, c'est que la proche famille compétente (Madame Royale, Louis XVIII et Charles X) a formellement refusé ce cœur et, après des refus aussi éloquents, ce n'est évidemment pas l'acceptation par Don Carlos, et cent ans après, qui peut être de quelque poids dans ce débat.

A la question réitérée de M. Boissy d'Anglas : « Pourquoi la duchesse ni son oncle n'ont-ils jamais voulu accepter ce cœur ? » M. Daudet riposte : « Je réponds que je n'ai pas de preuve qu'il leur a été offert » ! et cette réponse constitue, Messieurs, une nouvelle preuve que M. Daudet ignore tout de la question qu'il prétend traiter, car les démarches faites par le docteur Pelletan pour remettre le cœur de l'enfant mort au Temple entre les mains de la famille royale ont été aussi tenaces qu'inutiles. Il fut même fait, à la suite de ces démarches, toute une enquête, Louis XVIII s'étant demandé un instant — oh ! un instant seulement ! — s'il ne le ferait pas déposer à Saint-Denis ! Donc, le cœur fut nettement refusé. Pelletan le renferma dans un vase de cristal et le déposa à l'archevêché de Paris.

---

(1) *La Justice* du 21 mars 1835.

Le véritable Duc de Normandie ou Réfutation de bien des Impostures (VIe livraison, octobre 1835).

(2) *La Légitimité* du 22 juin 1884.

Il disparut lors du sac de l'archevêché, le 29 juillet 1830. Et ainsi que le constata Beauchesne, en 1852 : « M. Gabriel Pelletan fit rechercher le cœur. qui est aujourd'hui en sa possession ». (1)

En 1895, enfin Malherbe vint... c'est-à-dire Don Carlos ! Il recueillit le viscère si pitoyablement vagabond. C'est à propos de cette plaisanterie sacrilège que le prince de Valori, outré de tant d'audace, écrivit, dans *Le Journal* du 13 juillet 1895, cette lettre dont je recommande la lecture à M. Ernest Daudet :

« Moi, j'ai consulté les personnages qui tiennent le plus près aux Bourbons : ils nient formellement le fait. Je conclus : qu'on s'adresse au duc de Parme, au comte de Bardi, à la grande-duchesse de Toscane, à Charette, aux Lucinge. S'ils reconnaissent que le reliquaire de MM. Dumont, Deschamps et Pelletan, dont la loyauté est hors de cause, renferme le cœur de l'Enfant martyr, je ne croirai pas davantage, mais je me tairai.

« L'intelligence, l'esprit investigateur, fin et pénétrant du comte Urbain de Maillé ne sont pas contestés. Son autorité vaut-elle celle de Louis XVIII, du Conseil des ministres, des Chambres françaises, n'accordant pas une minute d'attention à une honnête, mais par trop mystique élucubration? »

Comme je l'ai dit plus haut, à l'autorité de Louis XVIII, du Conseil des ministres et des Chambres françaises, ne prenant pas un seul instant au sérieux l'identité de ce cœur, on peut ajouter celle de la duchesse d'Angoulême, de Charles X, bref, de *tous* les Bourbons jusques et y compris Don Carlos lui-même, ce prince qu'on se demande comment qualifier quand on lit ces lignes que l'*Avant-garde de l'Ouest* fut obligée, par exploit d'huissier du prince de Valori, à insérer dans son numéro du 7 septembre 1895 :

« Que l'incrédulité du requérant au sujet du cœur de Louis XVII s'appuie sur l'incrédulité de Louis XVIII, de la Dauphine, de Charles X, de Henry V, du duc de Parme, du comte de Bardi et de Don Carlos lui-même.

« Le noble prince (Don Carlos) aurait-il oublié que, lorsque le requérant avait l'honneur de le représenter, il lui a dit, à Venise, le quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-douze : « Mais je ne suis pas sûr du tout que l'affaire Naundorff soit une farce ».»

Je fais remarquer que ni Don Carlos, ni le duc de Parme, ni le comte de Bardi, ni la grande-duchesse de Toscane, ni le baron de Charette, ni les princes de Lucinge n'ont osé démentir ces déclarations du prince de Valori.

Dans la suite de la déposition de l'honorable M. Daudet, je constate, avec un intérêt croissant, que chaque fois qu'une question l'embarrasse, il répond :

« Cela n'a pas d'importance »; ou : « Quel intérêt cela a-t-il »; ou : « Elle n'a pas d'intérêt »... Ainsi, selon lui, la question de l'enterrement

---

(1) *Louis XVII*, etc., par M. A. de Beauchesne, etc., t. II, p. 537.

« est sans intérêt ». Or, je lis dans les *Recherches pour l'exhumation du corps de Louis XVII*, par Peuchet, l'archiviste de la Police :

« Quelle devait être en pareille occurrence et en présence d'un tel événement la conduite du comité de sûreté générale ? Le simple bon sens l'indique... La guerre de la Vendée n'était pas éteinte; elle donnait de vives inquiétudes au gouvernement ; il fallait donc que les Vendéens fussent sûrement convaincus que la mort de Louis XVII leur enlevait leur principal espoir...

« Dans ces conjonctures, pour tout convaincre et pour tout déjouer, pour éviter enfin les résurrections, l'exposition publique du prince défunt, et son convoi fait au grand jour, non avec quelques témoins, mais avec des spectateurs, étaient également des mesures indispensables. On aurait dû appeler la foule et lui ouvrir le Temple et le cimetière... Que fit-on? On se cacha sous l'épaisseur des murailles, et l'on évita la clarté du jour. De bonne foi, tout cela pouvait donner à penser, à soupçonner quelque mystère; mais ce n'est pas moi qui l'éclaircirai ». (1)

Cela n'a-t-il aucun intérêt?

M. Daudet revient encore sur la très juste accusation de M. Boissy d'Anglas concernant le manque de bonne foi de M. Daudet en cette affaire, et mon honorable adversaire répète : « je ne réponds pas à ceux qui commencent par douter de ma bonne foi d'historien ». M. Daudet, on le voit, aime les cercles vicieux : *il falsifie* tel récit de l'histoire; *il invente* des données qui n'existent pas et que « Naundorff » n'a jamais émises, le tout afin de tirer de ces prémisses fausses la preuve du mensonge et de l'imposture du prétendant; étant convaincu d'erreur, M. Daudet préfère se muer en calomniateur, en refusant toute rectification; et, ayant ainsi agi, M. Daudet s'étonne que nous mettions en doute sa bonne foi! Mais qui donc, dans ces conditions, a « commencé » par jeter un juste doute sur la bonne foi de l'honorable M. Ernest Daudet? Sa... mauvaise foi, évidemment!

Le récit, dont parle M. le Président et d'après lequel Madame Royale aurait été conduite devant le cadavre de l'enfant décédé au Temple qu'elle n'aurait pas reconnu, ne repose que sur un seul témoignage publié autrefois dans *La Légitimité*, par M. Ernest de Poulpiquet. J'avoue que, pour diverses raisons, je ne crois moi-même pas à l'exactitude de ce témoignage que Osmond a cherché à interpréter dans *La Question Louis XVII*, édition de *La Plume*.

Quant à l'histoire du lapin retrouvé, mordant le Dauphin à la lèvre, morsure dont la cicatrice est restée à la lèvre du Dauphin et... à celle du prétendu Naundorff, elle est certaine. Cette histoire n'est nullement inventée, puisqu'on en a plusieurs témoignages qui n'ont pu être frauduleusement accordés entre eux. MM. les Membres de la 3e Commission peuvent consulter à ce sujet mes opuscules : *La Maladie, Le Décès et les Obsèques de Louis XVII à Delft (1845)* (Paris, Daragon, 1907) et *Dans quel sens Louis XVII employait-il le terme d'Aristocrate* (Paris, Daragon, 1908).

---

(1) *Mémoires de tous*, etc., t. II, p. 354-355.

M. Daudet dit à ce propos : « D'ailleurs, le journal de Madame Royale est là, il existe; il a été imprimé en deux éditions », et il ajoute ensuite qu'après l'édition de 1862 que lui signale M. le Président : « Il y en a eu deux autres éditions depuis ». D'éditions de ce journal, je lui en citerai bien une dizaine, qui toutes, ou presque toutes, offrent de notables différences entre elles. Mais la multiplicité de ces éditions ne rend pas l'argumentation meilleure...

La première édition a paru en 1817. Voir au sujet des différentes éditions du journal de Madame Royale, mon article publié dans le *Bulletin de la Société d'études sur la Question Louis XVII*, numéro de janvier 1893.

M. Daudet, répondant à M. le Président, qui lui parle d'une édition de 1828, que le récit a été publié une première fois « plus tard » que 1828 « mais de son vivant », prouve qu'il ignore cette question-là également. M. Daudet est, quand il s'agit de Louis XVII et même de la duchesse d'Angoulême, aussi peu historien qu'il est possible de l'être.

En voici du reste une nouvelle preuve :

Le récit dont on vient de parler longuement et que M. Daudet dit avec raison ne pas exister dans le journal de Madame Royale, récit dont M. le Président lui demande d'indiquer l'origine, ce récit ne tire pas du tout son origine, comme il le prétend, des papiere de Louis XVIII qui seraient tombés entre les mains du comte Potocki. Il tire son origine du témoignage de M. Ernest de Poulpiquet qu'Osmond, comme je l'ai déjà indiqué plus haut, a cherché à expliquer et à interpréter dans *La Question Louis XVII*, édition de *La Plume*. On peut lire ce témoignage à la page 19 de *la Question Louis XVII*.

Voilà l'origine du récit en question et ce n'est pas du tout celle qu'indique M. Daudet pour prouver sans doute une fois de plus qu'il ignore tout de la question Louis XVII. Mais alors, qu'est-ce qui le force à la discuter?...

M. Daudet cherche ensuite à défendre le procès-verbal d'autopsie du 9 juin 1795. Il omet énormément de choses qu'il faudrait dire. Que la formule que les commissaires « nous ont dit être » soit « d'ordre général dans les procès-verbaux d'autopsie », ce n'est nullement exact. A ce sujet, je prie les membres de la Commission de se reporter à un article de M. Pierre Gaumy, paru dans la *Revue Historique de la Question Louis XVII*, numéro d'octobre-novembre-décembre 1907.

Pelletan n'a pas *reconnu* l'enfant. Je le prouve dans mon *Brelan d'Adversaires*. A l'égard de l'identité, Pelletan n'a pu avoir, tout au plus, qu'une opinion auto-suggestionnée, si je puis ainsi dire, puisque, se rendant au Temple trois jours seulement avant la mort de l'enfant, et n'étant pas au ourant de la substitution, il a naturellement pu, de bonne foi, croire avoir affaire au fils de Louis XVI.

Si la formule « que les commissaires nous ont dit être » était susceptible d'être interprétée comme le veut M. Daudet, si les médecins n'avaient pas eu à certifier l'identité, il aurait été d'un non-sens complet d'ajouter

cette phrase : « *et que deux d'entre nous ont reconnu pour être l'enfant auquel ils donnaient des soins depuis quelques jours* ».

Ces deux médecins sont et ne peuvent être que Pelletan et Dumangin. Ils reconnaissent et certifient l'*identité* du mort avec leur malade depuis la première visite à l'enfant, et se gardent expressément et *textuellement* d'aller au delà de ces trois jours en « reconnaissant » également que ce mort est réellement le fils de Louis Capet. N'est-ce pas l'évidence même ?

De plus, la conclusion logique et nette de la phrase si prudente des médecins est que les deux autres médecins signataires du procès-verbal d'autopsie, Lassus et Jeanroy, n'ont « reconnu » *rien du tout*.

Bref, dans ce procès-verbal d'autopsie, les médecins ont soigneusement certifié l'identité de l'enfant mort avec l'enfant malade des 5, 6 et 7 juin. Il est donc évident qu'ils ont tenu à prendre toute leur responsabilité dans les limites exactes où cela leur fut possible, en affirmant expressément l'*identité* de l'enfant avec *leur* malade depuis le 5 et le 7 juin, Pelletan ayant vu l'enfant depuis le 5 juin, et Dumangin seulement depuis la veille de sa mort.

M. Boissy d'Anglas a parfaitement raison de constater que les marques corporelles du Dauphin manquent dans le procès-verbal d'autopsie. Mais il y a encore à observer en cette occurrence que les marques trouvées par Harmand de la Meuse, Reverchon et Mathieu, lors de leur visite au Temple, sur le corps du détenu, marques qui ne pouvaient disparaître, sans laisser aucune trace, du corps d'un individu s'acheminant vers la destruction totale, que ces marques-là n'ont, pas plus que les signes naturels, été relevées dans le procès-verbal d'autopsie. De ce chef encore, on a donc la preuve que ce n'était pas le même enfant. D'autre part, les médecins relèvent des traces et des marques que l'enfant vu quelques mois auparavant par Harmand, Reverchon et Mathieu, n'avait pas et que le Dauphin ne pouvait pas avoir. Ceci réfute à lui seul cette remarque de M. Daudet : « Il s'agit d'ailleurs de savoir si, dans l'autopsie, il était nécessaire de relever des signes *qui n'étaient pour rien dans la mort* » ! Car ces signes-là étaient pour quelque chose, pour beaucoup même, « dans la mort » de l'enfant. Au reste, c'est après une étude purement scientifique et médicale que les savants docteurs Peladan et Cabanès sont arrivés à la conclusion formelle : l'enfant décédé au Temple n'était pas Louis XVII. (1)

A l'observation de M. Boissy d'Anglas qu'on a délivré à Simon un acte dans lequel l'enfant est reconnu « avoir été remis en bon état », M. Daudet répond : « Je ne connais pas ce document ». C'est la mille unième preuve, Messieurs, que M. Daudet n'a pas étudié la question Louis XVII. Sinon, il aurait rencontré ce document dans trente ou quarante publications naundorffistes. J'ai, pour ma part, usé un certain nombre de plumes d'acier

---

(1) Voir dans la *Semaine religieuse de Lyon*, numéro du 27 mars 1869 et suivants, l'étude du docteur Adrien Peladan.

Pour le remarquable travail du docteur Cabanès, voir *les Morts mystérieuses de l'Histoire*, Paris, Maloine, 1901.

pour le reproduire ! M. Daudet n'a, du reste, qu'à ouvrir *le Moniteur* du 22 janvier 1794 pour l'y trouver. En outre, la décharge donnée à Simon et à sa femme remettant Charles Capet « en bonne santé » a été publiée par le baron de la Morinerie dans sa brochure *Papiers du Temple* (*1792-1794*), tirée à 25 exemplaires. (1) Que M. Daudet ne connaisse pas un de ces 25 exemplaires, soit. Cela peut se comprendre à la rigueur. Mais il se trouve que le texte de cette brochure a été publié d'abord dans la *Nouvelle Revue* du 1er avril 1884. Et alors on voit, une fois de plus, que l'ignorance de mon honorable adversaire est vraiment impardonnable...

Mais discuter avec l'Hydre de l'ignorance est une besogne interminable depuis la mort d'Hercule... L'ignorance a mille objections, les unes plus saugrenues que les autres et qu'il faut cependant abattre. Et ces objections renaissent toujours quand c'est un ignorant qui les ramasse. Mais, de quel droit un ignorant vient-il discuter et faire perdre leur temps à ceux qui ont pris la peine et... le temps d'étudier ?!

« Le premier Naundorff », soutient M. Daudet, « ne s'appelait que Naundorff. C'est eux qui se sont attribué le nom de Bourbon ». Là encore, quelle erreur ! « Naundorff » lui-même a pris le nom de Bourbon, du moins sous le titre de duc de Normandie : il l'a pris en Prusse ; il l'a pris en Saxe où résidait sa famille ; il l'a pris en France d'où on l'expulsa illégalement quand il voulait le soutenir devant la justice et réclamer les droits civils qui y adhèrent ; il l'a pris en Angleterre et il l'a pris en Hollande.

M. Daudet s'exclame comme s'il tombait de la lune : « Des contrats avec le gouvernement hollandais ? » En effet, des contrats avec le gouvernement hollandais ! Et comme depuis longtemps moi et d'autres avons publié maints détails des relations officielles du prétendu Naundorff avec le gouvernement de la Hollande, cela prouve une fois de plus dans quelles eaux profondes de l'ignorance M. Daudet nage autour de *la Question Louis XVII* : île escarpée qu'il n'a jamais abordée.

C'est, dis-je, une preuve de plus. Quand je serai à deux mille...

M. Daudet déclare même naïvement : « C'est la première fois que j'en entends parler ! » Néanmoins, il venait, ajoute-t-il, « pour essayer d'éclairer le Sénat sur ces questions » !!! Après celle-là, il est permis de tirer l'échelle, car il est impossible, Messieurs, de reconnaître plus ingénument qu'avec si peu de lumière on ne devrait pas s'arroger la mission de venir essayer de vous éclairer. « Tu sais », écrivait le prétendu Naundorff, dans une de ses délicieuses lettres à sa fille aînée, « que la plus jolie lanterne sans lumière ne saurait jamais luire »... (2) Mais, hélas ! M. Daudet n'a même pas lu les lettres de Louis XVII !... Pourtant, ce seul fragment de phrase aurait pu lui être secourable avec un peu de réflexion...

Mais il y a tant de choses, Messieurs, tant de choses en cette question

---

(1) Paris, Chamerot, 1884, p. 41.

(2) *Correspondance intime et inédite de Louis XVII*, publiée par Otto Friedrichs, Paris, Daragon, 1904-1905, t. I, p. 163.

Louis XVII dont M. Ernest Daudet entend ici parler « pour la première fois »; qu'il me vient un soupçon. Je commence à croire, en effet, que la prétention de mon honorable adversaire de venir « éclairer le Sénat sur ces questions » n'est qu'un moyen détourné pour s'instruire à la source de votre enquête, En ce cas, j'ose me flatter d'avoir apporté quelques éléments utiles à cette éducation historique et même morale. Malheureusement, cette soif d'apprendre, en somme très méritoire, a le tort d'être un peu tardive et de ne se manifester qu'après de trop nombreuses affirmations hasardées ou même entièrement fausses et malveillantes que M. Daudet, au surplus, n'a pas eu le courage de rectifier et de réparer selon le code de la justice et « de la bonne foi » !...

Enfin, M, Daudet a beaucoup péché. Puisse Dieu lui pardonner beaucoup ! Comme disait Henri Heine : « Dieu pardonnera, c'est son métier... » Et Dieu, il faut l'espérer, connaîtra mieux son métier que M. Ernest Daudet, historien, ne connaît le sien...

En attendant, je ne suis pas doué de tant d'indulgence, car, en attendant que, grâce à votre enquête, Messieurs, M. Ernest Daudet puisse monter vers les régions élevées et lumineuses de la question Louis XVII, la victime innocente est là qui souffre de tant d'erreurs et de calomnies répandues depuis trop longtemps par M. Daudet et ses semblables. Et cette victime, j'ai le devoir de la défendre contre les « animosités » ignorantes et peu scrupuleuses, pour ne pas dire plus, de mon honorable adversaire.

En affaires Louis XVII, tout n'« échappe »-t-il pas à M. Ernest Daudet, « les années » et les faits, et surtout, hélas ! la bonne foi, la conscience, l'amour de la justice et de la vérité, ces ingrédients indispensables à une âme haute ou simplement à un caractère ? Eh bien, comme disait ce Louis XVIII, dont M. Daudet tente si désespérément la réhabilitation : on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs. M. Daudet me permettra donc de continuer à casser des œufs... Aussi, je poursuis, sans autrement me laisser distraire, ma défense de l'infortuné Louis XVII et me permets de renvoyer M. Daudet, pour le pardon, à « l'heure de Dieu »...

Aussi bien, nous en venons justement à la question de l'enterrement au cimetière Sainte-Marguerite. Je prie MM. les Membres de la Commission de bien vouloir se reporter à ce sujet à mes articles parus dans *Paris-Journal* des 5 et 6 décembre 1909. Ils se convaincront facilement que l'enfant mort au Temple n'a pas été enterré au cimetière de Sainte-Marguerite.

M. Daudet déclare que la Société de l'Histoire de la Révolution « n'est pas suspecte ; elle se compose d'hommes tels que Claretie et Aulard ».

J'ai toujours éprouvé, Messieurs, pour M. Jules Claretie une profonde admiration qui dura... jusqu'au jour où il me donna une preuve formelle d'un déplorable manque de loyauté et de courage civil. Voici en quelle occasion : M. Claretie avait écrit, dans l'un de ses articles, que « Naundorff » avait fait de la fausse monnaie et était d'origine juive. J'écrivis donc à M. Claretie très poliment pour lui exposer qu'il s'était trompé et

pour le prier de rectifier une double erreur très préjudiciable à la vérité et à Louis XVII-Naundorff.

Dire, sans preuve, que « Naundorff » était faux-monnayeur et juif, et répandre cette double erreur, tout en refusant ensuite de la rectifier, c'est calomnier la vérité et l'innocence. Quel « intérêt » M. Claretie avait-il à ne pas avouer et réparer loyalement sa faute ? Probablement le seul intérêt du faux point d'amour-propre qui consiste à ne pas avouer à ses lecteurs qu'il les avait trompés en se trompant ! Comment un honnête homme peut-il en arriver à ne pas comprendre où est le devoir en pareil cas, ni que c'est s'honorer et se grandir que de rectifier loyalement une erreur calomnieuse, surtout lorsqu'elle peut faire le plus grand tort à autrui ? Voilà ce qui reste un mystère pour moi. Toujours est-il que par manque de courage civil, ou pour toute autre raison, M. Claretie s'est rendu coupable de ce méfait contre la vérité et la justice — il n'est d'ailleurs pas seul dans ce cas, — et alors cela suffit pour rendre suspecte la décision de la Société dans laquelle il a une si grande influence.

Au reste, si M. Jules Claretie jouit d'une grande influence dans cette *Société de l'Histoire de la Révolution*, c'est tant pis pour elle, car c'est au détriment de l'autorité dont elle se targue. En voici une nouvelle preuve : M. Claretie vient de raconter, dans le *Temps* du 21 octobre 1910, une visite faite par lui au musée de la Bibliothèque de Versailles, et il nous dit :

« Là-haut, dans une des salles où revit Charlotte Corday, n'avions-nous pas vu la caisse ou bannette de bois où la blanchisseuse de la famille royale au Temple mettait le linge des prisonniers, et n'est-ce pas dans cette bannette que Sardou déclarait qu'on avait caché, emporté, fait fuir Louis XVII ? Il nous l'a prouvé dans *Paméla*. »

Pure imagination ! En effet, ce n'est nullement dans cette bannette-là que Sardou a prétendu cacher, emporter et faire fuir Louis XVII, et il ne l'a pas non plus « prouvé » dans *Paméla !* Cette bannette, qui exerce une si funeste influence sur les idées de M. Jules Claretie, a 66 centimètres de longueur, 41 de largeur et 36 de hauteur. Peut-être pourrait-on y faire tenir un bébé âgé de 10 jours et 2 heures, s'il est bien sage... Mais jamais on n'y ferait rentrer un Louis XVII âgé de 10 ans et 2 mois — à moins de lui couper la tête et les jambes ! Et ce serait là un moyen d'évasion auquel Sardou, ni personne n'a jamais songé, dans *Paméla*, ni ailleurs... M. Claretie, à force de coudoyer tous les génies dramatiques anciens et modernes, est *le seul* qui a songé à ce moyen macabre, au point même de le confier au vieux faucheur qui s'appelle le *Temps !* La vérité simple, la voici :

M. Claretie a rêvé — intelligemment ? on ne saurait le prétendre — et il débite son rêve à ses lecteurs comme s'il avait quoi que ce soit de commun avec l'histoire. Mais, est-ce que le premier devoir de la *Société de l'Histoire de la Révolution* ne devrait pas être d'enseigner à ses membres, surtout à ses membres influents, de faire de *l'histoire* et non du roman ?!...

La décision qu'invoque M. Daudet est, d'ailleurs, profondément injuste

et ridicule par elle-même. Si elle ne l'était pas, elle ne se serait pas bornée à déclarer purement et simplement, *sans donner aucun motif, aucun argument*, que « dans l'état actuel de la documentation, la question n'a pas de base historique » ! A côté de ces hommes que M. Daudet qualifie si complaisamment de compétents, je puis citer d'autres compétences indéniables et des intelligences d'élite, telles que Gruau de La Barre, le docteur de Carro, Louis Blanc, Jules Favre, Van Buren, Victorien Sardou, le comte d'Hérisson, Léon Bloy, Georges Laguerre, Emile Bergerat, les docteurs Peladan et Cabanès, et tant et tant d'autres, qui, les uns sur la question de l'évasion seule, les autres sur celle de l'évasion et de l'identité, n'ont pas hésité à déclarer et à raisonner leur conviction contraire à celle de M. Daudet et contraire aussi au jugement non motivé de la Société invoquée par lui. En présence de ces noms, on me permettra, à moi qui ai étudié la question un peu mieux et un peu plus profondément que M. Daudet et que la sous-commission de la Société de l'Histoire de la Révolution rendant son oracle au bout d'un an de non-étude, et sans ombre de raisons justificatives, de considérer cet oracle comme non avenu. « La question n'a pas de base historique », c'est facile à dire. Si ces Messieurs s'étaient risqués à discuter loyalement et ouvertement la question Louis XVII, ils auraient, comme M. Ernest Daudet, couru à l'aventure sur les multiples bases erronées de leur ignorance. C'est à coup sûr ce mot trop commode « la question n'a pas de base historique » qui manque de base historique... puisque MM. Tourneux, Robiquet et Caron, les seuls du reste de la Société qui aient été chargés de l'examiner, omettent soigneusement d'expliquer et de motiver par aucune raison leur bizarre jugement que, sauf M. Daudet, personne n'a pris au sérieux.

Pour terminer, M. Ernest Daudet revient à Richemont qui, selon lui, « avait des titres beaucoup plus vraisemblables » que « Naundorff ». C'est pourquoi, sans doute, Richemont a été démasqué faux dauphin, un service qu'on n'a pas encore pu rendre, M. Daudet beaucoup, beaucoup moins que tout autre, au prétendu Naundorff...

Au reste, dans mon prochain livre, j'ai réfuté en détail les principaux articles de M. Daudet. J'espère que les membres de la Commission voudront me faire l'honneur de s'y reporter et de se convaincre, mieux encore que dans ma présente déposition, combien l'ignorance de M. Daudet est robuste et son argumentation fragile. Cela fait pitié de voir un homme aussi pauvrement armé se targuer de venir vous « éclairer » au nom de l'Histoire...

Otto Friedrichs.

M. Otto Friedrichs a publié, dans *Paris-Journal* des 5 et 6 décembre 1909, l'article suivant que nous reproduisons parce que, selon l'usage, il n'y a pas été répondu et qu'il éclaire merveilleusement la phase de l'enlèvement du Temple :

LA QUESTION LOUIS XVII

Sous ce titre, le *Figaro* a publié, dans son numéro du 2 octobre, un article très remarquable et très impartial de M. Paul Gaulot. Cet historien bien connu est certainement de ceux qui ont étudié l'éternel problème avec le plus de conscience.

Cependant, pour l'éclaircissement plus complet de la passionnante question, il faut présenter quelques remarques, faire certains rapprochements et apporter quelques documents historiques indispensables, que M. Paul Gaulot n'a pas connus ou dont il n'a pas cru devoir tenir compte.

Tout d'abord, c'est à tort que M. Paul Gaulot s'exprime, au sujet de la santé du Dauphin, dans les termes suivants :

« Les mauvais traitements dont l'avaient accablé ses gardiens, et, en particulier, l'ignoble cordonnier Simon, avaient eu facilement raison de la petite victime, d'autant que l'enfant avait toujours été chétif; grâce à une inscription tracée par Marie-Antoinette sur les murs de la prison, le 27 mars 1793, on sait qu'à cette époque le dauphin n'avait que trois pieds deux pouces, soit un mètre deux centimètres. »

Il est historiquement établi aujourd'hui que les mauvais traitements, dont le cordonnier Simon a accablé l'enfant, ont toujours été fortement exagérés. Cela est si vrai, qu'il a été officiellement constaté que, lorsque Simon quitta le Temple, le 19 janvier 1794, *il y laissa le Dauphin en bonne santé.* (1) Cela est si vrai encore que ceux qui admettent la thèse de la mort au Temple, auraient peine à expliquer comment, après d'aussi mauvais traitements, minant un enfant si « chétif », ce dernier aurait pu survivre encore près d'un an et demi au départ de Simon, surtout en restant durant ce temps en prison.

D'autre part, le duc de Normandie, second Dauphin, futur Louis XVII, n'était nullement l'enfant « chétif » que M. Paul Gaulot nous présente. S'il veut bien revoir, à ce sujet, les mémoires de la duchesse de Toursel, faisant autorité sur ce point, il y constatera que, loin d'avoir été un enfant « chétif », le second Dauphin était de caractère vif et gai, aimant à courir et à sauter et à faire montre de sa force. « Rien ne l'incommodait », dit la duchesse de Toursel, et « il supportait singulièrement toute espèce de fatigue ». (2) C'est ce qu'on peut appeler un enfant robuste et fort. M. Gaulot note, d'après Marie-Antoinette, la petite taille de l'enfant au 27 mars 1793. Mais un enfant de petite taille n'est pas nécessairement chétif. Il est même, très généralement, plus robuste qu'un enfant

---

(1) Voir le *Moniteur* du 3 pluviôse an II, 22 janvier 1794 (vieux style).

Voici textuellement comment s'exprime, à ce sujet, le journal officiel, rendant compte de la séance du 1er pluviôse du Conseil général de la Commune de Paris.

« *Lasnier.* — Un de vos arrêtés porte que le jeune Capet restera sous la surveillance immédiate des commissaires de garde, au Temple; hier, Simon et sa femme nous ont remis cet enfant en bonne santé, nous requérant de leur donner une décharge; nous la leur avons donnée.

« Le Conseil ratifie la décharge donnée au citoyen Simon. »

(2) *Mémoires de Mme la duchesse de Toursel.* Paris, Plon, 1883, t. I. p. 373.

ayant, au même âge, une taille beaucoup plus grande. Le deuxième Dauphin était, comme santé et robustesse, tout le contraire de son frère aîné. Cela est hors de doute.

Une autre erreur, moins grave, est celle-ci. Je cite M. Gaulot :

« *Cette fin* (du prisonnier du Temple), *au premier moment, parut donc toute naturelle. Cependant, peu à peu, des doutes s'élevèrent;* si un grand nombre d'hommes, compromis dans les pires excès de la Révolution, avaient intérêt à faire disparaître celui que ses partisans appelaient Louis XVII, il existait, par contre, beaucoup d'individus qui avaient un intérêt contraire : ceux qui, n'ayant pas une foi aveugle dans les destinées du nouveau régime, pouvaient avoir la pensée de se ménager les faveurs de la réaction qu'ils prévoyaient, en sauvant l'enfant royal. Au milieu du désarroi causé par les événements politiques, à la suite du 9 thermidor, l'opération ne présentait point des difficultés insurmontables; elle avait dû être tentée. Cette opinion prit corps, et *bientôt la croyance se répandit* dans une partie de la population que le petit roi n'était pas mort le 8 juin, au Temple. Des renseignements de police en font foi, et Schmidt, dans le *Tableau de la Révolution française* cite, entre autres documents policiers, le rapport d'un indicateur, rédigé en nivôse an IV (décembre 1795), et qui contient ce passage significatif : « Des particuliers s'entretenaient au bas du Pont-Neuf sur le départ de la fille Capet (partie le 28 frimaire, à quatre heures du matin), et son arrivée en Autriche. Un de ces particuliers, prenant la parole, dit « que son frère que l'on disait » mort ne l'était pas; que le jour de cette prétendue mort, il était de garde au Temple ; » qu'il vit passer, tandis qu'il était en faction, plusieurs baignoires couvertes qui sortaient » de la tour; qu'un de ceux qui portaient ces baignoires, ayant fait un faux pas, il a » entendu un cri d'enfant sortir d'une de ces baignoires ».

Tout cet exposé, fait dans un esprit qui s'efforce d'être logique et impartial, serait absolument remarquable, si M. Paul Gaulot n'avait pas laissé échapper le rapport suivant, paru dans les *Tableaux de la Révolution française*, et rendant compte de ce qu'on pensait aux abords du Temple *dès le premier jour* :

« ... Dans le quartier du Temple, le peuple disait hautement : « que les préparatifs » faits pour l'enterrement du petit Capet n'étaient qu'une feinte, qu'il n'était pas mort, et » qu'on l'avait fait partir et sauver bien loin ». (1)

Evidemment, les allées et venues pour le décès, pour l'autopsie et l'enterrement, quelque indiscrétion directe aussi peut-être, avaient laissé transpirer quelque chose. Ce rapport prouve, en effet, que, tout de suite, et non pas seulement « peu à peu » les doutes s'élevèrent nettement sur la réalité de la mort de Louis XVII au Temple. Dès le premier jour, on crut à son évasion. Dès le premier jour, l'enterrement fut reconnu par le gros bon sens populaire pour ce qu'il était *en réalité :* une « feinte ».

Si cet enterrement n'avait pas été une feinte, on aurait retrouvé au cimetière de Sainte-Marguerite un squelette d'enfant pouvant passer soit pour celui de Louis XVII, soit pour celui du substitué. Or, on sait que le squelette retrouvé en 1894, par les soins de Georges Laguerre, squelette qui forme pour ainsi dire toute la base du livre de Chantelauze *sur la mort de Louis XVII au Temple*, fut reconnu par les grandes autorités anthropologiques de Paris pour être celui d'un jeune homme de seize à dix-huit ans et plus. Ce n'était donc le squelette ni du Dauphin, qui avait alors dix ans et deux mois, ni même du substitué, puisqu'avec usubstitué de seize ans et plus la fraude aurait été évidemment impossible. Ceux qui organisèrent ou exécutèrent cette « feinte » que fut l'enterrement *officiel* du « petit Capet », laissèrent au cimetière de Sainte-Marguerite quelque chose que nous révèle un document des plus importants découvert aux Archives nationales par M. Lucien Lambeau :

(1) *Tableaux de la Révolution française, publiés sur les papiers inédits du Département et de la Police secrète de Paris*, par Adolphe Schmidt, professeur d'histoire à l'Université d'Iéna, Leipzig. 1869-1870, t. II, p. 356.

« Les recherches faites (1) pour découvrir les restes de Louis XVII offrent le résultat suivant :

« On a trouvé à l'endroit indiqué, dans le cimetière de Sainte-Marguerite, une pierre rompue et une boîte de plomb contenant des papiers qui ont été remis au ministre de la Police ! » (2)

On n'avait donc point enterré de corps au cimetière de Sainte-Marguerite et c'est bien pourquoi on ne retrouva jamais non plus un corps ou un squelette pouvant être assimilé soit à celui de Louis XVII, soit à celui de l'enfant substitué. Tout s'enchaîne, tout se contrôle ainsi l'un par l'autre...

Mais l'enfant substitué mort au Temple avait été retenu dans la tour. Et, comme il fallut bien s'en débarrasser afin de ne pas être trahi par les émanations cadavériques, on l'enterra secrètement au pied de la tour, où le retrouva le général d'Andigné, comme l'explique le récit très clair de M. Gaulot sur ce point.

C'est avec raison que M. Gaulot qualifie d'important le témoignage du général d'Andigné. Mais ce qui lui donne une importance plus grande encore, c'est le témoignage manuscrit de Sénar dont mon confrère et ami, Henri Provins, possède l'original.

Sénar avait été agent intime et secrétaire-rédacteur du Comité de sûreté générale. Or, il écrivit, entre le 8 juin 1795, date du décès de l'enfant au Temple, et le 10 mars 1796, date de sa propre mort, les lignes qui vont suivre. Ces lignes, qu'il est impossible d'écarter du débat si l'on a le souci de l'impartialité en histoire, sont trop graves, en effet, pour qu'on n'en tienne pas compte. Rapprochées du témoignage du général d'Andigné et des résultats, absolument négatifs, comme cadavre, des recherches faites au cimetière de Sainte-Marguerite et très positifs, on vient de le voir, comme preuve de la « feinte » devinée par le peuple dès le jour même de l'enterrement, elles forment pour ainsi dire la clef du mystère. Les voici :

« J'ai pris depuis à la volée, n'étant plus en mesure de rien voir, qu'on a caché le cadavre près d'une tour, en terre, et fait ouvrir un autre enfant. »

Un enfant *autre* que le Dauphin. Cela est évident. L'enfant autopsié par les médecins n'était donc pas Louis XVII, puisqu'ils ont « ouvert » un *autre* enfant. Et cela est confirmé par les conclusions formelles auxquelles sont arrivés les docteurs Peladan et Cabanès dans leurs études purement médicales sur l'enfant du Temple et sur le procès-verbal d'autopsie, dans lesquelles conclusions ils déclarent que l'enfant autopsié n'était certainement pas le fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette.

Mais Sénar lui-même, « n'étant plus en mesure de rien voir », n'a pas tout su. Il a ainsi, à côté d'une vérité inattaquable, enregistré une impossibilité d'ailleurs facile à éclaircir.

En effet, le cadavre enterré près de la tour et retrouvé en 1801, comme le prouve le témoignage du général d'Andigné, ce n'était pas non plus le fils de Louis XVI, car, en ce cas, le pouvoir aurait eu le plus grand intérêt à prouver son identité et il n'y aurait eu aucune nécessité de l'enterrer secrètement.

Si le témoignage de Sénar était exact en tous ses détails — mais c'est précisément l'affaire de l'historien de démêler la vérité d'entre les erreurs — on n'aurait pas non plus eu besoin de faire « ouvrir un *autre* enfant », puisque, je le répète, on avait tout intérêt à prouver la mort du véritable Louis XVII.

Au reste, dans l'hypothèse de la mort de Louis XVII selon Sénar, puis, de la mort, également selon Sénar, de l'*autre* enfant, donc du substitué ouvert par les médecins, il faudrait croire à la présence au Temple de deux cadavres en même temps. Or, voilà,

---

(1) Il s'agit de celles entreprises en 1816.

(2) *Le Cimetière de Sainte-Marguerite et la sépulture de Louis XVII*, par Lucien Lambeau, Paris, Daragon, 1905, p. 114.

certes, une hypothèse impossible à défendre, car l'on n'a jamais pu sérieusement prétendre qu'il y eût eu, dans le même moment, au Temple, les cadavres de deux enfants morts à la même époque.

Une autre impossibilité encore se dresse contre cette hypothèse : les médecins Pelletan et Dumangin soignaient, depuis quelques jours, l'enfant mort au Temple. Ils n'auraient pu être aveugles au point qu'il eût été possible de les tromper grossièrement en substituant, *à un jour d'intervalle*, à l'enfant qu'ils avaient soigné et qui était décédé en quelque sorte sous leur responsabilité, le cadavre *d'un autre enfant* qu'ils auraient « ouvert » à la place de leur véritable malade. Si une chose est inadmissible, c'est bien celle-là. L'enfant décédé et l'enfant autopsié étaient donc nécessairement le même.

Mais, et en cela Sénar avait pleinement raison : l'enfant ouvert était réellement un enfant *autre* que Louis XVII. S'il avait été le vrai Louis XVII, il n'était ni nécessaire ni même utile de faire ouvrir un autre enfant, puisque, j'y insiste, l'intérêt le plus évident du pouvoir était précisément de prouver clair comme le jour la mort du fils de Louis XVI.

Or, la Convention n'a jamais pu fournir cette preuve, par la raison très simple que Louis XVII n'était plus en son pouvoir. Selon une estampe du temps, signalée et expliquée à la Convention même, celle-ci, à cette époque, « voudrait et ne peut atteindre le petit Capet ». Aussi, la Convention fût-elle obligée de se débattre tant bien que mal avec le cadavre du substitué et de chercher à en tirer le meilleur parti possible. Elle en tira le bénéfice de la mort *civile* de Louis XVII et neutralisa les effets de l'évasion en dressant, au nom de Louis XVII, tous les actes concernant l'enfant *autre* que le Dauphin.

L'enfant mort à sa place fut donc « ouvert » par les médecins, et enterré, ostensiblement du moins, au cimetière de Sainte-Marguerite, comme étant le vrai Louis XVII.

En résumé : comme par suite du subterfuge employé pour permettre l'évasion du véritable Louis XVII par le moyen du cercueil, subterfuge que M. Paul Gaulot a très loyalement exposé dans son article, le cadavre de l'enfant substitué ne fut point porté au cimetière, on n'a jamais pu y découvrir son corps. Ceci est donc la logique conséquence et la confirmation de la thèse Naundorffiste, comme la découverte du corps en aurait été l'irréfutable contradiction.

D'autre part, comme il fallut bien se débarrasser du cadavre du substitué, resté au Temple, on l'enfouit au pied de la tour, où l'on retrouva effectivement son squelette en 1801.

Ici encore, nous avons donc la logique conséquence et la confirmation de la thèse Naundorffiste.

L'évasion au moyen du cercueil est d'ailleurs confirmée par plus d'un témoignage et, notamment, par la médaille de l'évasion. Cette médaille fut frappée à Berlin par Loos, le médailleur de la cour, en 1795. On peut consulter à cet égard la *Question Louis XVII*, édition de la *Plume*, p. 64.

Pour terminer, je me permets de signaler que, dans le même ouvrage, j'ai publié — et ceci est une confirmation de tout ce qui précède — l'état civil de l'enfant substitué, qui s'appelait Gonnhaut, et le témoignage de Mme Vautor des Roseaux, fille du célèbre royaliste Cazotte, enregistrant l'aveu fait par la mère de l'enfant substitué qu'elle avait connue à la Martinique, où, après le drame du Temple, elle s'était réfugiée, au Couvent de Saint-Joseph de Cluny, à Saint-Pierre, sous le nom de Lenninger, son nom de jeune fille.

Otto FRIEDRICHS.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce N° 1. — Acte de naissance de Auguste-Jean de Bourbon, requérant.

Pièce N° 2. — Acte de naissance de Charles-Louis-Mathieu de Bourbon, requérant ;

Pièce N° 3. — Acte de naissance de Louis-Charles de Bourbon, requérant.

Pièce N° 4. — Acte de naissance de Charles-Edmond de Bourbon, père des requérants.

Pièce N° 5. — Photographie de l'acte de naissance du prince Adelberth (oncle des requérants), prise sur le registre général à Sommerset House, Londres, avec traduction juxtaposée.

Pièce N° 6. — Acte de décès de Amélie de Bourbon.

Pièce N° 7. — Acte de rectification d'état civil : jugement du tribunal de Maëstricht, 20 mai 1891,

Pièce N° 8. — Copie de l'acte de l'examen du cadavre de Charles-Louis, duc de Normandie (Louis XVII).

Pièce N° 9. — Dossier néerlandais :

A. Message royal ;
B. Séance des Etats Généraux ;
C. Pièce n° 14 des Etats Généraux ;
D. Mémoire de justification ;
E. Rapport final ;
F. Projet de loi ;
G. Mémoire d'éclaircissement.

} avec note explicative.

Pièce N° 10. — Acte de décès du 12 août 1845 de Charles-Louis (Louis XVII).

Pièce N° 11. — Acte de mariage de Auguste-Jean de Bourbon, mairie de Lunel (Hérault).

Pièce N° 12. — Acte de naissance de Henri-Charles-Louis, fils du précédent, mairie de Lunel (Hérault).

Pièce N° 13. — Fac-similé du livret militaire de Louis-Edmond de Bourbon, requérant.

Pièce N° 14. — A. Déclaration de décès de 1795, an III.

B. Acte de décès de 1795 (24 prairial an III).

Pièce N° 15. — Loi des 20-24 septembre 1792.

N. B. — *Pour justifier de façon irréfragable la filiation exacte des requérants, nous donnons :*

Pièce N° 16. — Acte de mariage du grand-père des requérants (Louis XVII) contracté à Spandau, sous le faux nom de Naundorff, qui lui était imposé par la police prussienne, faux nom rectifié subséquemment par le jugement du 20 mai 1891. (Voir pièce n° 7.,

PIÈCE N° 1.

Acte de naissance de Auguste-Jean de Bourbon

TRADUCTION

Extrait des registres de l'État civil de la commune de Maëstricht pour 1872.

L'an mil huit cent soixante-douze, le septième jour du mois de novembre, a comparu devant nous, officier de l'état civil de la ville de Maëstricht, Carl Edmund Naundorf, dit de Bourbon, sans profession, âgé de trente-neuf ans, demeurant ici, lequel en présence de deux témoins, notamment de Jean-Jacques-Auguste Coumans, portier, âgé de cinquante-six ans, tous deux demeurant dans cette commune, nous a déclaré que son épouse Christina Schœnlau, sans profession, est accouchée d'un enfant du sexe masculin, né hier à minuit, dans leur demeure sise rue dite Witmakerstraat, numéro deux mille quatre cent, lequel sera nommé Auguste-Jean-Charles-Emmanuel.

De cette déclaration nous avons dressé le présent acte, qui a été signé, après lecture, par nous, le déclarant et les témoins.

Signé : C.-E. de Bourbon, A. Coumans, H. Reyner.

L'Officier susdit,

Signé : Jos. van Balen.

(En marge se trouve) :

Par arrêt du Tribunal d'arrondissement à Maëstricht, en date du vingt mai mil huit cent quatre-vingt-onze, dûment enregistré et inscrit dans le Registre des naissances de ladite année, folio cent vingt-neuf et suivants, a été ordonnée la rectification de l'acte de naissance ci-contre, c'est-à-dire en ce sens qu'au lieu des mots : Carl Edmund Naundorf dit de Bourbon, il sera lu les mots : Charles-Edmond de Bourbon.

L'officier de l'état civil à Maëstricht,

Signé : Arnold Bonhomme,

Pour extrait conforme,

Déclaré à Maëstricht le 3 juin 1891.

L'Officier de l'état civil,

(L. S.) *Signé :* Arnold Bonhomme.

Vu par nous, Président du Tribunal d'arrondissement à Maëstricht, pour la légalisation de la signature de M. Arnold Bonhomme, officier de l'état civil de la commune de Maëstricht.

Maëstricht, le 8 juin 1891,

Signé : BERGERS.

Vu pour légalisation de la signature de M. W.-C.-A.-J. Bergers, qualifié ci-dessus.

La Haye, le 11 juin 1891.

Pour le Ministre de la Justice,
Le Secrétaire général,
(L. S.) *Signé* : de BEYONZ.

Suivent en langue française les légalisations du Ministère des Affaires étrangères et de la Légation de France à La Haye.

Pour traduction conforme à l'original,

Paris, le 16 juin 1891.

Le Consul général des Pays-Bas,
Signé : (Illisible).

PIÈCE N° 2.

Acte de naissance de Charles-Louis-Mathieu de Bourbon.

TRADUCTION

Extrait des registres de l'état civil de la commune de Maëstricht pour 1875.

L'an mil huit cent soixante-quinze, le quatrième jour du mois de mars, a comparu devant nous, officier de l'état civil de la ville de Maëstricht, CARL-EDMUND NAUNDORFF, dit DE BOURBON, sans profession, âgé de quarante et un ans, demeurant ici, lequel a déclaré en présence de deux témoins, notamment de Jean-Jacques-Auguste Coumans, portier, âgé de cinquante-neuf ans et de Paulus-Hanricus-Hubert Reyner, éclusier, âgé de quarante-neuf ans, tous deux demeurant dans cette commune, que son épouse CHRISTINA SCHŒNLAU, sans profession, est accouchée d'un enfant du sexe masculin, né *aujourd'hui* à une heure et demie du matin, dans leur demeure sise rue dite Witmakersstraat, numéro deux mille quatre cent onze, lequel enfant sera nommé CHARLES-LOUIS-MATHIEU.

De cette déclaration nous avons dressé le présent acte qui a été signé, après lecture, par nous, le déclarant et les témoins.

Signé : C. E. DE BOURBON, A. COUMANS, H. REYNER.

L'Officier susdit,

Signé : CH. HOLLMAN.

(En marge se trouve) :

Par arrêt du Tribunal d'arrondissement à Maëstricht, en date du vingt mai mil hui cent quatre-vingt-onze, dûment enregistré et inscrit dans le registre des naissances de la dite année, folio cent vingt-neuf et suivants, a été ordonnée la rectification de l'acte de naissance ci-contre, c'est-à-dire en ce sens qu'au lieu des mots CARL-EDMUND NAUNDORFF dit DE BOURBON il sera lu les mots : CHARLES-EDMOND DE BOURBON.

L'Officier de l'état civil à Maëstricht.

Signé : Arnold BONHOMME

Pour extrait conforme :

Délivré à Maëstricht, le 9 juin 1891

L'Officier de l'état civil,

(L.S.) *Signé* : Arnold BONHOMME.

Vu par Nous, Président du Tribunal d'arrondissement à Maëstricht, pour légalisation de la signature de M. Bonhomme, officier de l'état civil de la commune de Maëstricht.

Maëstricht, le 8 juin 1891

(L. S.) *Signé* : BERGERS.

Vu pour légalisation de la signature de M. W.-C.-M.-B.-J. Bergers, qualifié ci-dessus.

La Haye, le 11 juin 1891,

Pour le Ministre de la Justice,

Le Secrétaire général :

(L. S.) *Signé* : DE BEYMA.

Suivent en langue française les légalisations du Ministre des Affaires étrangères et de la Légation de France à la Haye.

Pour traduction conforme à l'original.

Paris, le 16 juin 1891,

Le Consul général des Pays-Bas :

(L. S.) *Signé* : Illisible.

PIECE N° 3.

Acte de naissance be Louis-Charles de Bourdon.

TRADUCTION DU HOLLANDAIS.

N° 373. (*Transcription.*)

Le trente août mil huit cent soixante-dix-huit, par-devant nous, officier de l'état civil de Breda, a comparu *Charles-Edmond de BOURBON*, âgé de quarante-cinq ans, sans profession, demeurant en cette ville, lequel nous a déclaré que le vingt-neuf août de cette année, à dix heures du matin, en sa maison, quartier D, numéro trois cent douze, de *Christine Schœnlau*, sans profession, demeurant en cette ville, son épouse légitime, lui est né un enfant du sexe masculin, auquel sont donnés les prénoms de Louis-Charles ; cette déclaration a été faite en présence de Modesti, comte Gruau de La Barre, âgé de quatre-vingt-quatre ans, et de Louis-Charles de Bourbon, âgé de quarante-sept ans, tous deux sans profession, et demeurant tous deux en cette ville.

Lecture de cet acte a été faite par nous au comparant et aux témoins qui ont signé avec nous.

Signé : C.-E. DE BOURBON, M. comte GRUAU DE LA BARRE, L.-C. DE BOURBON.

L'Officier de l'état civil,
Signé : INGENSTOUSZ.

Pour transcription conforme.

L'Officier de l'état civil de la commune de Bréda,
(L. S.) *Signé* : A.-P. SCHELTUS.

Vu par nous, Président du Tribunal d'arrondissement de Bréda, pour légalisation de la signature de M. A.-P. Scheltus, officier de l'état civil de la commune de Bréda,

Bréda, le 23 janvier 1904.

(L. S.) *Signé* : A.-J. van PASSE VAN YSSELT.

Le soussigné atteste connaître la signature d'autre part apposée comme étant celle de M. le gentilhomme M. A. J. J. van Passe van Ysselt.

La Haye, le 25 janvier 1904.

Pour le Ministre de la Justice,
Le Secrétaire général,
(L. S.) *Signé* : DE BEYMA.

Vu pour légalisation de la signature de M. le Jonr. de Beyma.

La Haye, le 26 janvier 1904.

Pour le Ministre des Affaires étrangères,
Le Secrétaire général.
(L. S.) *Signé* : HANNEMA.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Hannema, apposée ci-dessus.

La Haye, le 26 janvier 1904.

Pour le Ministre de France et par délégation :
Le Vice-Consul chargé de la Chancellerie,
(L. S.) *Signé* : GUILLET.

Je soussigné, traducteur assermenté, expert près la Cour d'appel de Paris, officier d'académie, certifie la traduction qui précède conforme à son original que j'ai visé, *ne varietur*, sous le n° 23012 de mon registre courant.

Paris, le 22 février 1904,

(Cachet.) *Signé* : A. DE JERMON.

Vu par nous, maire du 2e arrondissement, pour légalisation de la signature de M. de Jermon.

Paris, le 23 février 1904.

(Cachet de la mairie du 2e arr.) *Signé* : (Illisible.)

PIÈCE N° 4.

Acte de naissance de Charles-Edmond de Bourbon père des requérants.

TRADUCTION

Sur présentation du registre des naissances et baptêmes de l'Église évangélique Sainte-Marie de cette ville, nous constatons qu'il est né au bourgeois et horloger Louis-Charles-Guillaume Naundorff, de son épouse légitime Jeanne-Frédérique, née Einert, le trois avril mil huit cent trente-trois (3 avril 1833) ici à Crossen S./.O, un fils qui a reçu le saint baptême le 21 avril *ejusdem anni*, les noms de *Charles-Edmond.* Ce qui précède est par le présent acte officiellement confirmé.

Crossen S./O., le 24 mars 1898.

(L.S.). *Cachet de la Paroisse.*

Le Surintendant,
Signé : Docteur HANSEN.

Je soussigné, sous-préfet royal de la circonscription de Crossen S./O., déclare que le docteur Hansen, surintendant, a signé de sa propre main le présent acte.

Crossen S./O., le 7 avril 1898.

(L. S.). *Cachet de la sous-préfecture royale de la circonscription de Crossen, S./O.*

Signé : Baron DE BLOMBERG.

Je soussigné, préfet de la circonscription de Francfort S./O., déclare que le baron de Blomberg, sous-préfet de la circonscription de Crossen S./O., a signé de sa propre main le présent acte.

Francfort, S./O., le 25 avril 1898.

(L. S.). *Cachet de la Préfecture Royale de Francfort, S./O.*

Le Préfet par intérim,
Signé : (Illisible).

Vu au Ministère des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne à Berlin pour la légalisation de la signature ci-dessus.

(L. S.). *Cachet du Ministère des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne.*

Le Chef de Cabinet,
Signé : RELWIG.

En vertu du jugement rendu par le tribunal de Maëstricht le 20 mai 1891, le nom de *Naundorff* doit être remplacé par celui *de Bourbon.*

PIÈCE N° 5

N° D'ORDRE 2275

TRADUCTION DE L'ACTE CI-CONTRE

Délivré à l'OFFICE DU REGISTRE GÉNÉRAL. Somerset House, LONDON.

DISTRICT DU REGISTRE DE CAMBERWELL

Année 1840 — Naissances dans le district de Camberwell, comté de Surrey.

N°	Date et lieu de naissance	Nom	Sexe	Nom et prénoms du Père	Nom et prénoms de la Mère	Rang et profession du Père	Signature Description et résidence du déclarant	Date de la déclaration	Signature du Registrar	Nom de Baptême
311	Le vingt-six Avril 1840 Camberwell Green	Adelberth (Prince de France)	Garçon	Son Altesse Royale Charles-Louis duc de Normandie	Johanna duchesse de Normandie ci-devant Madame Einert	Duc de Normandie	Charles-Louis duc de Normandie Père Camberwell Green	2 Mai 1840	Thomas Prebble Registrar	

CERTIFIÉ copie conforme du Registre des Naissances mentionné ci-dessus délivré à l'OFFICE DU REGISTRE GÉNÉRAL, avec le sceau de l'OFFICE susdésigné, le 26 Novembre 1887.

Suivent les textes des Lois et Pénalités ayant trait aux faux et usages de faux en matière d'État civil, ainsi que celles ayant rapport au coût du sceau et de l'extrait.

PIÈCE N° 5

PHOTOGRAPHIE DE L'ACTE DE NAISSANCE DU PRINCE ADELBERTH

4me FILS DE LOUIS XVII

Sur le Registre de l'Etat Civil de CAMBERWELL

2275

CERTIFIED COPY of an Entry in a REGISTER of BIRTHS, (6 & 7 Wm. IV., cap. 86.)

Given at the GENERAL REGISTER OFFICE, SOMERSET HOUSE, LONDON.

SUPERINTENDENT REGISTRAR'S DISTRICT Camberwell

1840. BIRTHS in the District of Camberwell in the County of Surrey

No.	When and where Born	Name, if any.	Sex.	Name and Surname of Father.	Name and Maiden Surname of Mother.	Rank or Profession of Father.	Signature, Description, and Residence of Informant.	When Registered.	Signature of Registrar.	Signature of Minister, if Born out of the Church
211	Twelfth April 1840 Camberwell Green	Adelberth (Prince of France)	Boy	His Royal Highness Charles Louis duc de Normandie	Princess Caroline Duchess of Normandy formerly Madam Eliza	Duke of Normandy	Charles Louis Duc de Normandie Camberwell Green	Twelfth June	Thomas Robbins Registrar	

CERTIFIED to be a true Copy of an Entry in the Certified Copy of a Register of Births in the District above mentioned.

Given at the GENERAL REGISTER OFFICE, SOMERSET HOUSE, LONDON, under the Seal of the said Office, the 26th day of November 1879.

By the Act 6 & 7 William IV., c. 86, sec. 38, it is enacted, "That the Registrar-General shall cause to be [illegible] the Registration Court, and the Registration Court shall cause to be [illegible] and all Certified Copies of Entries purporting to be Sealed or Stamped with the Seal of the said Register Office, shall be received in all Courts of Law, Death or Marriage, in which the same may be material without any further or other proof of such Entries; and no Certified Copy purporting to be given in the said Office shall be deemed [illegible] and shall be stamped as aforesaid."

[illegible] of the [illegible] shall be paid the sum of [illegible] shillings, and for every particular search the sum of one shilling, and for every [illegible]

The Act 21 & 22 Vict., c. 98, sec. 16, enacts that any person who shall wilfully destroy, deface, or injure, or cause or permit to be destroyed, defaced, or injured, any Register of Births, Baptisms, Marriages, Deaths, or Burials, or any Certified Copy of any such Register, or any part thereof, or shall forge or fraudulently alter in any such Register, any Entry relating to any Birth, Baptism, Marriage, Death, or Burial, or any Certified Copy of such Register, or any person knowingly and wilfully signing such false Certificate, or any person who shall offer, utter, dispose of, or put off any such forged or altered Entry, or Certified Copy thereof, or any part thereof, knowing the same to be forged or altered, shall be guilty of Felony, and be liable to Penal Servitude, or to Imprisonment with Hard Labour.

PIÈCE N° 6.

Commune de Messac

Extrait du registre des décès de la commune de Messac pour l'année 1891, où est écrit ce qui suit :

Du vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-onze à trois heures du soir.

Acte de décès de Jeanne-Amélie de Bourbon, rentière. décédée ce jour à une heure du matin, au Bois-Jaguelin en cette commune, âgée de soixante-douze ans, née à Spandau (Prusse), fille des feu Charles-Louis de Bourbon, Duc de Normandie et Jeanne-Frédérique Einert, épouse de Xavier-Abel Laprade

sur la déclaration à moi faite par Pierre Blanchet, âgé de trente-six ans, Mathieu Voland, âgé de trente-quatre ans, journaliers, domiciliés à Messac.

Constaté suivant la loi par moi Ernest Lemarchand, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné, après lecture donnée.

Le Registre dûment signé : LEMARCHAND, BLANCHET, VOLAND.

Pour extrait conforme :

En Mairie à Messac, le 3 octobre 1910.

Le Maire,

(L. S.) A. MORAND.

Mairie de Messac (Ille-et-Vilaine).

PIÈCE N° 7.

Acte de rectification du nom de Bourbon

TRADUIT DU HOLLANDAIS

Extrait des minutes déposées au greffe du Tribunal d'arrondissement de Maëstricht :

Au Tribunal d'arrondissement de Maëstricht ; aux honorables Président et Juges, la soussignée :

Christina (Christine) SCHŒNLAU,

sans profession, demeurant à Bréda, veuve de Charles-Edmond de BOURBON avec qui elle a contracté mariage le vingt-deux mai mil huit cent soixante-douze (pièce 1) et lequel est décédé le vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, à Bréda (voir pièce 2), agissant en sa qualité de mère et tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son mari précité :

1° Auguste-Jean-Charles-Emmanuel, et

2° Charles-Louis-Mathieu,

vient respectueusement exposer :

Que suivant extraits ci-joints des Registres de l'état civil de la commune de Maëstricht, aux actes de naissance sont inscrits :

1° En l'an mil huit cent soixante-douze, le six novembre (voir pièce 3); Auguste-Jean-Charles-Emmanuel, fils de Charles-Edmond NAUNDORF, dit de BOURBON, et de son épouse Christine SCHŒNLAU ;

2° En l'an mil huit cent soixante-quinze. le 4 mars (voir pièce 4), Charles-Louis-Mathieu, fils de Charles-Edmond NAUNDORF, dit de BOURBON, et de son épouse Christine SCHŒNLAU ;

Que la requérante, agissant au nom et comme représentante des intérêts de ses enfants mineurs susnommés, souhaite voir modifier ces actes de naissance et les voir mettre d'accord avec le nom de famille de feu son époux et celui porté par son état civil ;

Que c'est par erreur que le nom de famille du père des enfants susnommés est donné, dans ces actes de naissance, comme étant ; NAUNDORF dit de BOURBON et qu'il convient que le nom de famille soit de BOURBON ;

Qu'il est constant que ce père, l'époux de la demanderesse, ses parents et d'autres membres de la famille ont porté, en Hollande, où ils étaient établis, ce nom publiquement et sans contestation pendant que, sous ce nom, des membres de cette famille ont servi le Gouvernement néerlandais ;

Que, cependant, Carl-Edmund (ou Charles-Edmond) nommé ci-dessus, était le fils de Charles-Louis de BOURBON, connu antérieurement sous les

noms de : Charles-Guillaume ou Louis-Charles-Guillaume NAUNDORF, et de : Johanna-Friederika (ou Johanna) (Jeanne-Frédérique ou Jeanne) EINERT, ainsi qu'il appert de l'acte de mariage de Charles-Edmond de BOURBON et Christine SCHŒNLAU, daté de Maëstricht, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-douze (voir pièce 1) ;

Que suivant l'acte de décès du père de Carl-Edmund (ou Charles-Edmond) de BOURBON, établi le dix août mil huit cent quarante-cinq par l'officier de l'état civil de Delft, acte dont extrait légalisé se trouve ci-joint, indiqué sous pièce n° 5, le nom de famille est bien : de BOURBON ;

Que ce même nom de famille est reproduit dans l'acte de Ginneken, le hnit juin mil huit cent quatre-vingt-huit, de la mère du susnommé Carl-Edmund (Charles-Edmond) de BOURBON, suivant extrait légalisé reproduit par la pièce 6 ;

Que dans un acte passé en présence du notaire Simon-Adrianus SCHOLTEN, résidant à Delft, en date du douze août mil huit cent quarante-cinq, dont copie authentique est reproduite sous le n° 7, un frère aîné du susdit Carl-Edmund (Charles-Edmond) de BOURBON, est déclaré par des témoins honorables comme étant connu sous le nom : de BOURBON ;

Que par décret du vingt-deux décembre mil huit cent soixante-trois, *Journal Officiel*, numéro cent quarante-cinq, un autre frère nommé ADELBERTH a été naturalisé sous le nom de famille de BOURBON, et que celui-ci a servi jusqu'à sa mort comme officier dans l'armée néerlandaise sous ce nom ;

Que suivant l'expédition d'un jugement du Tribunal de Bois-le-Duc, en date du douze mars mil huit cent quatre-vingt-huit (reproduit ci-joint sous le n° 8), le nom patronymique de BOURBON a été accepté sans conteste pour ledit ADELBERTH et son père, et que dans ce décret ce nom patronymique a été donné dans tous les actes comme appartenant à cette famille ;

Que deux fils de feu Adelberth de BOURBON, susnommé, servent sous ce nom, comme officiers, dans l'armée néerlandaise, la preuve pouvant en être fournie au besoin ;

Que dans l'acte de naissance d'un plus jeune fils du susdit Carl-Edmund (Charles-Edmond), c'est-à-dire dans celui de Louis-Charles, né à Bréda le vingt-neuf août mil huit cent soixante-dix-huit, le nom du père est indiqué comme étant : Charles-Edmond de BOURBON, suivant extrait légalisé reproduit sous le n° 9 ;

Que ces mêmes noms et prénoms sont indiqués dans l'acte de décès de Charles-Edmond de BOURBON en date à Bréda du vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, suivant extrait légalisé reproduit ci-dessus sous le n° 2 ;

Que la demanderesse, agissant au nom et comme représentante des intérêts de ses fils mineurs, fait remarquer que ceux-ci pourront avoir à reproduire à diverses reprises, soit à l'époque de leurs examens, soit dans d'autres circonstances pour la préparation de leur carrière sociale, leurs actes de naissance et celui de leur père.

Qu'il en résulte, par conséquent, un intérêt majeur de mettre ces actes d'accord entre eux;....

Que cela est également désirable en ce qui concerne les noms propres, et qu'il est clair que les prénoms de Carl-Edmund (Charles-Edmond), reproduits dans quelques-uns des actes, devraient être lus comme : Charles-Edmond, la famille étant d'origine française et tous les membres de la famille portant des noms français ;

Raisons pour lesquelles la demanderesse requiert respectueusement le Tribunal qu'il lui plaise d'ordonner que dans les actes de naissance ci-dessus désignés, dont un extrait est reproduit ci-joint d'après les registres de l'état civil de la commune de Maëstricht, savoir :

1° Du six novembre mil huit cent soixante-douze de : Jean-Charles-Emmanuel, fils de Carl-Edmund (Charles-Edmond) NAUNDORF, appelé de BOURBON, et de son épouse Christina (Christine) SCHŒNLAU,

Et 2°, du 4 mars mil huit cent soixante-quinze de : Charles-Louis-Mathieu, fils de Carl-Edmund (Charles-Edmond) NAUNDORF, dit de BOURBON, et de son épouse Christina (Christine) SCHŒNLAU, le nom du père soit modifié et rectifié de telle façon que chaque fois, au lieu de Carl-Edmund NAUNDORF, dit de BOURBON, il soit substitué Charles-Edmond de BOURBON.

Et qu'en conséquence ces modifications soient annotées en marge des susdits actes tant sur les registres qui se trouvent aux archives de la commune de Maëstricht que sur ceux qui se trouveut au greffe de votre tribunal, avec stipulation que le fonctionnaire de l'état civil aussi bien que le greffier du tribunal puissent être contraints à faire ces annotations en vertu du jugement à intervenir à la suite de cette requête.

Ce faisant, etc.

Maëstricht, le quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

Le président,

Signé : Ch. BERGERS.

L'officier de justice (le ministère public) de Maëstricht conclut à l'acceptation de la requête.

Maëstricht, le 16 mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

Signé : A.-M.-B. HANLO.

Le tribunal d'arrondissement de Maëstricht, première chambre réunie en conseil :

Vu la requête reproduite ci-dessus, à la suite des conclusions établies par l'officier de justice (ministère public),

Vu les pièces produites par la demanderesse, à l'appui de sa requête,

Vu les articles soixante-dix et suivants du Code civil et huit cent vingt-neuf du Code judiciaire, y faisant droit,

Ordonne au nom du roi :

Les modifications dans les registres des l'état civil de la commune de Maëstricht, en regard des actes de naissance visés, et cela de la façon suivante :

Que dans ces actes de naissance en dates du six novembre mil huit cent soixante-douze et quatre mars mil huit cent soixante-quinze, il soit indiqué chaque fois, à côté du nom du père, au lieu des mots .

Carl-Edmund NAUNDORF, dit de BOURBON, les mots :

Charles-Edmond de BOURBON ;

Charge le fonctionnaire de l'état civil de la commune de Maëstricht d'inscrire ce jugement et après production dans les registres courants de l'état civil de la commune de Maëstricht;

Ordonne, en outre, que les modifications reproduites ci-dessus seront indiquées en marge des actes de naissance rectifiés tant par le fonctionnaire de l'état civil de la commune de Maëstricht dans le double des registres qui existent aux archives de la commune, que par le greffier du tribunal d'arrondissement de Maëstricht dans le double des registres qui se trouvent au greffe du tribunal, avec stipulation que cela a lieu en vertu du présent jugement.

Ainsi fait en chambre de conseil du tribunal précité, le vingt mai mil huit cent quatre-vingt-onze, par Messieurs BERGERS, président; REYNEN et van SCHAIK, juges; baron von GENSAU, greffier.

Signé : Ch. BERGERS, von GENSAU.

La grosse délivrée au procureur, Monsieur SAVELBERG, a été enregistrée à Maëstricht le vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt-onze, volume 129, folio 93 recto, case 5, six feuilles, un renvoi. Reçu pour droits : trois florins soixante cents (fl. 3,60).

Le receveur,

Signé : LANNOY.

Pour copie conforme,

Le greffier du tribunal d'arrondissement ci-dessus.

Signé : von GENSAU.

Enregistré à Maëstricht le trois août mil huit cent quatre-vingt-onze. Volume 129, folio 122 recto, case 2, six feuilles sans envoi.

Reçu pour droits, trois florins soixante cents (fl. 3,60).

Le receveur,

Signé : (Illisible).

Vu par nous, président du tribunal d'arrondissement de Maëstricht, pour la légalisation de la signature ci-dessus, du baron von GENSAU, greffier dudit tribunal.

Maëstricht, le 4 août 1891.

(L.-S.) *Signé* : A. AIJPELS,
Vice-président.

(Suit la liquidation des frais, s'élevant à fl. 8,50).

Je soussigné, T. BAUMANN, traducteur assermenté près la cour d'appel de Paris, certifie la traduction qui précède sincère et conforme à l'original écrit en langue hollandaise et inscrit dans mon répertoire sous le n° 44.194 *ne varietur*.

Paris, le 27 décembre 1897.

Approuvé un renvoi.

Signé : (Illisible).

Vu pour la légalisation de M. T. BAUMANN, traducteur assermenté près la cour d'appel de Paris, apposée ci-dessus,

Paris, le 27 décembre 1897.

Pour le premier président,
Signé : (Illisible).

PIÈCE N° 8.

Copie de l'acte de l'examen du cadavre de Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie (Louis XVII), décédé à Delft, le 10 août 1845.

Aujourd'hui, le douze août dix-huit cent quarante-cinq, le soir à six heures, à la requête de Charles-Edouard de Bourbon, aussi connu sous le nom de Naundorff, sans métier ou qualité civile, demeurant à Delft, dans la Voorstraat, quartier 5, N° 87, accompagné du très noble et sévère Monsieur Cornélis Théodorus van Meurs, major d'artillerie, chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, demeurant à Delft quartier 5, N° 6, et de maître Hendrik Jacobus van Buren, avocat, et juge suppléant auprès du Tribunal d'arrondissement à Rotterdam, demeurant dans cette ville, au Leuvenhaven C, N° 51, tous deux connus à moi notaire, ont déclaré que le nommé Charles-Edouard de Bourbon, aussi connu sous le nom de Naundorff, leur est connu comme tel qu'il s'est ci-dessus nommé et qualifié.

Je me suis, moi, Simon Adrianus Scholten, notaire dans l'arrondissement de La Haye, province de la Hollande du Sud, résidant à Delft, assisté de Messieurs Carel Heyne den Bak, clerc du Secrétariat de la Ville d'ici, et de Adriaan Marius Schagen de Leeuwen, clerc de mon bureau, à moi notaire connus, rendus dans une maison, sise à l'Oude Delft, quartier 2, N° 62, à Delft, dans une des chambres de laquelle le requérant m'a montré un cadavre, qu'il me déclara, à moi notaire, être celui de son père Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie (Louis XVII) ayant été connu sous le nom de Charles-Guillaume Naundorff, né au château de Versailles en France, le vingt-sept mars dix-sept cent quatre-vingt-cinq, et donc âgé de plus de soixante ans, demeurant en cette ville, fils de feu Sa Majesté Louis XVI, roi de France, et de Son Altesse Impériale Royale Marie-Antoinette, Archiduchesse d'Autriche, reine de France, tous deux morts à Paris, étant le nommé Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie (Louis XVII) le père du requérant, dont il déclarait le cadavre être étendu là, décédé dans la maison décrite ci-dessus, quartier 2, N° 62, à Delft, le 10 août dix-huit cent quarante-cinq, et que cela est constaté dans les registres des actes de décès de cette ville, dans l'acte qui en a aussi été dressé aujourd'hui par les employés de l'état civil sous le numéro trois cent trente-huit.

Faisant, lui requérant, cette déclaration en présence des Messieurs susnommés Van Meurs et Van Buren, lesquels certifiaient de reconnaître le cadavre présent pour celui du père du requérant.

Et étaient également présents les Messieurs Jan Soutendam, medicina-doctor, demeurant à Delft, Louis-Philippe-Jacob Snabilié, medicina-doctor, premiers officiers de santé de deuxième classe, chevaliers de l'ordre Militaire de Guillaume de quatrième classe, demeurant à La Haye,

et Johannès Gérardus Kloppert, médicina et artis obstetricia doctor, officier de santé de deuxième classe, demeurant à Delft, tous à moi notaire connus ; lesquels Messieurs déclaraient également reconnaître le cadavre présent pour celui de la personne qu'ils ont soignée comme médecins durant sa dernière maladie.

Et le requérant a prié les médecins sus-nommés de déclarer leurs observations sur les signes extérieurs anormaux qui marquaient le cadavre.

Et après que les nommés médecins avaient à cette fin examiné le cadavre sus-dit, ils ont relevé les signes suivants :

1° Au front : une cicatrice de deux pouces néerlandais au-dessus de la racine du nez, commençant à la ligne médiane du front le long du côté droit vers le bas, courant en demi-lune de la longueur d'un pouce néerlandais.

2° A l'occiput : une cicatrice un peu enfoncée à la partie droite du haut sur le côté.

3° A la figure :

a) A la partie du milieu intérieur de la lèvre supérieure, une petite cicatrice.

b) Les deux incisives du milieu de la mâchoire inférieure s'avançant quelque peu.

c) A la partie extérieure médiane du menton, une cicatrice superficielle non adhérente, grande environ d'un pouce néerlandais.

4° A la poitrine : deux pouces au côté gauche du sternum (mesure néerlandaise), une cicatrice linéaire non adhérente de la grandeur d'un pouce néerlandais; de même une cicatrice angulaire sise à un pouce néerlandais plus bas, dont la hauteur ne peut comme il faut être fixée, parce que par le développement du gaz existant déjà notablement, les côtes ne peuvent pas être comptées.

5° Aux extrémités supérieures :

a) A la partie postérieure de l'épaule gauche, une cicatrice de la grandeur d'un pouce néerlandais.

b) Au bras supérieur gauche dans le milieu de la partie intérieure de la troisième partie supérieure, trois cicatrices d'inoculation, dans la forme d'un triangle dont la base est tournée vers le bas.

c) Une cicatrice au côté intérieur du biceps et de la grandeur d'un pouce néerlandais; de même une cicatrice à la face intérieure du triceps à peu près à la troisième partie supérieure du bras supérieur de la longueur de deux pouces néerlandais.

d) A la surface supérieure du petit doigt droit, une cicatrice partant du côté radial de l'ongle et s'étendant près d'un pouce néerlandais à travers.

6° Aux extrémités inférieures :

A la partie médio intérieure de la cuisse gauche, une superficielle et irrégulière tache de mère (*nævus maternus*) étendue, non garnie de cheveux.

Et le requérant m'a prié, moi notaire, que de ce qui est ci-dessus men-

tionné, un acte soit dressé dans mes minutes ce qui est ceci ; et après que celui-ci fut lu au requérant, aux témoins qui l'assistent, aux médecins nommés et aux témoins également présents, Carel Heyne den Bak et Adriaan Marius Schagen van Leeuwen, tous deux ci-dessus nommés, tous ont immédiatement après la lecture signé ici.

Signé : Charles-Édouard de Bourbon, Van Meurs, Van Buren, Jan Soutendam, Dr. Snabilié, Dr. Kloppert, C. Heyne den Bak, A.-M. Schagen van Leeuwen; F.-A. Scholten, notaire.

Enregistré à Delft, le treize août dix-huit cent quarante-cinq. Partie quarante six, folio trente-cinq,verso, compartiment trois à sept. Reçu quatre-vingts cents, pour droits faisant avec trente-huit pour cent de surtaxe un florin dix cents et demi, contenant deux pages; six renvois.

Le Receveur,

Signé : V. de Mandele.

Remis pour copie de l'acte ci-dessus, reposant dans le dépôt général des minutes, registres et répertoires de notaires dans l'arrondissement de La Haye, par moi soussigné Abraham, Johannès Terlaak, notaire, résidant à La Haye, par désignation du tribunal d'arrondissement de cette ville, du huit janvier dix-neuf cent quatre, désigné comme dépositaire.

A.-J. Terlaak.

PIÈCE N° 9.

Dossier néerlandais.

Note et Débats Hollandais.

NOTE.

De l'examen impartial des six pièces constituant le dossier ci-joint, il résulte la constatation de l'embarras dans lequel se sont trouvés les Etats Généraux néerlandais lorsqu'il s'est agi pour eux de solutionner le cas tout à fait spécial que présentait la demande en naturalisation introduite par Adelberth de Bourbon, quatrième fils de Louis XVII, officiellement reconnu par le Gouvernement des Pays-Bas dans son acte de décès. S'il est à remarquer d'une part que les Chambres néerlandaises s'abstinrent prudemment de faire allusion à l'acte de décès du père en traitant de la naturalisation du fils, elles apportèrent un soin égal, au moins en ce qui concernait le Ministre de la Justice d'alors, M. Olivier, à empêcher la production officielle et publique de l'acte de naissance du postulant en raison, comme il est dit dans le dossier, des qualités et titres particuliers qui ne pouvaient être admis par la Chambre hollandaise sans l'appui de pièces officielles.

Par contre, ces honorables députés dont l'unique préoccupation était l'accomplissement du devoir que leur dictait leur conscience tout en s'entourant des précautions nécessaires devant un cas aussi étrange, ne pouvant faire état de l'acte de naissance du pétitionnaire, pièce que le Ministre de la Justice déclarait, cependant, avoir reçue en dépôt conformément aux prescriptions de la loi, mirent un bel empressement à considérer comme suffisant l'acte de notoriété que Adelberth de Bourbon avait été invité à produire d'autre part en cas de substitution nécessaire de cette pièce de secours. Or, il n'est pas nécessaire d'être éminent jurisconsulte pour connaître de la préférence qu'il convient d'accorder à un acte de naissance reconnu en bonne et due forme lorsque ce document se trouve fortuitement mis en concurrence d'un simple acte de notoriété. Et pourtant, ce dernier l'emporta sur une pièce réelle d'état civil dont personne ne songea, d'ailleurs, à contester la régularité : et la naturalisation fut votée par 49 voix contre 3.

Comme on le verra, l'acte de naissance fut repoussé par le Ministre de la Justice en tant que production devant la Chambre en raison des titres et qualités y attribués à Adelberth de Bourbon. Si ce document avait présenté un vice de forme, le Gouvernement néerlandais aurait mis à profit une pareille circonstance plutôt que de recourir au subterfuge d'un acte de notoriété. Si cette pièce est restée inattaquable entre les mains du Ministre de la Justice lui-même, il est logique d'en déduire que, malgré les qualités et titres allégués, elle demeurait parfaitement régulière et valable,

Il est utile, en face d'une considération de cette importance de faire remarquer que le Gouvernement néerlandais ne peut être accusé de complaisance en faveur du pétitionnaire qui aurait pu tenir une pièce de cette valeur d'après le droit admis dans ce même pays, comme il aurait pu arriver par circonstance de lieu de naissance, attendu que le pétitionnaire, Adelberth de Bourbon, était né en Angleterre et présentait un acte de naissance dressé par le district de Camberwel. Si de l'issue des débats a résulté, malgré d'évidentes précautions d'ordre diplomatique, la naturalisation du pétitionnaire désigné dans les pièces ci-jointes, c'est que la pièce qu'il tenait du Gouvernement anglais était de nature à résister aux combinaisons à l'aide desquelles il est possible de sacrifier le bon droit d'un individu à la paix politique de tout un pays.

Le Gouvernement néerlandais dont la réputation de généreuse humanité est universellement consacrée a, malgré tout et publiquement, tenu à agir suivant les règles d'une honnête conscience. Il appartient donc aux gouvernements qui auraient, dans la suite, à juger un cas semblable sur de semblables pièces, d'agir avec le même esprit de justice.

PIÈCE N° 9 A.

SESSION 1863-1864 (XL)

Naturalisation de J. W. O. Kallenbach et cinq autres

MESSAGE ROYAL

N° 1

. . . . . .

A la Deuxième Chambre des Etats Généraux.

MESSIEURS,

En conformité avec la loi du 28 juillet 1850 (*Journal officiel* N° 44) Nous soumettons à vos délibérations *six* projets de loi tendant à accorder la qualité de Néerlandais à :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

A. de Bourbon, demeurant à Bréda.

. . . . . .

. . . . . .

Les motifs de ces projets sont indiqués dans les Mémoires d'éclaircissements qui, pourvus d'annexes, accompagnent les projets de loi.

Nous vous recommandons, Messieurs, par les présentes à la Sainte protection de Dieu.

La Haye, 30 septembre 1869.

GUILLAUME.

PIECE N° 9 B.

DEUXIÈME CHAMBRE.

24me Séance. — 27 Novembre

COMMUNICATION DE DOCUMENTS REÇUS

24me Séance

SÉANCE DE VENDREDI 27 NOVEMBRE

(ouverte à 10 heures)

. . . . . .

Délibération sur et acceptation des projets de lois :
1° tendant à la naturalisation de A. de Bourbon.

. . . . . .

Président : le Sieur Van Reenen.
Présents avec le Président, 61 membres savoir les sieurs :

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

IV. — Le projet de loi tendant à accorder la qualité de Néerlandais à :

A. de Bourbon, demeurant à Bréda.

La discussion générale est ouverte.

Le sieur HEMSKERK AAM. — Il a été produit deux objections contre la naturalisation de Adelberth de Bourbon.

D'abord on a posé la question que voici : le sieur Adelberth de Bourbon est-il Anglais? Nous savons qu'il existe une distinction pour la naturalisation des Anglais parce que leur relation comme sujets d'un pays étranger ne disparaît pas par le fait de leur naturalisation en Hollande, et nous savons aussi que le Ministre s'attache à cette opinion que par conséquent il est préférable que la naturalisation d'un Anglais ne se produise pas.

Le sieur de Bourbon est d'après sa déclaration et d'après un acte de notoriété produit, né dans le comté de Surrey en Angleterre. Aussi s'est-on référé aux règles du droit anglais d'après lequel les enfants de parents étrangers, nés en Angleterre, sont aussi Anglais, et contre cela on a allégué que le pétitionnaire descend de parents français et que ainsi suivant le droit français il serait Français, tandis que la définition du droit anglais était contestée. Sur ce point on dit que Blacktson fixe exactement la règle d'après laquelle les personnes nées en Grande-Bretagne sont de nationalité anglaise, mais en ajoutant : *generally speaking* (généralement parlant). Toutefois, on ne trouve dans cet ouvrage aucune indication concernant les exceptions.

Un de nos estimables Collègues qui vient à l'instant de se trouver indisposé et est empêché d'assister à la séance, a pris sur ce point l'avis

d'un jurisconsulte éminent anglais nommé John Westlake, qui lui a répondu ces jours-ci de la façon suivante :

« La règle générale est que les personnes nées dans les Iles Britanni-
« ques sont considérées comme sujets britanniques, que leurs parents au
« moment de leur naissance soient domiciliés en Grande-Bretagne ou non.
« J'ignore à quelles exceptions les mots « generally speaking » qui ont été
« cités peuvent se rapporter, à moins qu'elles ne concernent des per-
« sonnes nées au domicile d'un ambassadeur, auquel cas elles bénéficie-
« raient de la règle de l'extra-territorialité et seraient considérées comme
« étant nées à l'étranger. Cela est du moins la seule exception que je
« puisse entrevoir. »

Mais en second lieu, en opposition à la loi anglaise que je viens de citer, se dresse la loi française qui veut également que le descendant d'un Français soit Français. Mais alors, il faut arriver à une conclusion dont la condition serait pour le moins que le père d'Adelberth de Bourbon eût été Français. Ici nous entrons dans une question historique que je ne traiterai pas. Je dirai seulement, que la supposition que le père (Charles de Bourbon) était Français, est identique avec la supposition qu'il était Louis XVII. S'il était cette personne souveraine, il était Français ; s'il ne l'était pas il était, au moins d'après les données historiques — quant à des preuves authentiques, nous n'en possédons pas ici — Charles Naundorff, un horloger de la Prusse saxonne.

Sur quelles données allons-nous maintenant décider qu'il était Français, Louis XVII, duc de Normandie ? Je pense que nous n'avons rien à décider à cet égard et simplement nous régler sur les documents produits. De ces documents il ne résulte pas que Adelberth de Bourbon soit le fils d'un Français, il n'y entre pas un mot qui puisse contribuer à une preuve juridique, car le fait de porter simplement le nom de Bourbon ne peut tout de même pas constituer une preuve de nationalité : des noms français sont portés par beaucoup qui ne sont pas Français. Dans l'acte de notoriété, déposé au greffe, des témoins déclarent qu'il est né le 26 avril 1840 à Camberwell, dans le comté anglais de Surrey, et que son père était le sieur de Bourbon qui est décédé à Delft en 1845. Mais où ce dernier est-il né ? Cela n'est pas indiqué. Le pétitionnaire ne dit pas non plus dans sa pétition qu'il est Français. Cela doit-il résulter du gros livre de M. de la Barre ?

Il me semble que la position juridique de la question est celle-ci : que pour nous comme pouvoir législatif néerlandais, il y a incertitude absolue quant à la nationalité d'origine du pétitionnaire. Mais il résulte uniquement, sauf la considération dont je ferai encore mention, du lieu de sa naissance, et celui-ci étant situé dans la Grande-Bretagne il en résulte, il me semble, bien réellement, que la règle générale de la loi anglaise lui soit applicable et qu'il doive être considéré comme sujet britannique.

Et maintenant ma seconde considération qui est d'un caractère plus simple, je regrette qu'elle se produise dans cette affaire, car il m'aurait été plus agréable de voir trancher la question de nationalité d'Anglais d'une façon toute nette. Cette seconde considération est que l'acte de noto-

riété ne satisfait pas aux prescriptions de la loi. (L'art. 6 lit. a — de la loi de 1850 prescrit « l'acte de naissance du pétitionnaire, ou tel autre acte qui, d'après le droit du pays auquel il appartient, en tient lieu ». La signification de ces mots ne peut, d'après moi, être douteuse. Ici on produit un acte de notoriété, passé devant le juge du canton de Bréda, et il ne semble pas que c'est là une pièce satisfaisant aux exigences établies par la loi du pays où la personne est née. Donc si je pouvais passer par-dessus la première considération, la seconde resterait. Il me serait agréable si M. le Ministre pouvait résoudre ces objections, je verrais cela avec plaisir, car il serait flatteur pour notre patriotisme qu'un descendant de Henri IV désirerait devenir sujet néerlandais. Mais nous devons traiter toutes les pétitions d'une manière identique, et je pense qu'ici il n'a pas été satisfait aux prescriptions de la loi de 1850.

Le Sieur Van Eck. — Je suis du même avis pour les deux objections exposées que l'honorable précédent orateur. Je crois devoir toutefois ajouter quelques remarques sur ce qu'il a dit. Dans le précédent rapport, il a été démontré et d'après l'ouvrage connu de Joëlix et d'après celui de Blackston que celui qui est né en Angleterre est Anglais. Maintenant s'il y a inconvénient pour le Ministre de la Justice à naturaliser des Anglais, il faut que cet inconvénient existe également vis-à-vis de cette personne, et alors je puis m'en rapporter à ces deux célèbres écrivains. A cela on répond : peut-on me citer une définition précise de la loi anglaise ? Je réponds : je l'ignore en ce qui concerne cette affaire, je l'ai entendu lire au sein de la commission des rapporteurs dans l'ouvrage de Blackston, mais je n'ai pas eu le temps de parcourir moi-même cet ouvrage, j'ignore donc si l'auteur se réfère à un article de l'une ou de l'autre loi. Mais cela doit être, il me semble, indifférent. Blackston est le commentateur des lois anglaises, il déclare ce qui est légal en Angleterre et comme tel on y ajoute foi. Et maintenant la législation anglaise est-elle dans la même situation que celle où nous vivions les siècles passés ; la loi valable n'est pas seulement le droit écrit, le « response jurisconsultorum ». Donc quand on parle du droit anglais, il ne faut pas dire : chez moi un article déterminé de la loi écrite, mais il suffit que telle définition serve de loi en Angleterre. Mais en plus, nous avons appris par le précédent orateur qu'un juriste connu de Londres est du même avis que Joëlix et Blackston.

Si je me place sur le terrain du Ministre de la Justice, le Ministre dit que le sieur de Bourbon serait Français, car, dit-il, la loi anglaise ne peut annihiler la loi française, et d'après l'article 10 du Code civil, le sieur de Bourbon doit être considéré comme Français. Je dois aussi faire valoir contre l'assertion que de Bourbon serait Français. Les remarques ont été apportées ici par l'honorable député d'Amsterdam. Mais je vais plus loin. Si le fait est juste et de cette nature qu'il plaide en faveur de l'opinion du Ministre de la Justice, alors encore je dis que suivant le système que le Ministre de la Justice soutient et qui a été soutenu par son prédécesseur, la loi anglaise doit présumer, annihiler la loi française. Ce système exige qu'on ne naturalise pas des Anglais, parce qu'on ne veut pas s'attirer des

désagréments provenant de la législation anglaise. On soumet donc complètement sa propre législation à celle de l'Angleterre. Quand je considère que la constitution permet à tout le monde d'être naturalisé pourvu qu'il n'existe pas d'empêchements personnels ; si en outre j'examine l'article 5 de la loi du 28 juillet 1850 qui résume les prescriptions pour pouvoir être naturalisé et que je constate que personne n'en est exclu pour sa nationalité, — quelle conclusion dois-je donc tirer du point de vue où s'est placé M. le Ministre ? Pas d'autre que celle d'accorder à la législation anglaise le pouvoir d'annihiler celle de la Hollande, et que notre législation est paralysée par celle de l'Angleterre, parce qu'on admet que la législation anglaise déclare que celui qui est né en Angleterre reste Anglais.

Si cela est juste, alors un appel à l'article 10 du Code civil ne sert à rien contre la loi anglaise, car alors la législation anglaise, dans ce système, est souveraine sur toutes les autres. J'ai seulement voulu faire ressortir cela pour montrer quels inconvénients sont attachés au système préconisé par M. le Ministre de la Justice et son prédécesseur. Je ne pense pas que, lorsqu'on veut naturaliser quelqu'un, la première question doive être ce qu'en dit la législation anglaise, mais ce que nous considérons comme bon et comme juste. Pour moi donc ce n'est pas une objection que le sieur de Bourbon soit Anglais, Français ou Allemand. Je partage aussi l'opinion de l'honorable député d'Amsterdam sur la deuxième objection par lui citée. A l'article 6 de la loi sur la qualité de Néerlandais, je lis : « A l'appui d'une demande de naturalisation, il faut produire : l'acte de naissance du pétitionnaire, ou tel autre acte qui, d'après le droit du pays auquel il appartient, en tient lieu. » L'acte de naissance doit donc être produit en premier lieu ; c'est la première exigence. Quand toutefois cet acte de naissance manque — c'est là il me semble la signification exacte de l'article, premièrement parce que dans le pays d'origine de la personne à naturaliser, alors même qu'il existe des registres d'état civil, l'acte de naissance ait été égaré, alors seulement la seconde partie de cet article vient à propos ; alors vient à la place de l'acte de naissance la pièce qui, d'après le droit du pays auquel appartient la personne désignée, peut remplacer l'acte de naissance. Or, il existe des registres d'état civil en Angleterre, l'acte de naissance peut donc être produit, à moins qu'il n'ait été perdu. Que ceci soit le cas, il ne nous a pas été donné la moindre preuve. Par cette raison, je crois avoir le plus grand droit de dire, suivant l'article 6 de la loi sur la qualité de Néerlandais en rapport avec le droit anglais : produire l'acte de naissance ; la personne à naturaliser en est seulement dispensée quand elle peut démontrer qu'un tel acte n'existe pas, et de cela il ne nous a rien été communiqué.

Or, le Gouvernement dit bien :

Vous n'avez pas à suivre ici le droit anglais, mais le droit français, car de Bourbon est Français. Cependant, cela a été dit par l'orateur précédent ; de ceci rien n'a été prouvé. Admettons toutefois que de Bourbon soit Français, alors la règle que j'ai fixée à l'égard de l'article 6 devrait être

contrôlée d'après le droit français. Et que dit le Code civil dans l'article 46?

« Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par des titres que par des témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanant des père et mère décédés, que par témoins. » — Ainsi d'après le droit français, c'est seulement lorsqu'il n'existe pas de registres des naissances ou lorsque ceux-ci sont perdus que l'acte de notoriété en tient lieu. Je crois par conséquent que, soit qu'on s'adresse au droit anglais, soit qu'on invoque le droit français, on ne puisse se contenter dans les deux cas d'un acte de notoriété, aussi longtemps qu'on ne peut démontrer que l'acte de naissance manque. Et j'ajoute, d'après ce qu'on entend, que cet acte de naissance existe bien; on peut donc exiger qu'il soit produit devant la Chambre. Si cela arrivait, je crois qu'il serait douteux qu'on puisse naturaliser cette personne sous le nom de Bourbon; Il appartient à la Chambre de savoir ce qu'elle fait. Si la personne à naturaliser ne porte pas ce nom, nous pouvons difficilement passer outre pour la naturaliser sous un faux nom.

Je dois par conséquent m'opposer à ce projet de loi.

M. van Golstein. — Le Gouvernement fait ici à mon avis un premier pas vers la légalité et je m'en réjouis de tout cœur. Ce premier pas lui a coûté du reste beaucoup de peine, tellement même qu'il ne peut se figurer quelle est en réalité la situation de l'affaire, dans laquelle il s'agit notamment de la naturalisation d'un Anglais. Il tâche de s'aider de quelques éléments pour démontrer que, par rapport à cette qualité d'Anglais, il y aurait quelque chose à rabattre. Contre cela je ferai remarquer que dans la législation anglaise la question n'y est pas de quels parents, mais sur quelle terre on est né. Celui qui est né sur terre anglaise est considéré comme étant sujet de l'Angleterre.

Dans le chapitre X du Ier livre on lit : « La première et la plus évidente division du peuple est celle-ci ; étrangers et sujets nés sur le sol. Ces sujets nés sont ceux qui sont nés sur le territoire de la couronne d'Angleterre, — et étrangers sont ceux qui sont nés en dehors de ce territoire.

C'est le signe péremptoire par lequel s'établit la nationalité de l'Anglais, savoir que quoique n'étant pas d'Angleterre il soit né sur le territoire de l'Etat. Et cela n'y fait rien qu'il soit né de parents étrangers, « car, dit ce même auteur, les enfants d'étrangers sont, d'une façon générale, nés sujets naturels et ont droit aux avantages de ceux-ci » ; ce en quoi la constitution de France diffère de la nôtre, car d'après son *jus albinatus*, si un enfant est né de parents étrangers il est étranger. Nous avons donc affaire ici à un Anglais. Et comme le Gouvernement part de ce principe qu'un Anglais ne peut jamais perdre sa nationalité, cette personne ne pourrait donc pas, suivant le propre système du Gouvernement, être proposée pour la naturalisation. Que quelqu'un puisse être membre de deux Etats différents, cela est par soi-même une chose inadmissible, mais

celui qui se présente à la naturalisation se sépare de l'État auquel il appartient et déclare vouloir appartenir au nouvel État.

Quand il satisfait aux conditions fixées par la loi, quand il est majeur, qu'il demeure depuis un certain temps dans le pays et déclare vouloir continuer à y séjourner, alors il a satisfait aux prescriptions de la loi et a droit à être admis comme membre du nouvel État. Contre cela on ne peut faire valoir qu'il n'ait pas obtenu congé de l'État auquel il appartenait d'origine pour passer dans le nouvel État, car chaque État a le droit de déterminer les conditions du transfert. Nous souhaitons que cela se fasse du côté de l'autre État, car nous-mêmes nous accordons les congés en vue de la naturalisation dans un autre pays, ainsi que cela est déterminé dans la loi sur la nationalité néerlandaise. Nous n'acceptons pas que celui qui est né sur un certain sol reste toujours attaché à ce sol. Voilà ce que la loi désire et ce qui est contenu dans toute l'histoire de ce pays. De tout temps on a célébré ce pays pour son hospitalité, et ceux qui ont été chassés d'autres pays pour des raisons de religion ou de politique ont été reçus à bras ouverts et ont pu prendre place parmi les enfants du pays. Nous pouvons nous réjouir de compter nombre de leurs descendants parmi nos compatriotes.

De cela nous ne pouvons faire aussi légèrement abandon. A ceux qui furent ainsi reçus nous n'avons pas demandé s'ils avaient obtenu congé du pays dont ils étaient chassés pour venir chez nous. Ce pays voulait cependant continuer à les considérer comme ses sujets et les maintenir sous les lois qui y avaient été appliquées contre eux.

Nous avons simplement à nous demander ici s'ils peuvent satisfaire aux conditions posées par nous afin d'être acceptés par notre nation et s'ils y ont satisfait, ils ont droit à être admis parmi les membres de l'État. Ainsi nous accordons aussi à chaque État la liberté d'admettre parmi ses sujets ceux qui veulent se soustraire aux obligations de ce pays-ci. Ainsi s'applique la règle : « Hanc veniam damus petimusque vicissim ».

On ferait vainement appel à un traité quelconque d'après lequel en ce cas une extradition pourrait avoir lieu, et celui qui se soustrait à son pays natal et désire ensuite écouter la voix qui lui vient de là, reste libre d'écouter la voix qui l'appelle.

Voilà la vraie explication de l'affaire. Il s'agit de la naturalisation d'un Anglais et comme tel il doit être considéré comme sujet anglais, d'après la déclaration qu'on trouve dans un auteur faisant autorité également en Angleterre. Quoi qu'il en soit d'une pareille naturalisation nous n'avons pas à reculer, car l'État néerlandais a le droit d'en décider, et il n'a pas à se soumettre aux prescriptions d'une législation étrangère.

M. Olivier, Ministre de la Justice. — Monsieur le Président, je ne méconnais pas que cette affaire a ses difficultés propres. On a toujours parlé jusqu'ici comme s'il était certain que Adelberth de Bourbon fût Anglais.

En premier lieu je m'en rapporte à ce qui a déjà été dit à ce sujet dans une précédente discussion, à savoir que Blackston pose la règle d'une

façon générale et par conséquent semble admettre les exceptions. L'ancien tuteur du de Bourbon désigné, un homme que, quoi qu'on puisse penser de l'affaire pour laquelle il a fait tant de sacrifices, l'on ne peut nommer qu'avec respect à cause de son attachement aux personnes dans lesquelles il croit voir les descendants de ses souverains, a tâché d'obtenir sur cette affaire des informations d'Angleterre. En relations avec l'Ambassadeur anglais à Bruxelles, il lui a demandé si lorsqu'un enfant naît en Angleterre de parents étrangers, cet enfant doit être considéré comme Anglais. Cet ambassadeur lui a répondu que telle n'est pas la signification de la loi anglaise, et que l'enfant doit être considéré comme sujet du pays dont ses parents sont originaires. L'ambassadeur lui promit en outre d'obtenir l'opinion d'un des Conseillers de la Couronne d'Angleterre qui, en ces affaires, est considéré comme une autorité en Angleterre.

De cette information légalisée je ne ferai connaître à cette Chambre que la conclusion. Le sieur Deane dit : « La vraie règle est, je crois, que des enfants légitimes, n'importe où ils sont nés, sont sujets de l'État auquel appartiennent leurs parents au moment de leur naissance. Je suis donc d'avis que, suivant la loi anglaise, l'homme désigné par vous n'est pas un sujet britannique. »

Maintenant, je crois qu'il serait délicat que nous décidions, en opposition avec une opinion aussi nette d'un Conseiller de la couronne d'Angleterre, une autorité en ces matières, que l'homme est bien Anglais, et que nous savions cela mieux que de savants juristes anglais. Il n'est, du reste, pas Anglais.

Mais, a demandé l'honorable député d'Amsterdam, est-il bien Français ? Le pétitionnaire pense que oui. Mais serait-il, comme le pense l'honorable député, un Naundorff et par conséquent un Prussien, alors encore il pourrait être naturalisé, car par sa demande, et par suite de son établissement parmi nous, il aurait perdu sa qualité de Prussien d'après le droit prussien. D'ailleurs, il n'existerait, de ce chef, aucun empêchement pour le naturaliser.

On a encore dit qu'il n'a pas été satisfait à l'article 6 de la loi de juin 1850.

L'honorable député de Middelbury a raisonné dans ce sens que si seulement, lorsque l'acte de naissance manque, un autre acte peut le remplacer. Mais l'article demande ou l'acte de naissance, ou quelque autre acte qui le remplace. Le législateur a eu visiblement en vue les pays où on ne délivre pas d'acte de naissance, mais par exemple des actes de baptême ; nous pouvons donc nous contenter ici d'un acte de notoriété puisqu'on peut prouver la naissance par un acte de notoriété dans la patrie même du pétitionnaire, la France.

Lorsqu'on exige de lui un acte de notoriété en Angleterre, on exige l'impossible Personne dans son lieu de naissance ne se rappelle qu'il y a 23 ans cet enfant y est né. Lorsque la femme d'un Hollandais séjournant temporairement en Angleterre y accouche, l'enfant sera-t-il Anglais et faudra-t-il le naturaliser pour qu'il soit Hollandais, ou faudra-t-il, à défaut

d'un acte de naissance, faire dresser en Angleterre un acte établissant que 23 ans auparavant y est né cet enfant que personne ne reconnaît ?

Cependant, l'acte de naissance ne manque pas, mais dans ce document on attribue à la personne désignée des titres que nous ne pouvons pas admettre ici sans des pièces officielles. Cela est si vrai lorsque l'une de ses sœurs, à l'occasion de son mariage, produisit son acte de naissance, l'officier de l'état civil n'a pas voulu l'accepter. Alors on a aussi passé un acte de notoriété grâce auquel le mariage a pu s'accomplir.

En général, j'ai refusé la naturalisation aux Anglais quand il était certain qu'ils étaient Anglais, parce qu'ils ne font pas abandon de leur nationalité ; mais ici, où le cas est douteux, on doit, je crois, donner la préférence à une interprétation bienveillante ; ici je crois qu'on commettrait une grande rigueur si on brisait de cette façon la carrière de quelqu'un qui veut se vouer au service de l'Etat néerlandais, qui y est déjà si avancé qu'après sa naturalisation il va entrer comme officier dans les rangs de l'armée néerlandaise, et si on le mettait dans l'impossibilité d'aller plus loin.

M. Hemskerk Ax. — Je voterai maintenant la loi parce que j'ai vu l'acte de naissance. Le Gouvernement aurait pu produire cette pièce plus tôt. Il reste encore entre le Ministre de la Justice et moi quelques divergences à propos de certains points de droit, entre autres à propos de l'acte de notoriété de Bréda, qui ne me semble avoir aucune espèce de valeur.

Mais ces divergences n'enlèvent plus rien à la discussion. J'y aiderai donc pour donner à ce brave soldat l'occasion de monter en grade dans les rangs de l'armée néerlandaise.

M. Olivier, Ministre de la Justice. — Je vous ai lu tantôt la conclusion de l'avis du Dr Deane. Permettez-moi encore d'ajouter que, dans cet avis, il est également dit que si l'enfant, tel que celui dont la pièce parle, était pris combattant les armes à la main contre l'Angleterre, il ne serait pas considéré comme ayant combattu contre sa patrie.

M. van Eck. — Je tiens simplement à déclarer que je maintiens mon sentiment. J'ai entendu le Ministre dire que l'acte de naissance existe bien, mais qu'il ne désire pas le livrer parce qu'il contient des titres que nous ne pourrions accepter. Mais il n'y a pas de raisons pour agir contre la loi. On doit désigner les personnes qu'on veut naturaliser sous le nom qu'elles portent d'après leur acte de naissance. Les naturalisera-t-on sous un nom qui n'est pas indiqué dans leur acte de naissance et qu'elles n'ont par conséquent pas le droit de porter ? Je ne le pense pas, et j'estime qu'il est nécessaire que pour les naturalisations, et donc aussi pour celle-ci, toutes les pièces soient produites qui sont exigées par l'article 6 de la loi sur la qualité de Néerlandais.

La discussion générale est close.

L'article unique et l'exposé des motifs est approuvé sans discussion et sans vote individuel.

Le projet de loi tendant à accorder la qualité de Néerlandais à Adelberth de Bourbon est mis au vote et adopté par 49 voix contre 3.

Ont voté contre, les sieurs ; Van Eck, Dumbar et Cornélis.

PIÈCE N° 9 C.

SESSION 1863-1864 (XL)

Naturalisation de J. W. O. Kallenbach et de cinq autres

N° 14

Lors de la délibération de la section de la Chambre sur les six projets de loi en demande de naturalisation de J. W. O. Kallenbach et cinq autres, quatre de ces projets ont donné lieu à quelques considérations.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

III. — A. DE BOURBON. — Il n'a pas été produit d'acte de naissance par cette personne, mais seulement un acte de notoriété dressé à Bréda, d'après lequel elle serait née le 26 avril 1840 à Camberwell, dans le Comté anglais de Surrey. De suite il a été remarqué que cet acte de notoriété ne suffit pas.

L'article 6 de la loi du 26 juillet 1850 (*Journal officiel* n° 44) prescrit dans lit. a — « qu'à l'appui de la demande de naturalisation, l'acte de naissance du pétitionnaire soit produit, ou tel autre acte qui, suivant les lois du pays *auquel il appartient*, le remplace. » — Admettons que le sieur de Bourbon n'ait guère la possibilité de produire un acte de naissance ; dans ce cas, l'acte de notoriété aurait dû être dressé d'après les lois du pays auquel il appartient, quel que soit ce pays. Ce qui mérite encore plus de considération, c'est de savoir si le sieur A. de Bourbon, comme né sur le territoire anglais, est né Anglais ; dans lequel cas, le Ministre de la Justice, par qui la naturalisation est présentée, aurait agi en contradiction avec l'origine soutenue par lui : que pour des nés Anglais la naturalisation ne sert à rien dans ce pays-ci, car celle-ci ne peut avoir aucun effet.

Quelques membres ne pouvaient consentir à ce que le sieur A. de Bourbon, parce qu'il est né accidentellement en Angleterre, doive être considéré comme un Anglais. Il est de notoriété générale que son père était un Français qui, après avoir successivement habité plusieurs pays étrangers, est décédé à Delft en 1845, sans avoir jamais perdu sa qualité de Français. La règle de l'article 10 du Code Napoléon s'applique donc incontestablement à ses enfants : « *Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français* ». Si l'on ne veut pas lui appliquer cette règle, on doit aboutir à la conséquence absurde que les enfants de Bourbon le père appartiennent à trois nationalités différentes. On savait en effet que Adelbert, au sujet de qui on discute en ce moment, est né en Angleterre, un autre de ses enfants en France, et que le troisième vit le jour en Saxe.

Contre cela on fit tout de même valoir que, admis même que le sieur de Bourbon descendît d'un Français, le fait d'être né en Angleterre déci-

dait, d'après la législation britannique. de la nationalité anglaise. Joelix dit dans son Traite du Droit international privé, que par exception à la règle générale suivant laquelle l'enfant appartient à la même nationalité que son père, en Angleterre est considéré comme sujet anglais, même de parents étrangers. Ce lien ne se perd pas par l'expatriation, dit le même auteur. En même temps, Joelix, ou plutôt l'éditeur suivant de son ouvrage, fait connaître que pour savoir si telle ou telle personne est française ou anglaise, il faut consulter soit la loi française, soit la loi anglaise. (Voir l'ouvrage cité, 3e édition de 1856, revue par Ch. Demangeot, 1, page 54, note 1, page 57, note 2, page 77, note B.) Le célèbre Blackston est de la même opinion et s'exprime encore plus énergiquement. D'après lui, ou d'après l'un de ses derniers éditeurs, Samuel Warren, tout individu né sur le territoire britannique supporte les charges du sujet anglais, et la nationalité de ceux nés en Angleterre ne se perd que lorsque le lieu de naissance cesse d'appartenir à la couronne d'Angleterre. N'importe où l'individu né en Angleterre puisse se fixer, il reste Anglais. Seulement, dans le cas cité ci-dessus, la législation peut rompre le lien. C'est ainsi qu'à la suite de la reconnaissance de l'indépendance des Etat-Unis de l'Amérique du Nord, il fut décidé que les sujets nés sur ce territoire et qui adhéraient à la Nouvelle République, étaient devenus étrangers. *Que l'on compare Blackston abrégé et adapté aux lois actuellement en vigueur, par Samuel Warren, Londres 1855, pages 260 et 264, 268, et également dans les questions, page 743.* Il faut cependant remarquer qu'à l'un de ces endroits, notamment page 268, la règle que les enfants d'étrangers nés en Angleterre sont sujets anglais, est limitée par les mots « *generally speaking* » (généralement parlant).

. . . . . .

. . . . . .

Ainsi fait le 4 novembre 1863.

HOEKWATER.
GODEFROI.
DUMBAR.
VAN ECK.
VAN LYNDEN.

PIÈCE N° 9 D.

SESSION 1863-1864 (XL)

Naturalisation de J. W. O. Kallenbach et de cinq autres

MÉMOIRE DE JUSTIFICATION

N° 14 a

Suivant le compte rendu précédent concernant les six projets de loi relatifs à la demande de naturalisation de J.-W.-O. Kallenbach et cinq autres, quatre de ces projets ont donné lieu à quelques considérations.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

D'un autre caractère sont les considérations élevées à propos du projet de naturalisation de A. de Bourbon. Celui-ci ne doit-il pas, de par sa naissance en Angleterre, être considéré comme Anglais, de sorte qu'ici l'origine connue devait produire son effet, qui s'oppose à la naturalisation de sujets anglais? A bon droit du reste, il fut déjà rappelé dans le rapport que le père de la personne ici désignée était Français et lié par là aux règles de l'article 10 du Code Napoléon. En admettant même qu'on puisse désigner dans la législation anglaise une prescription décisive, laquelle sans exception aucune attribue à quiconque est né en Angleterre la qualité d'Anglais, pourrait-on attacher à cette loi anglaise le pouvoir de détruire la nationalité que A. de Bourbon détient de par la loi française? Si oui, on devra aussi dénier à l'enfant né en Angleterre de parents néerlandais la qualité de Néerlandais sous prétexte de cette même loi anglaise, qui est donc en contradiction formelle avec les prescriptions précises de la loi néerlandaise. Mais ici encore il arrive que la désignation de la loi anglaise devant l'article 10 du Code Napoléon devrait fléchir, n'a pas été faite. Vis-à-vis de l'article formel de la loi, il a été simplement fait appel à une origine qui semblait devoir être écartée de la doctrine des auteurs; une origine du reste dont l'application au cas présent, d'après le rapport même, est déclarée déjà comme tout à fait douteuse suivant le passage cité d'un de ces auteurs.

Si on ne se trompe, les origines qui, dans ce cas, sont actuellement appliquées en Angleterre n'autorisent nullement à endosser à quiconque y est né, quelle que soit la nationalité de ses parents et quelque court y soit son séjour, la nationalité anglaise comme la seule valable. On est fortifié dans cette opinion par la communication d'un avis, émanant d'un juriste anglais et comme tel conseiller de la Couronne, qui, consulté

sur la nationalité du sieur A. de Bourbon, lui a dénié la qualité d'Anglais.

Comme conclusion, il faut encore recueillir la réflexion qui a été faite que malgré la production d'un acte de notoriété dressé à Bréda, il n'aurait pas été satisfait aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1850 (*Journal officiel*, n° 44). Le Gouvernement ne peut partager ce reproche. D'après son opinion, l'addititon à l'article 6, lit. a « ou tel autre acte qui, suivant les lois du pays auquel il (le pétitionnaire) appartient, le remplace » tendrait à prévoir les cas dans lesquels le droit du pays auquel appartient le pétitionnaire autorise que la naissance soit constatée par un moyen autre que celui d'un acte de naissance. Mais difficiles étaient à donner les raisons pour lesquelles la loi du 28 juillet 1850 aurait voulu exclure comme preuve de 23 années d'âge, un acte de notoriété dressé ici dans le pays. En outre, d'après le droit français qui est le droit du pays auquel appartient le pétitionnaire, l'acte de notoriété a pour but de remplacer un acte de naissance qui fait défaut.

Le Ministre de la Justice,

OLIVIER.

PIÈCE N° 9 E.

SESSION 1863-1864 (XL)

Naturalisation de J. W. O. Kallenbach et de cinq autres

RAPPORT FINAL

N° 15

La Commission des rapporteurs sur les projets de loi sur la naturalisation de J. W. O. Kallenbach et de cinq autres a pris connaissance du Mémoire de réponse adressé par le Gouvernement concernant ces projets de loi et elle est d'avis qu'à ce sujet on n'exige pas d'autre délibération dans les sections. En même temps, elle a jugé bon de s'abstenir d'exprimer un jugement personnel sur les points soulevés dans cette pièce.

Ainsi arrêté par la Commission des rapporteurs, le 23 novembre 1863.

HOEKWATER.
GODEFROI.
DUMBAR.
VAN ECK.
VAN LYNDEN.

PIÈCE N° 9 F.

SESSION 1863-1864 (XL)

Naturalisation de J. W. O. Kallenbach et de cinq autres

PROJET DE LOI

N° 8

Nous Guillaume III, par la Grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous ceux qui verront les présentes ou les entendront lire, salut! faisons savoir :

Puisque nous avons pris en considération que Adelbert de Bourbon Nous a exprimé son désir d'être naturalisé sujet néerlandais, et en même temps que la production des pièces à l'appui désignées par l'article 6 de la loi du 28 juillet 1850 (*Jounal officiel*, n° 44) pour l'exécution de l'article 7 de la Constitution, il a démontré la possession des preuves exigées et prescrites par l'article 5 de ladite loi :

Ainsi est-il que Nous, après avoir entendu le Conseil d'Etat et après entente commune avec les Etats Généraux, avons approuvé et entendu comme Nous approuvons et entendons par les présentes :

ARTICLE UNIQUE.

La qualité de Néerlandais est par les présentes accordée à Adelbert de Bourbon, sergent au 6e régiment d'infanterie, né dans le district de *Camberwell*, comté de *Surrey* (Angleterre), demeurant à Bréda, province du *Brabant Septentrional*.

Chargeons et ordonnons, etc.....

PIÈCE N° 9 G.

SESSION 1863-1864 (X L)

Naturalisation de J. W. O. Kallenbach et cinq autres

MÉMOIRE D'ÉCLAIRCISSEMENT

N° 9

Les rapports officiels recueillis par le Gouvernement à l'égard de la pétition (1) en vue de la naturalisation de ADELBERT DE BOURBON, lui donnent matière suffisante pour recommander le présent projet de loi.

Le Ministre de la Justice,

OLIVIER.

(1) La pétition désignée ici est déposée au Greffe avec les documents y relatifs, à la disposition des Membres de la Chambre.

PIÈCE N° 10.

Acte de décès de Charles-Louis de Bourbon (Louis XVII)

TRADUIT DU HOLLANDAIS

Extrait des registres de l'état civil de la commune de Delft.

L'an mil huit cent quarante-cinq, le douze du mois d'août à six heures du soir, ont comparu devant nous, Daniel de Hoetsveld, adjoint à l'officier de l'état civil de la ville de Delft :

Charles-Edouard de Bourbon, âgé de vingt-quatre ans, particulier, et Modeste Gruau comte de la Barre, âgé de cinquante ans, ancien Procureur du Roi près du tribunal de première instance à Mayenne, en France, tous deux domiciliés en cette ville, le premier étant fils et le second un ami du défunt ci-après désigné, lesquels nous ont déclaré ; que le dix août de la présente année, l'après-midi aux environs de trois heures, dans la maison : Section deux, numéro soixante-deux du vieux Delft, en cette ville, est décédé :

Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie (Louis dix-sept) connu sous le nom de Charles-Guillaume Naundorf, né au château de Versailles, en France, le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-cinq, et par conséquent âgé de soixante ans accomplis, demeurant en cette ville, fils de feu Sa Majesté Louis seize, roi de France, et de Sa Majesté Impériale et Royale Marie-Antoinette, Archiduchesse d'Autriche, Reine de France, tous décédés à Paris, époux de Madame la duchesse de Normandie, née Johanna Einert, demeurant en cette ville, et les déclarants ont signé le présent acte après lecture, de concert avec nous.

Signé : M. Gruau Comte de la Barre ;
Charles-Edouard de Bourbon ; D. de Hoestveld.

Pour extrait conforme :

Delft, le huit janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

L'Officier de l'état civil.

(L. S.) *Signé* : H.-H. Roes.

Vu pour la légalisation de la signature du sieur H.-H. Roes, officier de l'état civil de la commune de Delft par nous président du tribunal d'arrondissement de La Haye, le 11 janvier 1898.

Signé : A.-A. Weve, A. Wellartmann.

Vu pour la légalisation de la signature du sieur A.-A. Weve ci-dessus apposée.

La Haye, le 15 janvier 1898.

Pour le Ministre de la Justice,

Le Secrétaire général.
Signé : REYMA.

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur le Jln de Reyma.

La Haye, le 17 janvier 1898.

Pour le Ministre des Affaires étrangères,

Le Secrétaire général,
Signé : PISTORIUS.

PIÈCE N° 11.

Acte de mariage de Auguste-Jean de Bourbon.

Extrait des registres de l'état civil de la commune de Lunel (Hérault).

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et le 7 février à quatre heures du soir, par-devant nous Teissier (Léonce), premier adjoint, faisant, par délégation du maire du deux juin mil huit cent quatre-vingt-seize, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Lunel, département de l'Hérault, sont comparus publiquement dans la maison commune le sieur de Bourbon (Auguste-Jean-Charles-Emmanuel), sans profession, âgé de vingt cinq ans, résidant à Lunel, domicilié légalement avec sa mère à Ixelles (Belgique), né à Maëstricht (Hollande) le six novembre mil huit cent soixante-douze, suivant une expédition de son acte de naissance rapportée, majeur, fils légitime de défunt de Bourbon (Charles-Edmond), sans profession, domicilié quand vivait à Bréda (Hollande) et y décédé le vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-trois suivant une expédition de son acte de décès rapportée et de dame Schœnlau (Christina-Christine), sans profession, âgée de cinquante-cinq ans, consentante au mariage, suivant acte reçu par Me Théodore Reymans, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept rapporté, d'une part Et demoiselle Cuillé (Fanny-Marie-Magdeleine), sans profession, âgée de vingt et un ans, domiciliée avec sa mère à Lunel, née à Perpignan le dix-huit juillet mil huit cent soixante-seize, suivant une expédition de son acte de naissance rapportée, majeure, fille légitime de sieur Cuillé (Marcel), négociant, âgé de quarante-cinq ans, domicilié à Alger, consentant au mariage suivant acte reçu par Me Auguste Guillemin, maire et officier de l'état civil de la ville d'Alger, le trois janvier dernier rapporté, et de dame Gabaudan (Claire), sans profession, âgée de quarante ans, ici présente et consentante d'autre part. Lesquels comparants nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites à Lunel devant la principale porte d'entrée de la maison commune les dimanches seize et vingt-trois janvier dernier à midi, ainsi qu'il résulte du registre des publications mis sous nos yeux et dans la commune d'Ixelles (Belgique) le deux janvier et durant le temps fixé par la loi, suivant un certificat rapporté. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, nous les avons interpellées conformément à la loi, ainsi que la mère présente, sur l'existence d'un contrat, lesquelles nous ont répondu qu'il en avait été passé un le cinq février courant par Me Reboul (Paul), notaire à Lunel, suivant un certificat rapporté. Après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et des dispositions du Code civil, au chapitre six du titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux, nous leur avons

demandé s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux nous ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi que de BOURBON (Auguste-Jean-Charles-Emmanuel), et CUILLÉ (Fanny Marie-Magdeleine) sont unis par le mariage. Dont acte fait et lu publiquement aux parties en présence des sieurs GABAUDAN (Clément), négociant, âgé de quarante-six ans, domicilié à Lunel, oncle de l'épouse; CUILLÉ (Joseph), propriétaire, âgé de trente-sept ans, domicilié à Perpignan, oncle de l'épouse, de BOURBON (Charles), négociant, âgé de vingt-trois ans, domicilié à Lunel, frère de l'époux, et de POULPIQUET (Ernest), propriétaire, âgé de soixante-dix ans, domicilié à Brescanvel-en-Brelès, ami des époux, témoins qui ont signé avec nous et les parties.

Pour extrait conforme :

Lunel, le dix février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit,

Le Maire,

G. MARTEL.

Vu par nous, Jules Gal, juge de paix du canton de Lunel (Hérault) pour la légalisation de la signature de M. G. Martel, maire, apposée ci-contre.

Lunel, le 10 *février* 1898.

J. GAL.

PIÈCE N° 12.

Acte de naissance de Henri-Charles-Louis, fils du précédent

Extrait des registres de l'état civil de la ville de Lunel (Hérault).

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et le vingt-huit novembre à onze heures du matin,

Par-devant nous, Martel Georges, membre du conseil d'arrondissement, maire et officier de l'état civil de la commune de Lunel, département de l'Hérault,

Est comparu le sieur de Bourbon, Auguste-Jean-Charles-Emmanuel, âgé de vingt-sept ans, domicilié à Lunel, lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin né à Lunel, le jour d'hier, à quatre heures du matin, de lui déclarant et de Cuillé, Fanny-Marie-Magdelaine, son épouse, sans profession, âgée de vingt-trois ans, et auquel il a déclaré vouloir donner les prénoms de Louis-Henri-Charles.

Ces déclarations et présentations ont été faites en présence des sieurs : de Bourbon, Charles-Louis-Mathieu, sans profession, âgé de vingt-quatre ans, et Pons, Frédéric-Paul-François, docteur en médecine, âgé de quarante-huit ans, domiciliés à Lunel, témoins, qui ont signé avec nous et le déclarant le présent acte de naissance, après lecture faite.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme :

Lunel, le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Maire,

G. Martel.

PIÈCE N° 13.

FAC-SIMILÉ

du Livret Militaire du sergent Louis-Edmond de Bourbon

de[1] Bourbon

Le présent Livret, contenant quarante pages, appartient à

Nom écrit en bâtarde. De Lisbois

Prénoms : *Louis-Charles* (1)

Surnoms : _____

État civil.

Né le *29 Août 1878*
à *Bréda*
canton du *dit*
département de *Hollande*
résidant à *Nantes*
canton du *dit*
département de *Loire-Inf^re*
Profession d' *Etudiant*
Fils de *Charles-Edmond*
et de *de Christiane Schœnlau*
domiciliée à *Bréda*
canton du *dit*
département ~~de la Belgique~~
Marié le *Hollande*
à *Rectifications autorisées par*
alors domiciliée à *le conseil d'ad^on du*
département d *2e Régiment Étranger, la*
autorisation d *10 mars 1904*

Signalement.

Cheveux *et*
Sourcils *Blonds*
Yeux *gris-bleu*
Front *Ordinaire*
Nez *fort*
Bouche *moyenne*
Menton *rond*
Visage *allongé*
Taille : 1 mètre 72 cent.

Marques particulières :
_____
_____
_____

Jeune soldat (1) _____
de la classe de 18____ de la subdivision d _____
n° _____ de tirage dans le canton d _____

ou Engagé *Volontaire pour 5 ans*, le *20 Février 1900*
à *Nantes*, département de *Loire-Inférieure*
A été compris sur la liste de recrutement de la classe de 18____, de la subdivision d _____, n° _____ de tirage dans le canton d _____

Numéro au registre matricule du recrutement :	Partie de la liste du recrutement cantonal.	Numéro de la liste matricule.
_____	4	20

(1) Appelé ou classé dans les services auxiliaires.

Livret individuel d'homme de troupe.

CAMPAGNES

Algérie : du 22 février au 19 août 1900. — Tonkin : du 20 août 1900 au 14 novembre 1902. — Algérie : du 15 novembre 1902 au 1er février 1904. — Régions Sahariennes : du 2 février 1904 au 27 octobre 1905. — Algérie : du 28 octobre 1905 au 21 septembre 1907. — Corps de débarquement de Casablanca : du 22 septembre 1907 au 13 février 1908. — Algérie : du 14 au 18 février 1908.

DÉCORATIONS. — A reçu la médaille de Chine 1900-1901, avec agrafe.
Reçoit en 1910 la médaille du Maroc, avec agrafe " Casablanca "

(1) Le prince, dont il s'agit dans cette pièce, ayant les mêmes prénoms (Louis-Charles) que son frère aîné, sauf ordre interverti, ainsi que son cousin germain qui lui aussi a fait du service à la Légion Etrangère, a décidé, pour couper court à toute confusion possible, de prendre le prénom de son père et de signer dorénavant *Louis-Edmond.*

PIÈCE 14 A.

Déclaration de décès

(de 1795, an III).

CAPET.— Section du Temple, l'an troisième de la République française, du vingt-deux prairial, décès de Louis-Charles Capet, âgé de dix ans deux mois, sans profession, domicilié à Paris, aux tours du Temple, fils de Louis Capet, dernier roi des Français, et de Marie-Antoinette-Joséphine-Jeanne d'Autriche.

Le défunt est né à Versailles et décédé avant-hier à trois heures après midi.

Sur la réquisition a nous faite dans les vingt-quatre heures par Etienne Lasne, âgé de trente-neuf ans, profession (gardien de la Tour du Temple), commandant en chef de la section des Droits de l'Homme, domicilié à Paris, rue et section des Droits de l'Homme, n° 40, le déclarant a dit être gardien des enfants Capet, et par Jean-Baptiste Gomin, âgé de trente-huit ans, profession citoyen français, commandant en chef de la section de la Fraternité, domicilié à Paris, rue de la Fraternité, n° 39, le déclarant a dit être commissaire de la Convention pour la garde du Temple.

La présente déclaration a été reçue en présence des citoyens Nicolas-Laurent Arnoult et Dominique Godet, Commissaires civils de la section du Temple, au terme de l'arrêté du Comité de sûreté générale en date de ce jour qui ont signé avec nous.

LASNE. ARNOULT, comm.; GODDET, comm.; GOMIN.

Constaté suivant la loi du 20 décembre 1792, par nous, commissaire de police de la susdite section.

DUSSER.

NOTA.— Les citoyens qui ont fait cette déclaration sont obligés de faire dresser l'acte à la Maison commune, dans les vingt-quatre heures, sous les peines portées par la loi.

PIÈCE N° **14 B**.

Acte de décès.

Du 24 prairial de l'an III de la République.

364. Acte de décès de Louis-Charles Capet, du vingt de ce mois, trois heures après midi, profession, ..., âgé de dix ans deux mois, natif de Versailles, département de Seine-et-Oise, domicilié à Paris, aux tours du Temple, section du Temple, fils de Louis Capet, dernier roy des Français, et de Marie-Antoinette-Joséphine-Jeanne d'Autriche.

Sur la déclaration faite à la maison commune par Etienne Lasne, âgé de trente-neuf ans, profession : gardien du Temple, domicilié à Paris, rue et section des Droits de l'Homme, n° 48, le déclarant a dit être voisin; et par Rémy Bigot, âgé de cinquante-sept ans, profession : employé, domicilié à Paris, vieille rue du Temple, n° 61, le déclarant a dit être ami.

Vu le certificat de Dusser, commissaire de police de ladite section, du vingt-deux de ce mois.

Officier public : Pierre-Jacques Robin.

Lasne, *Commandant en chef, Section des Droits de l'Homme.*

Bigot.

PIÈCE N° **15**.

Loi des 20-24 septembre 1792.

TITRE V. — DÉCÈS.

1° La déclaration du décès sera faite *par les deux plus proches parents* ou voisins de la personne décédée, à l'officier public *et dans les vingt-quatre heures.*

2° L'officier public se transportera *au lieu* où la personne sera décédée; après s'être assuré du décès, *il en dressera l'acte sur des registres doubles.*

Cet acte contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile du décédé.

5° En cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou dans les maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de maison seront tenus d'en donner avis, *dans les vingt-quatre heures*, à l'officier public qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

Un décret supplémentaire à cette loi, rendu en séance de la Convention du 19 décembre de la même année et paru dans le *Moniteur universel* du samedi 22 décembre, p. 1518, la confirme et la complète en ce qui concerne le délai de vingt-quatre heures réservé à la déclaration et les peines édictées au cas de contravention. Voici ce décret :

CONVENTION NATIONALE. — Présidence de VERMONT.

Décret supplémentaire à la loi du 20 septembre 1792 sur les actes civils relatifs aux naissances, mariages et décès, rendu dans la séance de mercredi 19 décembre sur le rapport de Lanjuinais.

La Convention Nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète :

Article premier. — Les personnes désignées par la loi du 20 septembre dernier pour faire les déclarations de naissance (le décret ne désigne que les naissances parce qu'il complète le décret de septembre qui ne visait que les décès) seront tenues de faire ces déclarations *dans les vingt-quatre heures* de la naissance (on le voit, c'est comme pour les décès) sous peine de prison, qui sera prononcée par voie de police correctionnelle, et ne pourra excéder deux mois pour la première fois et six mois en cas de récidive, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, d'enlèvement ou de défaut de représentation de l'enfant.

Articles particuliers aux communes dont la population est de 50.000 âmes et au-dessus.

Article premier. — Dans les communes de 50.000 âmes et au-dessus, les déclarations de naissance *et de décès* se feront d'abord devant le commissaire de police de la section ou du quartier.

Art. 2.— Ces déclarations devant lesdits commissaires de police seront faites au surplus, dans les mêmes formes, avec les mêmes indications, dans le même délai et par les mêmes personnes désignées dans la loi du 20 septembre dernier.

Art. 3. — Il sera fourni à chacun des commissaires de police deux registres simples, l'un pour les naissances, l'autre pour les décès. Le commissaire de police dressera sur l'un de ces registres le procès-verbal de la déclaration qui lui sera faite *et le signera avec le déclarant et les témoins.*

Art. 4. — Il délivrera sur-le-champ, sur papier libre et sans frais, la copie du procès-verbal, certifiée de lui, aux déclarants qui seront tenus de se présenter ensuite *dans les vingt-quatre heures*, sous les peines portées à l'article de la section précédente, à la Maison commune, *assistés de leurs témoins*, pour y faire dresser l'acte de naissance ou de décès, en représentant la copie dudit procès-verbal.

PIÈCE N° 16.

Acte de mariage de Louis XVII

du registre des mariages de la communauté (évangélique) de Nicolaï, à Spandau.
Vol. 4, page 160, année 1818 (mil huit cent dix-huit.)

EXTRAIT

1. N°.	— 38.
2. Prénoms et nom, ainsi que l'état et le domicile du fiancé :	— Monsieur Charles-Guillaume Naundorff, bourgeois et horloger dans cette ville, fils unique.
3 Prénoms et nom, ainsi que l'état et le domicile du père :	— Légitime de feu Monsieur Godefroy Naundorff, bourgeois et fabricant, ainsi que propriétaire foncier près de Weimar.
4. Age du fiancé :	— 40 (ans). Peut être lu 40 aussi bien que 43, cependant le dernier chiffre doit être considéré comme exact ; Cf. remarque sous *ad. l.*
5. Si les parents ou le tuteur ont donné le consentement et comme cela s'est fait :	— Le tribunal de la ville.
6. S'il a déjà été marié et comment le mariage à été dissous :	— Par la mort de sa femme.
7. Prénoms et nom de la fiancée :	— Demoiselle Jeanne-Frédérique Einert.
8. Prénoms et noms, ainsi que l'état et le domicile de la fiancée :	— Fille unique légitime de Monsieur Frédéric Einert, bourgeois et maître fabricant de pipes, décédé, à Havelberg.
9. Age de la fiancée :	— 16 (ans).
10. Si les parents ou le tuteur ont donné le consentement et comment cela s'est fait :	— Le tribunal de la ville, à Rathenow, comme le remarque le superintendant de cette ville, M. Ewald, dans le certificat d'intégrité, et a gardé le consentement.
11. Si elle a déjà été mariée et comment le mariage a été dissous :	— Non.
12. Jour de la copulation en lettres et en chiffres :	— Le dix-neuf (19 novembre 1818).
13. Nom du pasteur qui a célébré le mariage:	— Monsieur le pasteur Stechow, dans la maison.

J'atteste officiellement par ceci, avec l'adjonction du sceau de l'église, que les renseignements qui précèdent s'accordent littéralement avec ceux contenus dans le registre des mariages de l'église Nicolaï de cette ville, et

j'ajoute encore, pour répondre aux réquisitions officielles qui m'ont été adressées, les remarques suivantes :

1. — Les renseignements contenus dans les colonnes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 sont de la main de feu le sacristain Daberkow ; les colonnes 5 et 10 ont été remplies de la propre main de mon prédécesseur feu le pasteur supérieur M. Fidler. Celui-ci s'est tenu un livre des bans d'après lequel le sacristain a transcrit les notices nécessaires dans le principal registre des mariages. Comme les renseignements des deux livres ne s'accordent pas parfaitement, autant en ce qui concerne les noms et l'âge du fiancé, je me vois engagé d'ajouter ici littéralement l'extrait y relatif de ce livre des bans.

« Dom : 23 p. Fr.

« Monsieur Charles-Guillaume Nauendorf (non Naundorf), bourgeois, « et horloger en cette ville, fils unique légitime de feu Monsieur Godefroy « Nauendorf, bourgeois et fabricant, aussi propriétaire à (non près) « Weimar, avec demoiselle Jeanne-Frédérique Einert (non Eunert), fille « unique et légitime de Charles-Frédéric Einert, fabricant de pipes, décédé « à Havelberg. Lui 43 (quarante-trois), Elle 16 a., tous deux luthériens. »

2. — D'après cela, ledit Nauendorf doit avoir déclaré *lui-même* être de la confession *luthérienne.* Il a souvent assisté au service divin dans l'église Nicolaï; mais qu'il ait jamais participé à la sainte communion c'est ce dont ni M. le pasteur Stechow, mon collègue, ni moi nous pouvons nous souvenir.

3. — Les deux enfants dudit Nauendorf, nés ici, c'est-à-dire :

Jeanne-Amélie, née le 31 août 1819 et
Charles-Edouard, né le 23 juillet 1821

ont été baptisés dans l'église de Nicolaï de cette ville par M. Stechow, pasteur évangélique.

Que ledit Nauendorf, en notifiant ses bans, ait produit un acte de baptême, c'est ce qui ne compte pas du Livre de l'Eglise.

D'après les actes du Tribunal royal de cette ville examinés par moi, concernant la liquidation de la succession de Hanne, née Hassert, épouse décédée du maître horloger Naundorff, ainsi que concernant l'administration des biens de Christian Sonnenfeldt, absent. lit : N. N° 5 de 1818, je puis cependant assurer que le consentement judiciaire pour son nouveau mariage a été donné audit Nauendorf sous le 18 novembre 1818 et que, en ce qui concerne les renseignements à insérer dans le Livre de l'Eglise, il a été satisfait aux stipulations du paragraphe 483 Fit. 11 Fit. 2 du droit commun général.

Spandau, le 9 juin 1836.

L. S.
(Sceau de l'Eglise).

HORNBURG,
Pasteur supérieur.

PARIS, J. CLÉMENT, IMPRIMEUR DU SÉNAT. — 80729